

17 ANNEXES



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS

# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SUD

ANNEXES

## PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

PLUI ARRÊTÉ LE **05.12.19**

PLUI APOUVÉ LE **25.03.21**

Dossier réalisé avec  
le bureau d'études :



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS  
1050, AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND  
62810 AVESNES-LE-COMTE

03. 21. 220. 200  
PLUI@CAMPAGNESARTOIS.FR  
WWW.CAMPAGNESARTOIS.FR





## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Urbanisme/Planification  
Unité Animation et Evaluation Territoriale  
en matière de Planification (AETP)  
Affaire suivie par : Colette Berteloot  
colette.berteloot@pas-de-calais.gouv.fr  
☎ 03 21 22 99 99 Fax 03 21 55 01 49

ARRAS, le **11** FEV. 2016

N<sup>o</sup> • 0 5 6

Le Directeur Départemental

à

Monsieur le Président  
de la Communauté de Communes des 2 Sources  
5, Route Nationale  
62158 BAVINCOURT L'ARBRET

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 18 décembre 2014, votre Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

En application des dispositions des articles L 132-2 et R 132-1 du Code de l'Urbanisme, je vous prie de trouver ci-joint, le dossier relatif à la mission du Porter à Connaissance (PAC), établi après consultation des différents services de l'État, des personnes publiques et du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

J'attire par ailleurs votre attention sur le caractère potentiellement évolutif de certaines informations contenues dans le PAC dont la prise en compte est essentielle dans les études du PLUi. Il conviendra notamment de vous assurer du caractère actualisé :

**des données relatives aux inventaires de protection du patrimoine naturel et des paysages** consultables sur le site de la DREAL du Nord-Pas-de-Calais : [www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/) via plus particulièrement le portail de cartographie dynamique <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN>,

- **des données relatives aux risques naturels et technologiques** consultables sur le portail ministériel de la prévention des risques majeurs : <http://www.prim.net/> via plus particulièrement la rubrique « ma commune face aux risques » : <http://macommune.prim.net/>. Les données fines concernant l'état d'avancement des risques technologiques sont consultables sur le site de la DREAL du Nord-Pas-de-Calais [www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/) à la rubrique <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Suivi-des-PPRT>,

- **des données relatives à la planification de la gestion de l'eau** disponibles sur le portail de l'information sur l'eau : <http://gesteau.eaufrance.fr/> via plus particulièrement la rubrique concernant les SAGE : <http://gesteau.eaufrance.fr/presentation/sage>,

Par ailleurs, dans le cadre de la démarche nationale de dématérialisation des documents d'urbanisme, vous trouverez, également ci joint le cahier des charges comportant les prescriptions techniques relatives à la mise en forme des PLU sous forme numérique conforme au standard CNIG.

Je vous rappelle également que, selon les dispositions de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme - dernier alinéa, les « Porter à Connaissance » sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie des pièces du PAC peut être annexé au dossier d'enquête publique.

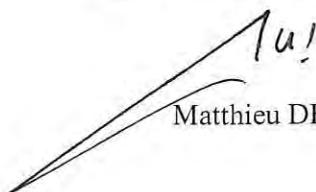
La liste et les plans « des servitudes d'utilité publique – des informations et obligations diverses », disponibles sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais, devront par ailleurs être annexés à votre PLUi approuvé, conformément aux articles R 123-13 et R 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Je vous invite enfin à me faire part de vos éventuelles observations sur le contenu du PAC.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,



Matthieu DEWAS

Copie : Préfecture DCL  
CT Artois Arras  
ADS Arras

# PORTER A CONNAISSANCE PLUI de la C C des 2 SOURCES

## SOMMAIRE DES ANNEXES

*ANNEXE A* .....Périmètre de la Communauté de Communes

*ANNEXE B* .....Services Consultés

*ANNEXE C*.....Documents d'urbanisme locaux

*ANNEXE D*.....Données et Informations relatives à la Prévention des risques et des nuisances :

- *risques naturels*
- *risques technologiques - ICPE*
- *risques routiers*
- *nuisances liées à l'aviation*
- *bruit*
- *site sols pollués*
- *organisation des secours*

*ANNEXE E*..... Données et Informations relatives à l'Economie et aux Commerces

*ANNEXE F* .....Données et Informations relatives à la protection et aménagement des milieux naturels et de la Biodiversité, des Forêts

- *Zone Natura 2000*
- *ZNIEFF*
- *Zones humides*
- *Zones sensibles*
- *Forêts*

*ANNEXE G* .....Données et Informations relatives à la protection et à la gestion de la ressource en eau - Captages de protection instaurés par arrêté préfectoral - Captages en projet

*ANNEXE H .....Données et informations concernant l'occupation du sol et l'agriculture*

*ANNEXE I.....Données et Informations relatives à la protection et à la mise en valeur du Patrimoine - Les monuments historiques et sites inscrits - Immeubles protégés au titre des monuments historiques*

- *Zones ZPPAUP*
- *Edifices à protéger*
- *Sites Archéologiques*
- *Espaces, sites et itinéraires à protéger et/ou à valoriser*

*ANNEXE J .....Données et informations relatives à l'énergie, gaz à effet de serre et air*

*ANNEXE K .... Données et Informations relatives aux différents axes de transports et déplacements*

*ANNEXE L ..... Données et Informations relatives à la mixité Sociale, la diversité et la qualité de l'habitat*

*ANNEXE M.....Données et Informations relatives aux canalisations de transport et de distribution de gaz*

*ANNEXE N.....Données et Informations relatives aux canalisations électriques*

*ANNEXE O .....Données et Informations relatives aux Technologie de l'Information et de la communication*

*ANNEXE P.....Données – Etudes et informations diverses*

*ANNEXE Q.....Fiches Communales*

*ANNEXE R.....Fiches de Servitudes :  
Site nationale sur les SUP :  
[http://www.geomatique-aln.fr/article.php3?id\\_article = 296](http://www.geomatique-aln.fr/article.php3?id_article = 296)*

**PORTER A CONNAISSANCE  
DU PLUI de la C C des 2 Sources**

**ANNEXE A**

**PERIMETRE de la COMMUNAUTE de COMMUNES**

PRÉFET DU PAS DE CALAIS  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**PAC PLUI**

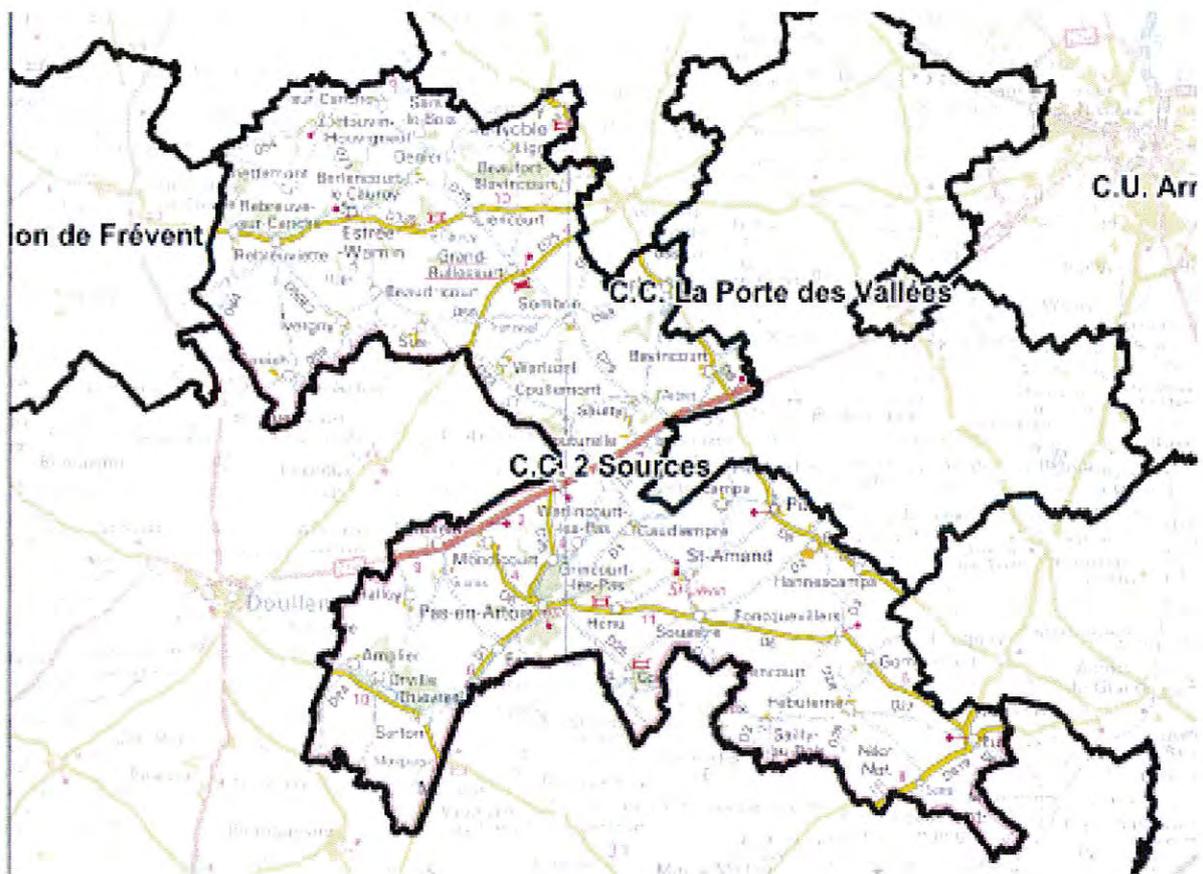
\* \* \* \* \*

**PÉRIMÈTRE DE LA C. C. DES 2 SOURCES**

**1) Liste des communes**

Amplier	Gommecourt	Pommera
Barly	Grand-Rullecourt	Pommier
Bavincourt	Grincourt-lès-Pas	Puisieux
Beaudricourt	Halloy	Rebreuve-sur-Canche
Beaufort-Blavincourt	Hannescamps	Rebreuviette
Berlencourt-le-Cauroy	Houvin-Houvigneul	Sailly-au-Bois
Bienvillers-au-Bois	Humbercamps	Saint-Amand
Canettemont	Hébuterne	Sars-le-Bois
Couin	Hénu	Sarton
Coullemont	Ivergny	Saulty
Couturelle	Le Souich	Sombrin
Denier	Liencourt	Souastre
Estrée-Wamin	Lignereuil	Sus-Saint-Léger
Famechon	Magnicourt-sur-Canche	Thièvres
Foncquevillers	Mondicourt	Warlincourt-lès-Pas
Gaudiempré	Orville	Warluzel
Givenchy-le-Noble	Pas-en-Artois	

2) Cartographie du périmètre de la C. C. des 2 Sources



**PORTER A CONNAISSANCE  
DU PLUI de la C C des 2 Sources**

**ANNEXE B**

**SERVICES CONSULTES**

## LISTE DES SERVICES CONSULTES

### **SERVICES DE L'ETAT**

- Préfecture du Pas-de-Calais (DAG-BPUP- Section des Installations Classées)
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)
- Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
- Direction Interdépartementale des Routes (DIR)
- Commandement de la Région Terre Nord-Est (RTNE)
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) - Service Régional de l'Archéologie
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Inspection académique d'Arras
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saint-Laurent Blangy (SDIS)
- DDTM : - Service Environnement et Aménagement Durable
  - Service Eau et Risques
  - Service Habitat Durable
  - Service Expertise et Appui Technique
  - Service de l'Economie Agricole

### **ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT**

- Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais -ARS
- France Agence de l'Eau Artois Picardie
- I N S E E
- France-Télécom / Pôle Réglementation
- Pôle d'Entretien des Nécropoles Nationales

### **CONCESSIONNAIRES- GESTIONNAIRES**

- Conseil Général du Pas-de-Calais (CG)
- Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
- Télédiffusion de France/Région Nord-Picardie
- Commonwealth War Graves Commission
- Agence Régionale Gaz Réseau Transport (Gaz Nord)
- GAZONOR
- AIR LIQUIDE
- SIDEN-SIAN

**PORTER A CONNAISSANCE  
DU PLUI de la C C des 2 Sources**

**ANNEXE C**

**DOCUMENTS d'URBANISME LOCAUX**

COMMUNE	COMPETENCE URBANISME	ETAT ACTUEL (Etat1)	ETAT ACTUEL VERS PROCEDURE EN DEVENIR (Etat2)	DATE DE PRESCRIPTION	DATE D'APPROBATION D'UNE CARTE COMMUNALE	DATE DEBUT DE PROCEDURE DE CARTE COMMUNALE	OBSERVATION	ASSOCIATION DE L'ETAT	PSMV	VAUT PLH	PLH OBLIGATOIRE	VAUT PDU	PDU OBLIGATOIRE	DGD CATEGORIE 1	DGD CATEGORIE 2	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	DOCUMENT D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	INTEGRATION DES DISPOSITIFS DE LA LOI EN
Barly	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	05/04/2011	17/07/2006		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Beaudricourt	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	24/12/2014	02/07/2012		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Beaufort-Biaincourt	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	18/07/2013	14/04/2010		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Berlencourt-le-Cauroy	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	18/07/2013	14/04/2010		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Canettemont	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	24/12/2014	02/07/2012		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Couin	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	24/12/2014	02/07/2012		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Coulemont	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	05/04/2011	17/07/2006		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Coutreille	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	05/04/2011	17/07/2006		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Denier	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	20/06/2014	02/07/2012		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Estreé-Wamin	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	20/06/2014	02/07/2012		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Famechon	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	26/02/2014	14/04/2010		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Foncuquillers	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	18/06/2008	28/06/2006		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Giverny-le-Noble	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	24/12/2014	02/07/2012		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Grand-Rullecourt	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	26/02/2014	14/04/2010		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Hailoy	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	26/02/2014	14/04/2010		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Hannescamps	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	09/04/2008	28/06/2006		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Hébuterne	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	23/06/2008	28/06/2006		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Ivergny	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	24/12/2014	02/07/2012		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Liencourt	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	27/02/2014	14/04/2010		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Lignereuil	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	20/06/2014	02/07/2012		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Magnicourt-sur-Canche	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	24/12/2014	02/07/2012		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Orville	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	26/02/2014	14/04/2010		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Pommere	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	09/04/2008	28/06/2006		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Pommier	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	09/04/2008	28/06/2006		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Puisieux	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	27/06/2011	30/10/2007	PLUI prescrit sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI	NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Rebrevue-sur-Canche	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	24/12/2014	02/07/2012		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Rebrevuette	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	24/12/2014	02/07/2012		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Sailly-au-Bois	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	05/04/2011	30/10/2007		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Saint-Amand	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	05/04/2011	30/10/2007		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Sars-le-Bois	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	24/12/2014	02/07/2012		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Sarton	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	06/03/2014	14/04/2010		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Sombrin	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	05/04/2011	17/07/2006		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Souastre	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	05/04/2011	30/10/2007		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Le Soulich	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	15/07/2014	02/07/2012		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Sus-Saint-Léger	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	26/02/2014	14/04/2010		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Thièvres	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	18/07/2013	14/04/2010		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Warincourt-lès-Pas	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	27/06/2011	16/02/2009		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Warluzel	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	06/03/2014	14/04/2010		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Amplier	CC	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	18/12/2014				NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Bavincourt	CC	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	18/12/2014				NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Gaudiempré	CC	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	18/12/2014				NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Gommecourt	CC	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	18/12/2014				NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Grincourt-lès-Pas	CC	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	18/12/2014				NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Hiénu	CC	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	18/12/2014				NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Houvin-Houvineuil	CC	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	18/12/2014				NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Humbercamps	CC	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	18/12/2014				NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Bienwillers-au-Bois	CC	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	18/12/2014				NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Mondicourt	CC	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	18/12/2014				NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Pas-en-Artois	CC	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	18/12/2014				NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Saulty	CC	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	18/12/2014				NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON

**PORTER A CONNAISSANCE  
DU PLUI de la C C des 2 SOURCES**

**ANNEXE D**

**DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES  
A LA PREVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES**

- **Risques naturels**
- **Risques technologiques – ICPE**
- **Risques sols pollués**
- **Risques routiers**
- **Nuisances Aviation**
- **Bruit**
- **Site sols pollués**
- **Organisation des secours**

Direction Santé Publique et Environnementale  
Département Santé Environnement  
Pôle Environnement Extérieur

A Lille, le

02 OCT 2015

## Porter à connaissance du Plan Local d'urbanisme intercommunal De la communauté de communes des Deux Sources

Volet air

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale générée sur la communauté de communes des Deux Sources. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

### 1. Schéma Régional Climat Air Energie

L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 août 2011.

Les orientations prises dans le PLUi de la communauté de communes des Deux Sources devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (<http://www.srcae-5962.fr/>). La mise en compatibilité des plans existants doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE. Ce schéma a également pour objectif de décliner régionalement le plan national « particule » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2<sup>ème</sup> génération) lequel fixe pour les PM<sub>2,5</sub> pour 2015 une valeur cible de 10 µg/m<sup>3</sup> ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 µg/m<sup>3</sup>.

La traduction des engagements issus du Grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, la déclinaison des objectifs nationaux définis au niveau régional sont :

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m<sup>3</sup> en PM<sub>10</sub> plus de 35 jours/an). Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1547) de la région en communes sensibles.

## **2. Plan de protection de l'Atmosphère**

Le plan de protection de l'atmosphère du Nord Pas de Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : Transport/Mobilité, Activités productives et résidentielles/Urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie et les mesures prises dans le PLUi devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLUi sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air :

- réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Etablissements Scolaires ;
- réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;
- accompagnement 1 : Promouvoir la charte « CO<sub>2</sub>, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais ;
- accompagnement 2 : Développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- accompagnement 3 : Promouvoir les modes de déplacements moins polluants ;
- accompagnement 8 : Placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

## **3. Impact Sanitaire**

L'impact sanitaire de la pollution atmosphérique est connu et largement documenté : hospitalisation pour cause cardio-vasculaire ou pour cause respiratoire, décès anticipé, cancer du poumon... Des études récentes permettent de mieux évaluer les risques et les bénéfices de certaines politiques. Ainsi l'étude internationale APHEKOM ([www.aphekom.org](http://www.aphekom.org)) a mis en évidence pour la ville de Lille un gain potentiel de 5,8 mois d'espérance de vie pour les adultes de 30 ans et plus si les concentrations en PM<sub>2,5</sub> étaient réduites de 16,6 µg/m<sup>3</sup> (valeur actuelle) à la valeur guide proposée par l'OMS (10 µg/m<sup>3</sup>).

## **4. Plan régional Santé Environnement 2<sup>ème</sup> génération**

**A la suite des engagements pris par le gouvernement lors des tables rondes du Grenelle de l'Environnement**, les ministères en charge de l'écologie et de la santé ont élaboré le second Plan National Santé Environnement (PNSE 2), validé en juin 2009 et décliné dans les régions à partir de 2009.

**En cohérence avec les orientations de ce plan, l'Etat, l'Agence Régionale de Santé et le Conseil régional ont œuvré en commun sur des priorités de santé publique spécifiquement liées à l'environnement du Nord-Pas-de-Calais. Les travaux d'élaboration du PRSE 2 en Nord-Pas-de-Calais se sont achevés en 2011.**

Réalisés en concertation avec les acteurs locaux en santé et en environnement, ces travaux ont été traduits en 16 actions dont plusieurs sont en lien avec les thématiques portées par le PLUi :

- fiche action 2 « réduire les nuisances sonores »,
- fiche action 8 « la ville durable pour tous »,
- fiche action 14 « Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires »,

Le PRSE2 pourrait, dans le cadre d'un appel à projet, être appelé à financer certaines actions innovantes du PLUi.

Globalement, le PRSE2 a des objectifs classiques : encourager l'acquisition de véhicules propres, favoriser les modes doux, encourager la mise en œuvre de nouveaux services de mobilité... qui devront se décliner dans le PLUi. Les fiches proposées dans le guide ADEME/CERTU permettront l'étude des différentes pistes d'action à décliner localement.

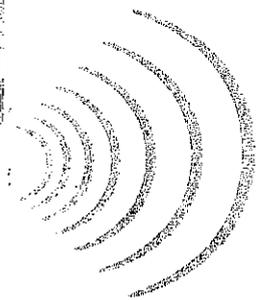
Une étude réalisée par l'ORS Ile-de-France amène des arguments sur les bénéfices et les risques de la pratique du vélo. <http://www.ors-idf.org/index.php/component/content/article/642-les-benefices-et-les-risques-de-la-pratique-du-velo-evaluation-en-ile-de-france>.

Les bénéfices pour la santé sont 20 fois supérieurs aux risques induits, ratio lié au bénéfice de l'activité physique. Les risques liés à l'exposition à la pollution atmosphérique restent plus élevés que les risques d'accidentologie mais ils peuvent diminuer avec des niveaux d'exposition moins élevés.

Ce risque devient négligeable au regard des bénéfices dès lors que les concentrations visées par le Plan Particule sont atteintes, cela permettrait une diminution de la mortalité anticipée de 20% avec une concentration de  $15\mu\text{g}/\text{m}^3$  et de 50% avec une concentration de  $10\mu\text{g}/\text{m}^3$ . Seuls des itinéraires fluides pour les cyclistes et à l'écart des grands axes de circulation pourraient diminuer leur niveau d'exposition aux polluants

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition des cyclistes à la pollution atmosphérique.

Enfin, une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ».



# Réduire les nuisances sonores

**Pilote**  
DREAL

## Partenaires associés

Conseil régional, CETE, DDTM 59 et 62, ADEME, Lille Métropole, Ville de Lille

## Références PNSE 2

Diminuer l'impact du bruit : actions 15 et 37

### Quelques chiffres

#### régionaux

Chiffres 2007 :

près de **200 000**  
habitants en surexposition du bruit

**1700 km**  
d'infrastructures routières

**600 km**  
de voies ferrées concernées par  
la cartographie des expositions au  
bruit

### Contexte, état des lieux

L'exposition au bruit de niveau sonore élevé est à l'origine de surdités partielles ou totales, selon les caractéristiques du bruit, l'intensité et la durée d'exposition. Le bruit a également des effets non auditifs divers sur la santé physique et mentale des individus, parmi lesquels des perturbations du sommeil qui constituent la plainte majeure des personnes exposées et, chez les enfants, des risques de détérioration des capacités cognitives de mémorisation et d'apprentissage.

Depuis 2004, la réglementation européenne puis nationale, a rendu obligatoire la publication de cartes de bruit. Ces cartes visent à informer le public sur les niveaux sonores auxquels il est exposé dans son environnement et dont les transports en sont les principaux émetteurs. La densité du réseau routier de notre région, l'importance de son trafic (automobile, ferroviaire, aérien) et la densité des zones urbaines traversées justifient plus qu'ailleurs cette exigence.

En 2010, il est constaté que plusieurs collectivités en région ne communiquent pas les données nécessaires à la bonne information des habitants. Les partenaires de l'action se proposent de leur rappeler tout en leur apportant en tant que

de besoin les moyens et les méthodes pour y remédier.

L'avancement des travaux de cartographie concerne principalement les réseaux routiers nationaux et ferroviaires. Les services de l'État ont amorcé l'élaboration des Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) qu'imposent les directives européennes.

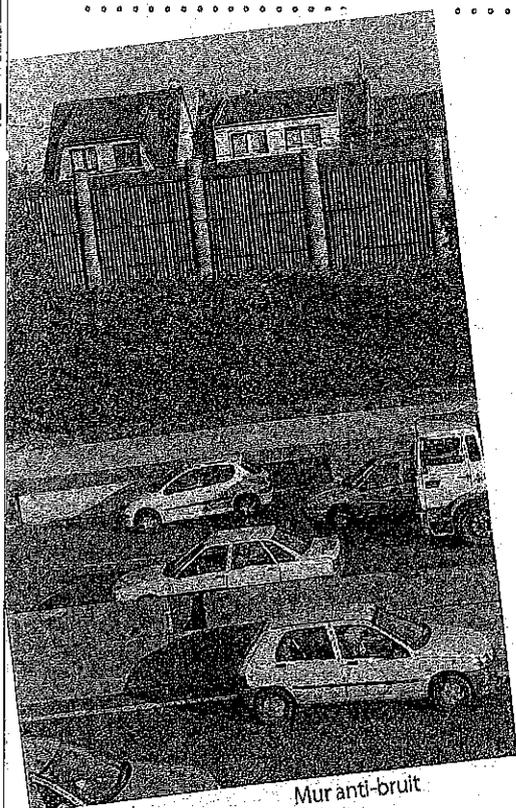
Les grandes agglomérations sont également soumises à cette obligation autour des infrastructures dont elles ont la responsabilité. Sept agglomérations en région de plus de 100 000 habitants sont ainsi potentiellement concernées. Toutes n'ont pas pris conscience de l'importance de réaliser leur PPBE et de la charge qui leur incombe de traiter les nuisances générées par les réseaux routiers qu'elles gèrent. Les retardataires sont incités à se conformer à brève échéance.

L'État poursuivra la mise en œuvre de son programme de protection contre le bruit en provenance de ses infrastructures terrestres. Il contribuera également à l'apport de solutions aux collectivités et aux particuliers visant à contrôler et atténuer les nuisances sonores subies.

### Résultats attendus

⌘ Finaliser en juin 2012 les cartographies sonores des grandes infrastructures et agglomérations régionales

⌘ Diminuer l'exposition individuelle et collective dans les points noirs du bruit



## Les opérations

### Résorber les points noirs du bruit sur le réseau routier national non concédé

**Mettre en œuvre** le programme de re-qualification des infrastructures routières de l'État et du programme de résorption

des points noirs du bruit isolés

Indicateur de suivi

Nombre de points noirs du bruit résorbés

### Sensibiliser et aider les collectivités à la mise en œuvre de la cartographie sonore de leur agglomération

**Faire un rappel institutionnel** des dispositions réglementaires résultant des directives européennes en matière de cartographie sonore auprès des collectivités concernées

**Partager** des expériences réussies

Indicateur de suivi

Nombre de cartes de bruit établies

### Aider les collectivités à informer les populations sur la protection sonore des lieux de vie

**Diffuser** auprès des collectivités des informations pédagogiques à transmettre aux particuliers sur les mesures techniques et financières de protection contre

les nuisances sonores générées par le transport terrestre

Indicateurs de suivi

Formalisation des informations (guides, plaquettes)

Nombre de collectivités touchées

### Informier les collectivités des mesures de prévention du bruit lors d'établissement des PPBE (résorption des points noirs du bruit)

**Mettre en place** des actions d'information (mise en place de relais de formation et de supports pédagogiques) à l'attention des agents des collectivités territo-

riales concernées sur la prévention des nuisances sonores liées aux transports terrestres

Indicateurs de suivi

Nombre de collectivités touchées

Nombre de points noirs du bruit résorbés

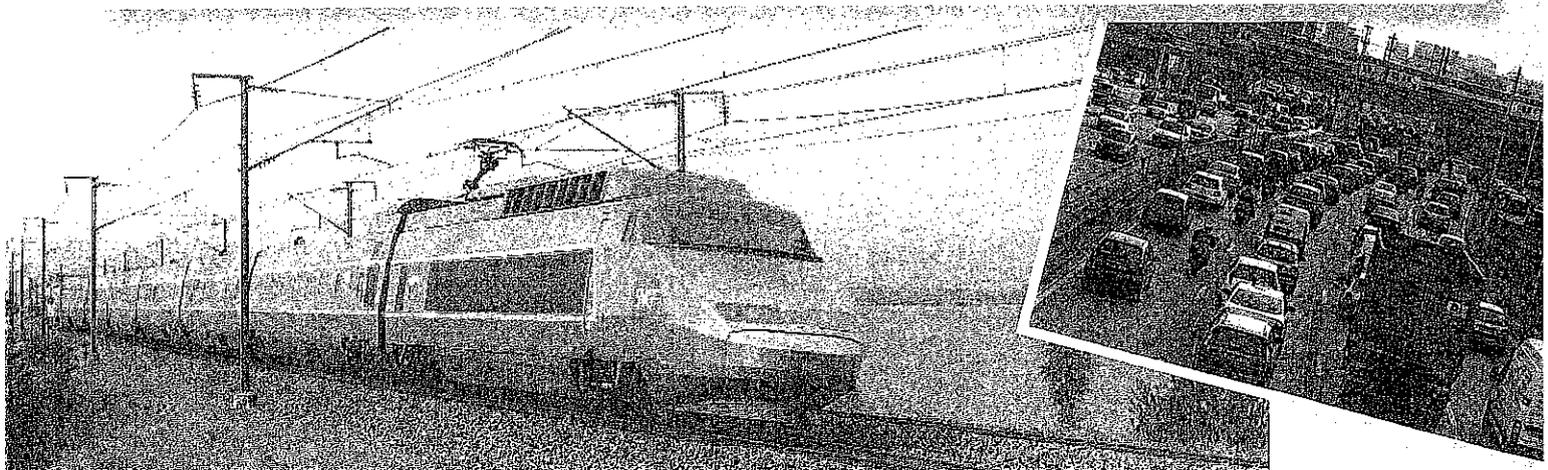
### Amplifier les diagnostics « bruit » des logements neufs à leur réception

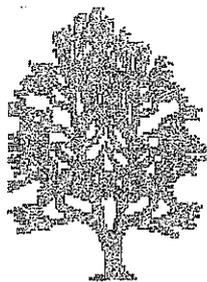
**Mobiliser** des expertises techniques et juridiques de résorption du bruit par les services (DREAL, DDTM et CETE) sur

certains logements ciblés (plainte ou mal façon)

Indicateur de suivi

Nombre de logements neufs et rénovés diagnostiqués sur le bruit





# La ville durable pour tous

**Pilotes**  
ARS, DREAL

**Partenaires associés**  
ARS, DDTM, LMCU, collectivités, CAUE 59, CAUE 62, ENRx, architectes, promoteurs

**Références PNSE 2**  
**Santé et transports** : action 13  
**Diminuer l'impact du bruit** : action 37

## Quelques chiffres

régionaux

95% de la population vit dans des espaces à dominante urbaine

4 millions

d'habitants, densité de population de 320 habitants par km<sup>2</sup>

126 mètres

d'autoroutes et de voies nationales par km<sup>2</sup> (67 au niveau national)

10 000

hectares de friches, soit environ 8% du territoire régional et près de 50% de la surface nationale

## Contexte, état des lieux

La région Nord - Pas-de-Calais est caractérisée par une population importante regroupée sur un territoire limité (deux départements). De fait, la densité démographique élevée classe la région au 2<sup>ème</sup> rang des régions derrière l'Île-de-France.

L'urbanisme et l'aménagement du territoire ont un impact déterminant sur la santé : l'exposition des populations aux pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué...) dépend à la fois du cadre de vie offert aux habitants mais également des aménagements proposés (offres de transport, proximité industrie...).

La concentration d'activités polluantes ou d'aménagements urbains lourds (routes) conduit à créer une surexposition de certaines populations conduisant à une inégalité sociale. Outre les aspects environnementaux, le développement des quartiers devra intégrer cette dimension afin de permettre à tous de profiter d'un environnement sain.

Dans cette perspective, l'action vise à la promotion de la santé-environnement

dans l'urbanisme durable auprès des professionnels de l'aménagement (architectes, urbanistes, écologues...) et dans le développement de projets urbains. La professionnalisation de la santé-environnement dans l'aménagement urbain nécessitera le développement d'outils et de référentiels sur la base de l'évaluation environnementale déjà réalisée dans un certain nombre de dossiers (SCOT, routes...).

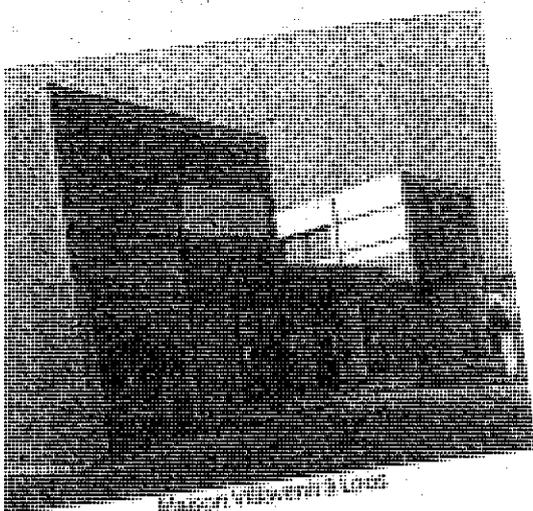
Les préoccupations de PNSE2, en particulier la lutte contre les inégalités, doivent conduire la stratégie de l'action en veillant en particulier à l'accès pour tous au logement dans un environnement urbain préservé des atteintes à la santé des populations.

Les actions développées devront s'appuyer sur les démarches déjà engagées en région : groupe de travail « urbanisme durable » de l'Aire métropole de Lille (AML) et son « Guide de référence renouvellement urbain durable 2015 », actions menées par le Centre ressource de développement durable (CERDD)...

## Résultats attendus

- ⌘ Améliorer la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement au travers de l'aménagement du territoire et plus particulièrement des documents d'urbanisme, la qualité des constructions
- ⌘ Éclairer les décideurs dans la réalisation d'opération ou de planification d'aménagement du territoire garantissant à toutes les populations

- l'accès aux zones préservées des nuisances et des risques sanitaires environnementaux
- ⌘ Éclairer les décideurs dans la réalisation des logements (qualité recherchée dans l'isolation, aération, matériaux sains)
- ⌘ Produire des documents de référence pour les collectivités et les aménageurs



## Les opérations

### Mettre en oeuvre un club régional « Ville durable-atelier écoquartier »

**Animer** un réseau régional de rencontres des différents acteurs permettant :

- la confrontation des expériences, l'aide par l'expertise et l'échange de pratiques,
- la diffusion de l'information relative aux différents appels à projets,
- la communication des programmes

- de sensibilisation existants,
- l'élaboration de formations spécifiques (en fonction des besoins spécifiques en région),
- la diffusion des programmes de formation auprès des collectivités et des professionnels à la démarche « Ville durable », ...

Indicateurs de suivi  
Nombre annuel de réunions  
Nombre et nature des participants  
Nombre de communication

### Sensibiliser et former à la démarche « Ville durable »

**Organiser** des ateliers thématiques à destination des collectivités et des agents des services de l'État

**Organiser** des manifestations de sensibilisation à destination des élus et des professionnels de l'aménagement

Indicateurs de suivi  
Nombre d'ateliers thématiques organisés  
Nombre de personnes participant aux différentes journées organisées de sensibilisation ou de formation

### Élaborer des outils en région sur la démarche de la Ville durable pour tous

**Identifier** des besoins auprès des porteurs de projets (cf opérations 1 et 2) et au regard des difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités et/ou aménageurs dans le développement de la démarche

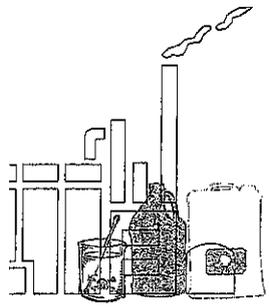
**Développer** des outils se fondant sur les attentes des acteurs et les bonnes prati-

ques développées en région : actualisation et essor de guides ou de cahiers des charges existants, expérimentation (ex : PLU et bruit), évaluation d'opérations déjà réalisées, ...

Indicateurs de suivi  
Nombre d'outils développés  
Nombre de projets répondant aux spécifications des outils  
Nombre de projets prenant en compte la lutte contre les inégalités sociales en comparaison au nombre total de projets



Ecoquartier à Dunkerque



# Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires

**Pilotes**  
DREAL, ARS

**Partenaires associés**  
CIRE, ATMO, APPA, SPPPI, collectivités, associations, organisations professionnelles

**Références PNSE 2**  
Lutte contre les points noirs environnementaux : action 32

## Quelques chiffres régionaux

- 1<sup>er</sup> rang des régions pour la mortalité par la maladie de l'appareil respiratoire
- 2<sup>ème</sup> rang des régions en émissions de dioxines
- 3<sup>ème</sup> rang des régions en émissions de particules PM2,5
- 13% du nombre de sites pollués recensés en France

## Contexte, état des lieux

La région est caractérisée à la fois par une densité démographique importante, qui la place au 2<sup>ème</sup> rang des régions derrière l'Île-de-France, et une forte imbrication de zones industrielles et urbaines, entrecoupée d'un réseau dense de voies terrestres et une façade maritime très active.

La région présentant par ailleurs les taux les plus élevés de France en termes d'indices comparatifs de mortalité, l'hypothèse d'un impact significatif des pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué, ondes électromagnétiques...) sur la santé des populations est fondée. Toutefois il est difficile de démontrer que l'environnement dégradé est à l'origine de l'état sanitaire de notre population.

D'autres causes, comportementales ou génétiques, peuvent en masquer le lien. En utilisant une approche de type « étude d'impact », il est possible d'évaluer les risques sanitaires au regard des expositions cumulées de l'ensemble des émissions au sein d'une aire géographique donnée, notamment en cas de pollutions

atmosphériques multiples. Ce peut être le cas des concentrations industrielles associées aux trafics routiers, ferroviaires, maritimes, aéroportuaires, ....

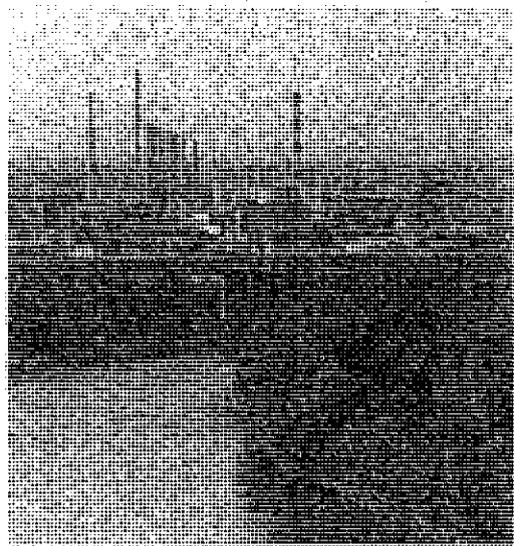
La région a été initiatrice de telles études, menées de 2004 à 2006 sur les deux territoires de Dunkerque et de Calais. Une 3<sup>ème</sup> est entreprise sur le territoire compris entre les agglomérations de Denain et d'Aniche.

Au-delà des constats, il importe de mettre en œuvre les mesures de gestion des sources d'émissions et des milieux pour en limiter l'impact sur les populations, notamment parmi les plus vulnérables. Il pourra s'agir ainsi de préserver des espaces de vie et de biodiversité. Il apparaît également nécessaire de définir la surveillance environnementale voire humaine pour mieux en établir les impacts sanitaires.

## Résultats attendus

- ⌘ Identifier et cartographier les zones d'expositions prioritaires et établir une méthode de hiérarchisation,
- ⌘ Mettre en œuvre et adapter des méthodes existantes d'évaluation des risques environnementaux et sanitaires

- ⌘ res de type « études d'impact » sur les zones prioritaires d'exposition,
- ⌘ Prendre les mesures de gestion et de surveillance adaptées dans les zones étudiées.



Photographie (stock photo)

## Les opérations

### Élaborer une méthode d'identification et de suivi des zones prioritaires et une stratégie de mise en œuvre des études

**Mettre en place** un groupe de travail réunissant les compétences techniques régionales en matière de suivi environnemental ou sanitaire

**Définir** des critères d'identification et de hiérarchisation de zones

Indicateur de suivi  
Nombre de zones prioritaires identifiées et hiérarchisées

### Mettre en œuvre au niveau local des études environnementales et sanitaires des zones identifiées

**Diagnostiquer** l'état des milieux des zones prioritaires et évaluer les risques sur les populations concernées

**Restaurer** les milieux et la biodiversité,  
**Mettre en place** une surveillance de l'état des milieux

**Mettre en œuvre** des actions concertées de santé publique pour évaluer l'im-

pact sanitaire des populations exposées

**Cartographier** les zones à risques

**Prendre en compte** dans les documents d'urbanisme des zones étudiées les usages des sols adaptés aux risques

Indicateurs de suivi  
Nombre d'études de zones  
Nombre de mesures de restauration et de gestion des milieux  
Nombre de surveillances environnementales ou sanitaires



Zone industrielle de Dunkerque



Direction Santé Publique et Environnementale  
Département Santé Environnement  
Pôle Environnement Extérieur

A Lille, le

02 07 2011

---

## Porter à connaissance du Plan Local d'urbanisme intercommunal De la communauté de communes des Deux Sources

---

### Valet bruit

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) (<http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/noise/publications>) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté (LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level). L'OMS propose également une valeur intermédiaire de 55dB(A). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLUi. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

Direction Santé Publique et Environnementale  
Département Santé Environnement  
Pôle Environnement Extérieur

A Lille, le

---

## Porter à connaissance du Plan Local d'urbanisme intercommunal De la communauté de communes des Deux Sources

---

### Volet sols

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :

- - des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- - des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, 2 bases de données sont à votre disposition :

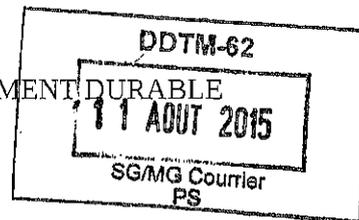
- BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics
- BASIAS (<http://basias.brgm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante

Je demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ce site et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE



Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 7 août 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Le délégué ARRIVE LE

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

à 11 AOÛT 2015

Délégation Nord Pas de Calais

DDTM SERVICE URBANISME

Nos réf. : DNPC/2015/08/0032

Affaire suivie par : Laurence BERNARD

Laurence.bernard@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 03 20 16 18 08 - Fax : 03 20 16 18 17

P.J. : demande d'association

SU/PU AETP

100 avenue Winston Churchill

62022 ARRAS CS 10007

**Objet** : Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 2 Sources (62).

Madame,

En réponse au courrier cité en objet, j'attire votre attention sur l'existence :

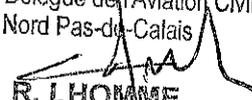
- De l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées (SUP T7).

La commune citée en objet n'est intéressée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique et par aucun projet d'intérêt général concernant des installations civiles relatives à mon domaine de compétence.

Compte tenu de ces éléments, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Délégué de l'Aviation Civile  
Nord Pas-de-Calais

  
R. L'HOMME

Aéroport de Lille-Lesquin  
B.P. 429  
59814 LESQUIN CEDEX



D.S.A.C.



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Arras, le **25 SEP. 2015**

*Service Eau et Risques  
Unité Connaissance et Prévention des Risques  
Accueil physique : Gaëlle RIFFLART  
Accueil téléphonique : 8h30-12h / 13h30-17h*

Nos Réf. : 15 266

Vos Réf. : -

Affaire suivie par : Mickael RAGAZZOLI

[mickael.ragazzoli@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:mickael.ragazzoli@pas-de-calais.gouv.fr)

Tél. 03 21 22 91 07 – Fax : 03 21 50 30 37

Courriel : [dctm-ser-cpr@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:dctm-ser-cpr@pas-de-calais.gouv.fr)

**Note**

à

l'attention de Laurent LATURELLE  
SU / AETP

Objet : Communauté de communes des 2 Sources  
PAC Élaboration du PLUi

PJ : -

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 2 Sources je porte à votre connaissance les informations à faire figurer dans le PLUi :

1. Informations d'ordre général à intégrer dans le rapport de présentation ;
2. Tableaux d'intégration des données risques ;
3. Éléments complémentaires aux tableaux d'intégration des données risques.

### **1. Informations générales**

#### **Dossier Départemental des Risques Majeurs**

Pour information, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) mis à jour en 2012 a été actualisé en date du 22 avril 2015.

Ce document est disponible sur le site internet des services de l'État par le lien suivant :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs>

#### **Munitions anciennes de guerre**

Dans le DDRM, toutes les communes du Pas-de-Calais sont concernées par le risque lié aux munitions anciennes de guerre. Cette information devra figurer dans le rapport de présentation.

#### **Les risques liés aux Transports de Matières Dangereuses**

Tout le territoire du département du Pas-de-Calais est concerné par le risque lié aux Transports de Matières Dangereuses. Cette information devra figurer dans le rapport de présentation.

A ce titre, le Dossier Départemental des Risques Majeurs rappelle que l'intégration de ce risque dans les documents de planification représenterait un atout indispensable (Cf. page 139 du DDRM 2012).

Copie : Bernard VILLAIN AT : Arrageois  
Colette BERTELOOT Assistante d'études  
SER/PPR/TMN

### Les arrêtés de catastrophes naturelles

Pour rappel, l'arrêté de catastrophe naturelle paru au JO du 30/12/1999 a été pris pour tout le département.  
Ci-joint, pour chaque commune, le tableau les reprenant :

#### Commune d'AMPLIER :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62030	Amplier	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

#### Commune de BARLY :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62084	Barly	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62084	Barly	mouvements de terrain	06/04/01	06/04/01	15/11/01	01/12/01	R

#### Commune de BAVINCOURT :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62086	Bavincourt	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

#### Commune de BEAUDRICOURT :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62091	Beaudricourt	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

#### Commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62092	Beaufort-Blavincourt	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

#### Commune de BERLENCOURT-LE-CAUROY :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62111	Berlencourt-le-Cauroy	inondations et coulées de boue	02/07/95	02/07/95	26/12/95	07/01/96	R
62111	Berlencourt-le-Cauroy	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

#### Commune de BIENVILLERS-AU-BOIS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62130	Bienvillers-au-Bois	inondations et coulées de boue	20/08/92	20/08/92	18/05/93	12/06/93	R
62130	Bienvillers-au-Bois	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62130	Bienvillers-au-Bois	Inondations et coulées de boue	04/07/05	04/07/05	06/10/05	14/10/05	R

Commune de CANETTEMONT :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62208	Canettemont	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de COUIN :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62242	Couin	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de COULLEMONT :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62243	Coullemont	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de COUTURELLE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62253	Couturelle	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de DENIER :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62266	Denier	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune d'ESTREE-WAMIN :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62316	Estrée-Wamin	inondations et coulées de boue	06/06/98	06/06/98	10/08/98	22/08/98	R
62316	Estrée-Wamin	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de FAMECHON :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62322	Famechon	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de FONCQUEVILLERS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62341	Foncquevillers	inondations et coulées de boue	20/08/92	20/08/92	18/05/93	12/06/93	R
62341	Foncquevillers	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de GAUDIEMPRE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62368	Gaudiempné	inondations et coulées de boue	29/05/92	29/05/92	18/05/93	12/06/93	R
62368	Gaudiempné	éboulement, glissement ou affaissement de terrain	21/02/95	21/02/95	28/07/95	09/09/95	R
62368	Gaudiempné	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62368	Gaudiempné	inondations et coulées de boue	27/08/02	27/08/02	29/10/02	10/11/02	R

Commune de GIVENCHY-LE-NOBLE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62372	Givenchy-le-Noble	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de GOMMECOURT :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62375	Gommecourt	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de GRAND-RULLECOURT :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62385	Grand-Rullecourt	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de GRINCOURT-LES-PAS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62389	Grincourt-les-Pas	inondations et coulées de boue	29/05/92	29/05/92	18/05/93	12/06/93	R
62389	Grincourt-les-Pas	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune d'HALLOY :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62404	Halloy	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune d'HANNESCAMPS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62409	Hannescamps	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune d'HEBUTERNE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62422	Hébuterne	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62422	Hébuterne	mouvements de terrain	01/01/02	15/01/02	29/07/03	02/08/03	R

Commune d'HENU :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62430	Henu	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune d'HOUVIN-HOUVIGNEUL :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62459	Houvin-Houvineul	inondations et coulées de boue	06/06/98	06/06/98	10/08/98	22/08/98	R
62459	Houvin-Houvineul	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune d'HUMBERCAMPS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62465	Humbercamps	inondations et coulées de boue	20/08/92	20/08/92	18/05/93	12/06/93	R
62465	Humbercamps	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune d'IVERGNY :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62475	Ivergny	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de LIENCOURT :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62507	Liencourt	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de LIGNEREUIL :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62511	Lignereuil	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de MAGNICOURT-SUR-CANCHE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62537	Magnicourt-sur-Canche	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	19/07/14	19/07/14	04/11/14	07/11/14	R
62537	Magnicourt-sur-Canche	inondations et coulées de boue	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de MONDICOURT :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62583	Mondicourt	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune d'ORVILLE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62640	Orville	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de PAS-EN-ARTOIS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62649	Pas-en-Artois	inondations et coulées de boue	28/05/92	28/05/92	24/12/92	16/01/93	R
62649	Pas-en-Artois	inondations et coulées de boue	29/05/92	29/05/92	18/05/93	12/06/93	R
62649	Pas-en-Artois	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de POMMERA :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62663	Pommera	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de POMMIER :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62664	Pommier	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de PUISIEUX :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62672	Puisieux	inondations par remontée de la nappe phréatique	20/01/88	25/02/88	07/10/88	23/10/88	R
62672	Puisieux	inondations et coulées de boue	28/05/92	28/05/92	24/12/92	16/01/93	R
62672	Puisieux	inondations et coulées de boue	29/05/92	29/05/92	06/09/93	19/09/93	R
62672	Puisieux	inondations et coulées de boue	20/08/92	20/08/92	18/05/93	12/06/93	R
62672	Puisieux	inondations par remontée de la nappe phréatique	25/01/95	22/06/95	28/07/95	09/09/95	R
62672	Puisieux	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62672	Puisieux	inondations par remontée de la nappe phréatique	28/01/01	04/04/01	09/10/01	27/10/01	R

Commune de REBREUVE-SUR-CANCHE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62694	Rebreuve-sur-Canche	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de REBREUVIETTE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62695	Rebreuviette	inondations par remontée de la nappe phréatique	25/01/95	22/06/95	28/07/95	09/09/95	R
62695	Rebreuviette	inondations et coulées de boue	06/06/98	06/06/98	10/08/98	22/08/98	R
62695	Rebreuviette	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62695	Rebreuviette	inondations et coulées de boue	20/07/07	20/07/07	10/01/08	13/01/08	R

Commune de SAILLY-AU-BOIS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62733	Sailly-au-Bois	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de SAINT-AMAND :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62741	Saint-Amand	inondations et coulées de boue	20/08/92	20/08/92	18/05/93	12/06/93	R
62741	Saint-Amand	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de SARS-LE-BOIS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62778	Sars-le-Bois	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de SARTON :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62779	Sarton	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62779	Sarton	inondations par remontée de la nappe phréatique	01/02/01	30/06/01	27/12/01	18/01/02	R

Commune de SAULTY :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62784	Saulty	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de SOMBRIN :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62798	Sombrin	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

### Commune de SOUASTRE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62800	Souastre	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

### Commune du SOUICH :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62802	Le Souich	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

### Commune de SUS-SAINT-LEGER :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62804	Sus-Saint-Léger	inondations et coulées de boue	19/12/93	02/01/94	02/02/94	18/02/94	R
62804	Sus-Saint-Léger	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

### Commune de THIEVRES :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62814	Thièvres	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62814	Thièvres	inondations et coulées de boue	19/07/14	19/07/14	04/11/14	07/11/14	R

### Commune de WARLINCOURT-LES-PAS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62877	Warlincourt Les Pas	inondations et coulées de boue	29/05/92	29/05/92	18/05/93	12/06/93	R
62877	Warlincourt Les Pas	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

### Commune de WARLUZEL :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62879	Warluzel	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

### **Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI)**

Deux démarches PAPI sont en cours sur le territoire de la Communauté de Communes des 2 Sources. Il s'agit des PAPI suivants :

- PAPI d'intention Canche pour les communes de BEAUDRICOURT, BEAUFORT-BLAVINCOURT, BERLENCOURT-LE-CAUROY, CANETTEMONT, DENIER, ESTREE-WAMIN, GRAND-RULLECOURT, HOUVIN-HOUVIGNEUL, IVERGNY, LIENCOURT, LIGNEREUIL, MAGNICOURT-SUR-CANCHE, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE et SARS-LE-BOIS ;
- PAPI Somme pour les communes de GOMMECOURT, HEBUTERNE et PUISIEUX.

Pour assurer une cohérence entre les objectifs des PAPI et ceux de la Communauté de Communes des 2 Sources, il est opportun d'associer et de consulter les organismes suivants :

- le Syndicat Mixte Canche et Affluents (SYMCEA) qui pilote le PAPI de la Canche ;
- L'EPTB de la Somme (AMEVA) qui pilote le PAPI de la Somme.

### **Directive Inondation (DI)**

En application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme et en l'absence de SCOT intégrateur, le PLUi devra être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par le PGRI, ou rendu compatible dans un délai de trois ans.

Le PGRI est disponible en consultation du public, l'objectif est qu'il soit approuvé en décembre 2015. Il est consultable à l'adresse suivante :

<http://consultation.eau-artois-picardie.fr/docs/PGRi-Artois-Picardie-Dreal.pdf>

### **Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Il exprime les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans.

La prise en compte du risque dépendra de l'importance des aléas en termes de surface et d'intensité, et de leur localisation (par exemple, développer la commune en dehors des zones à risques).

## **2. Tableaux d'intégration des données risques dans le PLUi**

Les tableaux d'intégration des données risques sont élaborés en fonction des thématiques présentes sur le territoire : **inondation, mouvements de terrain.**

Chaque tableau se compose de deux parties :

- 1<sup>ère</sup> partie : PAC « risques »

La première partie constitue le PAC « risques » et liste les obligations législatives et réglementaires (PGRI, SDAGE, PPR...) et les aléas qui ont un impact sur l'aménagement du territoire.

- 2<sup>e</sup> partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLUi

La deuxième partie préconise pour chaque document du PLUi, les éléments à intégrer permettant une prise en compte efficace du risque.

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : PAC « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLUi				
Inondations	Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement Programmé(s)	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes	
	Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols	-	Réglementer la prise en compte des aléas	Faire afficher l'ensemble des aléas	Inscrire tous les documents de prise en compte des risques	
Obligations législatives et réglementaires (PGRI, SDAGE, SAGE)	Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	-	Compatibilité à démontrer avec le PGRI dès son approbation.	-	-	
	SDAGE du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009.	-	Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues (ZEC) afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées	-	-	
	SAGE Canche approuvé le 03/10/2011. SAGE Authie en cours d'élaboration. SAGE Scarpe amont en cours d'élaboration.	Dans l'attente de l'approbation du PGRI, la compatibilité est à démontrer avec le SDAGE du Bassin Artois-Picardie . Le PLUi devra être compatible avec les SAGE concernés. Ces documents définissent les objectifs et les orientations pour lutter contre les inondations.	-	Le règlement du PLUi devra être compatible avec le PGRI dès son approbation. <b>Interdiction des projets en zone inondable non urbanisée et en zone humide.</b> (cf Volet DI – I-Informations générales)	-	-
	SAGE Sensée en cours d'élaboration. SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers en cours d'élaboration.	-	-	-	-	-

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : PAC « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLUi				
Inondations		Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement Programmée(s)	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
<p>PPRN sans aléas</p> <p>PPRN communal (CatNat inondation) prescrit le 28/12/2000 pour la commune de REBREUVIETTE.</p> <p>PPRN communal (CatNat inondation) prescrit le 30/10/2001 pour la commune de PUISIEUX.</p> <p>Les études techniques de ce projet de PPRN n'étant pas réalisées, aucune enveloppe d'aléa n'a pu être identifiée sur cette commune.</p>		<p>Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols</p> <p>Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation.</p> <p>Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement du territoire (contraintes, mesures, choix, ...)</p>	-	Réglementer la prise en compte des aléas	Faire afficher l'ensemble des aléas	Insérer tous les documents de prise en compte des risques
<p>Des Zones inondées constatées (ZIC) ont été relevées sur le territoire de la communauté de communes des 2 Sources avec des hauteurs d'eau non connus.</p> <p>Les communes concernées sont les suivantes :</p> <p>BEAUDRICOURT, BIENVILLERS-AU-BOIS, ESTREE-WAMIN, GIVENCHY-LE-NOBLE, GRAND-RULLECOURT, GRINCOURT-LES-PAS, HANNESCAMPS, IVERGNY, PAS-EN-ARTOIS, REBREUVIETTE, LE SOUICH, SUS-SAINT-LEGER, THIEVRES et WARLINCOURT-LES-PAS.</p>		<p>Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation.</p> <p>Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement du territoire (contraintes, mesures, choix, ...)</p> <p>Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés.</p> <p>(Cf. volet ZIC – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)</p>	<p>Signaler ce risque si des OAP sont concernées.</p> <p>Signaler ce risque si des OAP sont concernées.</p>	<p>Prendre en compte l'ensemble des aléas dans le règlement.</p> <p>(Cf. volet ZIC – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)</p>	<p>Les enveloppes et les niveaux d'aléas pourront être identifiés au plan de zonage.</p> <p>Afficher les mesures/recommandations associées à ces aléas.</p>	<p>Les enveloppes des aléas connus devront être identifiées dans le document d'urbanisme.</p> <p>Il faudra préciser que dans ces enveloppes « à risques identifiés », des dispositions spécifiques y sont associées et qu'elles devront être intégrées dans le document d'urbanisme.</p> <p>Les cartographies des aléas pourront être annexées au PLU.</p> <p>(Cf. volet ZIC – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)</p>
<p>Obligation de prise en compte des risques. (Article L121-1 du code de l'urbanisme)</p> <p>Aléas PPR (PPR approuvé ou pas)</p> <p>ZIC (Zone inondée constatée)</p> <p>Remontées de nappes (données BRGM)</p>		<p>Présenter l'aléa et ses conséquences sur l'urbanisation.</p> <p>(Cf. volet Remontées de nappe phréatique – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)</p>	<p>Signaler ce risque si des OAP sont concernées par un niveau d'aléa minima moyen.</p>	<p>Prendre en compte ce risque dans le règlement pour les zones concernées par un niveau d'aléa à minima moyen.</p>	-	-

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : PAC « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLUi				
Mouvements de terrain		Rapport de présentation	OAP d'Aménagement Programmée(s)	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
<p>Obligation de prise en compte des risques : Intégration des aléas/Données mouvement de terrain (Article L121-1 du code de l'urbanisme)</p> <p>Aléas PPR (PPR approuvé ou pas)</p> <p>Données BRGM</p> <p>Retrait-gonflement des sols argileux</p> <p>Cavités localisées ou non</p> <p>Tranchée militaire</p> <p>Sismicité</p>	<p>PPRN sans aléas</p> <p>PPRN communal (CatNat Mouvement de terrain) prescrit le 14/03/2002 pour la commune de GAUDIEMPRE.</p> <p>PPRN communal (CatNat Mouvement de terrain) prescrit le 03/05/2002 pour la commune de BARLY.</p> <p>Les études techniques de ce projet de PPRN n'étant pas réalisées, aucune enveloppe d'aléa n'a pu être identifiée sur cette commune.</p>	<p>Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols.</p> <p>Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation.</p> <p>Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement du territoire (contraintes, mesures, choix, ...).</p>	-	<p>Réglementer la prise en compte des aléas</p>	<p>Faire afficher l'ensemble des aléas</p>	<p>Insérer dans les documents de prise en compte des risques</p>
	<p>Retrait/gonflement des sols argileux :</p> <p>Les niveaux d'aléas identifiés par le BRGM sur le territoire de la communauté de communes des 2 Sources sont à priori nul à faible.</p> <p>Cavités localisées ou non, tranchées militaires :</p> <p>Des cavités ainsi que d'anciennes tranchées militaires sont identifiées sur le territoire de la communauté de communes.</p> <p>Des anciennes tranchées militaires sont localisées sur les communes de FONCQUEVILLERS, GOMMECOURT, HEBUTERNE, PUISIEUX et SAILLY-AU-BOIS.</p> <p>Des cavités sont localisées sur les communes de BARLY, GRAND-RULLECOURT, HOUVIN-HOUVIGNEUL, MAGNICOURT-SUR-CANCHE et MONDICOURT.</p> <p>Des cavités sont localisées ou connues mais sans localisation précise sur les communes de BAVINCOURT, BIENVILLERS-AU-BOIS, FONCQUEVILLERS, GAUDIEMPRE, HEBUTERNE, POMMIER, PUISIEUX et SOUAUSTRE.</p> <p>Des cavités sont connues mais sans localisation précise sur les communes de BEAUFORT-BLAVINCOURT, HANNESCAMPS, HUMBERCAMPS, ORVILLE, PAS-EN-ARTOIS, POMMERA, SAILLY-AU-BOIS, SAINT-AMAND, SARTON et SAULTY.</p>	<p>Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation.</p> <p>Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement du territoire (contraintes, mesures, choix, ...).</p> <p>Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés.</p>	<p>Signaler ce risque si des OAP sont concernés.</p> <p>Signaler ce risque si des OAP sont concernés.</p>	<p>Prendre en compte les dispositions constructives liées à la présence des aléas dans le règlement.</p> <p>(Cf. volet Cavités localisées ou non, tranchées militaires – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)</p>	<p>Les enveloppes et les niveaux d'aléas pourront être intégrés au plan de zonage.</p> <p>Afficher les mesures/recommandations associées à ces aléas.</p> <p>(Cf. volet Cavités localisées ou non, tranchées militaires – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)</p>	<p>Les enveloppes des aléas connus devront être identifiées dans le document d'urbanisme.</p> <p>Il faudra préciser que dans ces enveloppes « à risques identifiés », des dispositions spécifiques y sont associées et qu'elles devront être intégrées dans le document d'urbanisme.</p> <p>Les cartographies des aléas pourront être annexées au PLU.</p>
<p>Sismicité :</p> <p>La quasi totalité du territoire de la communauté de communes des 2 Sources est concerné par l'aléa sismique de niveau 1 (très faible).</p> <p>Les communes de GIVENCHY-LE-NOBLE et LIGNEREUIL est concerné par l'aléa sismique de niveau 2 (faible).</p>	<p>Information à faire figurer avec une présentation du zonage sismique.</p> <p>(Cf. volet sismicité – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)</p>	-	<p>Prendre en compte les dispositions constructives spécifiques qui s'appliquent.</p> <p>(Cf. volet sismicité – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)</p>	-	-	-

### 3. Éléments complémentaires aux tableaux d'intégration des données risques

A – Remontées de nappe phréatique

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires / porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

Sur le plan de zonage et dans le règlement, pour les zones sensibilité moyenne / forte / très élevée, nappe affleurante (données du BRGM), il conviendra d'afficher la recommandation suivante :

*« Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. »*

Des informations sur cette thématique sont disponibles sur le site internet du BRGM :

<http://www.inondationsnappes.fr/>

B – Zones Inondées Constatées (ZIC)

Dans le rapport de présentation et sur le plan de zonage du PLU, les enveloppes des ZIC devront être affichées en rappelant que des dispositions constructives y sont associées.

Dans le règlement, des dispositions constructives y seront associées afin de prendre en compte ce risque.

Pour une meilleure prise en compte du risque inondation, le règlement s'appuiera sur le niveau d'aléa en reprenant les mesures suivantes :

Aléas / Enjeux	Fort (H>1.00m)		Moyen (0,5m<H<1m)		Faible (H inconnue ou H<0,5m)	
	Projet nouveau	Modification ou extension d'un bâtiment	Création d'un nouveau bâtiment	Modification ou extension d'un bâtiment	Création d'un nouveau bâtiment	Modification ou extension d'un bâtiment
Zone urbanisée / urbanisable	Interdire les nouvelles constructions sauf exploitations agricoles liées au fonctionnement d'une exploitation existante avec surface de plancher créée au-dessus de la côte d'eau connue + 20 cm	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de surface de plancher au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de premier niveau d'habitation ou de surface de plancher au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de surface de plancher au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de premier niveau d'habitation ou de surface de plancher au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm ou du TN + 50cm si la hauteur d'eau n'est pas connue. → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de surface de plancher au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm ou du TN + 50cm si la hauteur d'eau n'est pas connue. → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.
Zone non urbanisée	Interdire les nouvelles constructions sauf exploitations agricoles liées au fonctionnement d'une exploitation existante : → prescription : surface de plancher créée au-dessus de la côte d'eau connue + 20 cm					

L'**emprise au sol** correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

La **surface de plancher** correspond à une surface close et couverte sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des murs. Sont exclus les surfaces des vides et des trémies, les aires de stationnement, les caves ou celliers, les combles et les locaux techniques.

Le **niveau d'habitation** s'entend comme le plancher bas de l'espace privatif de l'unité d'habitation. Ne sont pas concernés les niveaux utilisés exclusivement pour l'accès des habitants ou pour le stockage (hall, caves,...), de même que ceux réservés à d'autres destinations que l'habitation.

L'**unité foncière** correspond à une propriété foncière d'un seul tenant composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Les autres mesures à intégrer sont les suivantes :

- ✓ Identifier les secteurs où les haies doivent être conservées ou plantées ;
- ✓ Classer les secteurs exposés au risque d'inondation en zone naturelle afin de préserver l'état initial de l'environnement en vue de maintenir et favoriser les écoulements et les infiltrations ;
- ✓ Favoriser l'infiltration au plus près, etc ...

C – Cavités souterraines, tranchées militaires et sapes de guerre

**Dans le règlement**, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

**Sur le plan de zonage et dans le règlement**, pour les zones concernées par une/des cavités/tranchées localisées ou non, il conviendra d'afficher la recommandation suivante :

*« Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique ».*

Des informations sur cette thématique sont disponibles sur les sites internet suivants :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/>

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>

D – Sismicité

**Dans le règlement**, pour les communes GIVENCHY-LE-NOBLE et LIGNEREUIL situées en zone 2 (aléas faible) du zonage sismique, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ce risque, en adaptant les constructions projetées au niveau de sismicité.

Les dispositions constructives s'appliquent en fonction du type d'usage et elles relèvent du code de la construction.

- Articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par le décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Article D.563-8-1 du Code de l'Environnement créé par le décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015.

Des informations sont disponibles sur les sites suivants :

<http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>

<http://www.sisfrance.net/>

Ci-joint, pour rappel, les règles de construction parasismique :

	Zone 2 (faible)
<b>Bâtiments neufs</b>	Règles de construction parasismique pour les bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV
<b>Bâtiments existants</b>	- Règles de construction parasismique pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux (ex : balcons, cheminée). - Règles de construction parasismique pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter de 30 % la surface plancher créée ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné.

L'Adjointe au Chef du Service Eau et Risques,



Émilie RENARD

# Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC des 2 Sources

## Nuisance

### Pollution des sols : BASOL

Pas de résultat sur cette zone.

### Pollution des sols : BASIAS

identifiant	raisons_sociales	etat_d_occupation_du_site	etat_de_connaissance
NPC6206501	PATTIN (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206501	PATTIN (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206508	BUQUET-LEBAS (Ets) Anc. BUQUET-BUQUET (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206508	BUQUET-LEBAS (Ets) Anc. BUQUET-BUQUET (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206511	LEMAIRE A. (Ets) Anc. LEMAIRES Frères (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206511	LEMAIRE A. (Ets) Anc. LEMAIRES Frères (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206532	BOUTHORRS Emile (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206532	BOUTHORRS Emile (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206540	WAILLY (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206540	WAILLY (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206541	VAST Martin (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206541	VAST Martin (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206579	FLAMENTM. (Ets) Anc. FLAMENT A. (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206579	FLAMENTM. (Ets) Anc. FLAMENT A. (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206580	CARON O. & LENAIN O. (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206580	CARON O. & LENAIN O. (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206607	IBLED (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206607	IBLED (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206617	CARON-LABOURE (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206617	CARON-LABOURE (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206634	CREPIN (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206634	CREPIN (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206664	BILLET Maurice	Activité terminée	Inventorié
NPC6206664	BILLET Maurice	Activité terminée	Inventorié
NPC6206687	COTTRANT Georges (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206687	COTTRANT Georges (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206688	NEPVEU Félicien (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206688	NEPVEU Félicien (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206692	CLEMENCE FERRE (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206692	CLEMENCE FERRE (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206711	CAMUS André (Ets) Anc. DERBECOURT Georges (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206711	CAMUS André (Ets) Anc. DERBECOURT Georges (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206728	LENFLE René (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206728	LENFLE René (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206733	POUYEZ Henri (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206733	POUYEZ Henri (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206760	BLONDIN André (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206760	BLONDIN André (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206761	ALLARD Omer (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206761	ALLARD Omer (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206773	BEUDIN JEUNE (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206773	BEUDIN JEUNE (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206780	MALVOISIN Louis (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206780	MALVOISIN Louis (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206792	JUMELLE Henri (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206792	JUMELLE Henri (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206798	TURBAUT Jules (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206798	TURBAUT Jules (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206841	SPILLEMACKER	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206841	SPILLEMACKER	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206889	LEMAITRE (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206889	LEMAITRE (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206894	GOUEMAND André	En activité	Inventorié
NPC6206894	GOUEMAND André	En activité	Inventorié
NPC6206902	LEMAIRE-WATBOT	Activité terminée	Inventorié
NPC6206902	LEMAIRE-WATBOT	Activité terminée	Inventorié
NPC6206904	STE DES FROMMAGERIES D'OCTOBRE	En activité	Inventorié
NPC6206904	STE DES FROMMAGERIES D'OCTOBRE	En activité	Inventorié

NPC6206905	NIZART Victor	Activité terminée	Inventorié
NPC6206905	NIZART Victor	Activité terminée	Inventorié
NPC6206906	DAMAGNIEZ ET DESAILLY	Activité terminée	Inventorié
NPC6206906	DAMAGNIEZ ET DESAILLY	Activité terminée	Inventorié
NPC6206926	CATELAS Alfred	Activité terminée	Inventorié
NPC6206926	CATELAS Alfred	Activité terminée	Inventorié
NPC6206931	GODART Marcel; anc. HIBON Roland (ETS)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206931	GODART Marcel; anc. HIBON Roland (ETS)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206932	BUQUET Edouard	Activité terminée	Inventorié
NPC6206932	BUQUET Edouard	Activité terminée	Inventorié
NPC6206934	STE COOPERATIVE L'AVENIR AGRICOLE	Partiellement réaménagé et partiellement en friche	Inventorié
NPC6206934	STE COOPERATIVE L'AVENIR AGRICOLE	Partiellement réaménagé et partiellement en friche	Inventorié
NPC6206937	VAHE Fernand	Activité terminée	Inventorié
NPC6206937	VAHE Fernand	Activité terminée	Inventorié
NPC6206948	CARON Gilbert	Activité terminée	Inventorié
NPC6206948	CARON Gilbert	Activité terminée	Inventorié
NPC6206997	FRESSIN Paul	Activité terminée	Inventorié
NPC6206997	FRESSIN Paul	Activité terminée	Inventorié
NPC6207004	VASSEUR Robert	En activité	Inventorié
NPC6207004	VASSEUR Robert	En activité	Inventorié
NPC6207030	BERTOOUT Michel	Activité terminée	Inventorié
NPC6207030	BERTOOUT Michel	Activité terminée	Inventorié
NPC6207033	DELABY Emile	Activité terminée	Inventorié
NPC6207033	DELABY Emile	Activité terminée	Inventorié
NPC6207036	DESAILLY Joël	En activité	Inventorié
NPC6207036	DESAILLY Joël	En activité	Inventorié
NPC6207047	OCCRE	En activité	Inventorié
NPC6207047	OCCRE	En activité	Inventorié
NPC6207069	MARCEL Julien; anc; MARCEL Lucien	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207069	MARCEL Julien; anc; MARCEL Lucien	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207082	DUCATEL Claude	Activité terminée	Inventorié
NPC6207082	DUCATEL Claude	Activité terminée	Inventorié
NPC6207098	Temper-Debreu (Ets); anc.TEMPRESZ Camille	Activité terminée	Inventorié
NPC6207098	Temper-Debreu (Ets); anc.TEMPRESZ Camille	Activité terminée	Inventorié
NPC6207104	CAWET Omer	Activité terminée	Inventorié
NPC6207104	CAWET Omer	Activité terminée	Inventorié
NPC6207109	BILLOT Gilbert	Activité terminée	Inventorié
NPC6207109	BILLOT Gilbert	Activité terminée	Inventorié
NPC6207111	BOGOERT Michel	Activité terminée	Inventorié
NPC6207111	BOGOERT Michel	Activité terminée	Inventorié
NPC6207116	MARECHAL Georges	Activité terminée	Inventorié
NPC6207116	MARECHAL Georges	Activité terminée	Inventorié
NPC6207121	LEVEL Henri	Activité terminée	Inventorié
NPC6207121	LEVEL Henri	Activité terminée	Inventorié
NPC6207149	LEMAITRE Lucien	Activité terminée	Inventorié
NPC6207149	LEMAITRE Lucien	Activité terminée	Inventorié
NPC6207159	CORET-JUNOT Jeanne	Activité terminée	Inventorié
NPC6207159	CORET-JUNOT Jeanne	Activité terminée	Inventorié
NPC6207172	TOURSEL Henri	Activité terminée	Inventorié
NPC6207172	TOURSEL Henri	Activité terminée	Inventorié
NPC6207177	POCHON Arsène	En activité	Inventorié
NPC6207177	POCHON Arsène	En activité	Inventorié
NPC6207188	BECQUET Roland	Activité terminée	Inventorié
NPC6207188	BECQUET Roland	Activité terminée	Inventorié
NPC6207208	BAUCHET-FACON	Activité terminée	Inventorié
NPC6207208	BAUCHET-FACON	Activité terminée	Inventorié
NPC6207233	MAIRIE DE GAUDIEMPRES	Activité terminée	Inventorié
NPC6207233	MAIRIE DE GAUDIEMPRES	Activité terminée	Inventorié
NPC6207234	MAIRIE DE SAULTY	Activité terminée	Inventorié
NPC6207234	MAIRIE DE SAULTY	Activité terminée	Inventorié
NPC6207303	MAIRIE DE SOUASTRE	Activité terminée	Inventorié
NPC6207303	MAIRIE DE SOUASTRE	Activité terminée	Inventorié
NPC6207309	DHOT André	Activité terminée	Inventorié
NPC6207309	DHOT André	Activité terminée	Inventorié
NPC6207333	MORY(SA)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207333	MORY(SA)	Ne sait pas	Inventorié

NPC6207351	HUGELARD FRERES (SARL)	Activité terminée	Inventorié
NPC6207351	HUGELARD FRERES (SARL)	Activité terminée	Inventorié
NPC6207743	MONTREUIL Albert	Activité terminée	Inventorié
NPC6207743	MONTREUIL Albert	Activité terminée	Inventorié
NPC6207753	FROMENT Henri; anc. FROMENT Victor	En activité	Inventorié
NPC6207753	FROMENT Henri; anc. FROMENT Victor	En activité	Inventorié
NPC6207754	LOBRY Rodolphe	Activité terminée	Inventorié
NPC6207754	LOBRY Rodolphe	Activité terminée	Inventorié
NPC6207759	MARTIN Jean	Activité terminée	Inventorié
NPC6207759	MARTIN Jean	Activité terminée	Inventorié
NPC6207791	Duval Arthur	Activité terminée	Inventorié
NPC6207791	Duval Arthur	Activité terminée	Inventorié
NPC6207799	PATOU Claude	Activité terminée	Inventorié
NPC6207799	PATOU Claude	Activité terminée	Inventorié
NPC6207815	TEMPET-DUPONT Augustin	Activité terminée	Inventorié
NPC6207815	TEMPET-DUPONT Augustin	Activité terminée	Inventorié
NPC6207864	Municipalité de Barly	Activité terminée	Inventorié
NPC6207864	Municipalité de Barly	Activité terminée	Inventorié
NPC6207877	RIVAUX Albert	En activité	Inventorié
NPC6207877	RIVAUX Albert	En activité	Inventorié

**Déchetteries**

nom	nature	m_ouv
Déchetterie de Foncquevillers	Déchetterie	SIVOM d'Avesnes-le-Comte
Déchetterie de Foncquevillers	Déchetterie	SIVOM d'Avesnes-le-Comte
Déchetterie de Saulty	Déchetterie	SIVOM d'Avesnes-le-Comte
Déchetterie de Saulty	Déchetterie	SIVOM d'Avesnes-le-Comte
Déchetterie de Sus-Saint-Léger	Déchetterie	SIVOM d'Avesnes-le-Comte
Déchetterie de Sus-Saint-Léger	Déchetterie	SIVOM d'Avesnes-le-Comte

## Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC des 2 Sources

### Risques naturels

#### Aléa sismicité

nom_commune	type_alea
AMPLIER	Très faible
AMPLIER	Très faible
BARLY	Très faible
BARLY	Très faible
BAVINCOURT	Très faible
BAVINCOURT	Très faible
BEAUDRICOURT	Très faible
BEAUDRICOURT	Très faible
BEAUFORT-BLAVINCOURT	Très faible
BEAUFORT-BLAVINCOURT	Très faible
BERLENCOURT-LE-CAUROY	Très faible
BERLENCOURT-LE-CAUROY	Très faible
BIENVILLERS-AU-BOIS	Très faible
BIENVILLERS-AU-BOIS	Très faible
CANETTEMONT	Très faible
CANETTEMONT	Très faible
COUIN	Très faible
COUIN	Très faible
COULLEMONT	Très faible
COULLEMONT	Très faible
COUTURELLE	Très faible
COUTURELLE	Très faible
DENIER	Très faible
DENIER	Très faible
ESTREE-WAMIN	Très faible
ESTREE-WAMIN	Très faible
FAMECHON	Très faible
FAMECHON	Très faible
FONCQUEVILLERS	Très faible
FONCQUEVILLERS	Très faible
GAUDIEMPRE	Très faible
GAUDIEMPRE	Très faible
GIVENCHY-LE-NOBLE	Faible
GIVENCHY-LE-NOBLE	Faible
GOMMECOURT	Très faible
GOMMECOURT	Très faible
GRAND-RULLECOURT	Très faible
GRAND-RULLECOURT	Très faible
GRINCOURT-LES-PAS	Très faible
GRINCOURT-LES-PAS	Très faible
HALLOY	Très faible
HALLOY	Très faible
HANNESCAMPS	Très faible
HANNESCAMPS	Très faible
HEBUTERNE	Très faible
HEBUTERNE	Très faible
HENU	Très faible
HENU	Très faible
HOUVIN-HOUVIGNEUL	Très faible
HOUVIN-HOUVIGNEUL	Très faible
HUMBERCAMPS	Très faible
HUMBERCAMPS	Très faible
IVERGNY	Très faible
IVERGNY	Très faible
LE SOUICH	Très faible
LE SOUICH	Très faible
LIENCOURT	Très faible
LIENCOURT	Très faible
LIGNEREUIL	Faible
LIGNEREUIL	Faible
MAGNICOURT-SUR-CANCHE	Très faible
MAGNICOURT-SUR-CANCHE	Très faible
MONDICOURT	Très faible
MONDICOURT	Très faible

ORVILLE	Très faible
ORVILLE	Très faible
PAS-EN-ARTOIS	Très faible
PAS-EN-ARTOIS	Très faible
POMMERA	Très faible
POMMERA	Très faible
POMMIER	Très faible
POMMIER	Très faible
PUISIEUX	Très faible
PUISIEUX	Très faible
REBREUVE-SUR-CANCHE	Très faible
REBREUVE-SUR-CANCHE	Très faible
REBREUVIETTE	Très faible
REBREUVIETTE	Très faible
SAILLY-AU-BOIS	Très faible
SAILLY-AU-BOIS	Très faible
SAINT-AMAND	Très faible
SAINT-AMAND	Très faible
SARS-LE-BOIS	Très faible
SARS-LE-BOIS	Très faible
SARTON	Très faible
SARTON	Très faible
SAULTY	Très faible
SAULTY	Très faible
SOMBRIN	Très faible
SOMBRIN	Très faible
SOUASTRE	Très faible
SOUASTRE	Très faible
SUS-SAINT-LEGER	Très faible
SUS-SAINT-LEGER	Très faible
THIEVRES	Très faible
THIEVRES	Très faible
WARLINCOURT-LES-PAS	Très faible
WARLINCOURT-LES-PAS	Très faible
WARLUZEL	Très faible
WARLUZEL	Très faible

## Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC des 2 Sources

### Risques technologiques

#### PPR Technologiques

Pas de résultat sur cette zone.

#### Aléas miniers

Pas de résultat sur cette zone.

#### Puits de mines

Pas de résultat sur cette zone.

### Sites industriels

#### Etablissements ICPE

identifiant	eta_nom	activité	regime	seveso
007000131	Carrière Commune de BARLY	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007000131	Carrière Commune de BARLY	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007000133	Carrière de M. Paul DUMONT	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000133	Carrière de M. Paul DUMONT	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000170	Carrière SOMBRET	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007000170	Carrière SOMBRET	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007000193	Carrière de Mme CHABOT TRAMECOURT Pierre	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000193	Carrière de Mme CHABOT TRAMECOURT Pierre	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000255	Carrière de M. PARENT Christian	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000255	Carrière de M. PARENT Christian	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000256	Carrière Commune HOUVIN HOUVIGNEUL	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000256	Carrière Commune HOUVIN HOUVIGNEUL	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000335	Carrière de M. SEILLIER Léon	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000335	Carrière de M. SEILLIER Léon	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000375	Carrière de M. LEMAIRE LEFEBVRE	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000375	Carrière de M. LEMAIRE LEFEBVRE	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007001105	LUNOR (ex LEBLANC)	Cessation déclarée		NS - NON SEVESO
007001105	LUNOR (ex LEBLANC)	Cessation déclarée		NS - NON SEVESO
007001273	SOCIETE PICARDE DE MECANIQUE (ex ACM)	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001273	SOCIETE PICARDE DE MECANIQUE (ex ACM)	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007002654	Carrière de M. DUMONT Paul	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007002654	Carrière de M. DUMONT Paul	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007002661	Carrière Mairie de REBREUVE SUR CANCHE	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007002661	Carrière Mairie de REBREUVE SUR CANCHE	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007004596	DEBUREAUX Garage	A l'arrêt		NS - NON SEVESO

007004596	DEBUREAUX Garage	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007004688	TERRALYS SA	En construction	D	NS - NON SEVESO
007004688	TERRALYS SA	En construction	D	NS - NON SEVESO
007004796	PLAINTÉ B1 GAEC LAVILETTE/MATTHIEU	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007004796	PLAINTÉ B1 GAEC LAVILETTE/MATTHIEU	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007004869	GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007004869	GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007004884	Décharge de MONDICOURT	En construction		NS - NON SEVESO
007004884	Décharge de MONDICOURT	En construction		NS - NON SEVESO
007005201	Déchèterie de Foncquevillers	En construction		NS - NON SEVESO
007005201	Déchèterie de Foncquevillers	En construction		NS - NON SEVESO
007005310	SCA ORIACOOP	En construction	A	NS - NON SEVESO
007005310	SCA ORIACOOP	En construction	A	NS - NON SEVESO
007005564	Carrière de SERRE LES PUISIEUX	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007005564	Carrière de SERRE LES PUISIEUX	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007005621	Parc éolien du Petit Jésus	En construction		NS - NON SEVESO
007005621	Parc éolien du Petit Jésus	En construction		NS - NON SEVESO
007005623	Parc éolien des Quatre Buissons	En construction		NS - NON SEVESO
007005623	Parc éolien des Quatre Buissons	En construction		NS - NON SEVESO
007005635	Parc éolien du Point du Jour	En construction		NS - NON SEVESO
007005635	Parc éolien du Point du Jour	En construction		NS - NON SEVESO
007005636	Parc éolien de la Croix Noire	En construction		NS - NON SEVESO
007005636	Parc éolien de la Croix Noire	En construction		NS - NON SEVESO
007005638	Parc éolien de la Folle Emprise	En construction		NS - NON SEVESO
007005638	Parc éolien de la Folle Emprise	En construction		NS - NON SEVESO
007005751	Carrière GAEC LEMAIRE DERUE	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007005751	Carrière GAEC LEMAIRE DERUE	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007005756	Carrière VANSUYT	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007005756	Carrière VANSUYT	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
056200065	BROCQUEVIELLE THIERRY	En fonctionnement		
056200065	BROCQUEVIELLE THIERRY	En fonctionnement		
056200160	GEUDIN JEAN FRANCOIS	En fonctionnement	A	
056200160	GEUDIN JEAN FRANCOIS	En fonctionnement	A	
056200161	JENNEQUIN BERTRAND	En fonctionnement	D	
056200161	JENNEQUIN BERTRAND	En fonctionnement	D	
056200164	ETABLISSEMENT MALVOISIN	En fonctionnement	A	
056200164	ETABLISSEMENT MALVOISIN	En fonctionnement	A	
056200165	CAUWET SEBASTIEN	En fonctionnement	D	
056200165	CAUWET SEBASTIEN	En fonctionnement	D	
056200166	GUIZY JACQUES	En fonctionnement	D	
056200166	GUIZY JACQUES	En fonctionnement	D	
056200167	ROANNE (GAEC DE LA )	En fonctionnement	DC	

056200167	ROANNE (GAEC DE LA )	En fonctionnement	DC	
056200168	GAECBEAUCOURT	En fonctionnement	D	
056200168	GAECBEAUCOURT	En fonctionnement	D	
056200183	DAUSSE WILLY	En fonctionnement	D	
056200183	DAUSSE WILLY	En fonctionnement	D	
056200184	GAEC DE BEUGELINS	En fonctionnement	D	
056200184	GAEC DE BEUGELINS	En fonctionnement	D	
056200185	EARL DUHAUTOY	En fonctionnement	D	
056200185	EARL DUHAUTOY	En fonctionnement	D	
056200186	BAILLET VERMEESCH GUY	En fonctionnement	A	
056200186	BAILLET VERMEESCH GUY	En fonctionnement	A	
056200187	GAEC HOYEZ	En fonctionnement	DC	
056200187	GAEC HOYEZ	En fonctionnement	DC	
056200188	DUFOUR ERIC	En fonctionnement	D	
056200188	DUFOUR ERIC	En fonctionnement	D	
056200189	EARL DIONNET PASCAL	En fonctionnement	D	
056200189	EARL DIONNET PASCAL	En fonctionnement	D	
056200224	EARL DES PLATANES	En fonctionnement	DC	
056200224	EARL DES PLATANES	En fonctionnement	DC	
056200225	DELAMBRE CHRISTIAN	En fonctionnement	D	
056200225	DELAMBRE CHRISTIAN	En fonctionnement	D	
056200226	ROUSSEL BERTRAND	En fonctionnement	D	
056200226	ROUSSEL BERTRAND	En fonctionnement	D	
056200227	EARL ROUSSEL DELATTRE	En fonctionnement	D	
056200227	EARL ROUSSEL DELATTRE	En fonctionnement	D	
056200419	THIBAUT ANTOINE	En fonctionnement	D	
056200419	THIBAUT ANTOINE	En fonctionnement	D	
056200485	GAEC SAVOYE	En fonctionnement	D	
056200485	GAEC SAVOYE	En fonctionnement	D	
056200486	EARL VAN OVERBEKE	En fonctionnement	D	
056200486	EARL VAN OVERBEKE	En fonctionnement	D	
056200487	DELGORGUE HUBERT	En fonctionnement	D	
056200487	DELGORGUE HUBERT	En fonctionnement	D	
056200488	GAEC DUCELLIER	En fonctionnement	D	
056200488	GAEC DUCELLIER	En fonctionnement	D	
056200647	EARL BONNELLE	En fonctionnement	D	
056200647	EARL BONNELLE	En fonctionnement	D	
056200654	LECLERCQ DENIS	En fonctionnement	D	
056200654	LECLERCQ DENIS	En fonctionnement	D	
056200655	GAEC SAINT GEORGES	En fonctionnement	D	
056200655	GAEC SAINT GEORGES	En fonctionnement	D	
056200656	EARL DE HURTEBISEFOUQUENELLE MOINET	En fonctionnement		
056200656	EARL DE HURTEBISEFOUQUENELLE MOINET	En fonctionnement		
056200709	GAEC LE FOULQUOIS DERVAUX DEMAILLY	En fonctionnement	D	
056200709	GAEC LE FOULQUOIS DERVAUX DEMAILLY	En fonctionnement	D	
056200710	DEBUIRE DAMIEN	En fonctionnement	D	
056200710	DEBUIRE DAMIEN	En fonctionnement	D	
056200711	GAEC CARON	En fonctionnement	A	
056200711	GAEC CARON	En fonctionnement	A	
056200760	EARL CAMUS	En fonctionnement	D	
056200760	EARL CAMUS	En fonctionnement	D	
056200761	SCEA LE CHENE	En fonctionnement	D	
056200761	SCEA LE CHENE	En fonctionnement	D	
056200762	GAEC DEPREZ	En fonctionnement	D	
056200762	GAEC DEPREZ	En fonctionnement	D	
056200767	GAEC DES TILLEULS	En fonctionnement	A	
056200767	GAEC DES TILLEULS	En fonctionnement	A	
056200768	ROGIEZ CHRISTOPHE	En fonctionnement	D	
056200768	ROGIEZ CHRISTOPHE	En fonctionnement	D	
056200770	SARL ROUSSEL PERE ET FILS	En fonctionnement	D	
056200770	SARL ROUSSEL PERE ET FILS	En fonctionnement	D	
056200786	GAEC FIQUET	En fonctionnement	D	
056200786	GAEC FIQUET	En fonctionnement	D	
056200787	EARL BARBIER	En fonctionnement	DC	
056200787	EARL BARBIER	En fonctionnement	DC	
056200788	GAEC VANSTRACEELE	En fonctionnement	A	

056200788	GAEC VANSTRACEELE	En fonctionnement	A	
056200789	CAMUS ERIC (EARL )	En fonctionnement	DC	
056200789	CAMUS ERIC (EARL )	En fonctionnement	DC	
056200790	GAEC DE LA BRIQUETERIE	En fonctionnement	D	
056200790	GAEC DE LA BRIQUETERIE	En fonctionnement	D	
056200791	THELLIER MICHEL	En fonctionnement	D	
056200791	THELLIER MICHEL	En fonctionnement	D	
056200795	GAEC DE L'ANCIEN MOULIN	En fonctionnement	DC	
056200795	GAEC DE L'ANCIEN MOULIN	En fonctionnement	DC	
056200807	GAEC SAINT JEAN	En fonctionnement	D	
056200807	GAEC SAINT JEAN	En fonctionnement	D	
056200808	FOURNIER OLIVIER ETJ FRANCOIS (GAEC )	En fonctionnement	D	
056200808	FOURNIER OLIVIER ETJ FRANCOIS (GAEC )	En fonctionnement	D	
056200842	DARRAS ROGER	En fonctionnement	D	
056200842	DARRAS ROGER	En fonctionnement	D	
056200843	DILLY MICHELE	En fonctionnement	D	
056200843	DILLY MICHELE	En fonctionnement	D	
056200844	GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON	En fonctionnement	D	
056200844	GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON	En fonctionnement	D	
056200845	GAEC BAUWIN	En fonctionnement	D	
056200845	GAEC BAUWIN	En fonctionnement	D	
056200846	TRENTENAERE BRUNO	En fonctionnement		
056200846	TRENTENAERE BRUNO	En fonctionnement		
056200858	EARL FLEURI	En fonctionnement	D	
056200858	EARL FLEURI	En fonctionnement	D	
056200930	GAEC DU CARDONNOIS MRS MACRON	En fonctionnement	D	
056200930	GAEC DU CARDONNOIS MRS MACRON	En fonctionnement	D	
056200944	VERDEL DOMINIQUE	En fonctionnement	D	
056200944	VERDEL DOMINIQUE	En fonctionnement	D	
056200972	BONTE PASCAL	En fonctionnement	DC	
056200972	BONTE PASCAL	En fonctionnement	DC	
056201046	DOAL LUC	En fonctionnement	D	
056201046	DOAL LUC	En fonctionnement	D	
056201049	SCEA BETHENCOURT	En fonctionnement	D	
056201049	SCEA BETHENCOURT	En fonctionnement	D	
056201050	GAEC NICOLLE	En fonctionnement	D	
056201050	GAEC NICOLLE	En fonctionnement	D	
056201051	EARL DES LAURIERS	En fonctionnement	D	
056201051	EARL DES LAURIERS	En fonctionnement	D	
056201111	CARBONNET DENIS	En fonctionnement	D	
056201111	CARBONNET DENIS	En fonctionnement	D	
056201204	GAEC DELALEAU	En fonctionnement	D	
056201204	GAEC DELALEAU	En fonctionnement	D	
056201205	EARL RIVAUX	En fonctionnement	D	
056201205	EARL RIVAUX	En fonctionnement	D	
056201206	GAEC DU VALANDIN	En fonctionnement	D	
056201206	GAEC DU VALANDIN	En fonctionnement	D	
056201310	VASSEUR PATRICIA	En fonctionnement	D	
056201310	VASSEUR PATRICIA	En fonctionnement	D	
056201332	EARL REMY DIDIER	En fonctionnement	D	
056201332	EARL REMY DIDIER	En fonctionnement	D	
056201333	GAEC SAINT PIERRE	En fonctionnement	D	
056201333	GAEC SAINT PIERRE	En fonctionnement	D	
056201334	GAEC SAINT LOUIS	En fonctionnement	D	
056201334	GAEC SAINT LOUIS	En fonctionnement	D	
056201388	SCL DU HAMEAU	En fonctionnement	D	
056201388	SCL DU HAMEAU	En fonctionnement	D	
056201389	PEUCELLE MATHIEU	En fonctionnement	A	
056201389	PEUCELLE MATHIEU	En fonctionnement	A	
056201438	GAEC BONNELLE	En fonctionnement	DC	
056201438	GAEC BONNELLE	En fonctionnement	DC	
056201439	EARL LA COUTURE	En fonctionnement	D	
056201439	EARL LA COUTURE	En fonctionnement	D	
056201440	EARL CAPRON	En fonctionnement	D	
056201440	EARL CAPRON	En fonctionnement	D	
056201441	GAECMARTINAGE	En fonctionnement	D	
056201441	GAECMARTINAGE	En fonctionnement	D	
056201442	GAEC CREPIN	En fonctionnement	D	

056201442	GAEC CREPIN	En fonctionnement	D	
056201443	SARL DE LA PLAINE DELATTRE SYLVIE	En fonctionnement	A	
056201443	SARL DE LA PLAINE DELATTRE SYLVIE	En fonctionnement	A	
056201444	VOISIN MICHEL (EARL )	En fonctionnement	D	
056201444	VOISIN MICHEL (EARL )	En fonctionnement	D	
056201445	BRIOIS MICHEL	En fonctionnement	D	
056201445	BRIOIS MICHEL	En fonctionnement	D	
056201446	GAEC DE ROZIERE	En fonctionnement	D	
056201446	GAEC DE ROZIERE	En fonctionnement	D	
056201447	GAEC BOULAIN	En fonctionnement	D	
056201447	GAEC BOULAIN	En fonctionnement	D	
056201538	EARL DERUE LEMAIRE	En fonctionnement	D	
056201538	EARL DERUE LEMAIRE	En fonctionnement	D	
056201539	CANIS YVES	En fonctionnement	D	
056201539	CANIS YVES	En fonctionnement	D	
056201540	TIRON JOEL	En fonctionnement	D	
056201540	TIRON JOEL	En fonctionnement	D	
056201547	GAEC ST ELOI	En fonctionnement	D	
056201547	GAEC ST ELOI	En fonctionnement	D	
056201548	GAEC ST LIEVIN	En fonctionnement	D	
056201548	GAEC ST LIEVIN	En fonctionnement	D	
056201611	GAEC DE LA RUE BADI	En fonctionnement	D	
056201611	GAEC DE LA RUE BADI	En fonctionnement	D	
056201652	CANTREL MARC	En fonctionnement		
056201652	CANTREL MARC	En fonctionnement		
056201653	GAEC DES EPINETTES	En fonctionnement	D	
056201653	GAEC DES EPINETTES	En fonctionnement	D	
056201654	4 CANTONS DUBRON (GAEC DES )	En fonctionnement	A	
056201654	4 CANTONS DUBRON (GAEC DES )	En fonctionnement	A	
056201658	SCEA DU MARAIS	En fonctionnement	D	
056201658	SCEA DU MARAIS	En fonctionnement	D	
056201660	DUVAUCHEL PATRICE	En fonctionnement	D	
056201660	DUVAUCHEL PATRICE	En fonctionnement	D	
056201661	EARL SANTERRE	En fonctionnement	D	
056201661	EARL SANTERRE	En fonctionnement	D	
056201662	POTTIEZ GUY ET JEAN LUC (GAEC )	En fonctionnement	DC	
056201662	POTTIEZ GUY ET JEAN LUC (GAEC )	En fonctionnement	DC	
056201663	ROUGEGREZ FABRICE	En fonctionnement	D	
056201663	ROUGEGREZ FABRICE	En fonctionnement	D	
056201664	GAEC THEO	En fonctionnement	D	
056201664	GAEC THEO	En fonctionnement	D	
056201665	EARL VISTICOT	En fonctionnement	D	
056201665	EARL VISTICOT	En fonctionnement	D	
056201666	PRUVOST RENE	En fonctionnement	D	
056201666	PRUVOST RENE	En fonctionnement	D	
056201673	DUFOUR BERNARD ET MARC (GAEC )	En fonctionnement	DC	
056201673	DUFOUR BERNARD ET MARC (GAEC )	En fonctionnement	DC	
056201674	GAEC DELMOTTE PERE ET FILS	En fonctionnement	D	
056201674	GAEC DELMOTTE PERE ET FILS	En fonctionnement	D	
056201675	SALOPPE LUDOVIC	En fonctionnement	D	
056201675	SALOPPE LUDOVIC	En fonctionnement	D	
056201676	RUE D'EN HAUT (GAEC DE LA )	En fonctionnement	D	
056201676	RUE D'EN HAUT (GAEC DE LA )	En fonctionnement	D	
056201677	EARL LES HARAVESNES	En fonctionnement	D	
056201677	EARL LES HARAVESNES	En fonctionnement	D	
056201833	EARLDEBUREAUX	En fonctionnement	D	
056201833	EARLDEBUREAUX	En fonctionnement	D	
056201834	GAEC CARON	En fonctionnement	D	
056201834	GAEC CARON	En fonctionnement	D	
056201835	JOURDEL (SARL )	En fonctionnement	D	
056201835	JOURDEL (SARL )	En fonctionnement	D	
056201836	EARL VANDERBEKEN FARDEL	En fonctionnement	D	
056201836	EARL VANDERBEKEN FARDEL	En fonctionnement	D	
056201837	JOURDEL HUBERT	En fonctionnement	D	
056201837	JOURDEL HUBERT	En fonctionnement	D	
056201838	FARDEL JEAN PAUL	En fonctionnement	D	
056201838	FARDEL JEAN PAUL	En fonctionnement	D	
056201839	MOULIN CAMUS FRERES (GAEC DU )	En fonctionnement	D	

056201839	MOULIN CAMUS FRERES (GAEC DU )	En fonctionnement	D	
056201840	SCEA BEURAIN	En fonctionnement	D	
056201840	SCEA BEURAIN	En fonctionnement	D	
056201841	EARL HEMERY	En fonctionnement	D	
056201841	EARL HEMERY	En fonctionnement	D	
056201842	BRASIER FRANCK (VB)	En fonctionnement	D	
056201842	BRASIER FRANCK (VB)	En fonctionnement	D	
056201948	EARL BACHELET	En fonctionnement	D	
056201948	EARL BACHELET	En fonctionnement	D	
056201949	LAVIGNE GAFFET CHRISTIAN	En fonctionnement	D	
056201949	LAVIGNE GAFFET CHRISTIAN	En fonctionnement	D	
056201955	MALLET BENJAMIN	En fonctionnement		
056201955	MALLET BENJAMIN	En fonctionnement		
056201985	GAEC DES QUATRE CANTONS	En fonctionnement	D	
056201985	GAEC DES QUATRE CANTONS	En fonctionnement	D	
056202012	DURIEZ JEROME	En fonctionnement	D	
056202012	DURIEZ JEROME	En fonctionnement	D	
056202035	EARL LES MARJOLAINES ROUGEGREZ	En fonctionnement	D	
056202035	EARL LES MARJOLAINES ROUGEGREZ	En fonctionnement	D	
056202119	ALLART DUMONT JEAN MARC	A l'arrêt		
056202119	ALLART DUMONT JEAN MARC	A l'arrêt		
056202121	DEGRENDELE MARC	En fonctionnement	D	
056202121	DEGRENDELE MARC	En fonctionnement	D	
056202155	JOURDEL HUBERT	En fonctionnement	A	
056202155	JOURDEL HUBERT	En fonctionnement	A	

**Zones de développement de l'éolien**

nom_zde	etat_zde
ZDE "Com de com des 2 sources (canton de Pas-en-Artois entité 1)"	AC
ZDE "Com de com des 2 sources (canton de Pas-en-Artois entité 1)"	AC
ZDE "Com de com des 2 sources (canton de Pas-en-Artois entité 2)"	AC
ZDE "Com de com des 2 sources (canton de Pas-en-Artois entité 2)"	AC
ZDE "Saint-Polois Est - entité 1"	AC
ZDE "Saint-Polois Est - entité 1"	AC
ZDE "Val de Gy-Vertes Vallées	_AB
ZDE "Val de Gy-Vertes Vallées	_AB



Saint Laurent Blangy, le 17 août 2015

**Sous-Direction**  
**OPÉRATIONNELLE**  
**Groupement**  
 PREVISION DES RISQUES

Affaire suivie par : Lt D. BRIOUT  
 ☎ 03.21.21.80.85.  
 ☎ 03.21.21.81.23.  
 Références : DB /CN / D15-1685

**Le Directeur Départemental des**  
**Services d'Incendie et de Secours,**

à

**DDTM**  
**SERVICE URBANISME / PLANIFICATION**

Unité Animation Evaluation Territoriale  
 en Planification (AETP)

ARRIVE LE

20 AOÛT 2015

SERVICE URBANISME

**Objet : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES.**

V/Réf : Transmission en date du 03 août 2015 arrivée dans mes services le 05 août 2015.

Par transmission citée en référence, votre courrier concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes des 2 sources.

Vous trouverez ci-dessous nos observations.

**I - VOIRIE :**

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels...) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins), et être conformes aux différents textes en vigueur.

**Définition de la voie engins :**

Il s'agit d'une voie d'une largeur minimale de 8 mètres, utilisable par les engins de secours, et comportant une chaussée dont les caractéristiques sont indiquées sur la figure 1 :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
  - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
  - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>.
- Rayon intérieur minimal R : 11 m.
- Surlargeur  $S = 15/R$ , dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15%.

## **II - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :**

- Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre, et définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.
- Il en ressort que les Sapeurs-Pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en deux heures.
- En ce qui concerne les risques importants, les moyens de défense extérieure contre l'incendie doivent être fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des Sapeurs-Pompiers.
- Lors des projets d'élaboration de Plans Locaux d'Urbanisme, les risques n'étant pas cernés avec précision, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais propose une étude spécifique de la défense contre l'incendie afin de réaliser un schéma communal de défense contre l'incendie, en collaboration avec le service gestionnaire du réseau d'eau, ainsi qu'avec tout autre service jugé compétent en la matière.
- De plus, conformément au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 31 Juillet 2009, Messieurs les Maires de la Communauté de Communes des 2 sources s'assureront que l'implantation des points d'eau permet d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. En outre, la commune devra maintenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement.
- Enfin, il y aura lieu d'attirer l'attention de Monsieur le Maire sur le fait que si l'extinction d'un incendie était retardée à cause de la carence des moyens de secours, la responsabilité de la commune pourrait être engagée.

## **III – ISOLEMENT DES RISQUES :**

Il conviendra de veiller à préserver des volumes de protection suffisants autour des établissements présentant des risques particuliers afin d'éviter la propagation des incendies.

## **IV – PREVENTION – Règlementation applicable :**

### **IV-1 IMMEUBLES D'HABITATION :**

Références Réglementaires : Arrêté du 31 Janvier 1986 et Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 111-1 et suivants).

Sont assujettis à la réglementation incendie des bâtiments d'habitation, sous réserve que le plancher du logement le plus haut soit au plus à 50 mètres au-dessus du sol accessible aux engins de secours :

- Les bâtiments ou parties des bâtiments abritant un ou plusieurs logements.
- Les logements-foyers, tels que les foyers des jeunes travailleurs et les foyers de personnes âgées, à l'exclusion des locaux collectifs qui sont soumis à la réglementation des établissements recevant du public.
- L'habitat de loisirs à gestion collective, tel que les maisons familiales et les villages de vacances, à l'exclusion également des locaux collectifs, considérés comme ERP. Outre la réglementation générale sur l'habitation, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 30 Janvier 1978 spécifiques à cet habitat.
- Les locaux destinés à la vie professionnelle, lorsque celle-ci s'exerce dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.
- Les dépendances du domicile familial, y compris les parcs de stationnement couverts de surface comprise entre 100 et 6 000 m<sup>2</sup>.

### **IV-2 ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :**

Références Réglementaires : Arrêté du 25 Juin 1980 (articles GN) et CCH (articles R 122.1 à R 123.55).

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement, à quelque titre que ce soit, en plus du personnel ».

### **IV-3 INSTALLATIONS CLASSEES :**

Les activités industrielles ou agricoles susceptibles d'engendrer des nuisances (pollution de l'air, de l'eau, des sols, pollution sonore ou visuelle, atteinte à la biodiversité, etc.) ou d'être à l'origine d'accidents (incendie, explosion, nuage toxique, épandage de liquides toxiques) relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Références Réglementaires : dispositions des articles L 511-1 à L 511-2 et R 512-1 à R 512-18 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions visent à prévenir l'ensemble des risques et nuisances provenant d'une installation et notamment les risques d'incendie.

L'article L 511-1 en définit le champs d'application : « les ateliers, usines, dépôts, chantiers, carrières et toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la sécurité, la salubrité, soit pour la commodité du voisinage, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, sont soumis aux dispositions de la loi ».

Depuis juillet 2006, les parcs de stationnement couverts ne sont plus considérés comme des ICPE (suppression des parcs soumis à déclaration par le décret n° 2004-645 du 30 juin 2004, puis suppression des parcs soumis à autorisation et de la rubrique n° 2935, devenue vide, par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006).

#### **IV-4 ETABLISSEMENTS DU TRAVAIL :**

Référence Réglementaire : Code du travail – article L 4111-1.

Sont soumis aux dispositions du Code du Travail :

- Les employeurs de droit privé ainsi que les travailleurs,
- Les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC)
- Les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé,
- Les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Références Réglementaires :

- Code de la Construction et de l'Habitation : R 121-1 ; R 122-2,
- Code de l'Urbanisme : L 421-1 à L 421-8, R 111-2, R 111-5 et R 111-6, R 421-1 à R 421-17, R 462-1, alinéa 1, R 462-2 à R 462-9,
- Code Général des collectivités territoriales : L 2212-2.

Cas où l'établissement n'est pas assujetti, Code du Travail : article L 4111-4.

Echappent aux dispositions du Code du Travail, en matière de prévention incendie :

- Les mines et carrières, ainsi que leurs dépendances
- Les entreprises de transport dont le personnel est régi par un statut.

Code du travail : article R 4227-1.

Echappent également aux dispositions du Code du Travail, les immeubles de grande hauteur, au sens de l'article R 122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour lesquels des dispositions spécifiques sont applicables.

#### **IV-5 BATIMENTS AGRICOLES OU FORESTIERS :**

Très souvent, les exploitations agricoles ne sont pas concernées par la réglementation européenne et ne sont pas soumises à déclaration ou autorisation, car la quantité stockée de produits phytosanitaires, engrais et alcool, est généralement inférieure aux seuils définis. Cependant, même si la quantité est moindre, les dangers associés aux produits restent les mêmes. Il est donc important de prendre des mesures de prévention et

de protection relatives aux stockages de ces substances, et plus généralement à l'ensemble des stockages présents.

De manière générale, les installations agricoles sont concernées par les réglementations suivantes :

- Sécurité des personnes : Code Rural, Code de la Santé Publique (ainsi que leurs décrets d'application) et Code du Travail.
- Sécurité des milieux naturels : Code de l'Environnement.

**Pour le Directeur Départemental,  
Le Chef du Groupement Prévision des Risques,**

  
**Commandant François-Xavier GOUZEL.**

Copies à :

- M. le Chef du Groupement EST (pour la commune de Gommecourt)
- M. le Chef du Groupement CENTRE

**PORTER A CONNAISSANCE  
DU PLUI de la C C des 2 Sources**

**ANNEXE E**

**DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES à  
l'ECONOMIE et au COMMERCE**



PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service Environnement et Aménagement Durable  
Unité Connaissance, Observation et Économie des Territoires*

Arras, le 07/09/2015

**PORTER À CONNAISSANCE**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 SOURCES**

### RAPPELS LEGISLATIFS

Depuis la loi de Modernisation de l'Économie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008, le code de commerce vise à ce que les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales répondent aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine. Dans le cadre d'une concurrence loyale, ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés. (*article L750-1 du Code du Commerce*). Les articles L752-1 et suivants du Code du Commerce précisent les modalités de consultation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial. Depuis la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, « la création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats de détail commandé par voie télématique, organisé pour l'accès automobile » est également soumise à autorisation d'exploitation commerciale.

Par ailleurs, le propriétaire du site d'implantation bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale est responsable de l'organisation de son démantèlement et de la remise en état de ses terrains d'assiette s'il a mis fin à l'exploitation et qu'une réouverture au public n'intervient pas sur le même emplacement pendant un délai de 3 ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux. (*L 752-1 du Code du Commerce*).

En application de l'article L.122-1 de code de l'urbanisme, les autorisations d'exploitation commerciale doivent être compatibles avec le SCOT. Aussi, il est attendu d'un PLU intercommunal qu'il transcrive clairement les attentes du SCOT en matière de commerce, et plus généralement d'économie, sur son territoire.

### PRESENTATION DU TERRITOIRE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la Communauté de Communes des 2 Sources est composée de 50 communes, avec la réunion de la Communauté de Communes de Pas-en-Artois et des Villages Solidaires.

La Communauté de Communes ne se compose que de petits villages. La plus petite GRINCOURT-LES-PAS ne compte que 39 habitants, tandis que la plus peuplée, PAS-EN-ARTOIS n'en compte que 808, pour un total de 13 736 habitants sur les 50 communes.

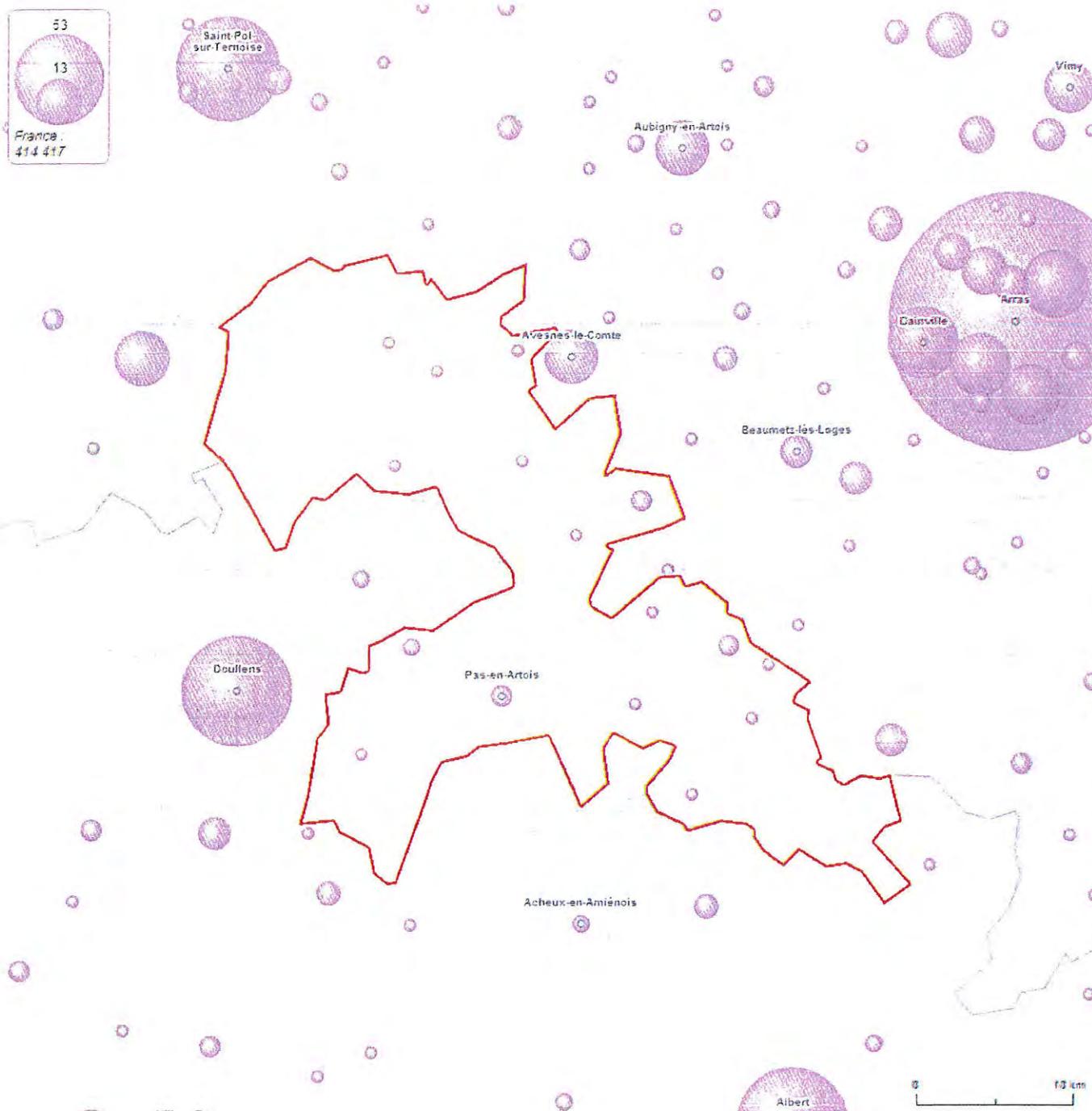
La Communauté de Communes n'est couverte par aucun SCOT, ni PLUi à l'heure actuelle. Elle est entourée des pôles d'ARRAS et DOULLENS et, dans une moindre mesure, de SAINT-POL-SUR-TERNOISE et d'ALBERT.

Ce territoire a la particularité d'être limitrophe de la Somme et possède avec ce département des attaches particulières.

On ne dénombre sur le territoire que 23 commerces, tous inférieurs à 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente (Cf. annexe).

Les commerces sont répartis de façon hétérogène sur le territoire avec au maximum 3 commerces pour seulement 3 communes, à savoir PAS-EN-ARTOIS, BIENVILLERS-AU-BOIS et BAVINCOURT. Sur 50 communes, 34 ne possèdent aucun commerce.

Nombre de commerces de détail en magasin, 2013 – source : Direction générale des Entreprises



Tout comme les communes voisines, les communes de la CC des 2 Sources sont multipolarisées : pôle commercial d'ARRAS (35 minutes de PAS-EN-ARTOIS), de DOULLENS, moins équipé, mais plus proche et plus accessible depuis la plupart des communes du territoire (16 minutes de PAS-EN-ARTOIS).



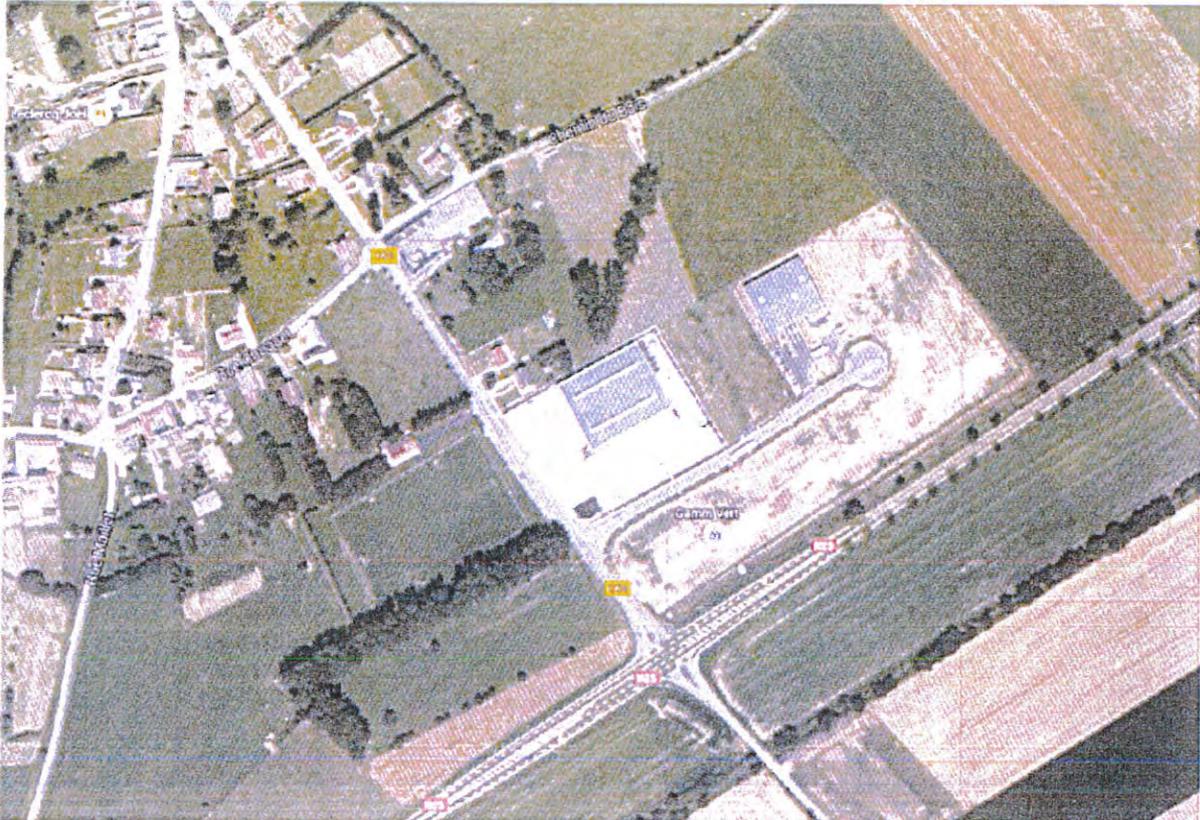
Les premiers hypermarchés, de tailles plus conséquentes, se trouvent néanmoins à DAINVILLE et ARRAS, avec a *minima* 20 à 25 minutes de route.

Les magasins représentés sont essentiellement des magasins spécialisés d'alimentation (26,1 % contre 13,5% en moyenne en France). Le territoire ne compte qu'un seul magasin d'équipement de la personne et 1 seul supermarché de proximité, à PAS-EN-ARTOIS.

Il n'y a pas d'actualité concernant le grand commerce sur cette Communauté de Communes, les derniers dossiers traités étant l'extension de l'enseigne SHOPI à PAS-EN-ARTOIS en 2002 et la création de l'enseigne « Point Vert » (aujourd'hui « Gamm'Vert ») à SAULTY en 2006.

On dénombre 2 zones d'activités sur le territoire :

– la Zone d'Activités Communautaire de SAULTY d'une superficie de 5 hectares, aujourd'hui remplie (ferronnerie, construction, jardinerie Gamm'Vert...)



Zone d'activités de SAULTY – Image Google EARTH

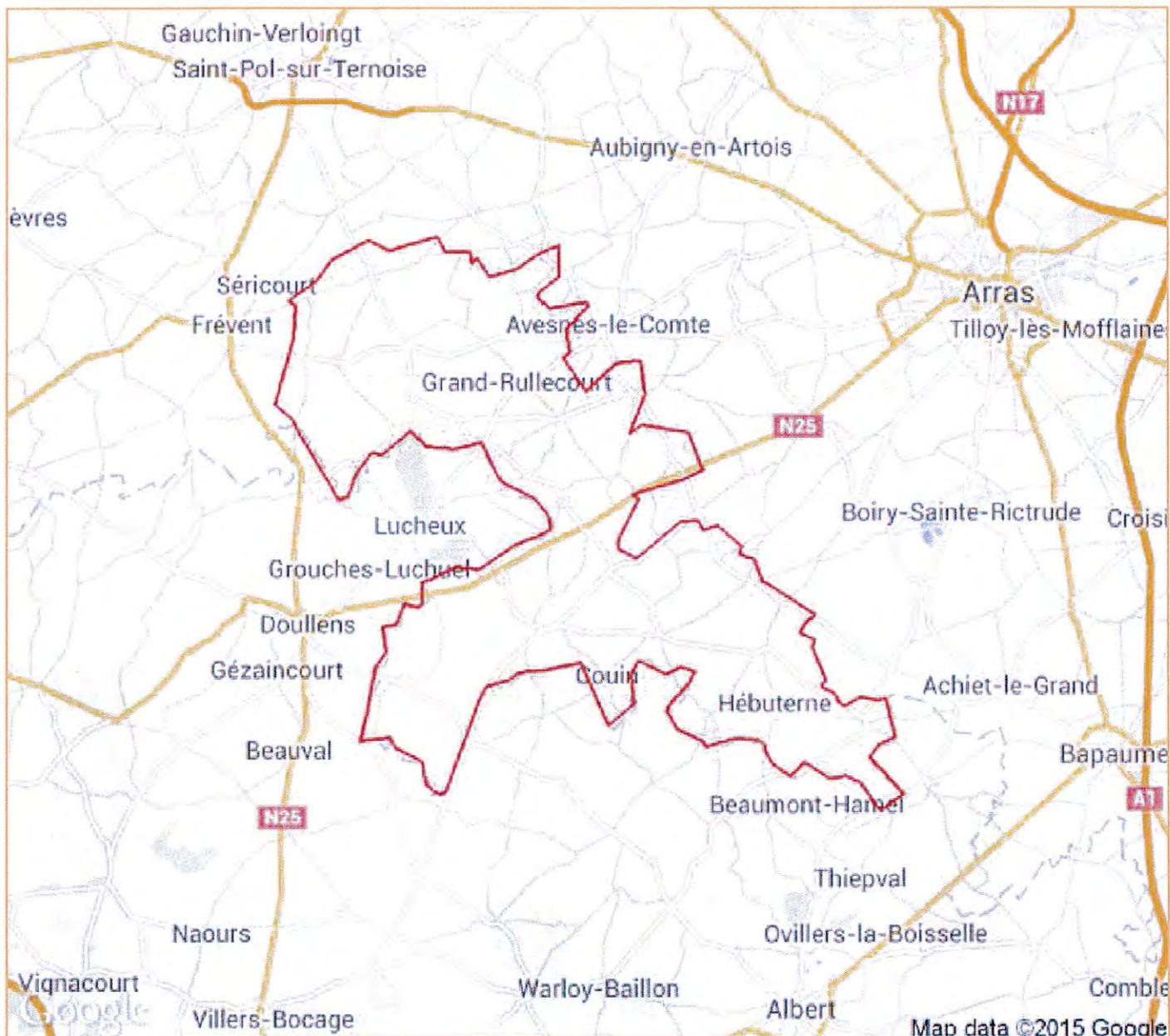
– la Zone d'Activités de WARLINCOURT-LES-PAS, ouverte plus récemment au niveau du lieu-dit de « La Bellevue », d'une superficie de 8,5 hectares dont le remplissage est en cours. Un local comprenant 3 cellules artisanales de 250 m<sup>2</sup> chacune, 5 bureaux et une salle de réunion sera mis à la location dès le mois de septembre.



Zone d'activités de WARLINCOURT-LES-PAS – Image Google EARTH

Portrait de territoire : Communauté de Communes des 2 Sources

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Communauté de Communes des 2 Sources

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	23	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

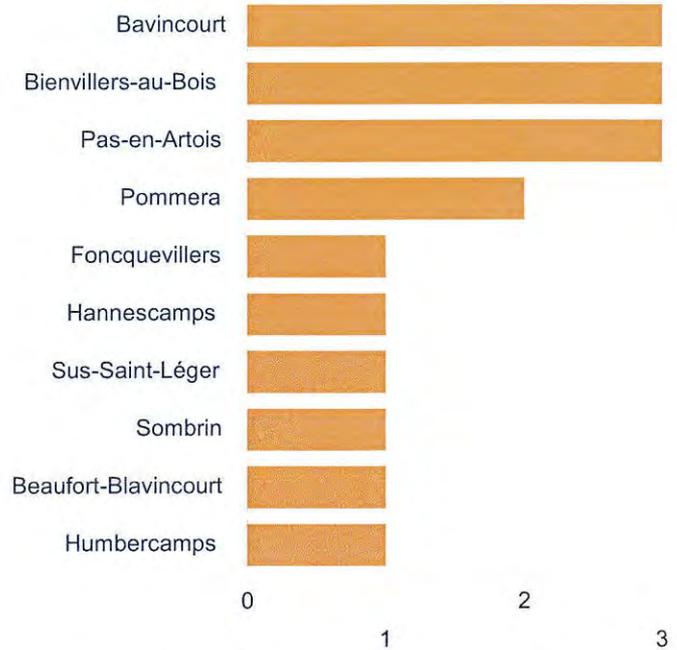
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	23
Moins de 400 m <sup>2</sup>	18
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	5
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

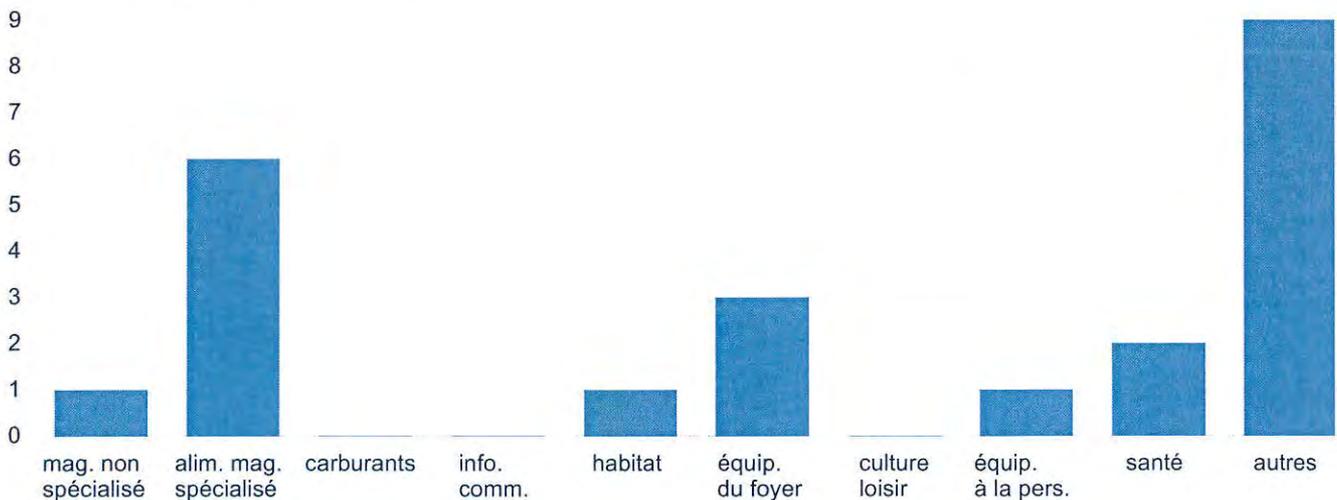
source : DGE - 2013

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

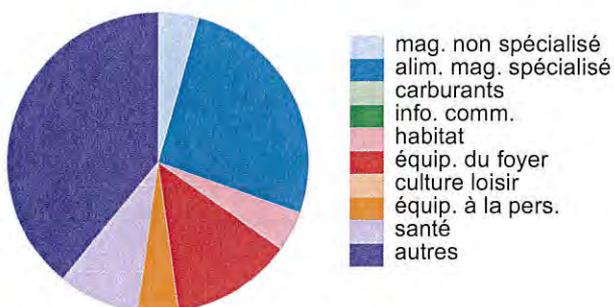


source : DGE - 2013

## Portrait de territoire : Communauté de Communes des 2 Sources

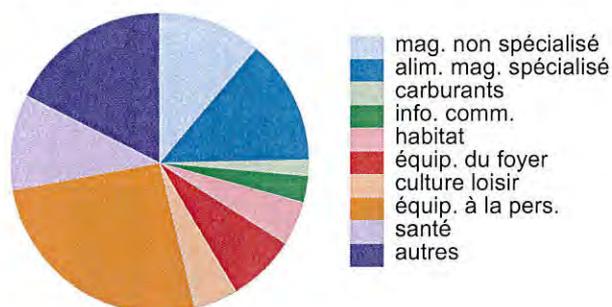
### Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	(=chi2 x 1000)*
mag. non spécialisé	1	4,3	11,2	-4 199	
alim. mag. spécialisé	6	26,1	13,5	11 697	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	1	4,3	4,7	-25	
équip. du foyer	3	13	7,4	4 274	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	1	4,3	26	-18 066	
santé	2	8,7	10,3	-237	
autres	9	39,1	17,6	26 177	
Total	23	100	100	0	

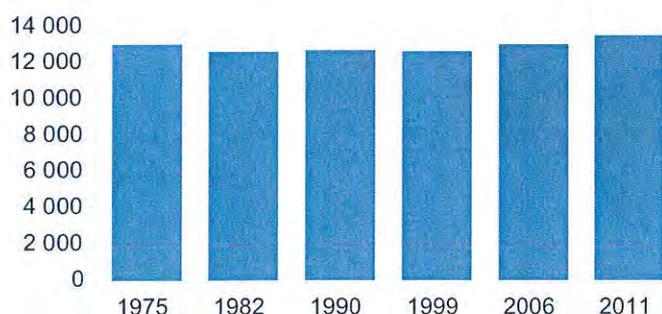
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Communauté de Communes des 2 Sources

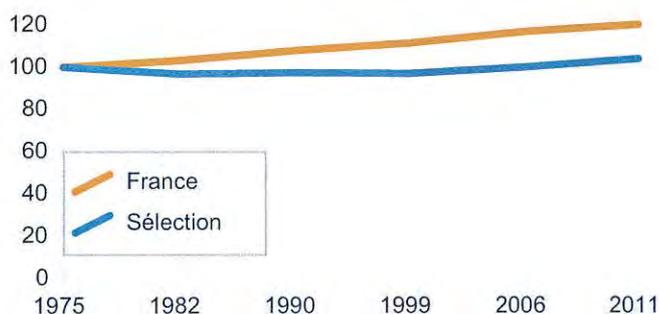
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

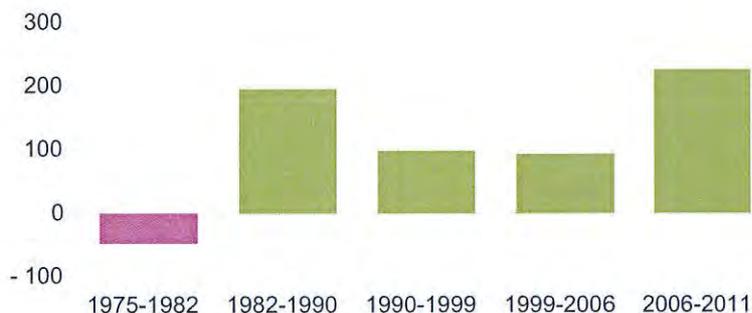


source : Insee, RP

Évolution de la population

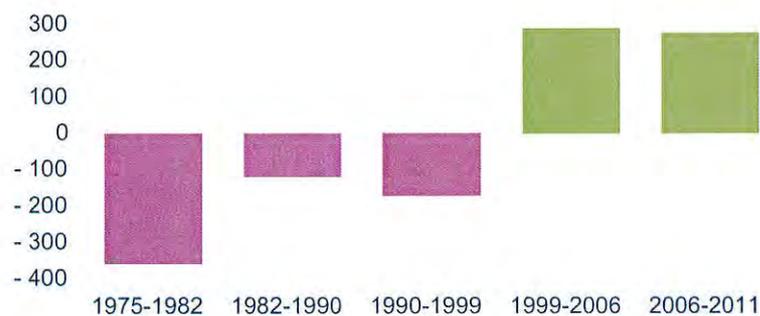
année	population	base 100 sél.	France
1975	12 985	100	100
1982	12 580	96,9	103,3
1990	12 656	97,5	107,7
1999	12 583	96,9	111,3
2006	12 965	99,8	116,7
2011	13 467	103,7	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



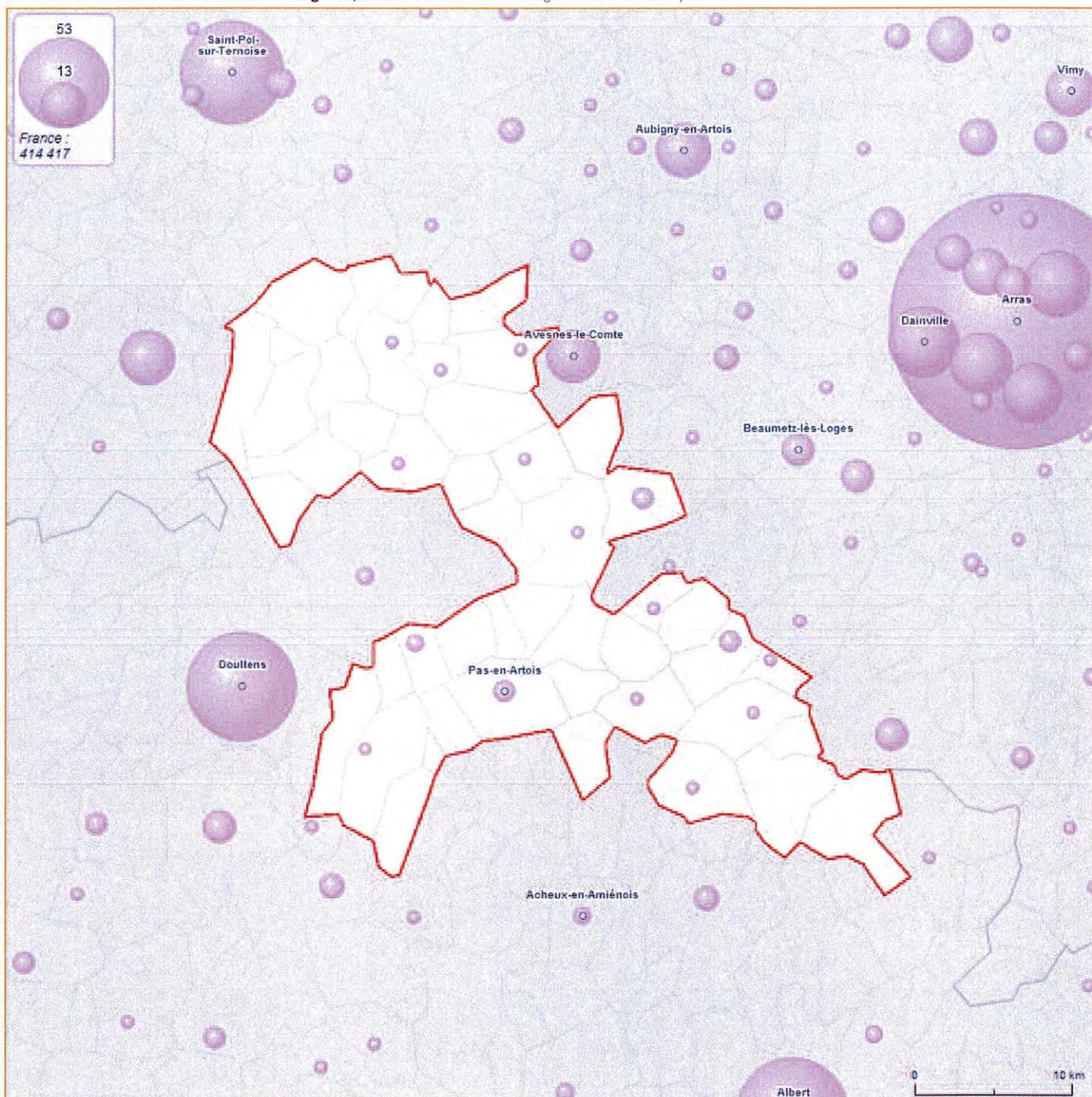
source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

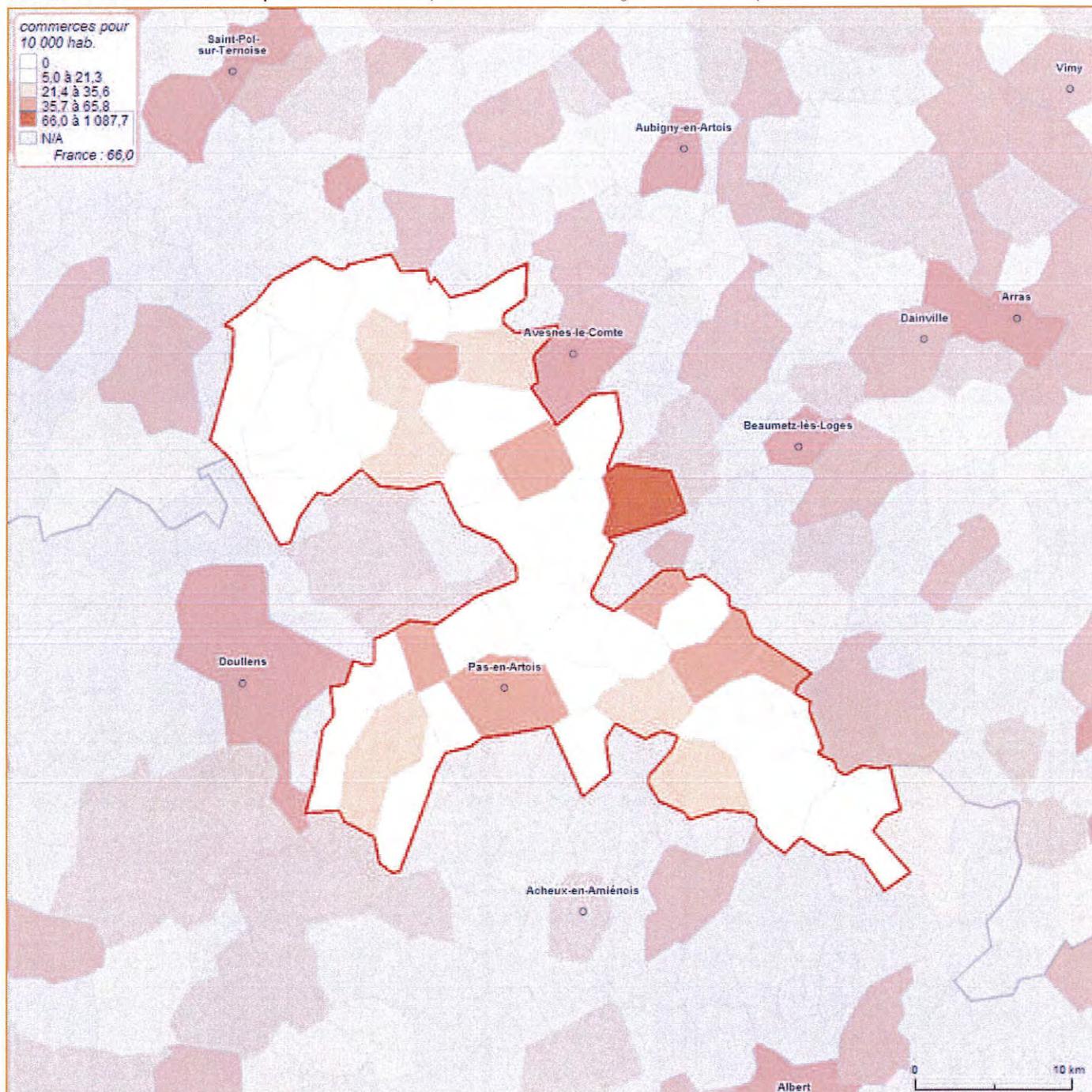
Nombre de commerces de détail en magasin, 2013 - source : Direction générale des Entreprises



© IGN GéoFla 2010

Le nombre de magasins correspond aux établissements actifs au 1er janvier de l'année n+1. Cette information est extraite du répertoire SIRENE géré par l'Insee.

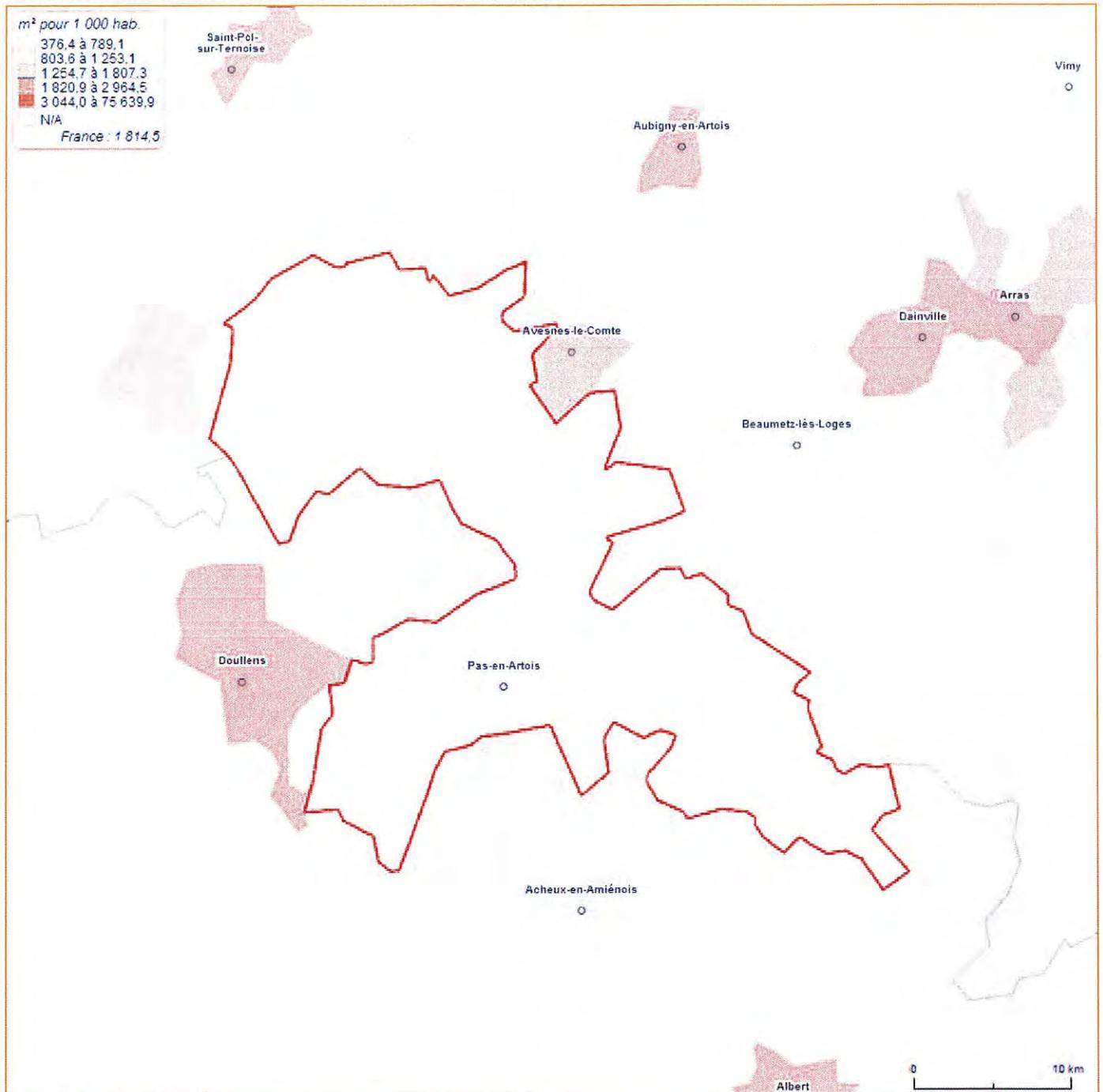
Nombre de commerces de détail pour 10 000 habitants, 2013 - source : Direction générale des Entreprises



© IGN GéoFla 2010

La population correspond à la population municipale en 2011 au sens du recensement général de la population de l'Insee.

Surface de vente totale des commerces de détail pour 1 000 habitants, 2013 - source : Direction générale des Entreprises



© IGN GéoFla 2010

La surface de vente est connue pour les magasins où elle est supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup>. Pour les autres magasins, la surface de vente a été estimée par un modèle statistique.

La population correspond à la population municipale en 2011 au sens du recensement général de la population de l'Insee.

Portrait de territoire : Amplier (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Amplier (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

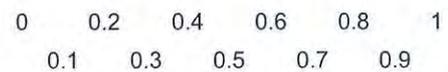
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Amplier



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1

0	mag. non spécialisé	alim. mag. spécialisé	carburants	info. comm.	habitat	équip. du foyer	culture loisir	équip. à la pers.	santé	autres

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Amplier (commune)

## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0

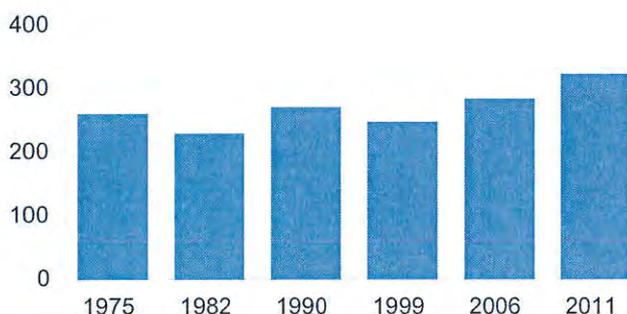
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Amplier (commune)

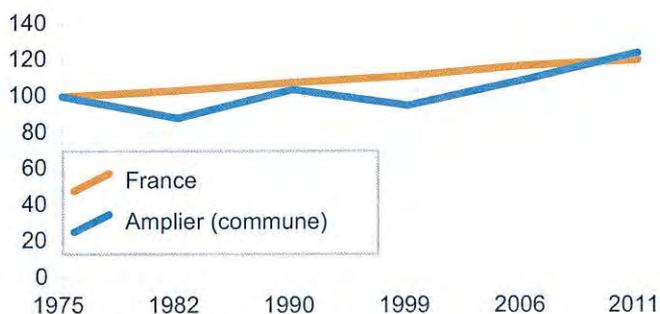
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

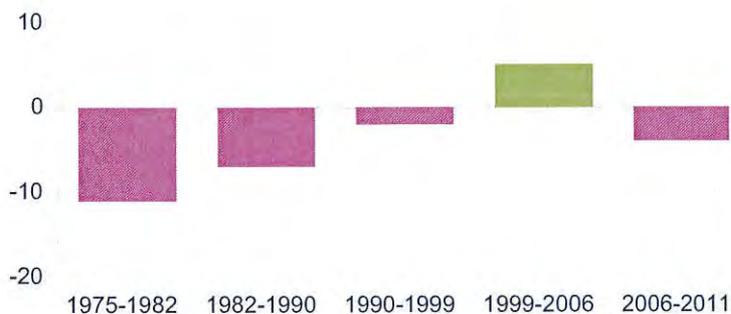


source : Insee, RP

Évolution de la population

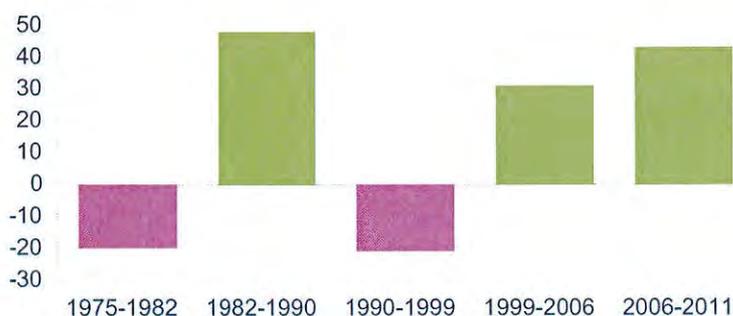
année	population	base 100 sél.	France
1975	261	100	100
1982	230	88,1	103,3
1990	271	103,8	107,7
1999	248	95	111,3
2006	284	108,8	116,7
2011	323	123,8	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

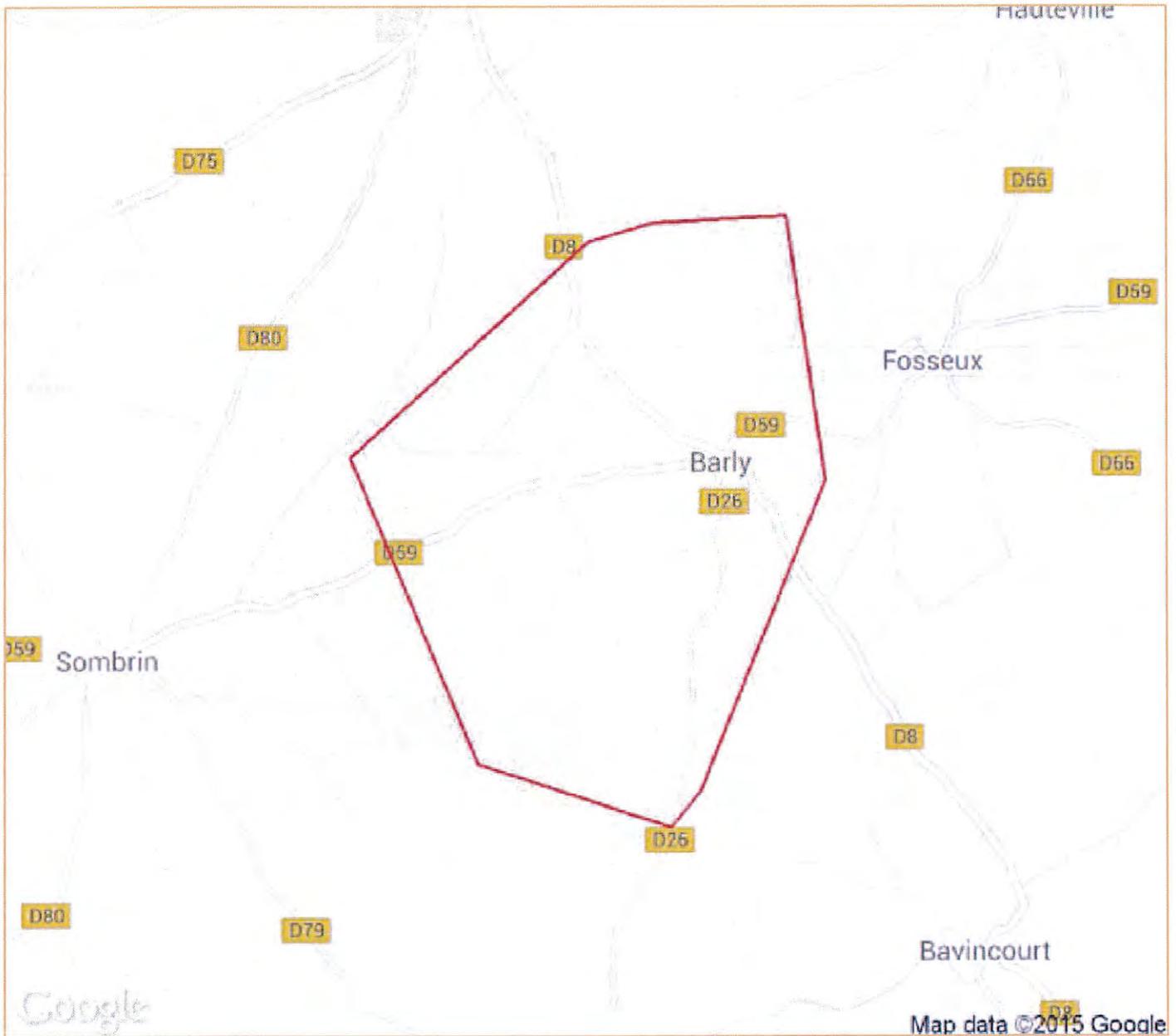
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Barly (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Barly (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

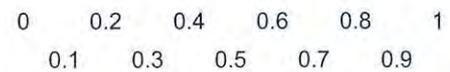
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Barly



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Barly (commune)

## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

source : DGE

### Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	0	

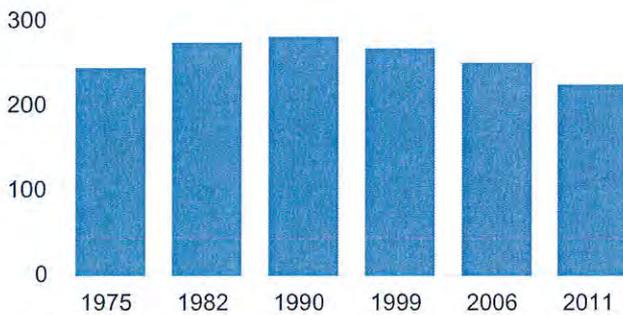
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Barly (commune)

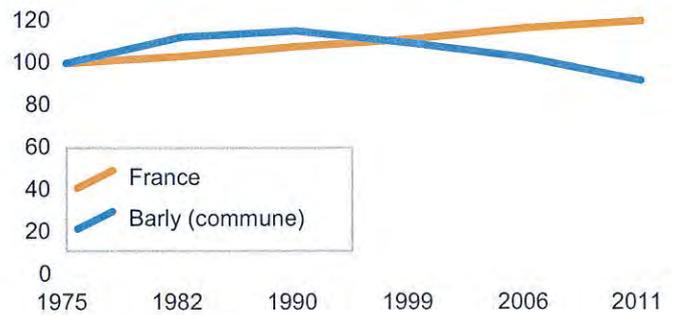
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

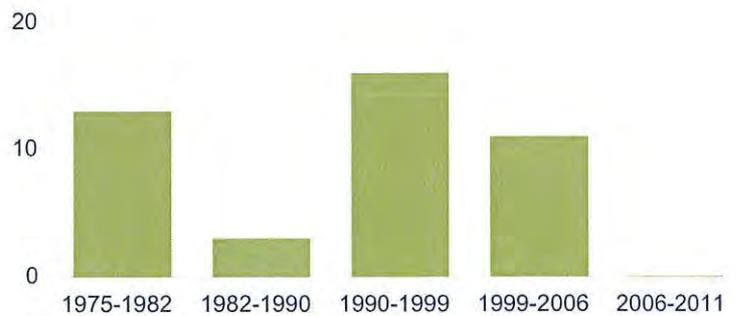


source : Insee, RP

Évolution de la population

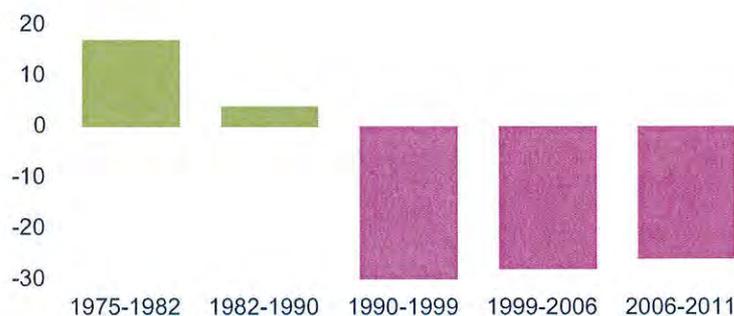
année	population	base 100 sél.	France
1975	245	100	100
1982	275	112,2	103,3
1990	282	115,1	107,7
1999	268	109,4	111,3
2006	251	102,4	116,7
2011	225	91,8	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Bavincourt (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Bavincourt (commune)

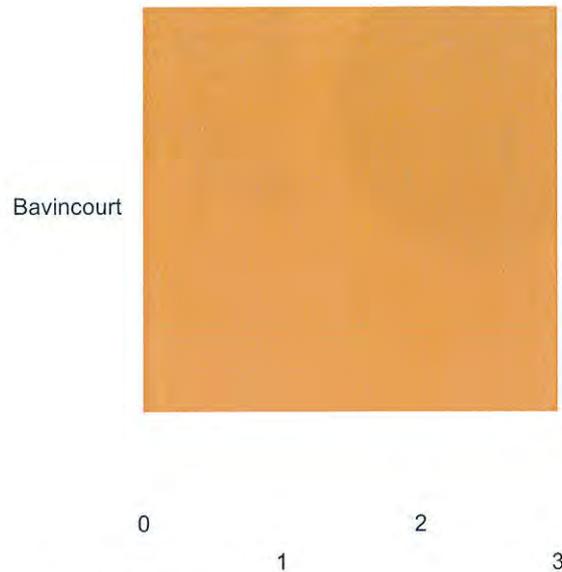
### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	3	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



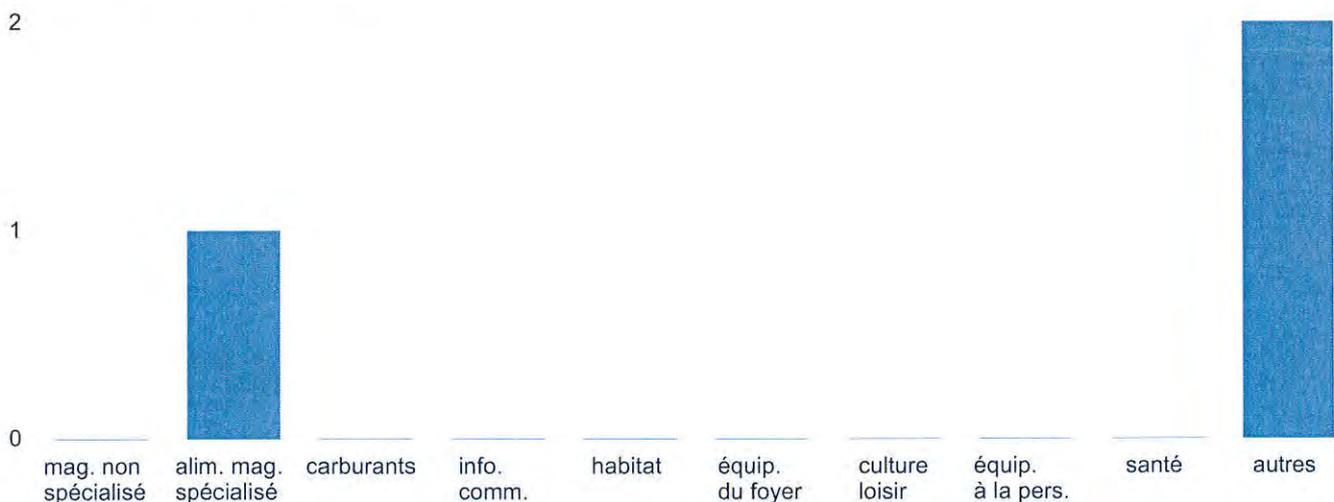
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	3
Moins de 400 m <sup>2</sup>	2
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	1
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

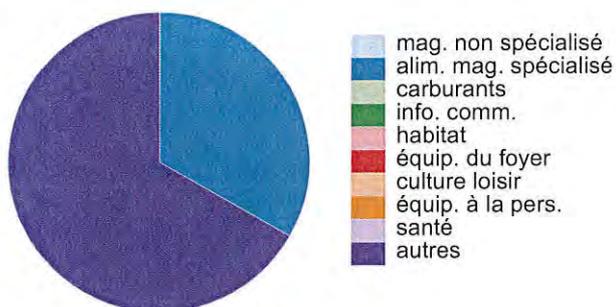


source : DGE - 2013

## Portrait de territoire : Bavincourt (commune)

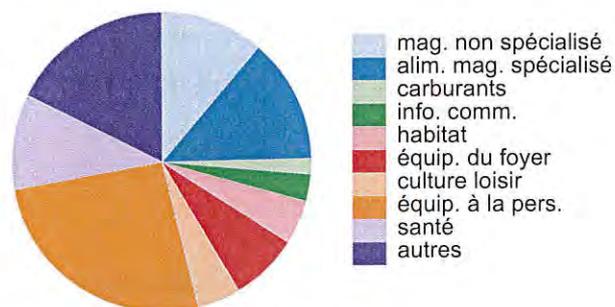
### Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	1	33,3	13,5	29 067	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	2	66,7	17,6	136 246	
Total	3	100	100	0	

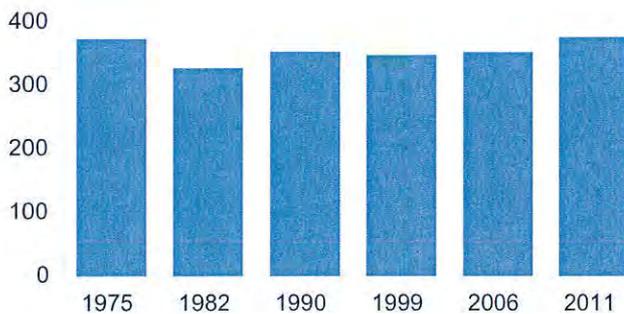
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Bavincourt (commune)

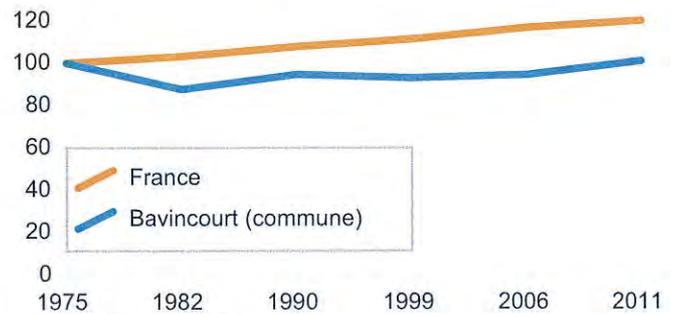
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

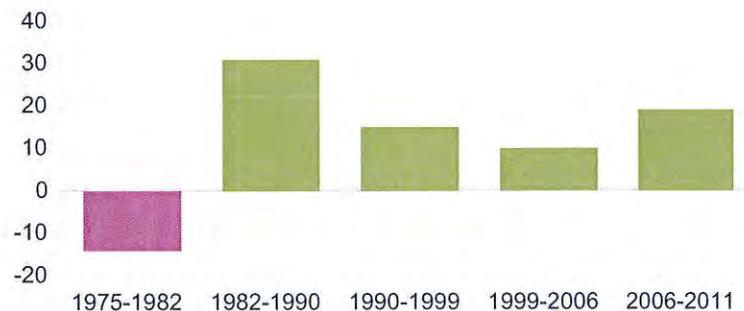


source : Insee, RP

Évolution de la population

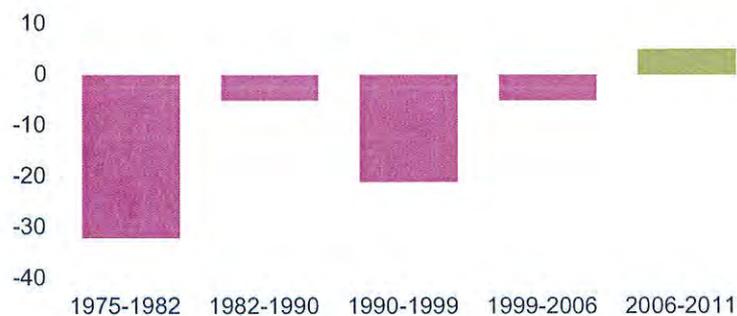
année	population	base 100 sél.	France
1975	373	100	100
1982	327	87,7	103,3
1990	353	94,6	107,7
1999	347	93	111,3
2006	352	94,4	116,7
2011	376	100,8	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

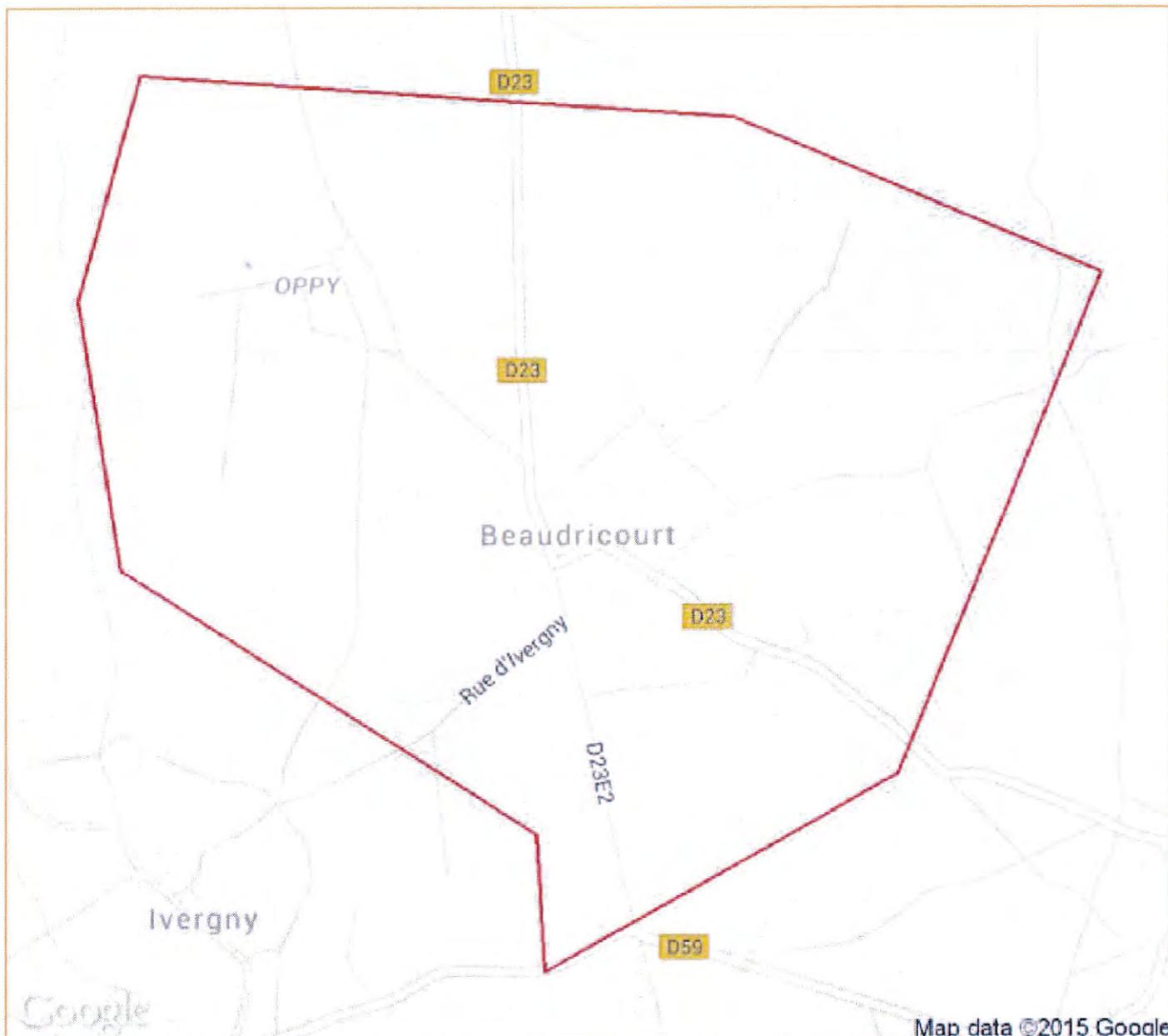
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Beaudricourt (commune)

## Carte de présentation



## Portrait de territoire : Beaudricourt (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

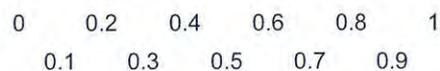
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Beaudricourt



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1

0	mag. non spécialisé	alim. mag. spécialisé	carburants	info. comm.	habitat	équip. du foyer	culture loisir	équip. à la pers.	santé	autres
---	---------------------	-----------------------	------------	-------------	---------	-----------------	----------------	-------------------	-------	--------

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Beaudricourt (commune)

## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sé.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	0	

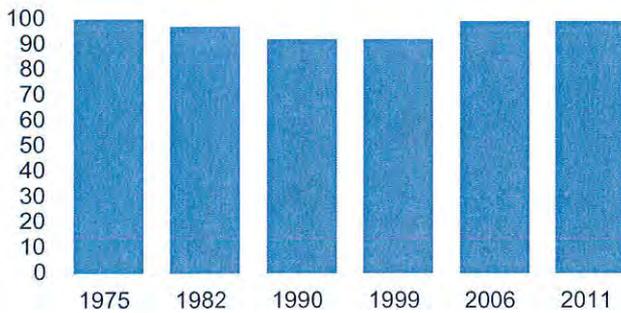
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Beudricourt (commune)

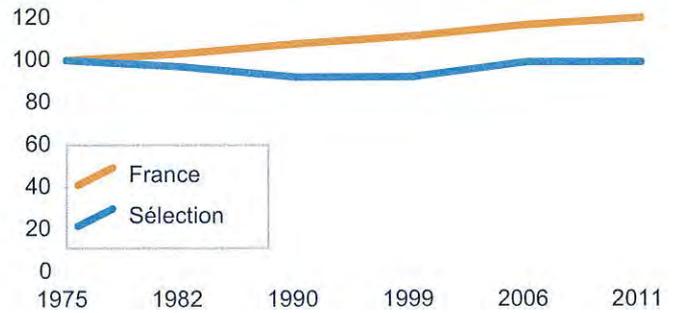
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

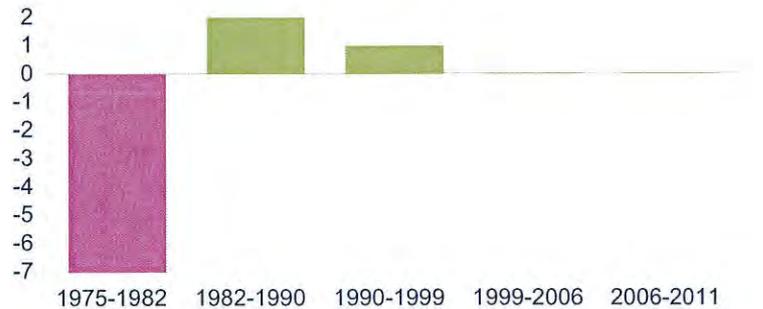


source : Insee, RP

Évolution de la population

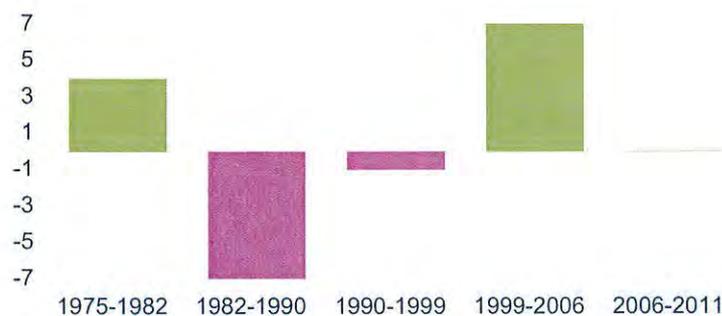
année	population	base 100 sél.	France
1975	100	100	100
1982	97	97	103,3
1990	92	92	107,7
1999	92	92	111,3
2006	99	99	116,7
2011	99	99	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

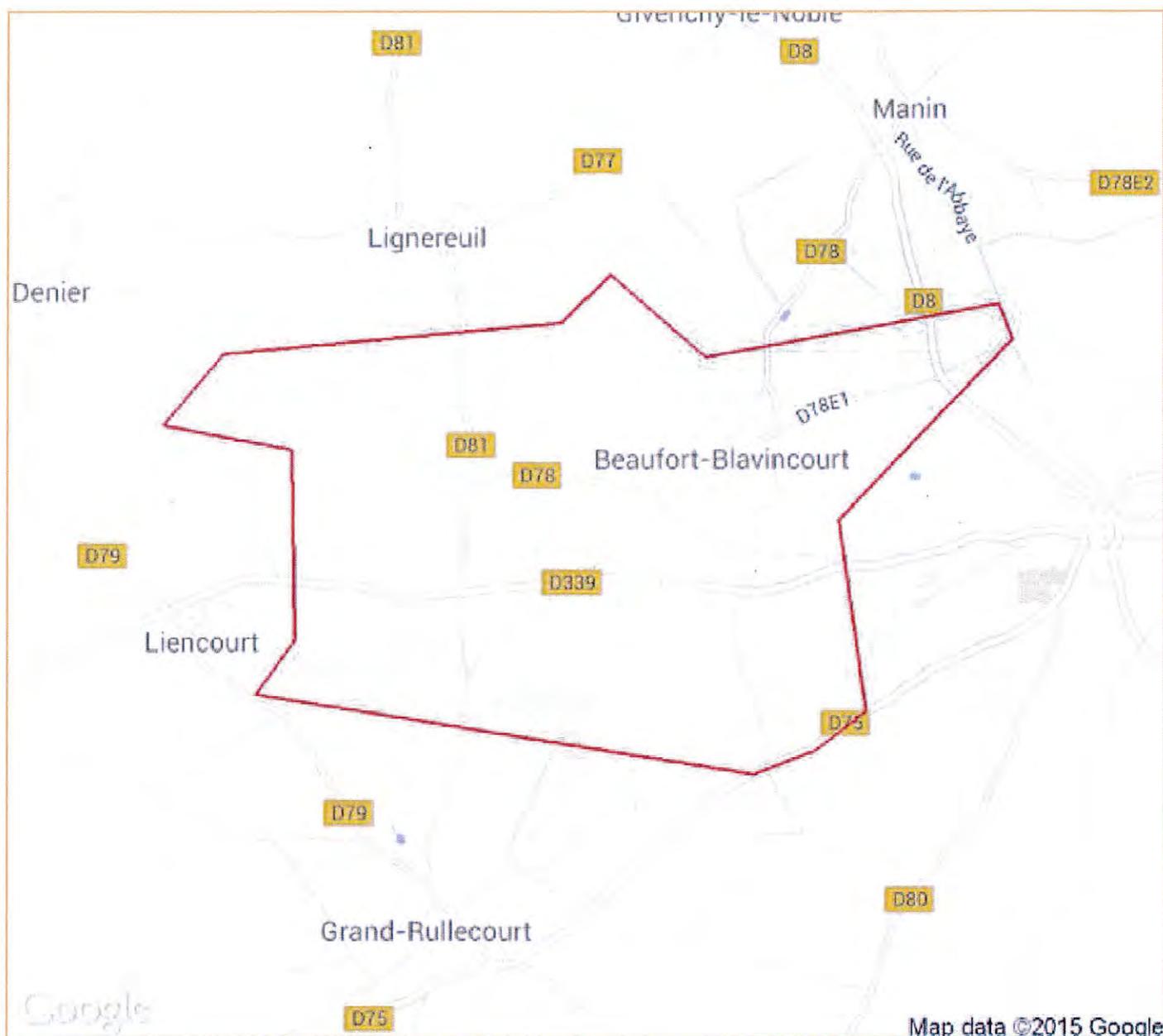
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Beaufort-Blavincourt (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Beaufort-Blavincourt (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

Beaufort-Blavincourt



0 0.2 0.4 0.6 0.8 1  
0.1 0.3 0.5 0.7 0.9

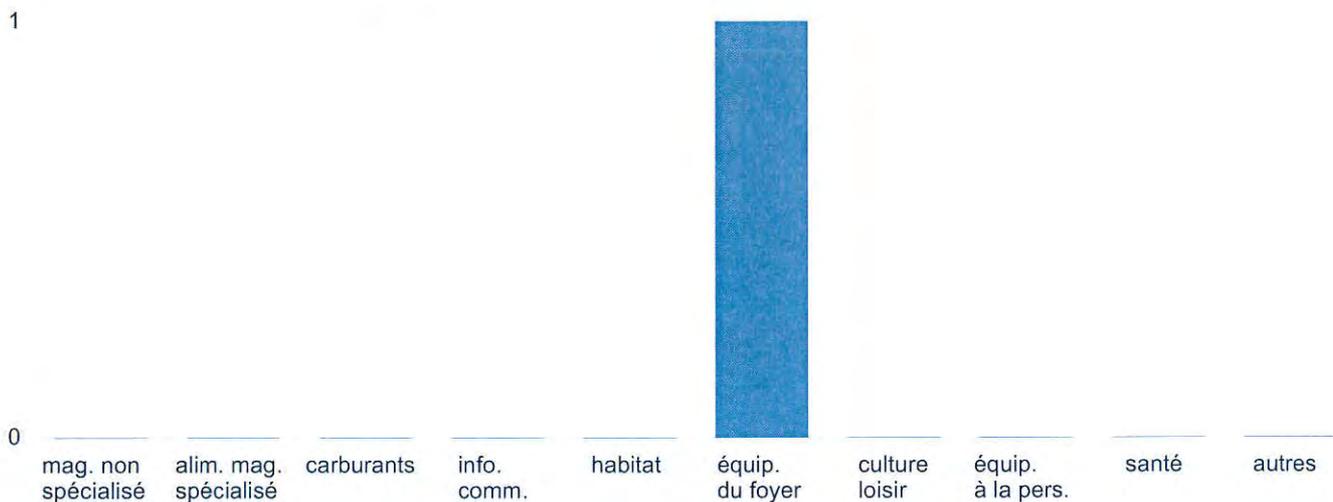
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	1
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

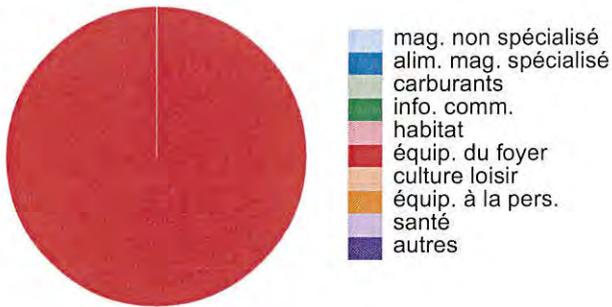


source : DGE - 2013

## Portrait de territoire : Beaufort-Blavincourt (commune)

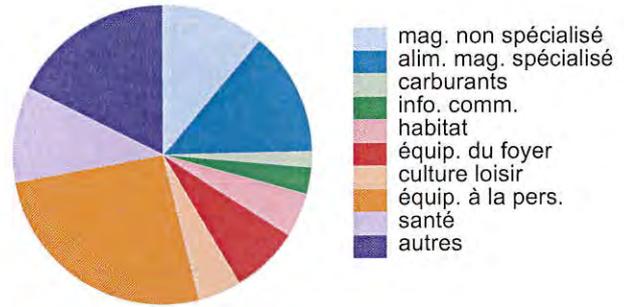
### Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	1	7,4	1 156 214	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	1	100	0	

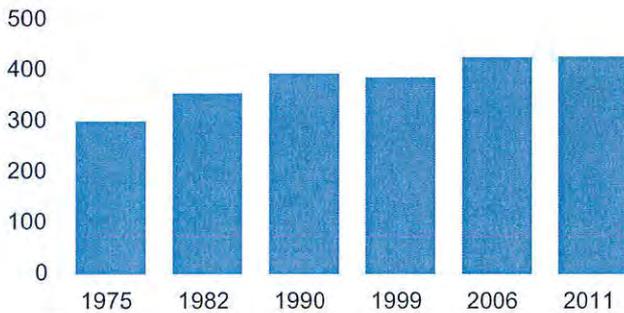
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Beaufort-Blavincourt (commune)

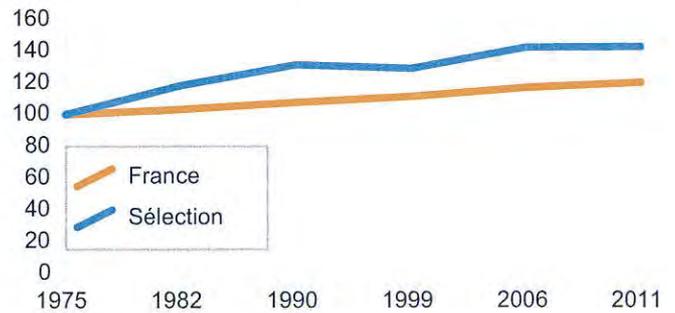
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

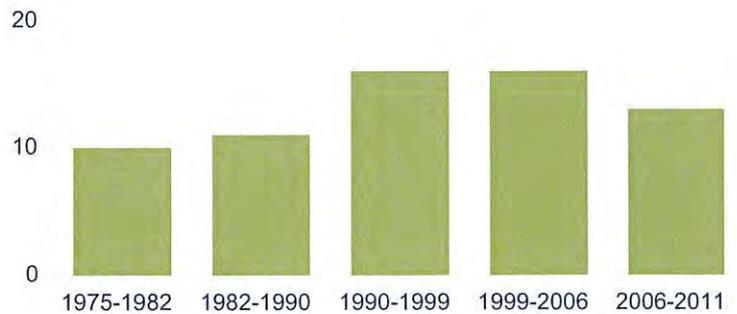


source : Insee, RP

Évolution de la population

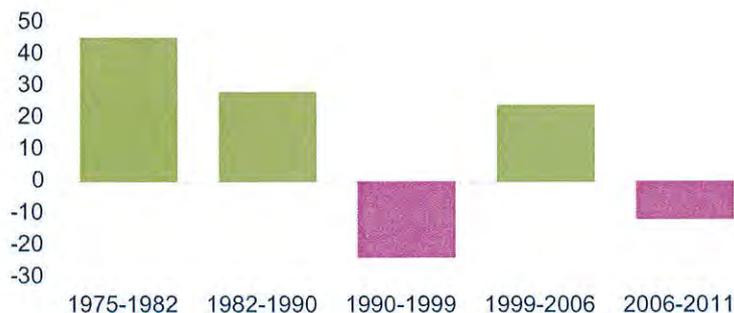
année	population	base 100 sél.	France
1975	300	100	100
1982	355	118,3	103,3
1990	394	131,3	107,7
1999	386	128,7	111,3
2006	426	142	116,7
2011	427	142,3	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Berlencourt-le-Cauroy (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Berlencourt-le-Cauroy (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

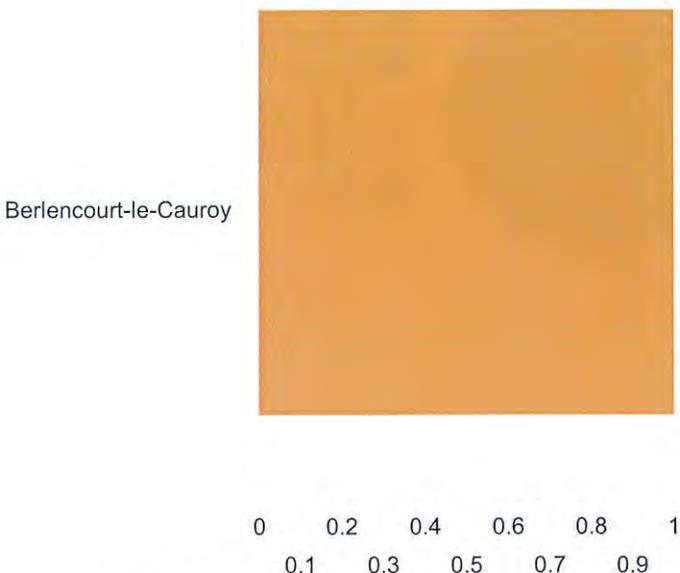
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	1
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

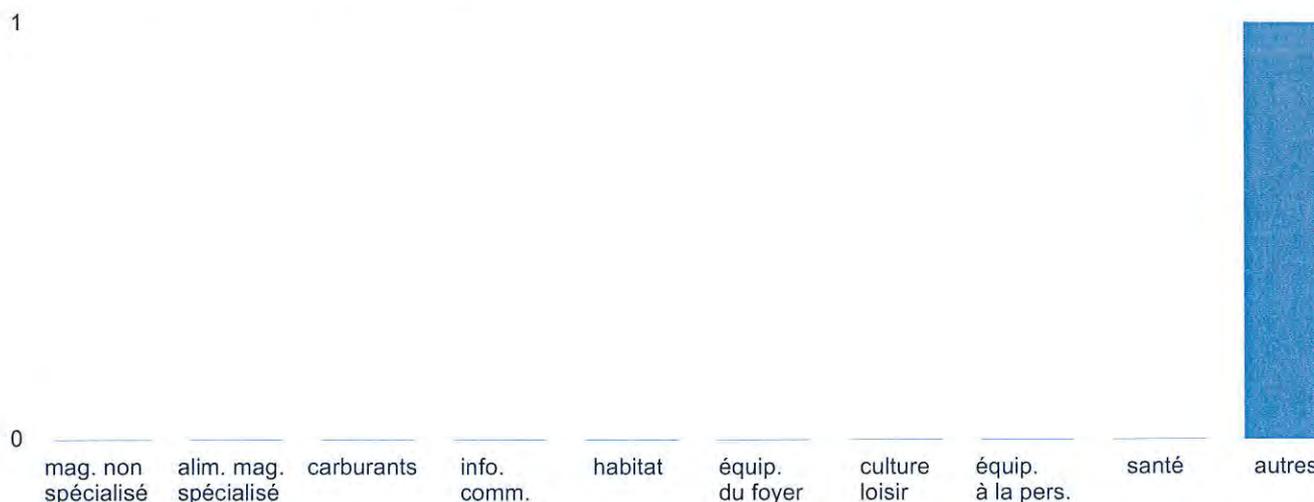
source : DGE - 2013

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

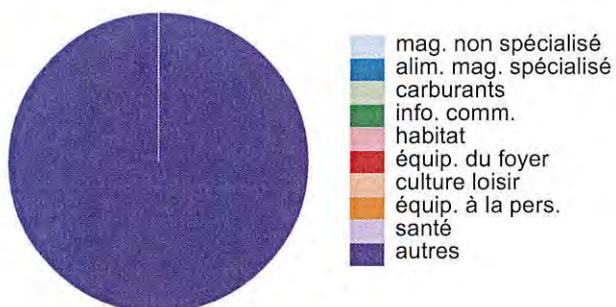


source : DGE - 2013

## Portrait de territoire : Berlencourt-le-Cauroy (commune)

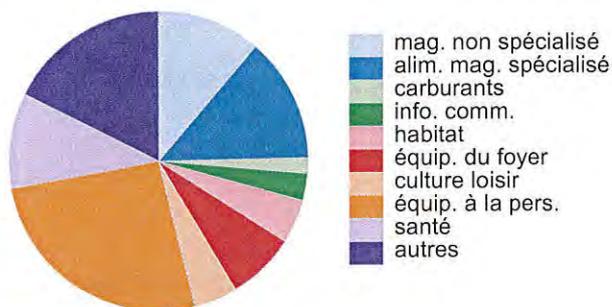
### Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	1	17,6	384 502	
Total	1	100	0	

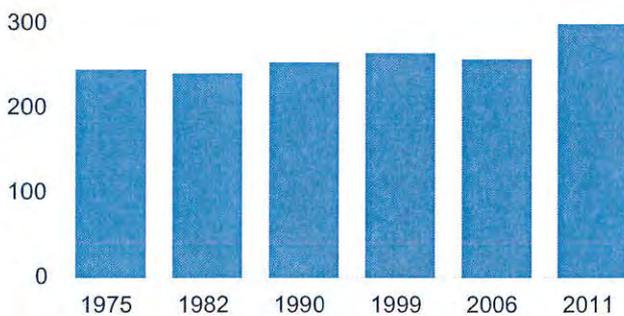
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Berlencourt-le-Cauroy (commune)

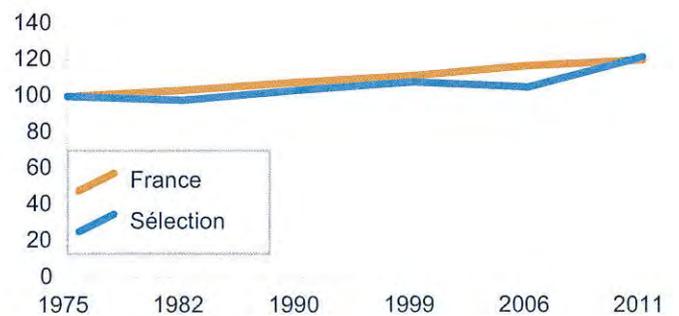
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

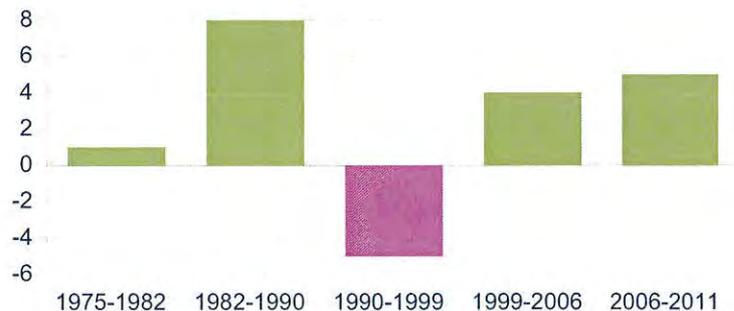


source : Insee, RP

Évolution de la population

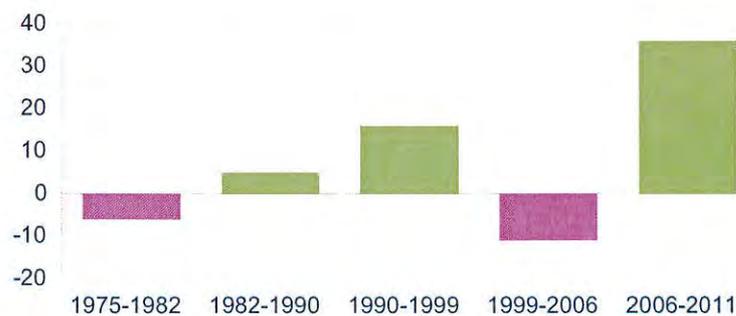
année	population	base 100 sél.	France
1975	246	100	100
1982	241	98	103,3
1990	254	103,3	107,7
1999	265	107,7	111,3
2006	258	104,9	116,7
2011	299	121,5	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Bienvillers-au-Bois (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Bienvillers-au-Bois (commune)

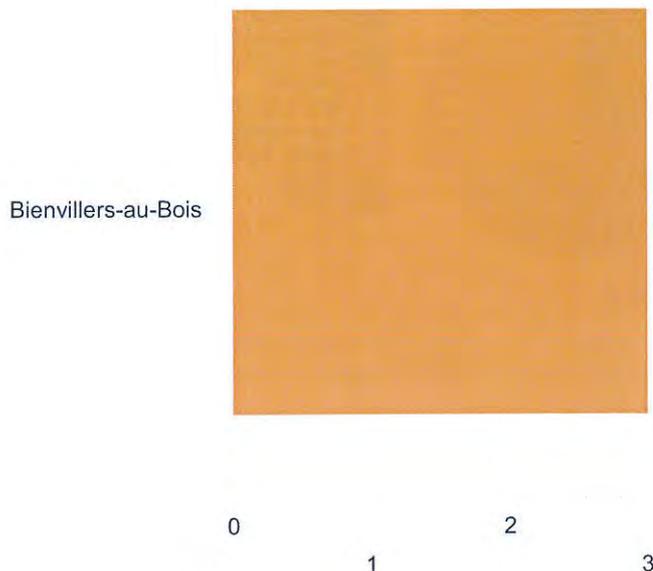
### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	3	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



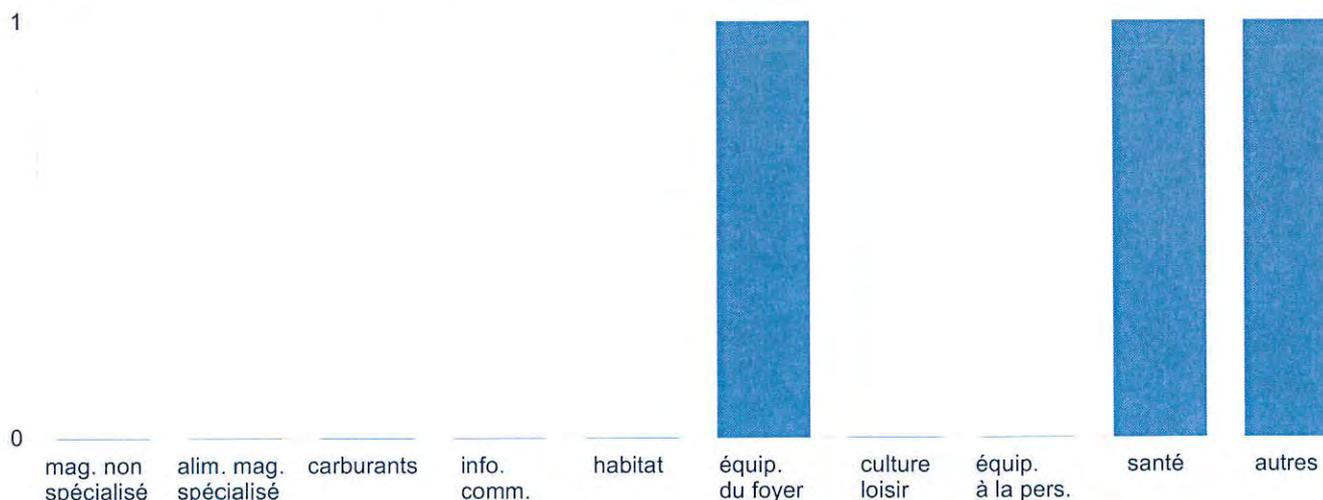
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	3
Moins de 400 m <sup>2</sup>	3
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

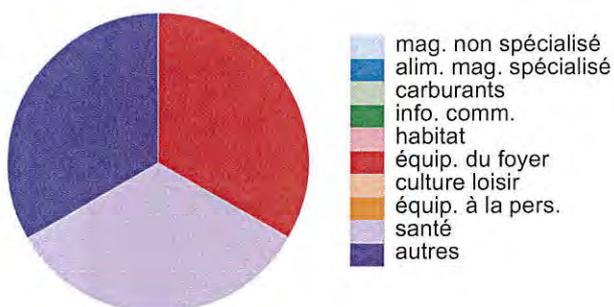


source : DGE - 2013

## Portrait de territoire : Bienvillers-au-Bois (commune)

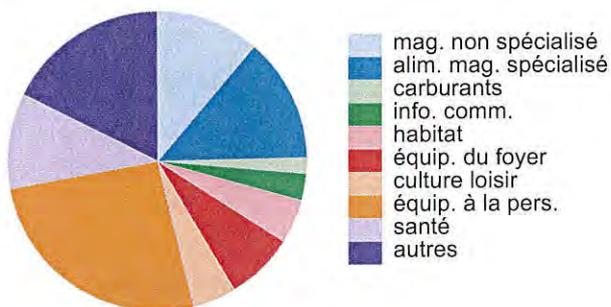
### Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	1	33,3	7,4	90 614	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	1	33,3	10,3	51 927	
autres	1	33,3	17,6	13 959	
Total	3	100	100	0	

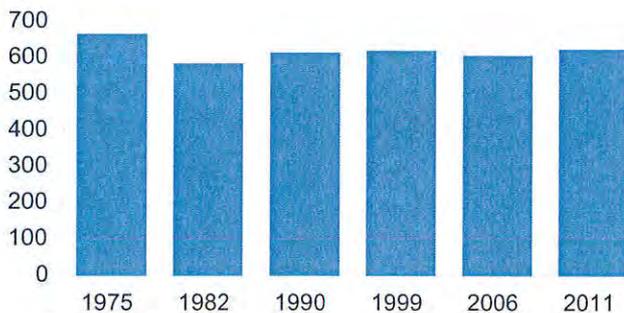
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Bienvillers-au-Bois (commune)

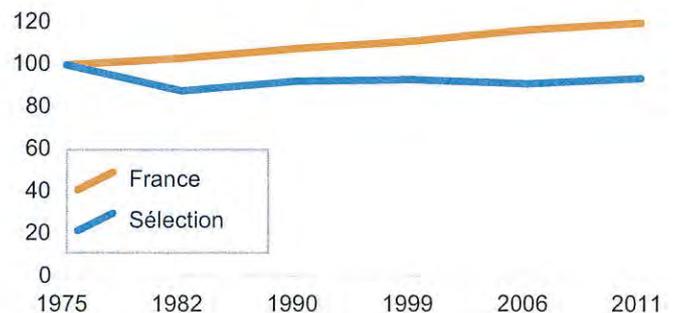
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

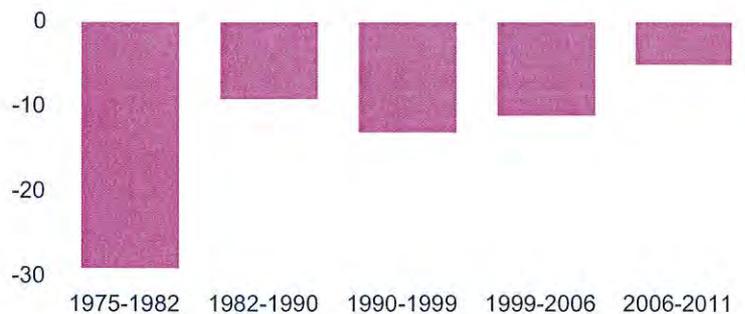


source : Insee, RP

Évolution de la population

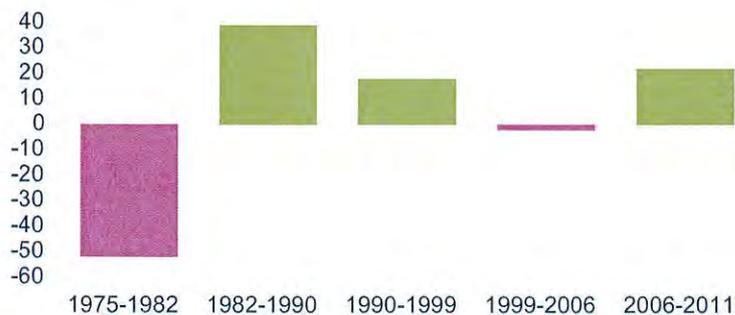
année	population	base 100 sél.	France
1975	665	100	100
1982	584	87,8	103,3
1990	614	92,3	107,7
1999	619	93,1	111,3
2006	606	91,1	116,7
2011	623	93,7	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

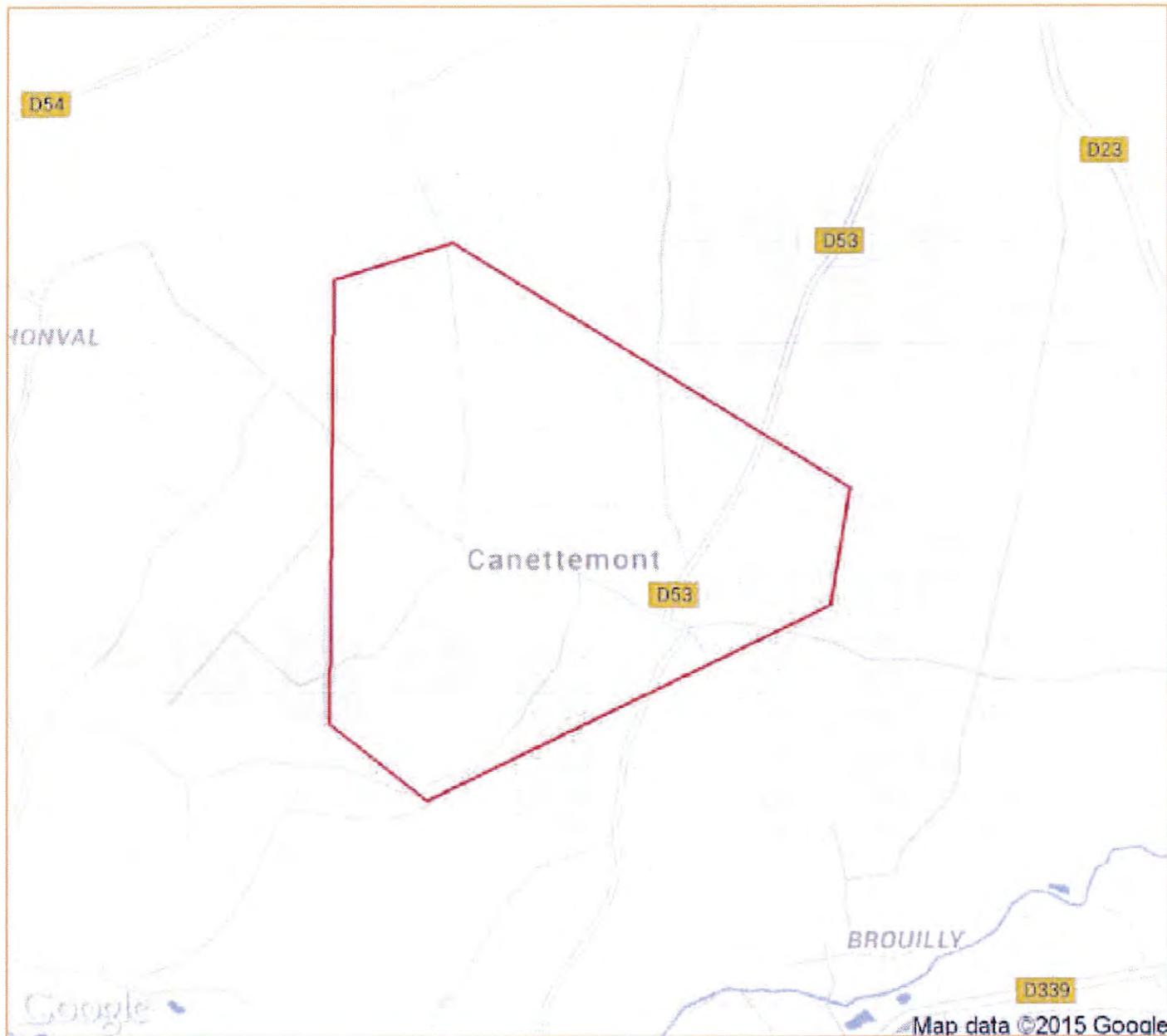
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Canettemont (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Canettemont (commune)

## Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

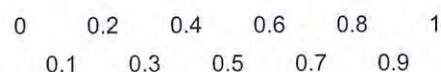
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Canettemont



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

1

0	mag. non spécialisé	alim. mag. spécialisé	carburants	info. comm.	habitat	équip. du foyer	culture loisir	équip. à la pers.	santé	autres
---	---------------------	-----------------------	------------	-------------	---------	-----------------	----------------	-------------------	-------	--------

source : DGE - 2013



Portrait de territoire : Canettemont (commune)

## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

### Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

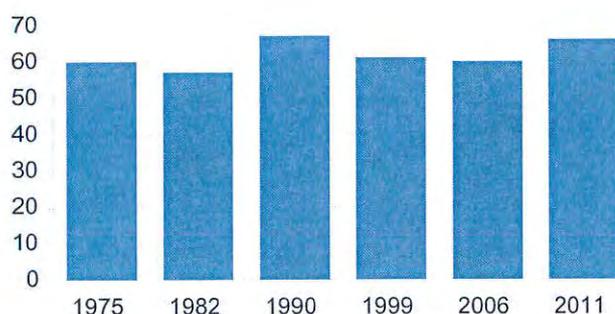
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Canettemont (commune)

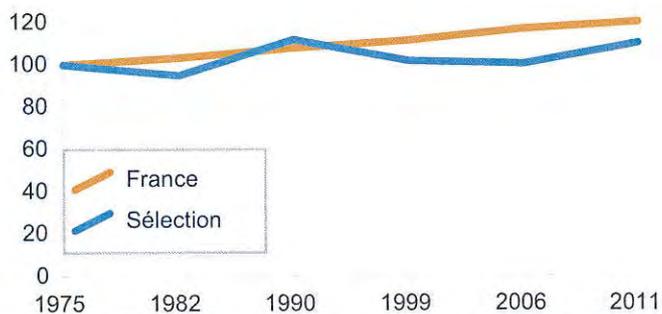
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

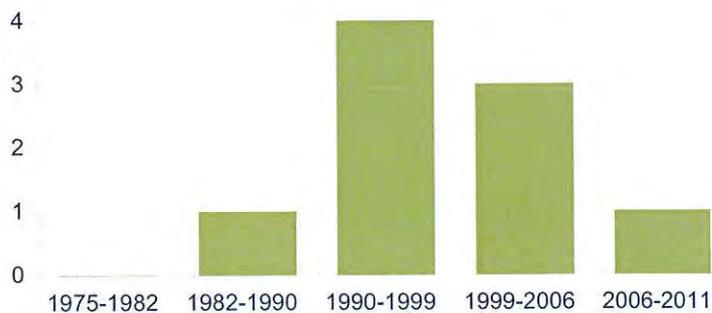


source : Insee, RP

Évolution de la population

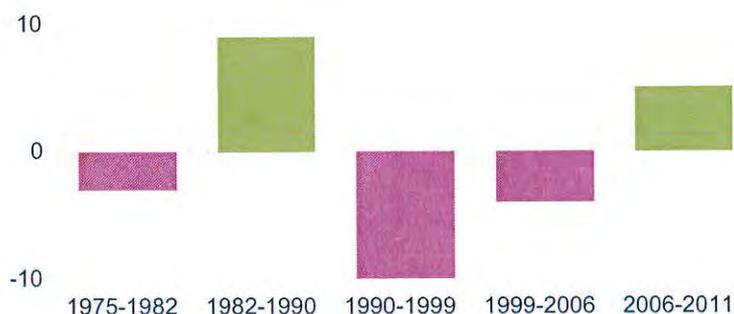
année	population	base 100 sél.	France
1975	60	100	100
1982	57	95	103,3
1990	67	111,7	107,7
1999	61	101,7	111,3
2006	60	100	116,7
2011	66	110	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Couin (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Couin (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

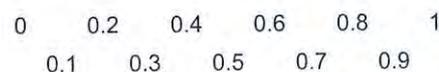
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

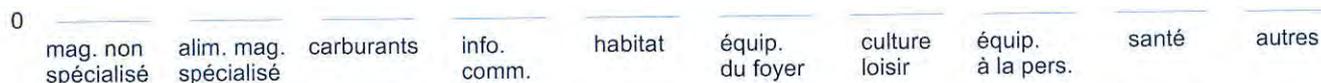
Couin



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1



source : DGE - 2013



Portrait de territoire : Couin (commune)

## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

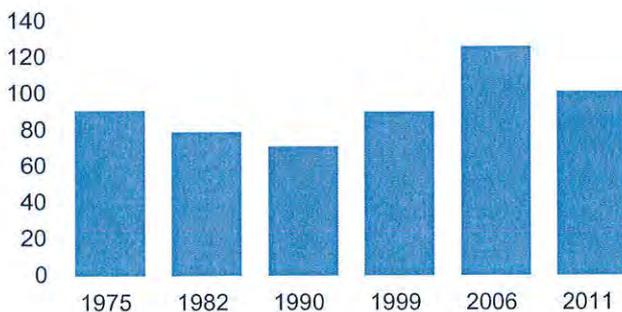
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Couin (commune)

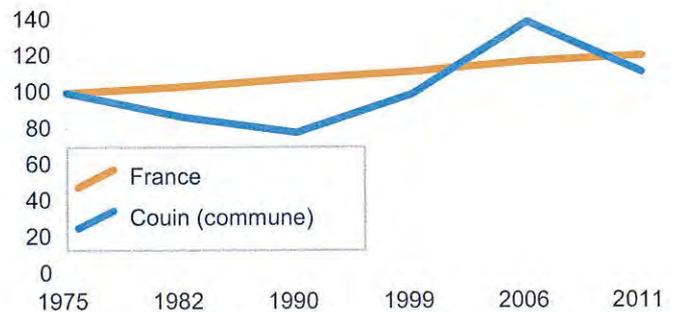
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

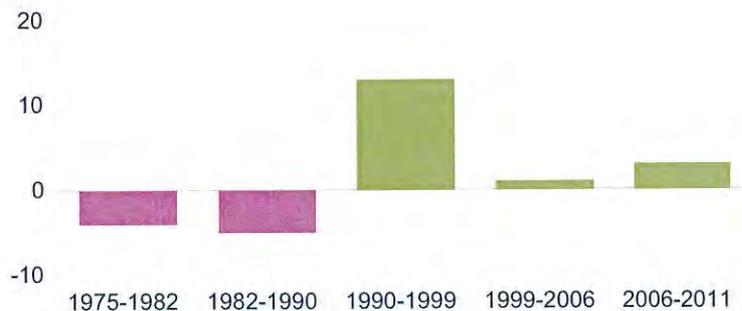


source : Insee, RP

Évolution de la population

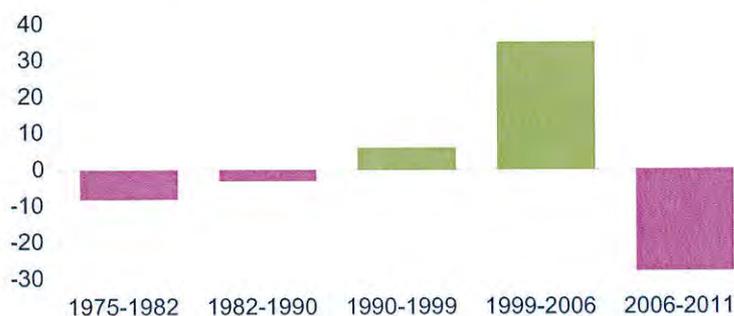
année	population	base 100 sél.	France
1975	91	100	100
1982	79	86,8	103,3
1990	71	78	107,7
1999	90	98,9	111,3
2006	126	138,5	116,7
2011	101	111	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Coullemont (commune)

## Carte de présentation



Portrait de territoire : Coullemont (commune)

## Chiffres-clés

### Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

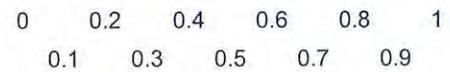
### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Coullemont



source : DGE - 2013

### Nombre d'établissements par activité

1



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Coullemont (commune)

## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

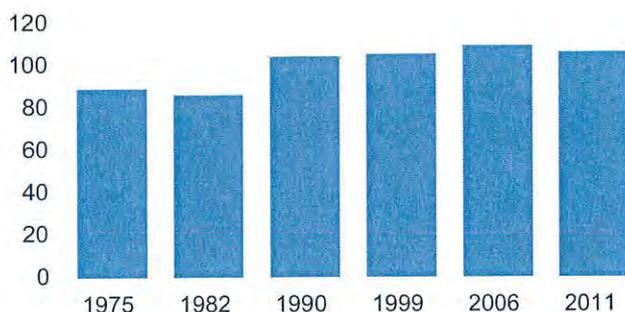
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Coullemont (commune)

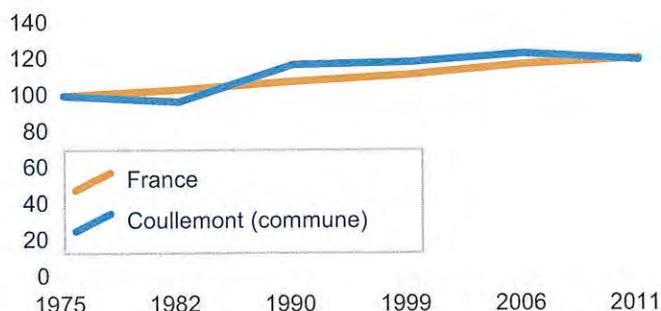
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

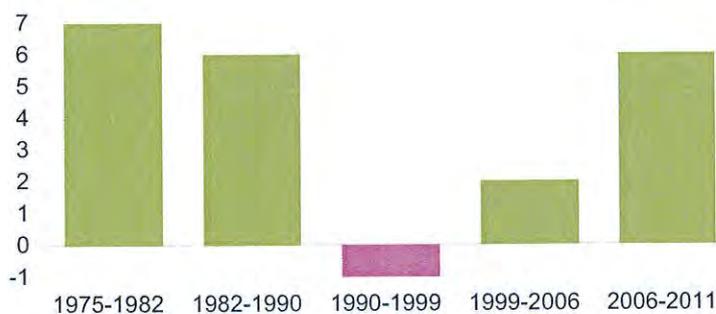


source : Insee, RP

Évolution de la population

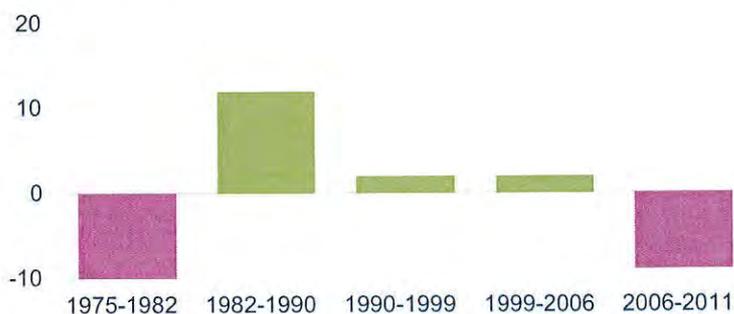
année	population	base 100 sél.	France
1975	89	100	100
1982	86	96,6	103,3
1990	104	116,9	107,7
1999	105	118	111,3
2006	109	122,5	116,7
2011	106	119,1	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Couturelle (commune)

## Carte de présentation



## Portrait de territoire : Couturelle (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

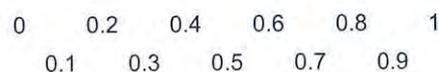
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Couturelle



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1

0	mag. non spécialisé	alim. mag. spécialisé	carburants	info. comm.	habitat	équip. du foyer	culture loisir	équip. à la pers.	santé	autres
---	---------------------	-----------------------	------------	-------------	---------	-----------------	----------------	-------------------	-------	--------

source : DGE - 2013



# implantations locales des commerces de détail

Portrait de territoire : Couturelle (commune)

## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

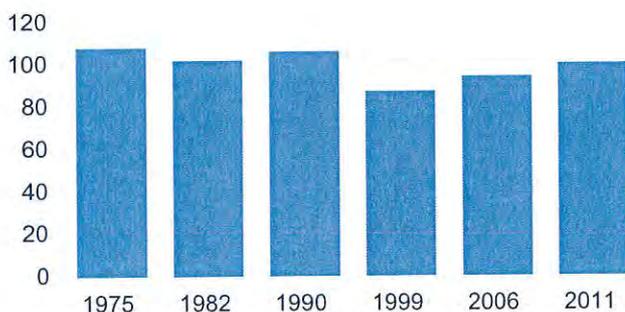
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Couturelle (commune)

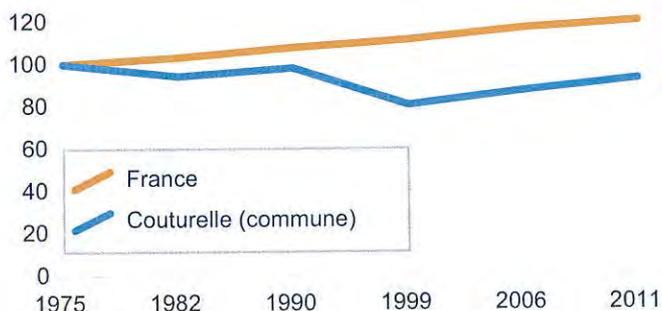
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

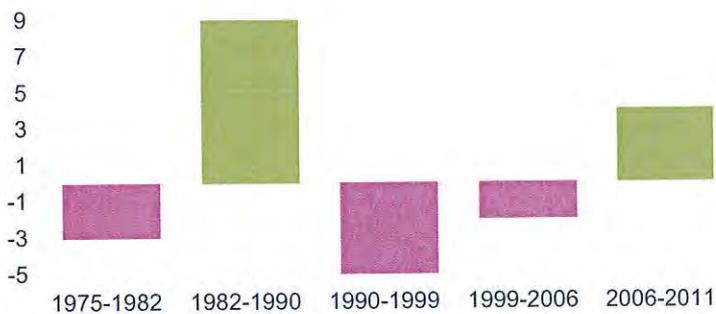


source : Insee, RP

Évolution de la population

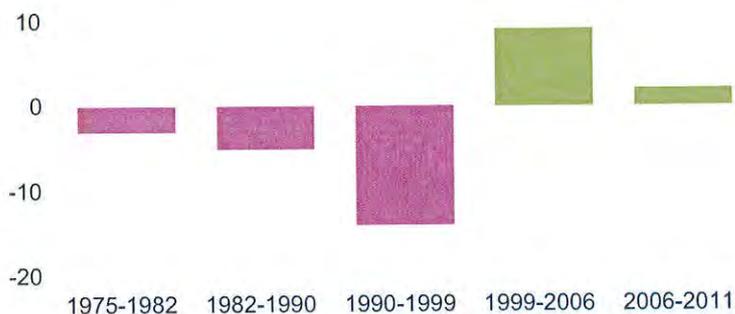
année	population	base 100 sél.	France
1975	108	100	100
1982	102	94,4	103,3
1990	106	98,1	107,7
1999	87	80,6	111,3
2006	94	87	116,7
2011	100	92,6	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Denier (commune)

## Carte de présentation



## Portrait de territoire : Denier (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

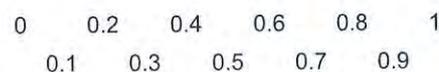
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Denier



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1

0	mag. non spécialisé	alim. mag. spécialisé	carburants	info. comm.	habitat	équip. du foyer	culture loisir	équip. à la pers.	santé	autres
---	---------------------	-----------------------	------------	-------------	---------	-----------------	----------------	-------------------	-------	--------

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Denier (commune)

## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

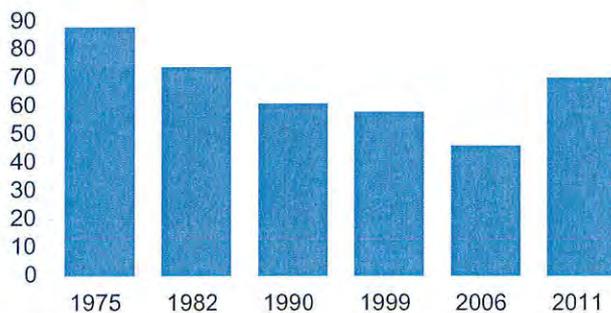
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Denier (commune)

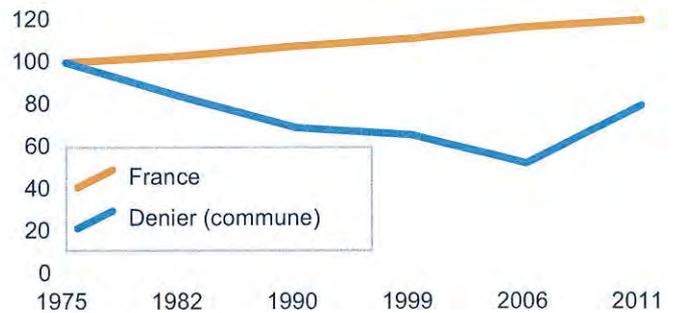
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

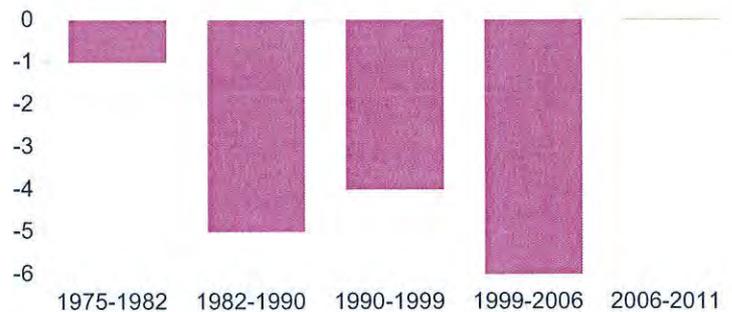


source : Insee, RP

Évolution de la population

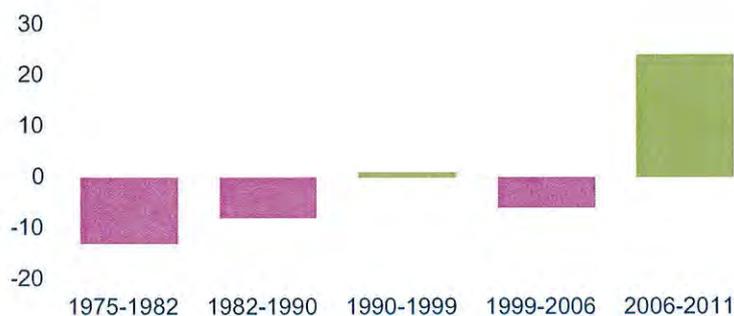
année	population	base 100 sél.	France
1975	88	100	100
1982	74	84,1	103,3
1990	61	69,3	107,7
1999	58	65,9	111,3
2006	46	52,3	116,7
2011	70	79,5	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

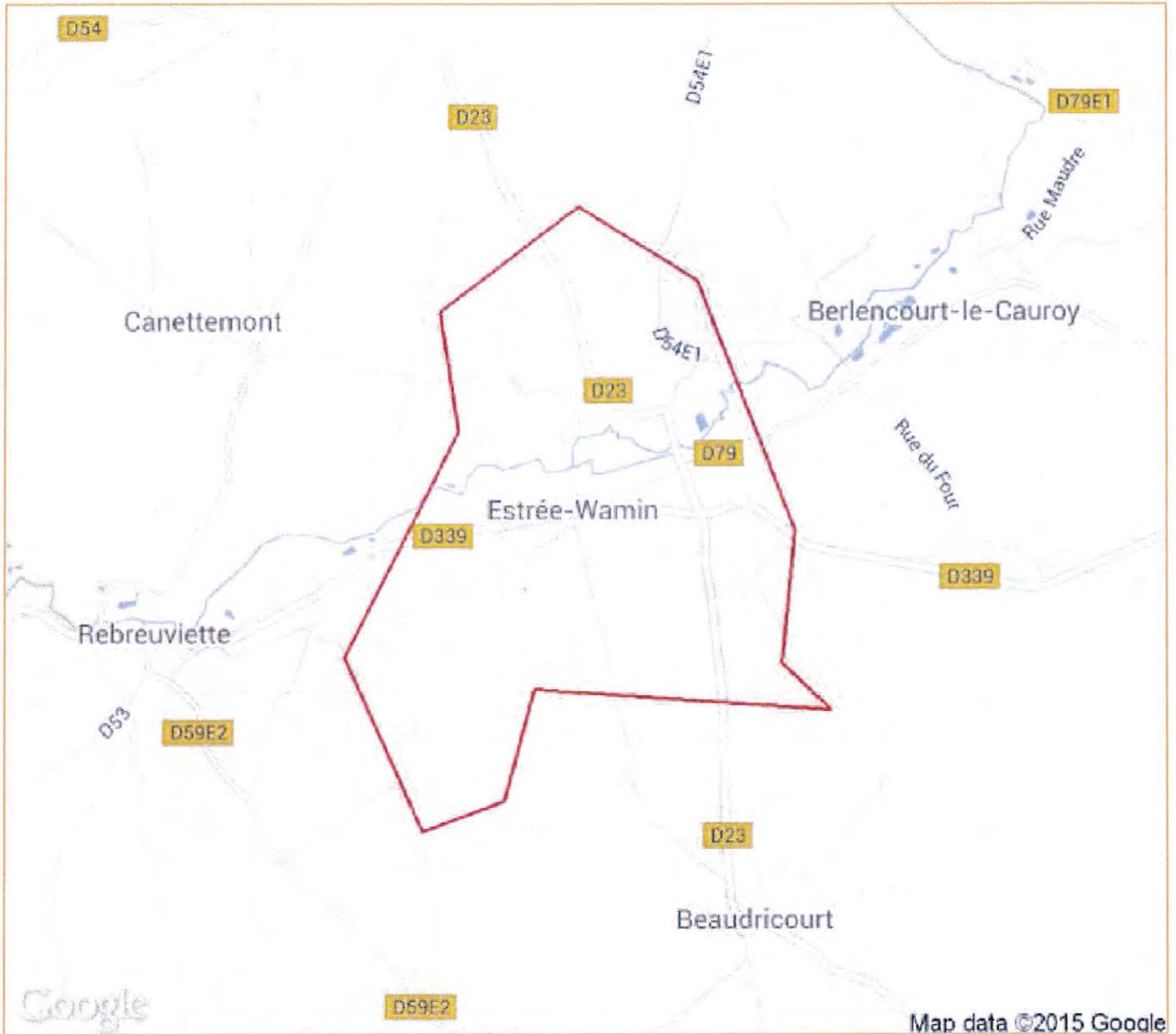
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Estrée-Wamin (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Estrée-Wamin (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

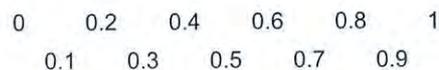
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Estrée-Wamin



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1

0	mag. non spécialisé	alim. mag. spécialisé	carburants	info. comm.	habitat	équip. du foyer	culture loisir	équip. à la pers.	santé	autres
---	---------------------	-----------------------	------------	-------------	---------	-----------------	----------------	-------------------	-------	--------

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Estrée-Wamin (commune)

## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

### Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sé.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	0	

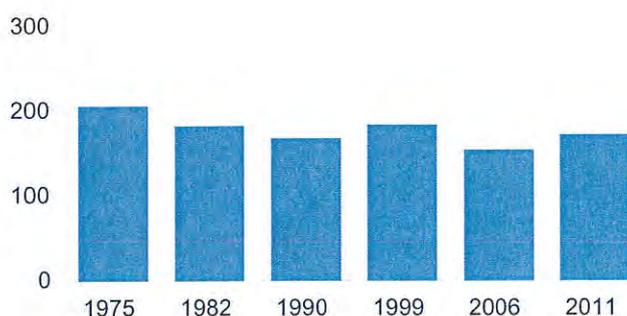
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Estrée-Wamin (commune)

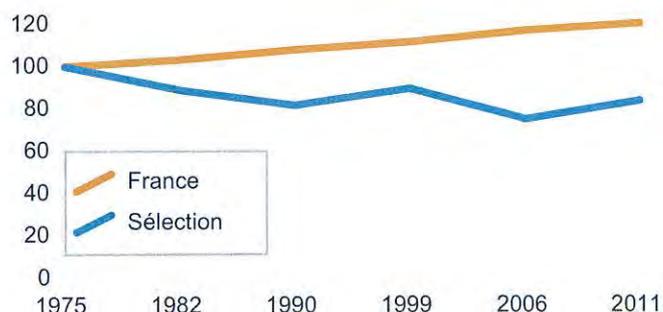
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

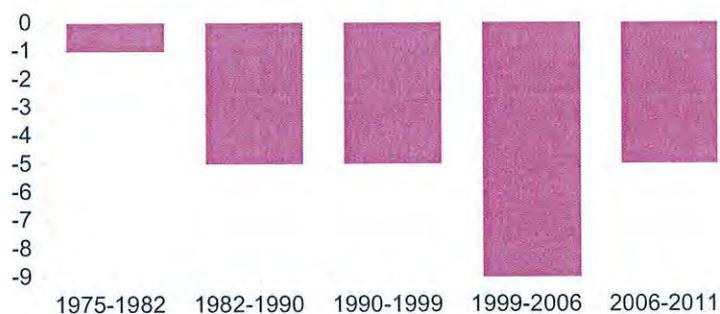


source : Insee, RP

Évolution de la population

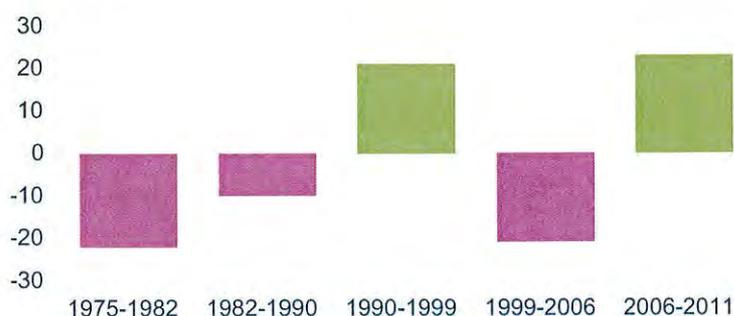
année	population	base 100 sél.	France
1975	206	100	100
1982	183	88,8	103,3
1990	168	81,6	107,7
1999	184	89,3	111,3
2006	154	74,8	116,7
2011	172	83,5	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

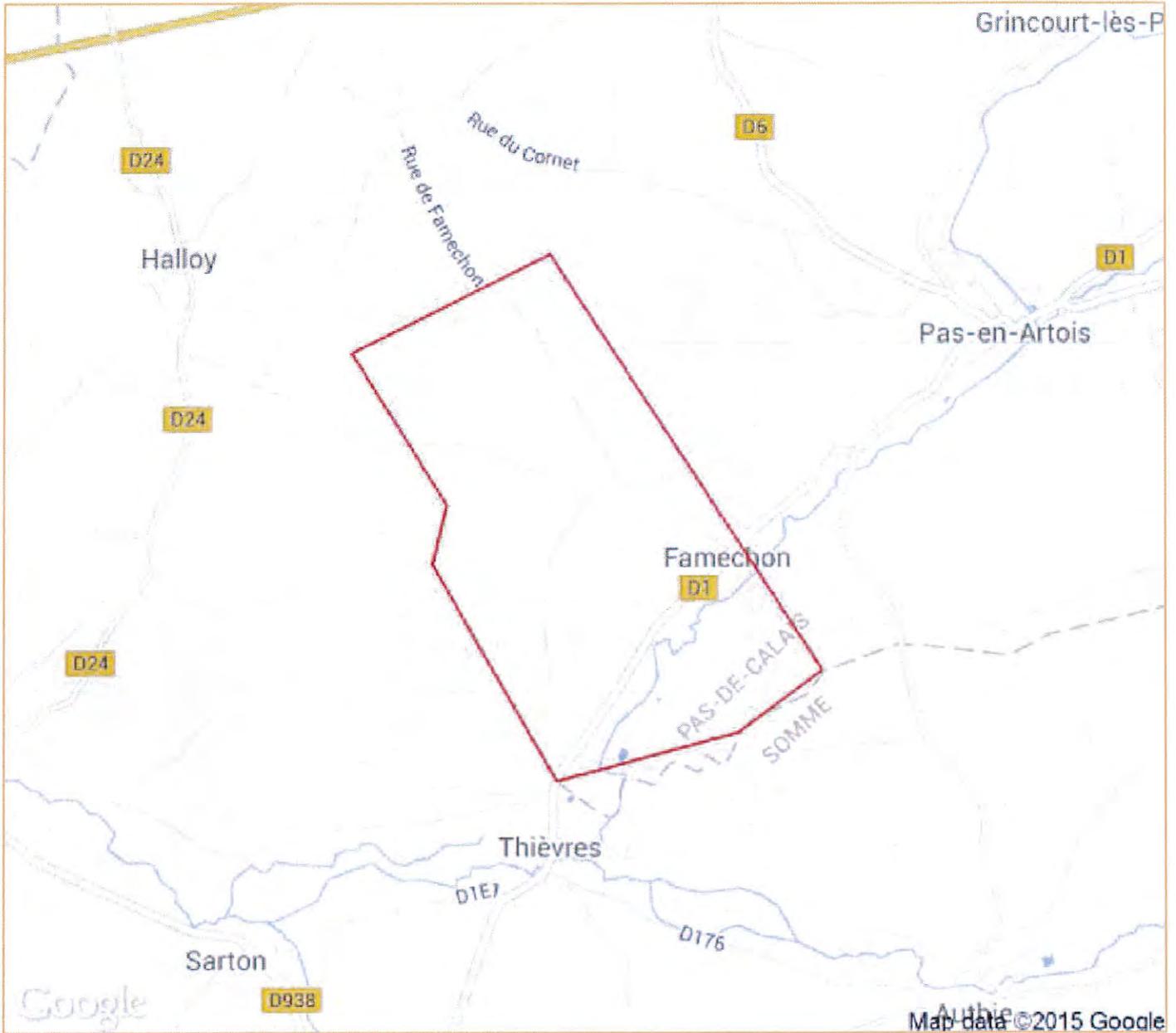
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Famechon (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Famechon (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

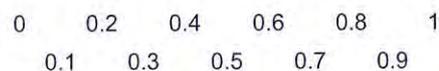
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Famechon



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1

0	mag. non spécialisé	alim. mag. spécialisé	carburants	info. comm.	habitat	équip. du foyer	culture loisir	équip. à la pers.	santé	autres

source : DGE - 2013

## Portrait de territoire : Famechon (commune)

### Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

source : DGE

#### Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sé.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	0	

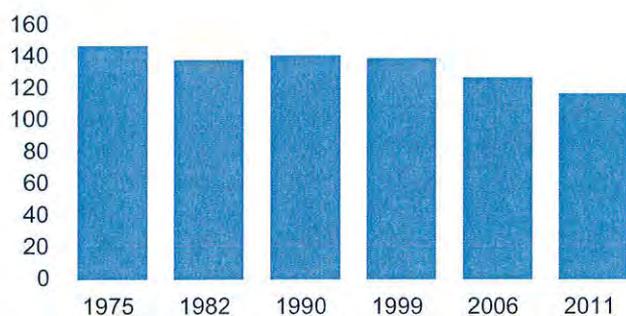
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Famechon (commune)

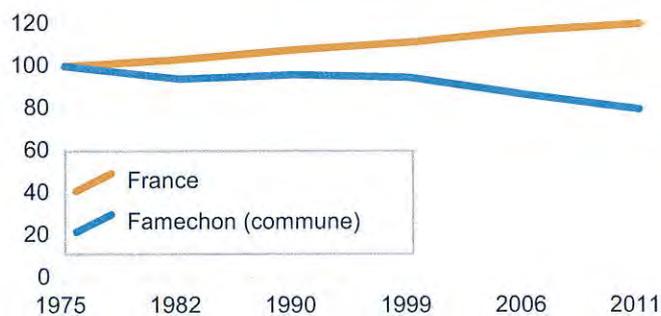
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

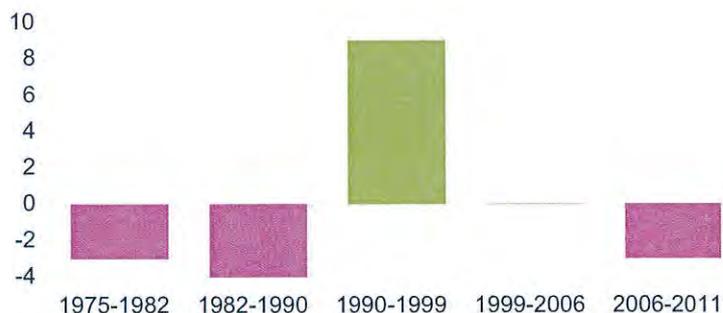


source : Insee, RP

Évolution de la population

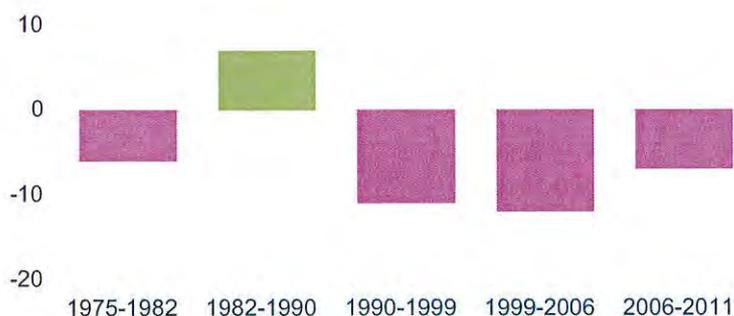
année	population	base 100 sél.	France
1975	147	100	100
1982	138	93,9	103,3
1990	141	95,9	107,7
1999	139	94,6	111,3
2006	127	86,4	116,7
2011	117	79,6	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

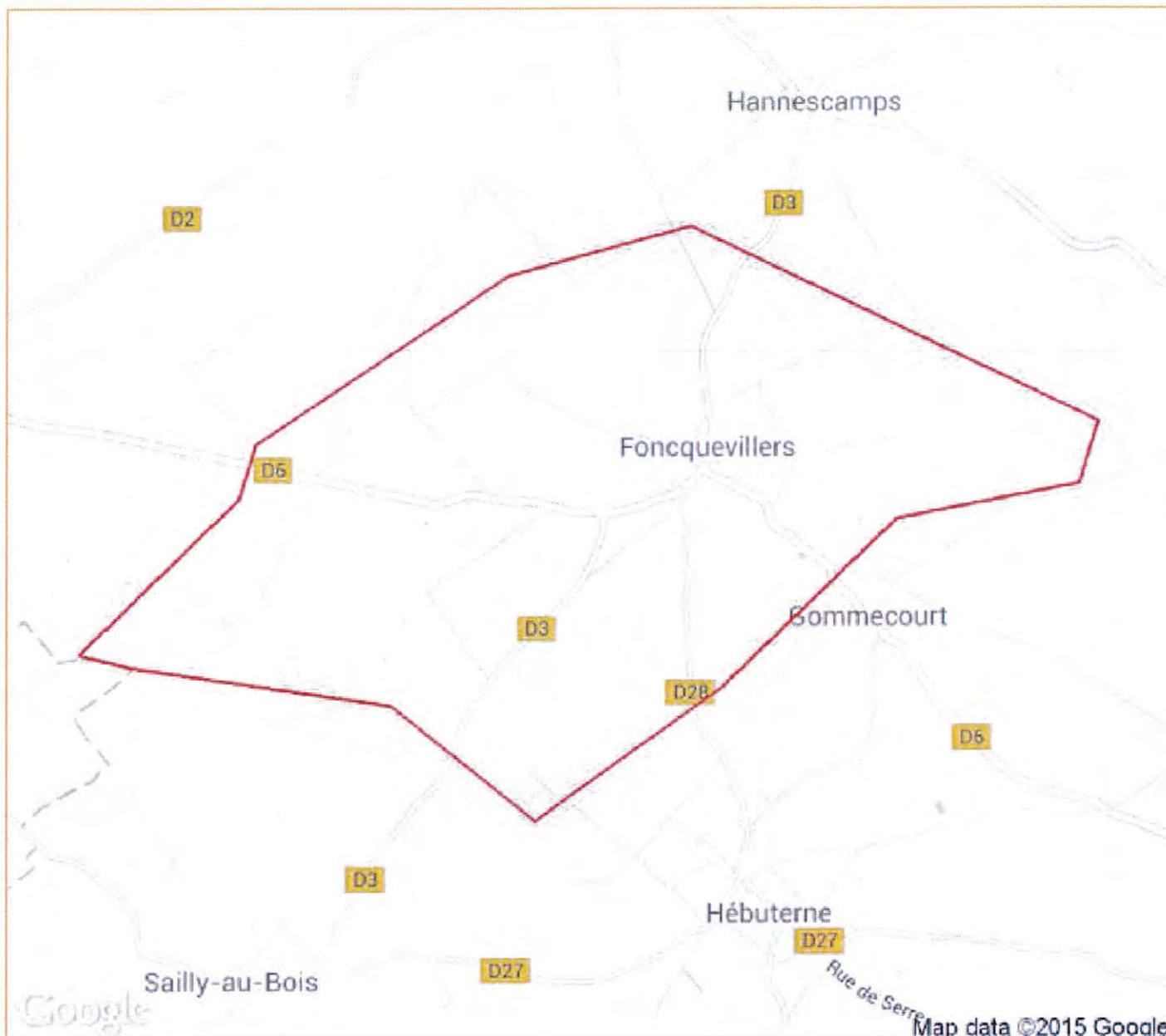
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Foncquevillers (commune)

## Carte de présentation



## Portrait de territoire : Foncquevillers (commune)

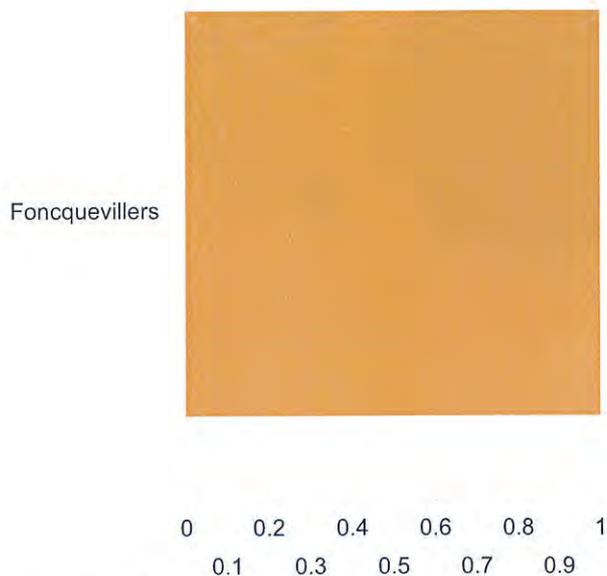
### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



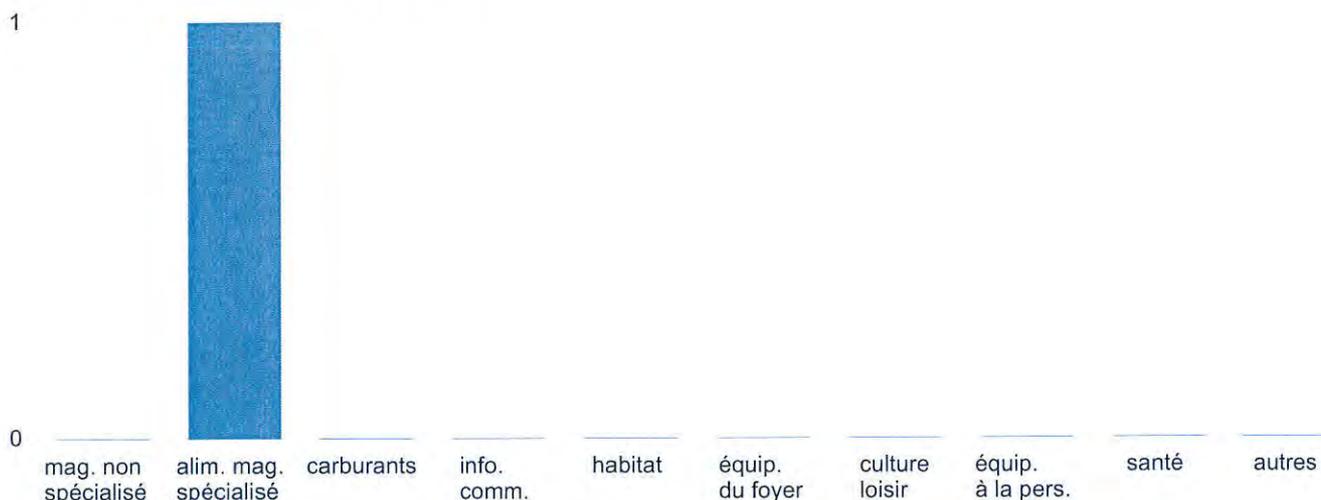
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

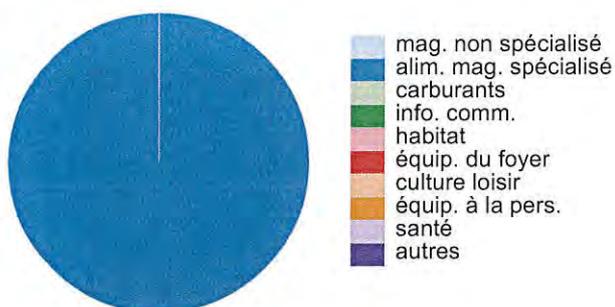


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Foncquevillers (commune)

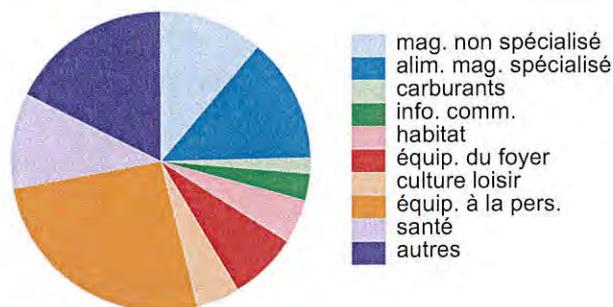
## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	1	100	13,5	553 487	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	1	100	100	0	

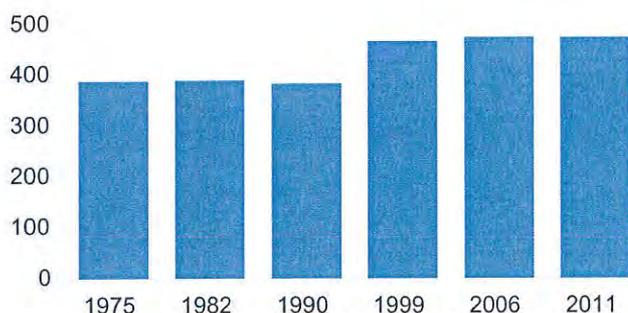
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Foncquevillers (commune)

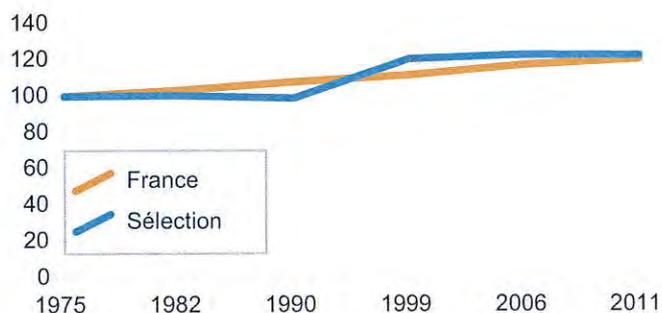
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

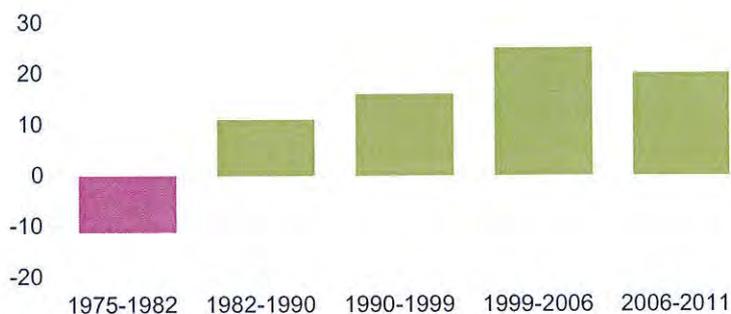


source : Insee, RP

Évolution de la population

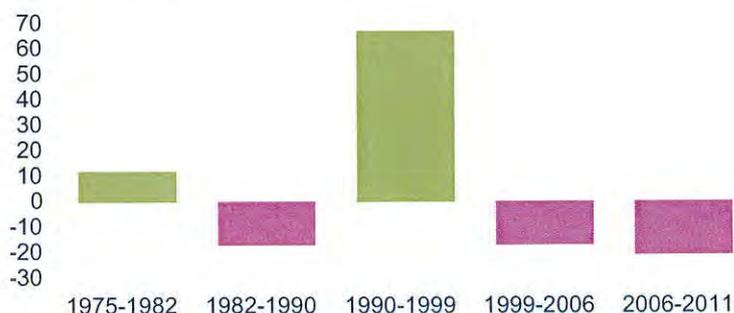
année	population	base 100 sél.	France
1975	388	100	100
1982	389	100,3	103,3
1990	383	98,7	107,7
1999	466	120,1	111,3
2006	474	122,2	116,7
2011	473	121,9	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Gaudiempré (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Gaudiempré (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

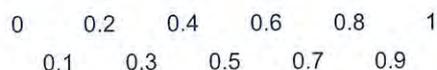
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Gaudiempré



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1



source : DGE - 2013



Portrait de territoire : Gaudiempré (commune)

## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique

Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique

source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

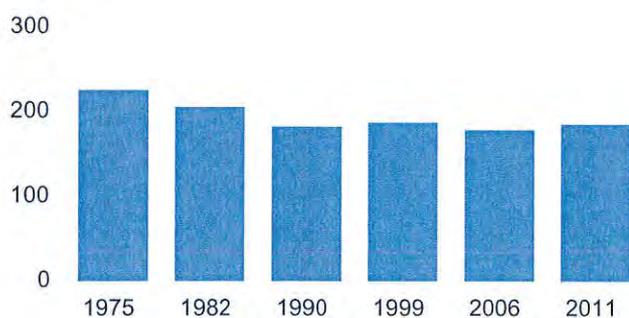
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Gaudiempré (commune)

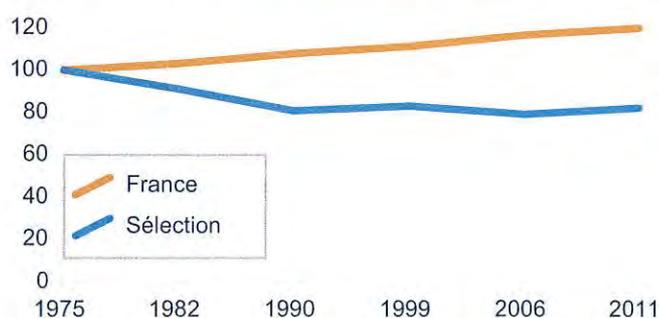
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

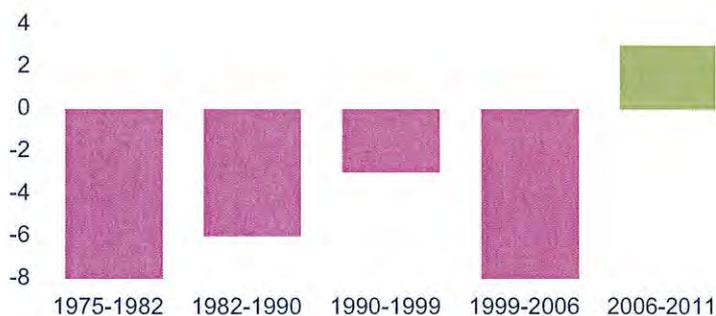


source : Insee, RP

Évolution de la population

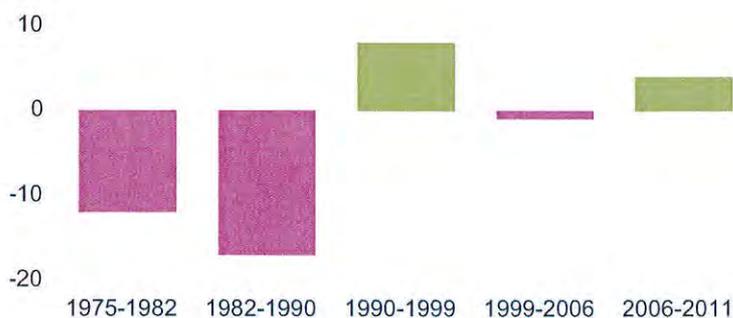
année	population	base 100 sél.	France
1975	225	100	100
1982	205	91,1	103,3
1990	182	80,9	107,7
1999	187	83,1	111,3
2006	178	79,1	116,7
2011	185	82,2	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Givenchy-le-Noble (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Givenchy-le-Noble (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

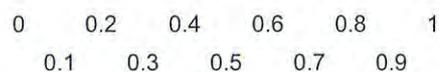
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Givenchy-le-Noble



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1



source : DGE - 2013

## Portrait de territoire : Givenchy-le-Noble (commune)

### Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

source : DGE

#### Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	0	

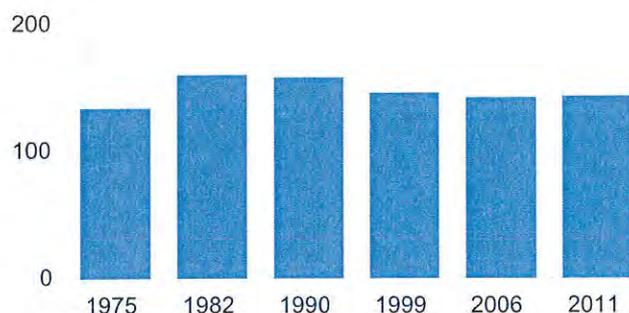
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Givenchy-le-Noble (commune)

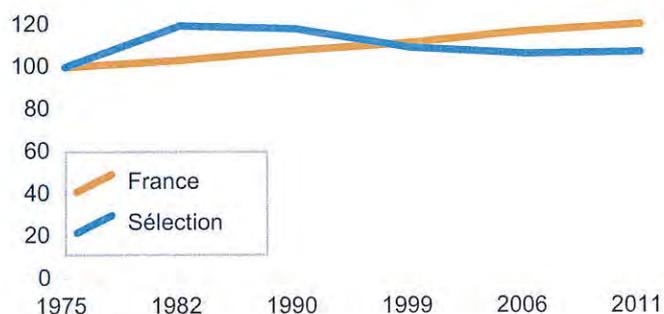
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

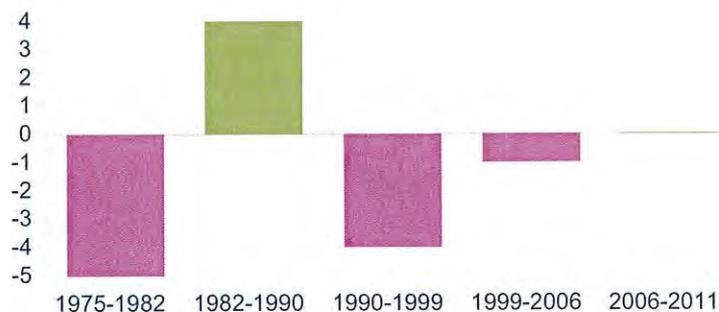


source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	134	100	100
1982	160	119,4	103,3
1990	158	117,9	107,7
1999	146	109	111,3
2006	142	106	116,7
2011	143	106,7	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Gommecourt (commune)

## Carte de présentation



## Portrait de territoire : Gommecourt (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

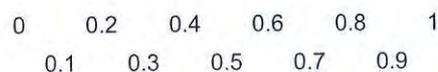
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Gommecourt



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1

0	mag. non spécialisé	alim. mag. spécialisé	carburants	info. comm.	habitat	équip. du foyer	culture loisir	équip. à la pers.	santé	autres
---	---------------------	-----------------------	------------	-------------	---------	-----------------	----------------	-------------------	-------	--------

source : DGE - 2013

## Portrait de territoire : Gommecourt (commune)

### Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

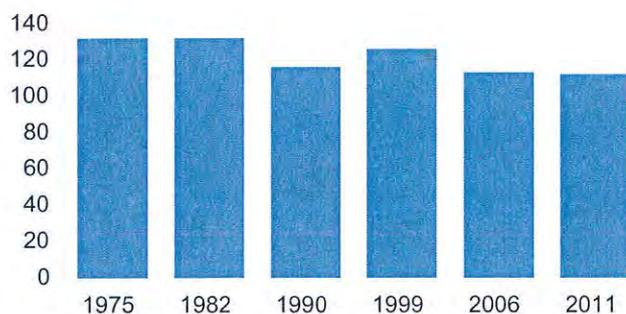
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Gommecourt (commune)

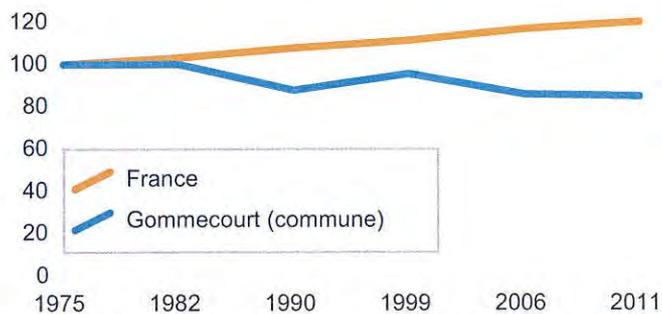
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

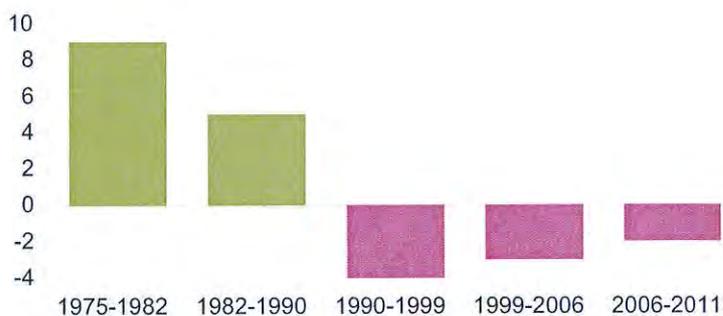


source : Insee, RP

Évolution de la population

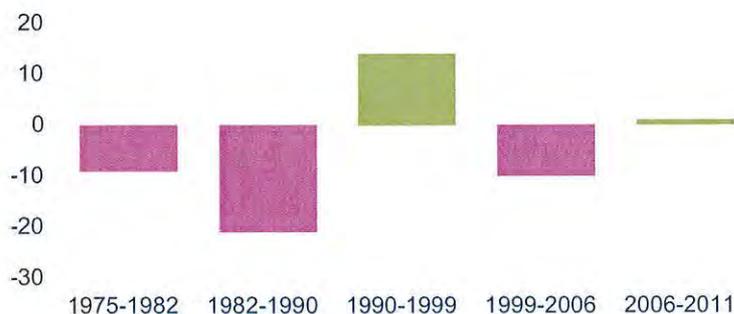
année	population	base 100 sél.	France
1975	132	100	100
1982	132	100	103,3
1990	116	87,9	107,7
1999	126	95,5	111,3
2006	113	85,6	116,7
2011	112	84,8	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

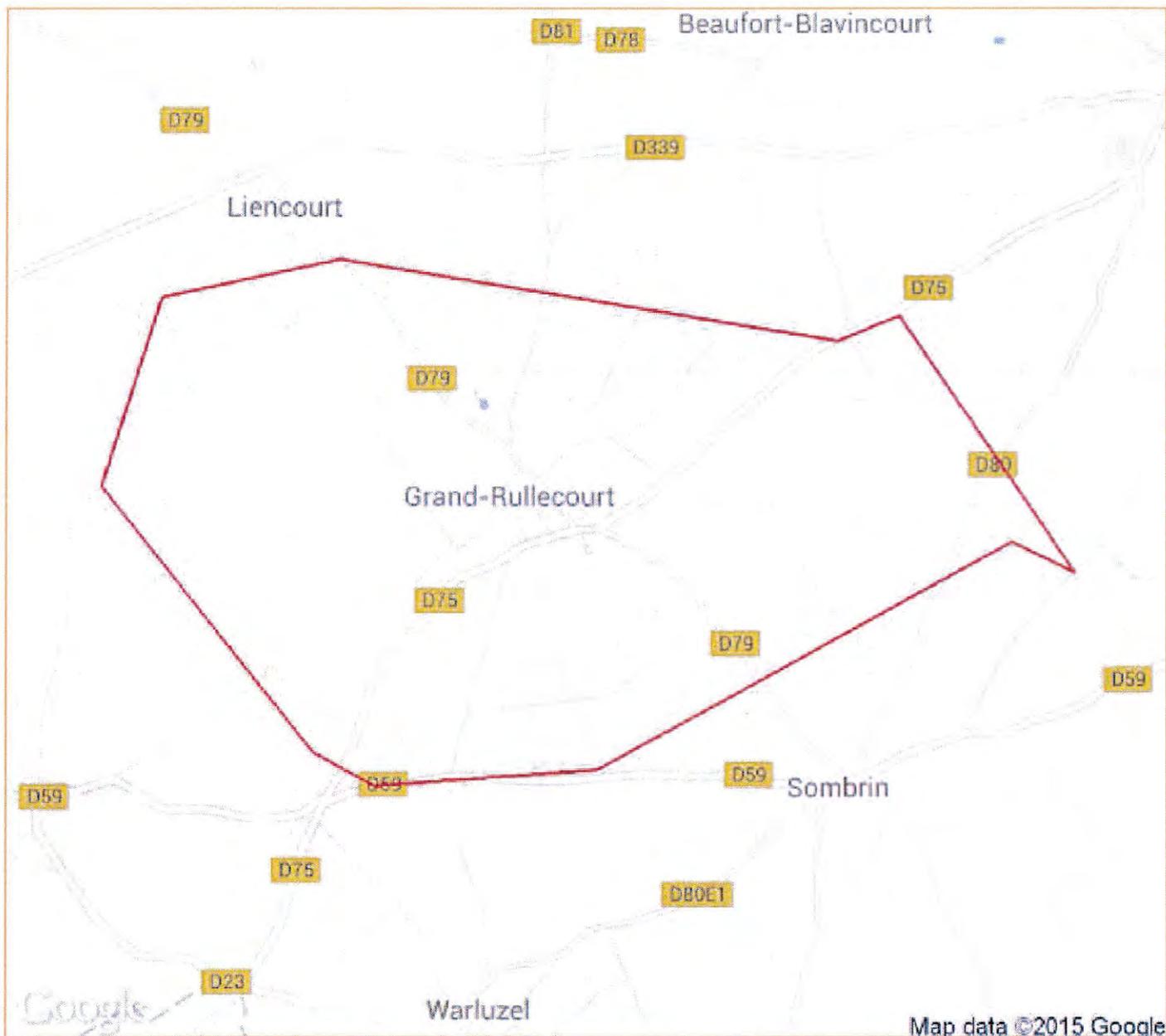
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Grand-Rullecourt (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Grand-Rullecourt (commune)

## Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

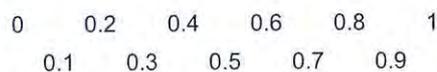
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Grand-Rullecourt



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

1

0	mag. non spécialisé	alim. mag. spécialisé	carburants	info. comm.	habitat	équip. du foyer	culture loisir	équip. à la pers.	santé	autres
---	---------------------	-----------------------	------------	-------------	---------	-----------------	----------------	-------------------	-------	--------

source : DGE - 2013

## Portrait de territoire : Grand-Rullecourt (commune)

### Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sé.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	0	

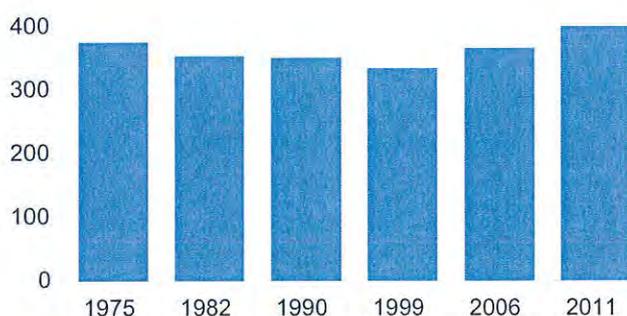
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Grand-Rullecourt (commune)

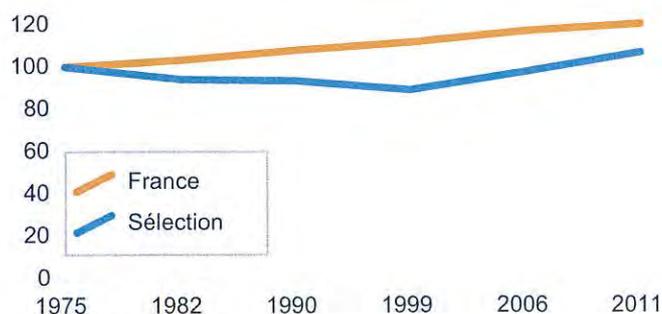
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

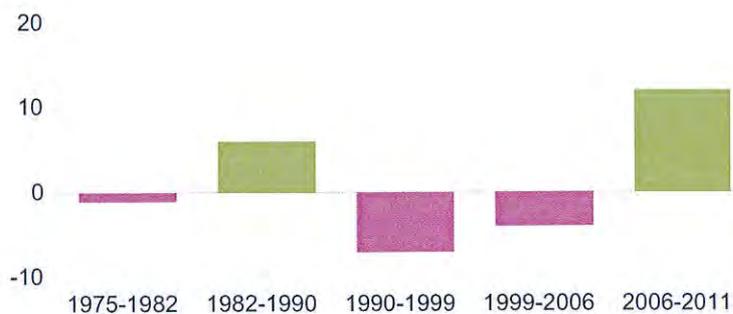


source : Insee, RP

Évolution de la population

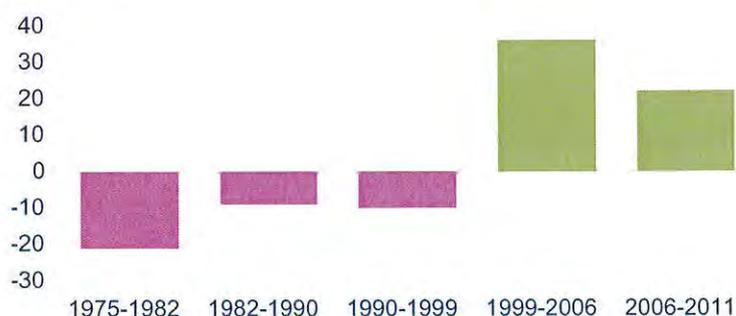
année	population	base 100 sél.	France
1975	376	100	100
1982	354	94,1	103,3
1990	351	93,4	107,7
1999	334	88,8	111,3
2006	366	97,3	116,7
2011	400	106,4	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

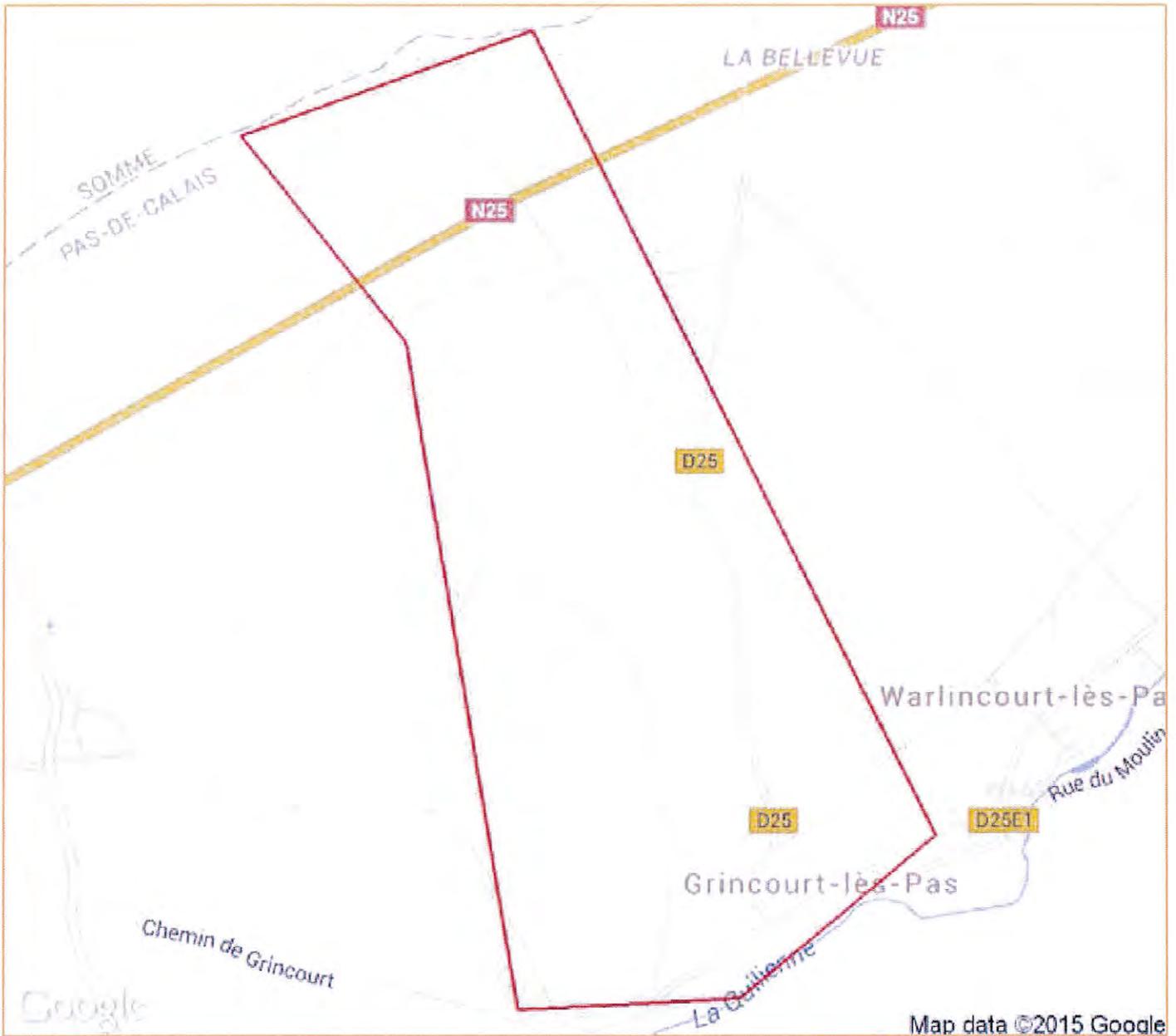
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Grincourt-lès-Pas (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Grincourt-lès-Pas (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

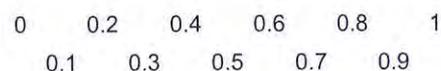
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Grincourt-lès-Pas



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1

0	mag. non spécialisé	alim. mag. spécialisé	carburants	info. comm.	habitat	équip. du foyer	culture loisir	équip. à la pers.	santé	autres

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Grincourt-lès-Pas (commune)

## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	0	

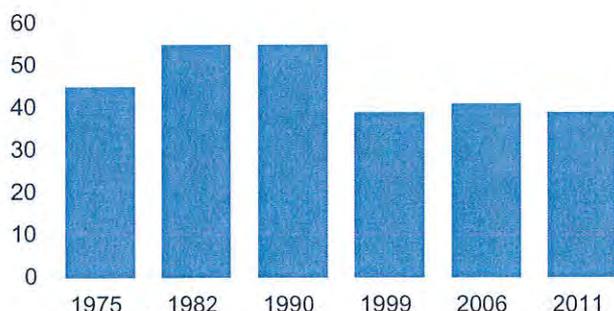
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Grincourt-lès-Pas (commune)

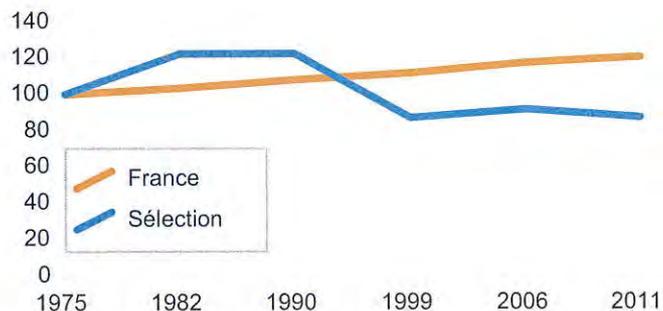
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

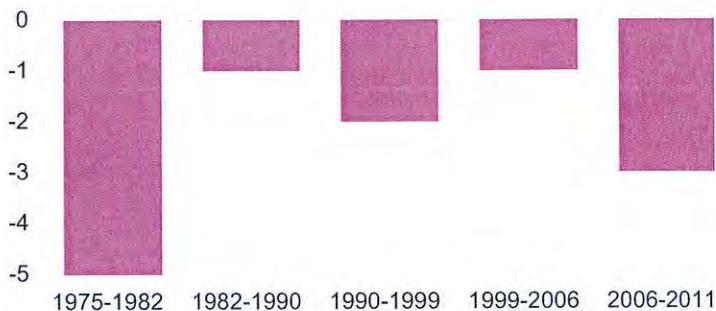


source : Insee, RP

Évolution de la population

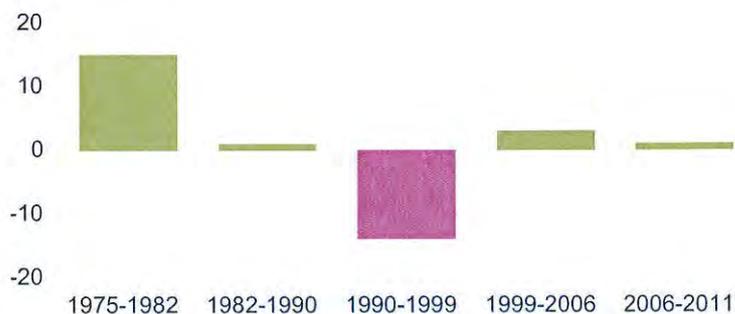
année	population	base 100 sél.	France
1975	45	100	100
1982	55	122,2	103,3
1990	55	122,2	107,7
1999	39	86,7	111,3
2006	41	91,1	116,7
2011	39	86,7	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Halloy (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Halloy (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

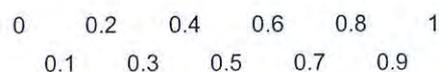
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Halloy



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1

0	mag. non spécialisé	alim. mag. spécialisé	carburants	info. comm.	habitat	équip. du foyer	culture loisir	équip. à la pers.	santé	autres
---	---------------------	-----------------------	------------	-------------	---------	-----------------	----------------	-------------------	-------	--------

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Halloy (commune)

## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

source : DGE

### Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	0	

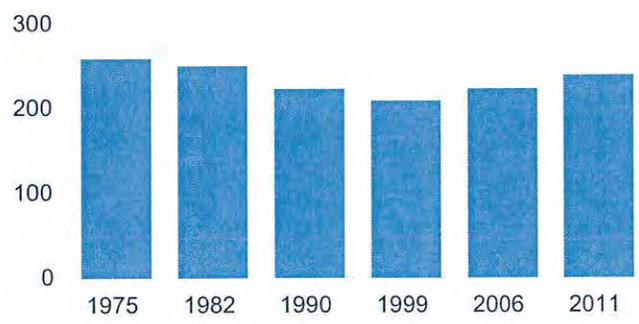
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Halloy (commune)

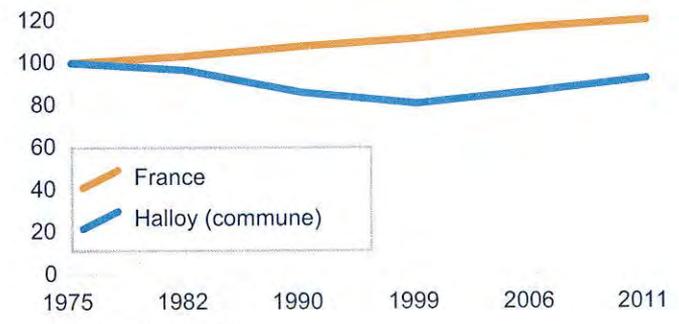
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

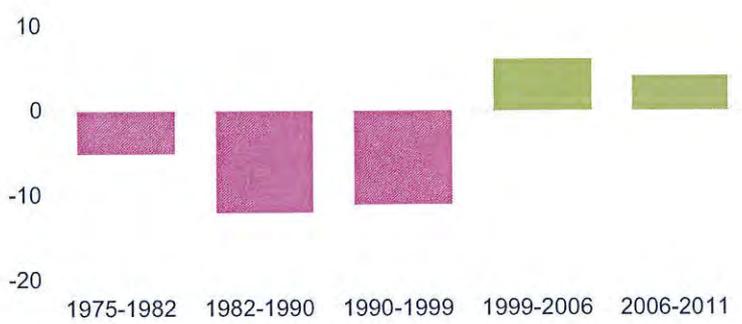


source : Insee, RP

Évolution de la population

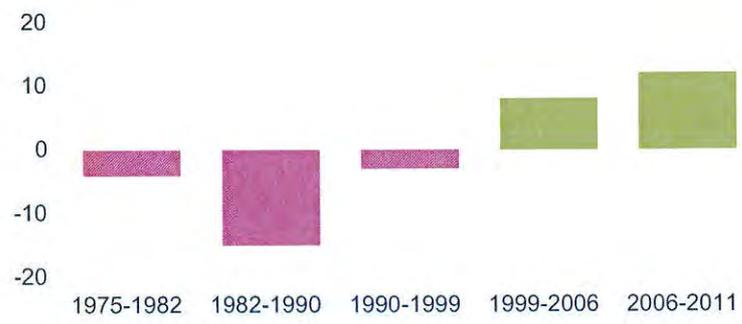
année	population	base 100 sél.	France
1975	259	100	100
1982	250	96,5	103,3
1990	223	86,1	107,7
1999	209	80,7	111,3
2006	223	86,1	116,7
2011	239	92,3	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

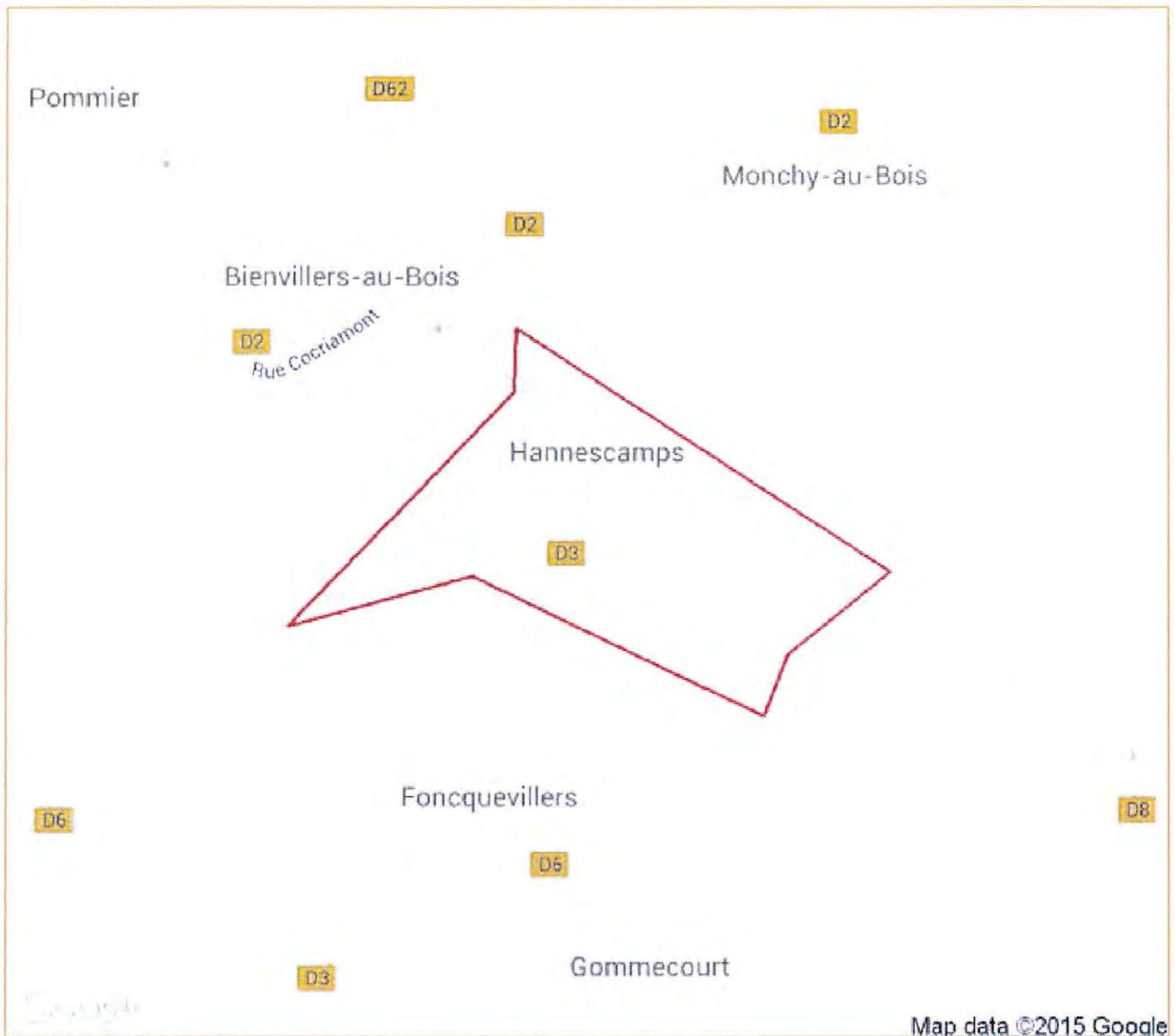
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Hannescamps (commune)

## Carte de présentation



## Portrait de territoire : Hannescamps (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

Hannescamps



0 0.2 0.4 0.6 0.8 1  
0.1 0.3 0.5 0.7 0.9

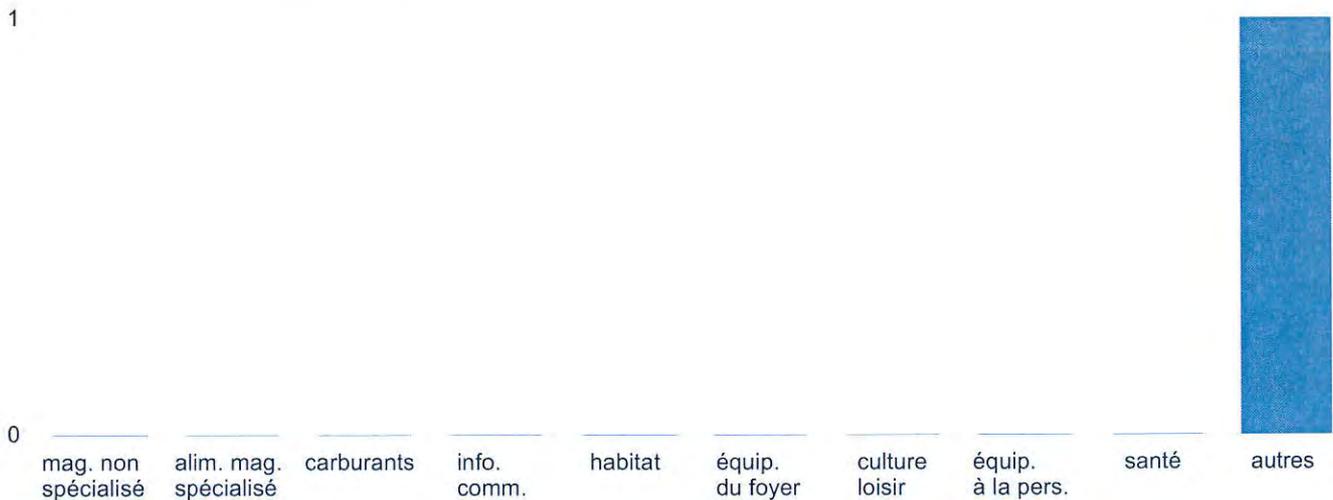
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m <sup>2</sup>	1
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

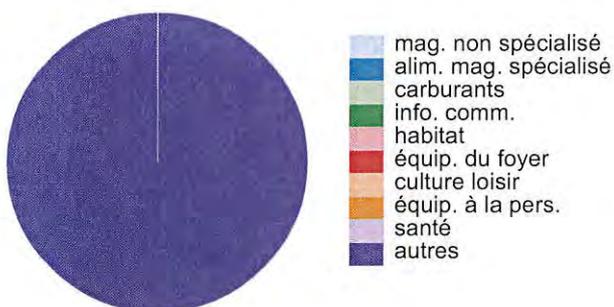


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Hannescamps (commune)

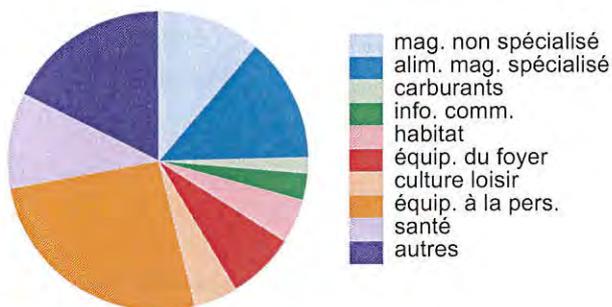
## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	1	17,6	384 502	
Total	1	100	0	

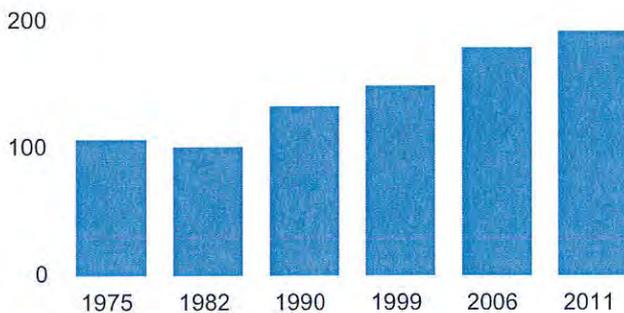
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Hannescamps (commune)

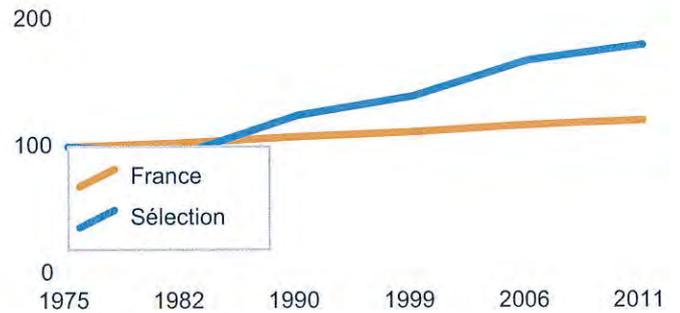
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

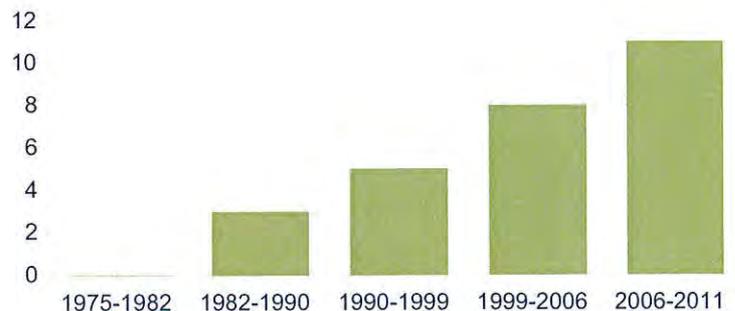


source : Insee, RP

Évolution de la population

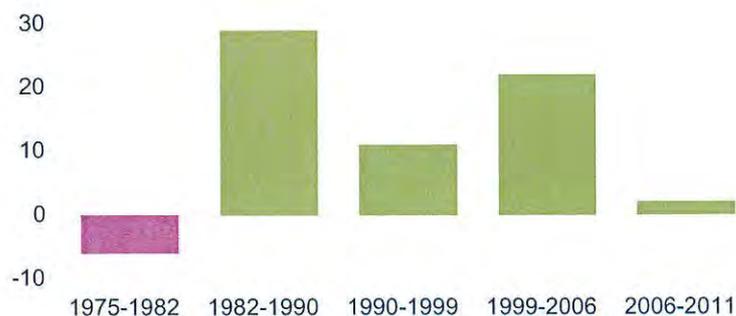
année	population	base 100 sél.	France
1975	107	100	100
1982	101	94,4	103,3
1990	133	124,3	107,7
1999	149	139,3	111,3
2006	179	167,3	116,7
2011	192	179,4	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

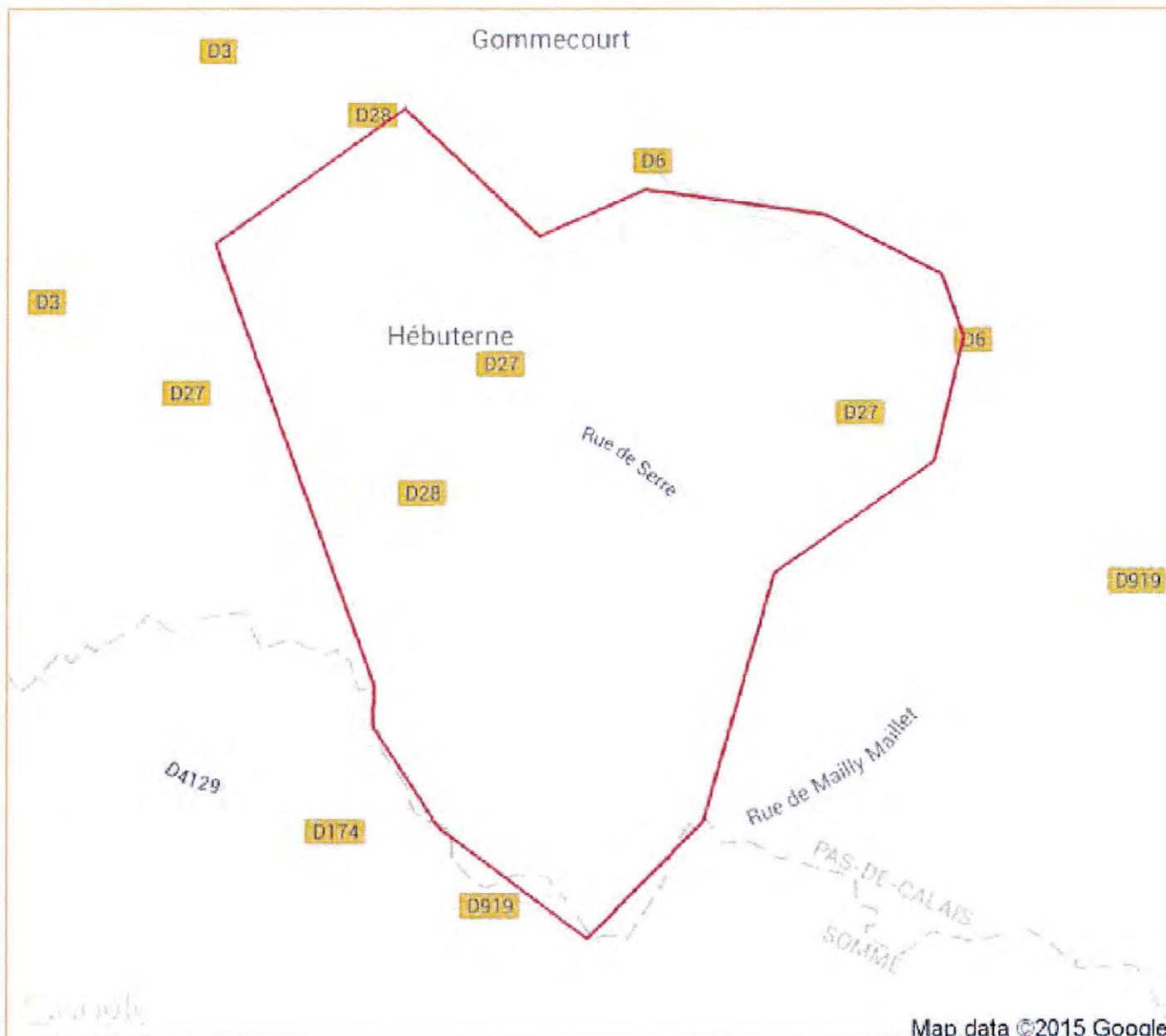
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Hébuterne (commune)

## Carte de présentation



## Portrait de territoire : Hébuterne (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

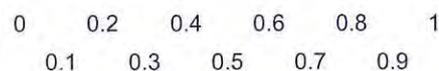
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Hébuterne



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Hébuterne (commune)

## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

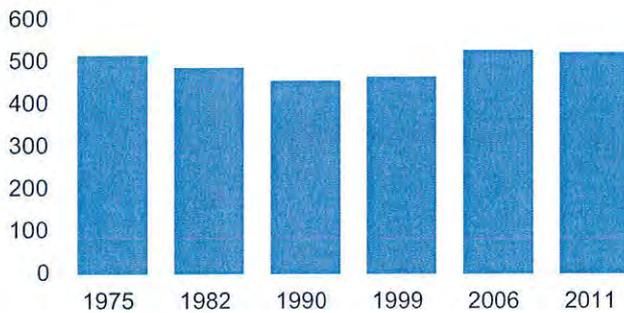
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Hébuterne (commune)

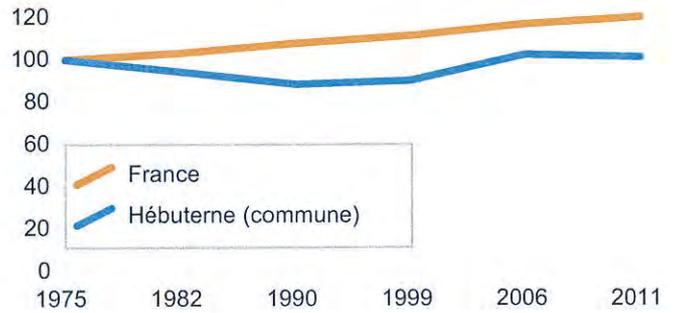
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

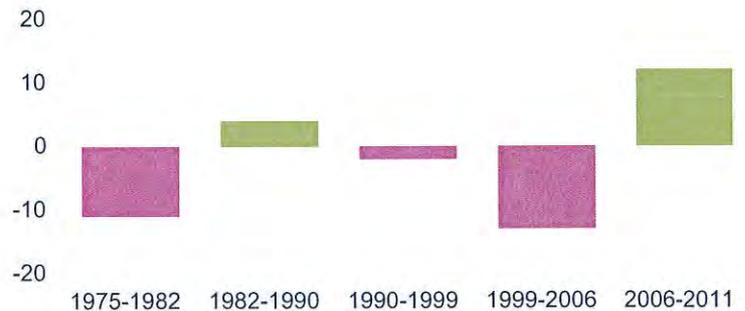


source : Insee, RP

Évolution de la population

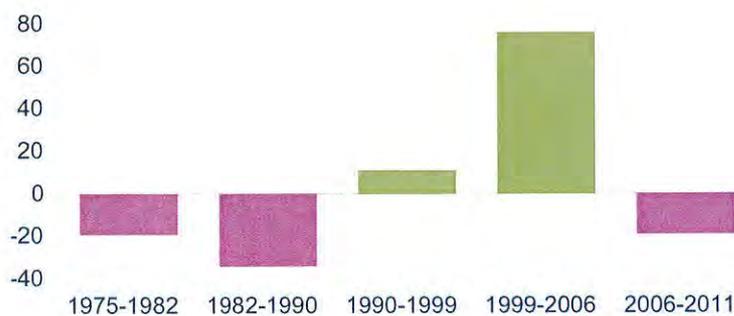
année	population	base 100 sél.	France
1975	516	100	100
1982	486	94,2	103,3
1990	456	88,4	107,7
1999	465	90,1	111,3
2006	528	102,3	116,7
2011	521	101	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

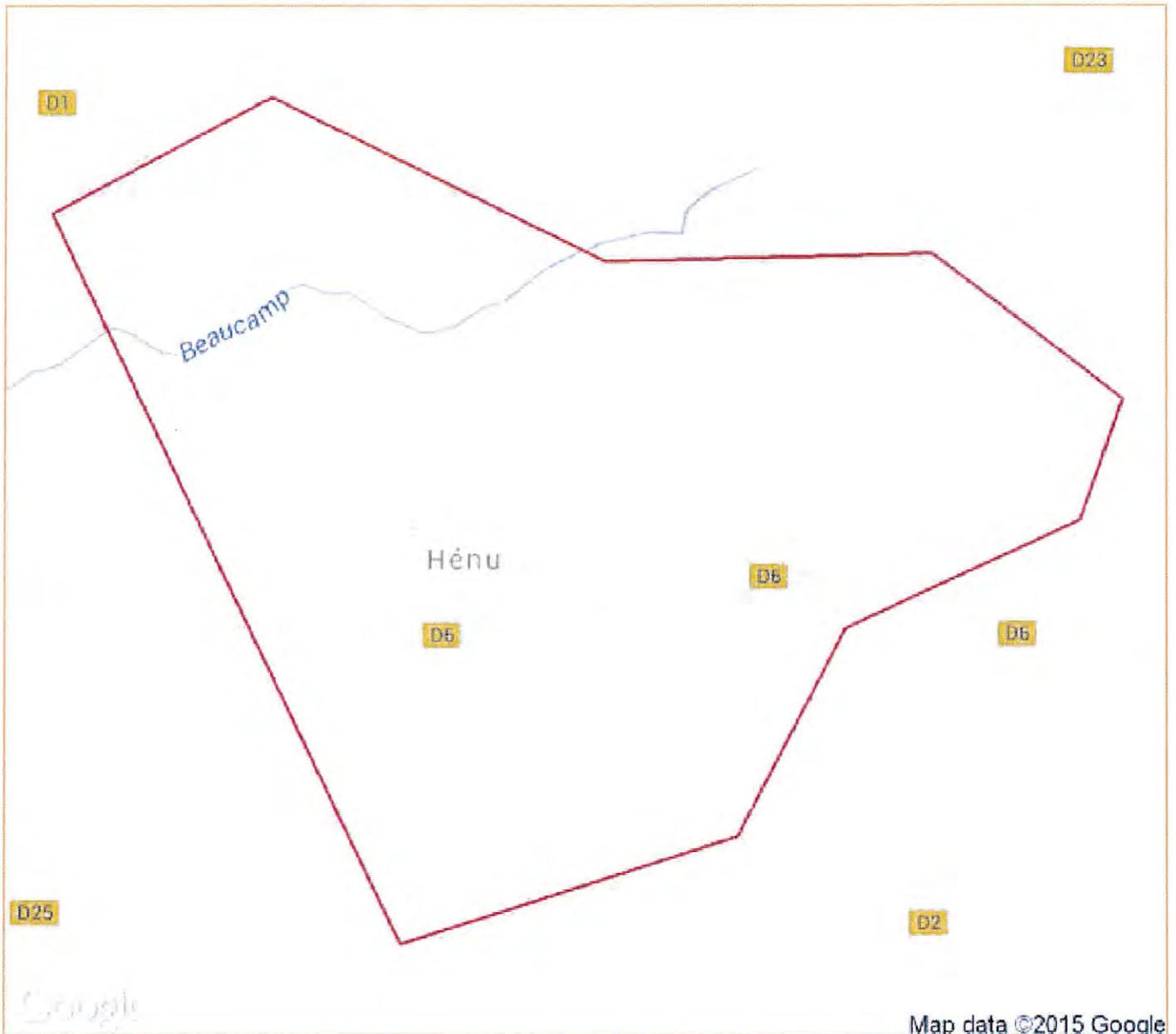
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Hénu (commune)

## Carte de présentation



## Portrait de territoire : Hénu (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

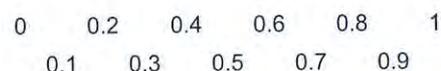
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Hénu



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Hénu (commune)

## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sé.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	0	

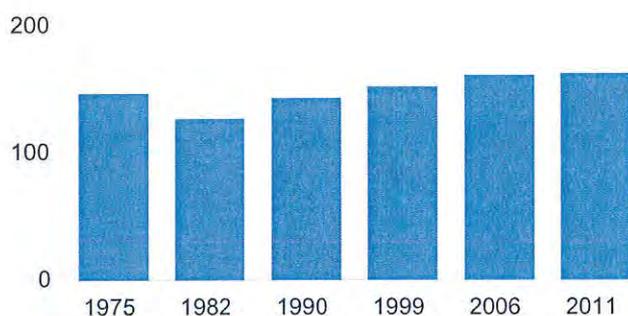
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Hénu (commune)

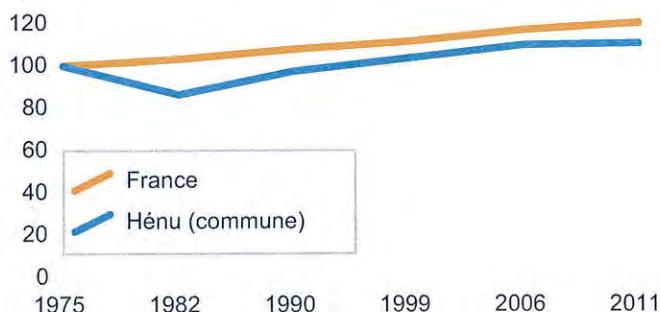
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

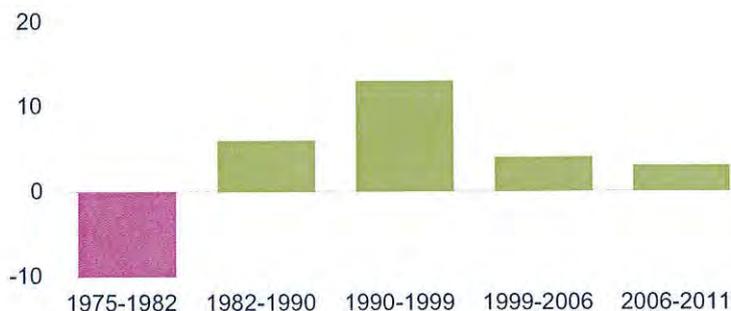


source : Insee, RP

Évolution de la population

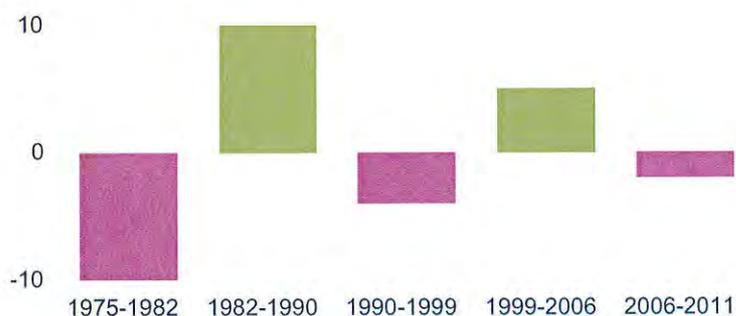
année	population	base 100 sél.	France
1975	147	100	100
1982	127	86,4	103,3
1990	143	97,3	107,7
1999	152	103,4	111,3
2006	161	109,5	116,7
2011	162	110,2	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

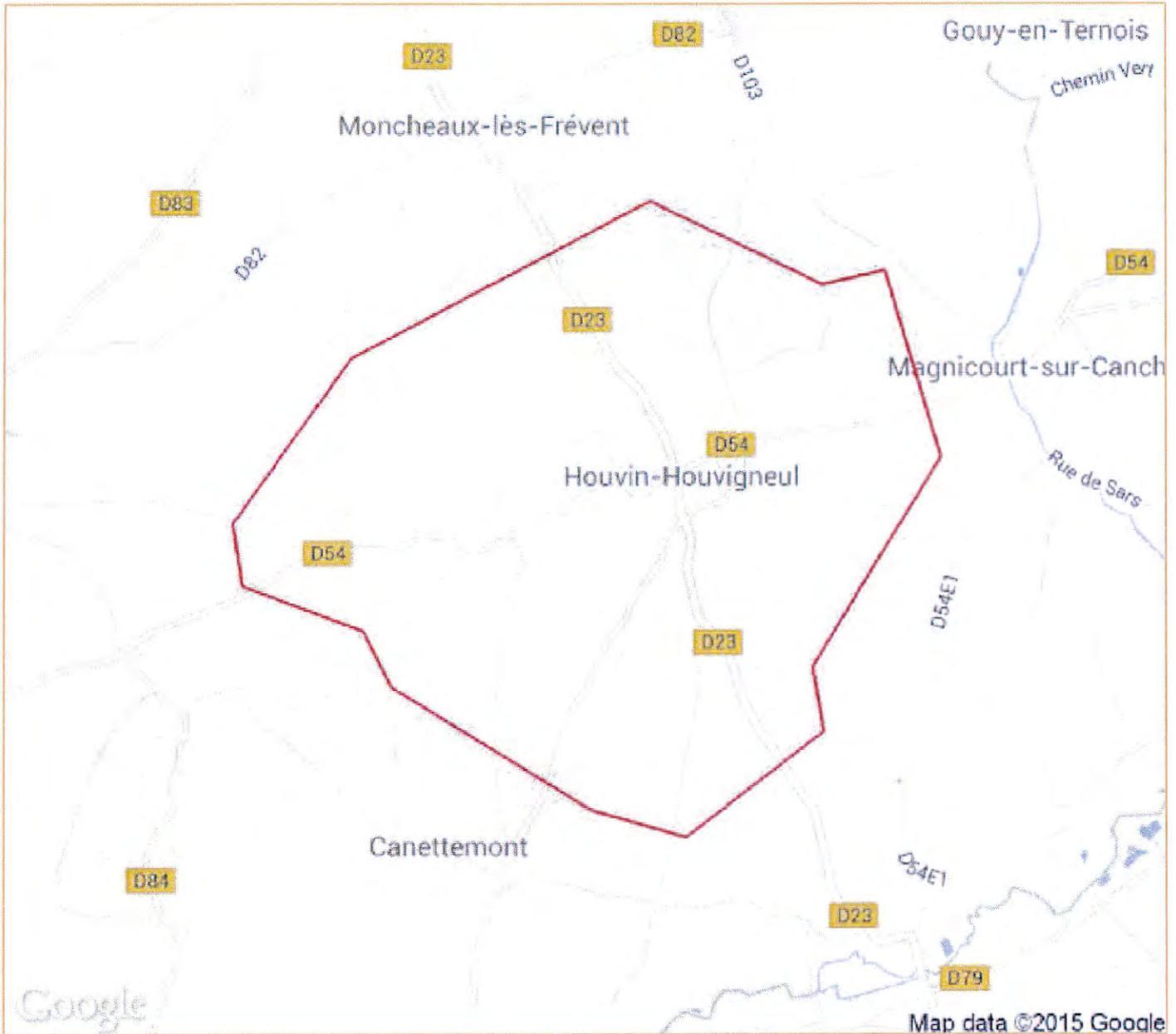
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Houvin-Houvigneul (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Houvin-Houvigneul (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Houvin-Houvigneul



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1

0	mag. non spécialisé	alim. mag. spécialisé	carburants	info. comm.	habitat	équip. du foyer	culture loisir	équip. à la pers.	santé	autres

source : DGE - 2013

## Portrait de territoire : Houvin-Houvigneul (commune)

### Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	0	

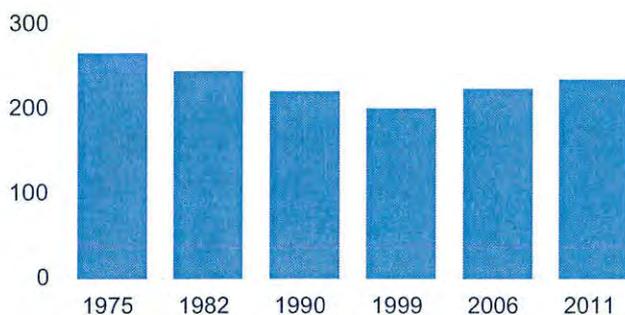
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Houvin-Houvigneul (commune)

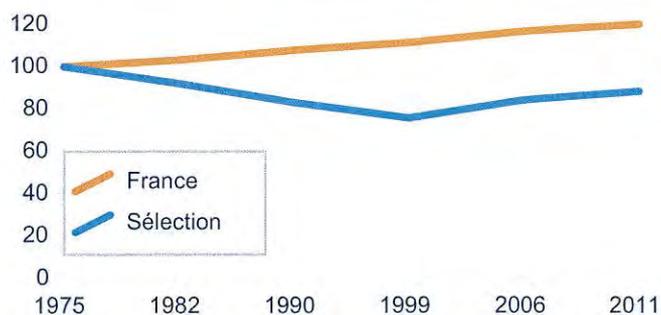
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

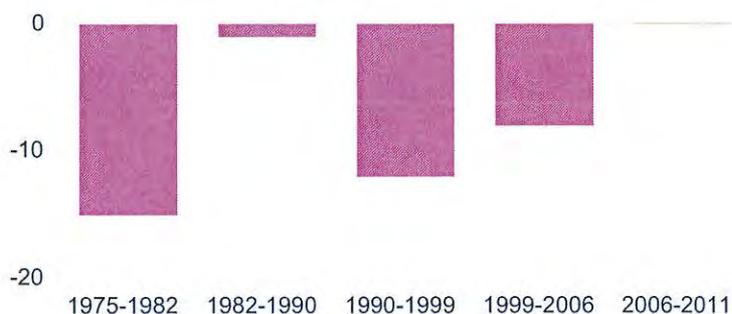


source : Insee, RP

Évolution de la population

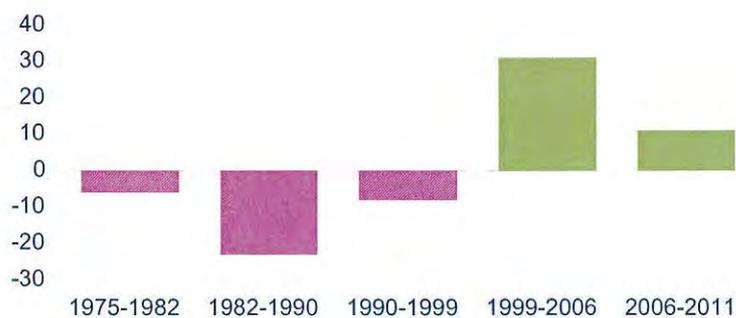
année	population	base 100 sél.	France
1975	266	100	100
1982	245	92,1	103,3
1990	221	83,1	107,7
1999	201	75,6	111,3
2006	224	84,2	116,7
2011	235	88,3	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

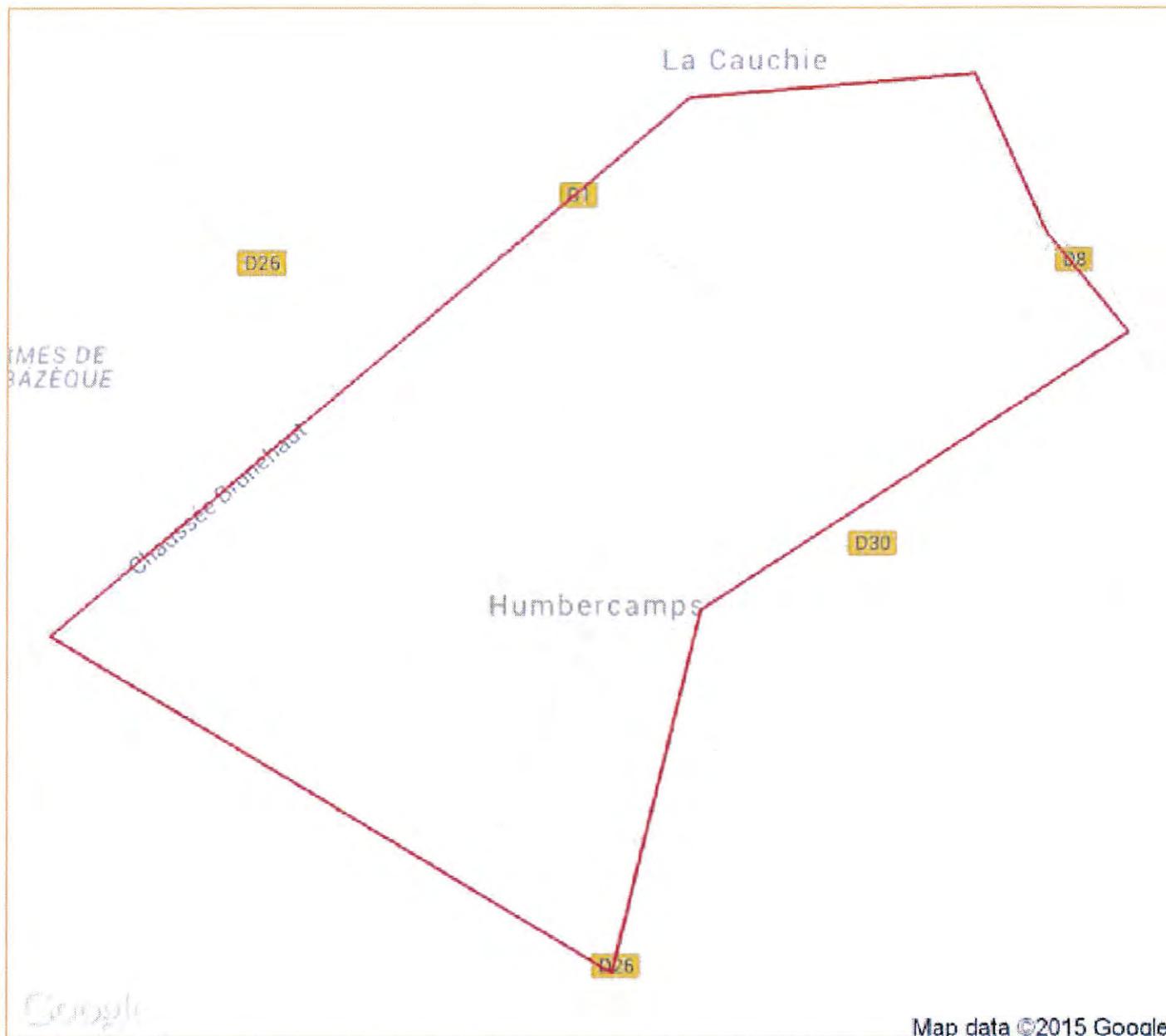
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Humbercamps (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Humbercamps (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

Humbercamps



0 0.2 0.4 0.6 0.8 1  
0.1 0.3 0.5 0.7 0.9

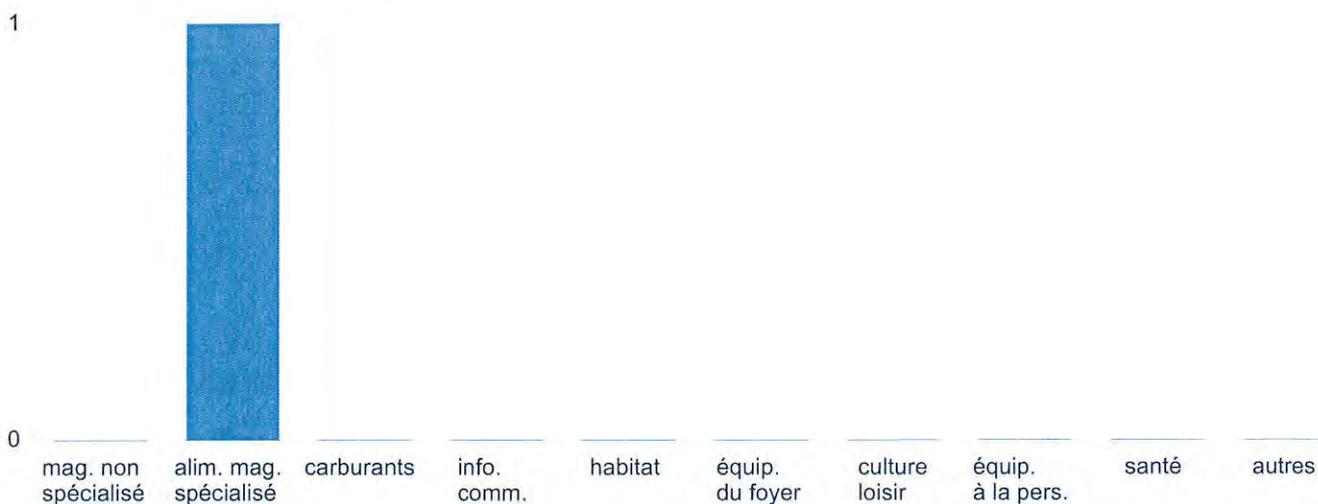
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m <sup>2</sup>	1
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

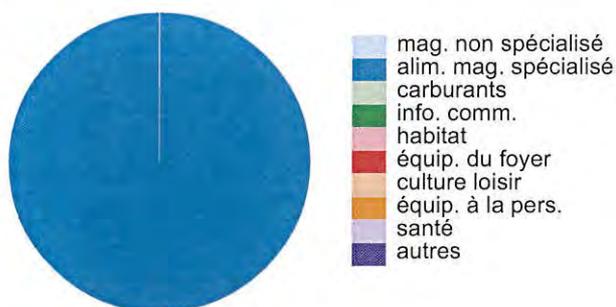


source : DGE - 2013

## Portrait de territoire : Humbercamps (commune)

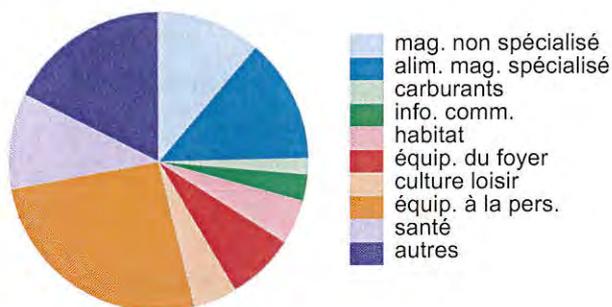
### Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	1	13,5	553 487	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	1	100	0	

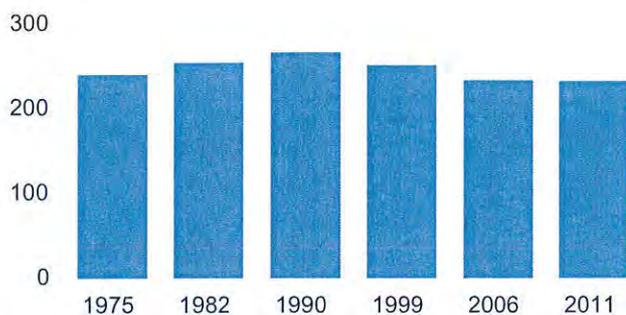
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Humbercamps (commune)

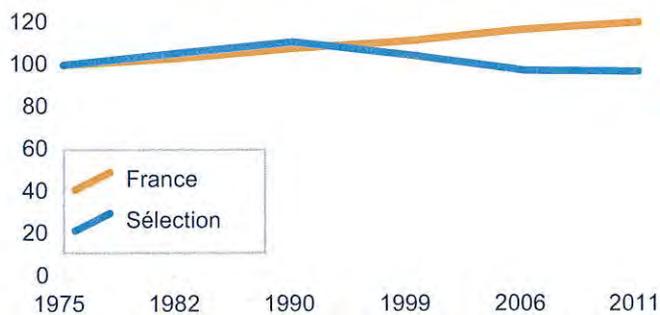
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

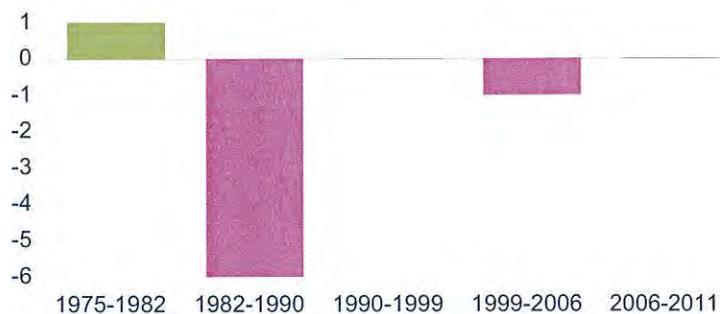


source : Insee, RP

Évolution de la population

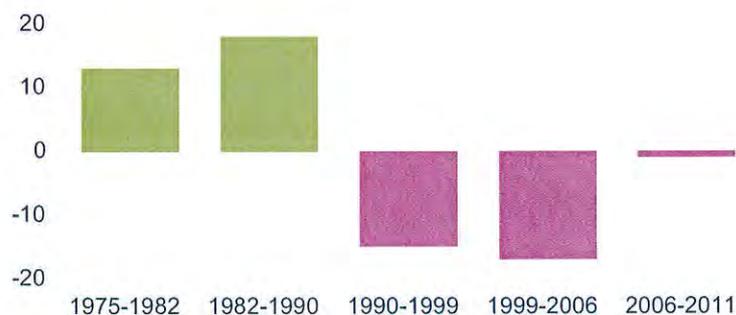
année	population	base 100 sél.	France
1975	240	100	100
1982	254	105,8	103,3
1990	266	110,8	107,7
1999	251	104,6	111,3
2006	233	97,1	116,7
2011	232	96,7	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

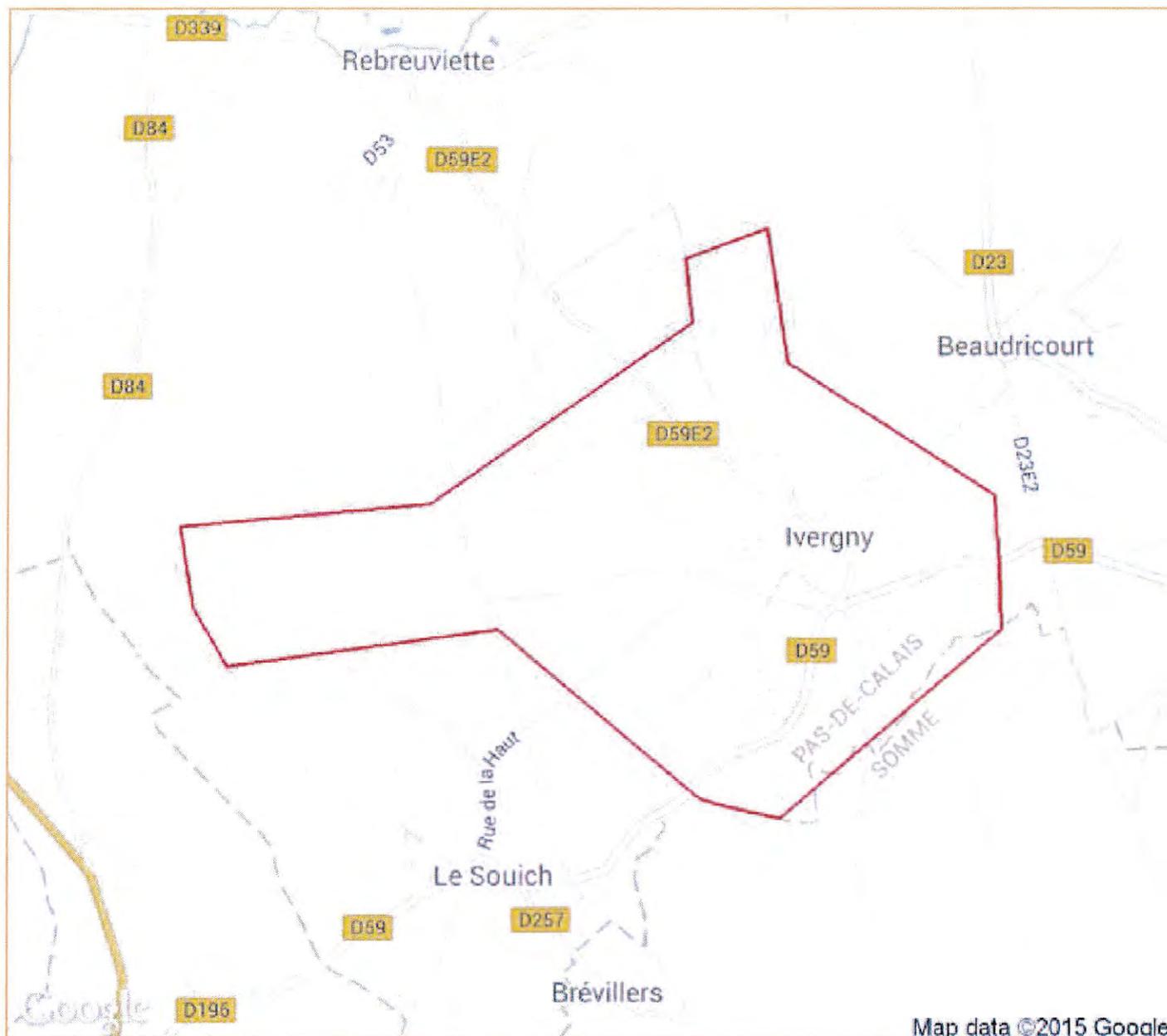
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Ivergny (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Ivergny (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

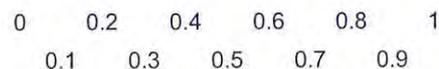
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

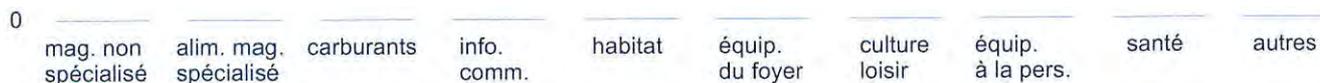
Ivergny



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Ivergny (commune)

## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

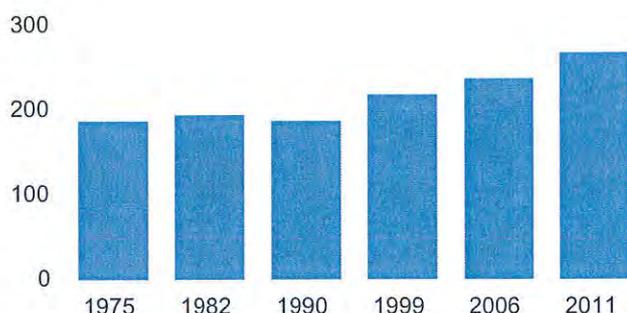
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Ivergny (commune)

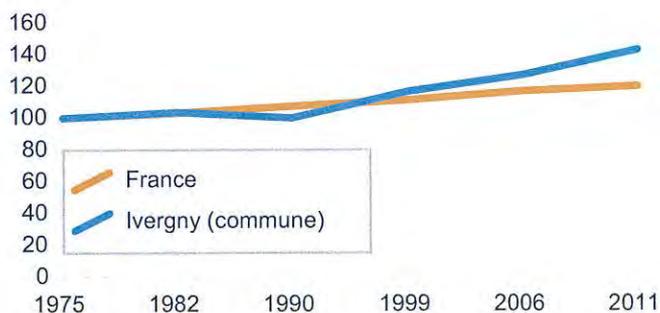
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

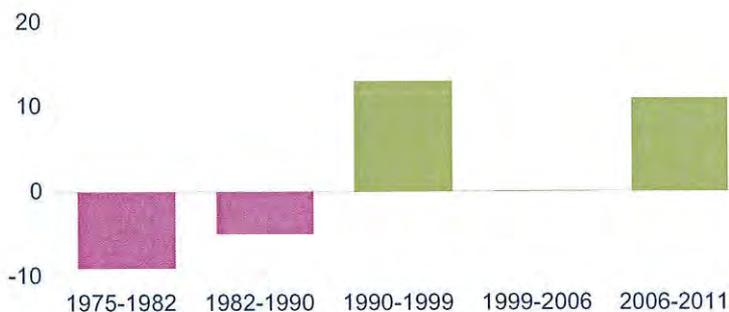


source : Insee, RP

Évolution de la population

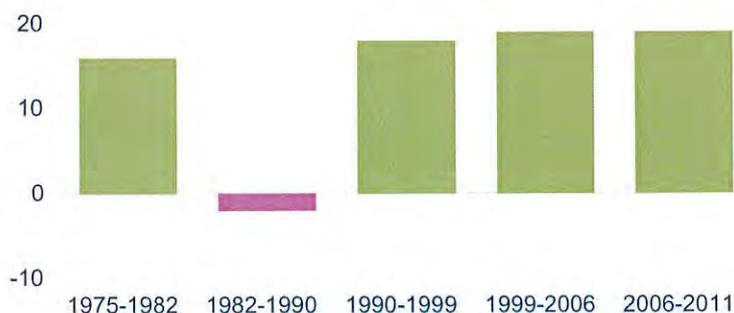
année	population	base 100 sél.	France
1975	187	100	100
1982	194	103,7	103,3
1990	187	100	107,7
1999	218	116,6	111,3
2006	237	126,7	116,7
2011	267	142,8	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

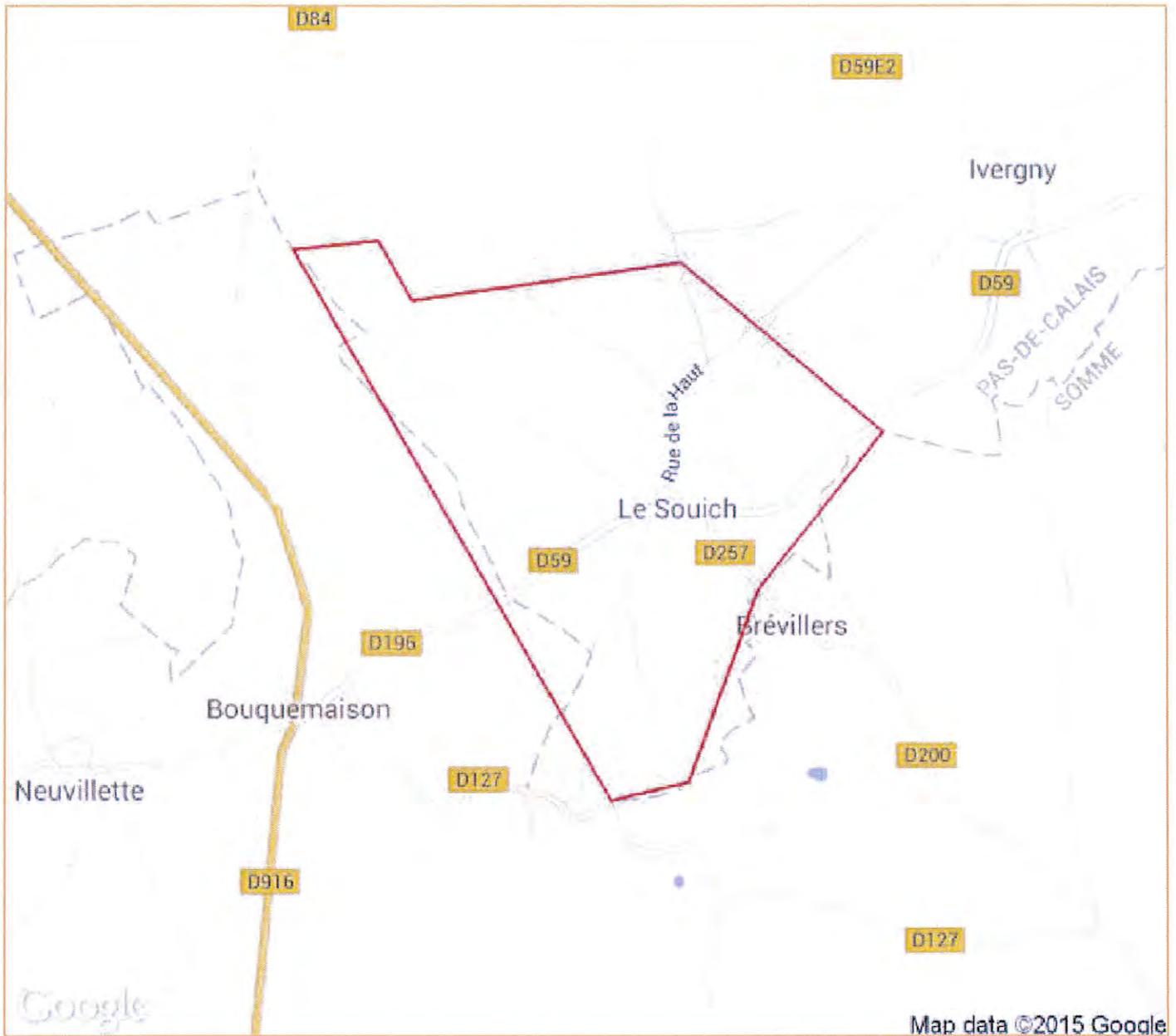
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Le Souich (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Le Souich (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

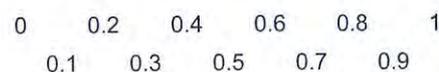
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Le Souich



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Le Souich (commune)

## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	0	

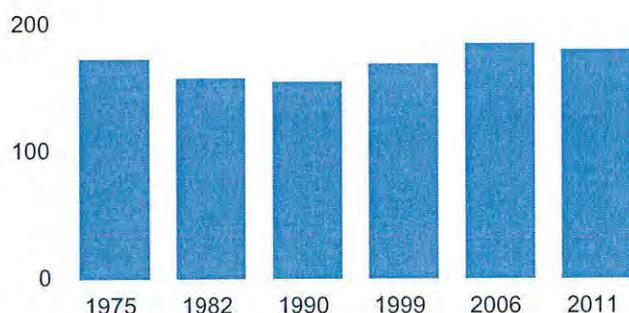
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Le Souich (commune)

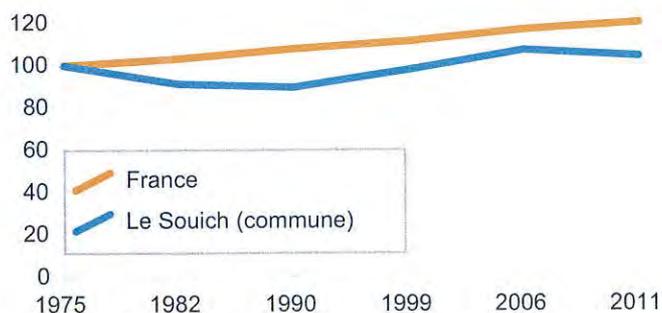
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

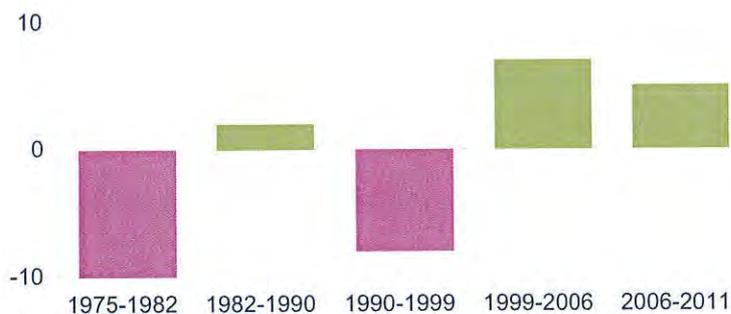


source : Insee, RP

Évolution de la population

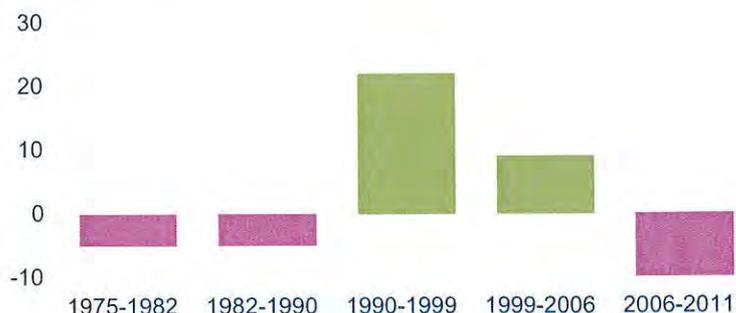
année	population	base 100 sél.	France
1975	173	100	100
1982	158	91,3	103,3
1990	155	89,6	107,7
1999	169	97,7	111,3
2006	185	106,9	116,7
2011	180	104	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Liencourt (commune)

## Carte de présentation



## Portrait de territoire : Liencourt (commune)

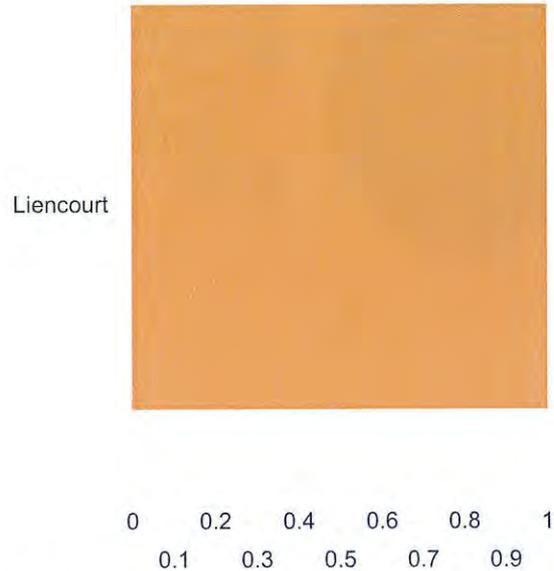
### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



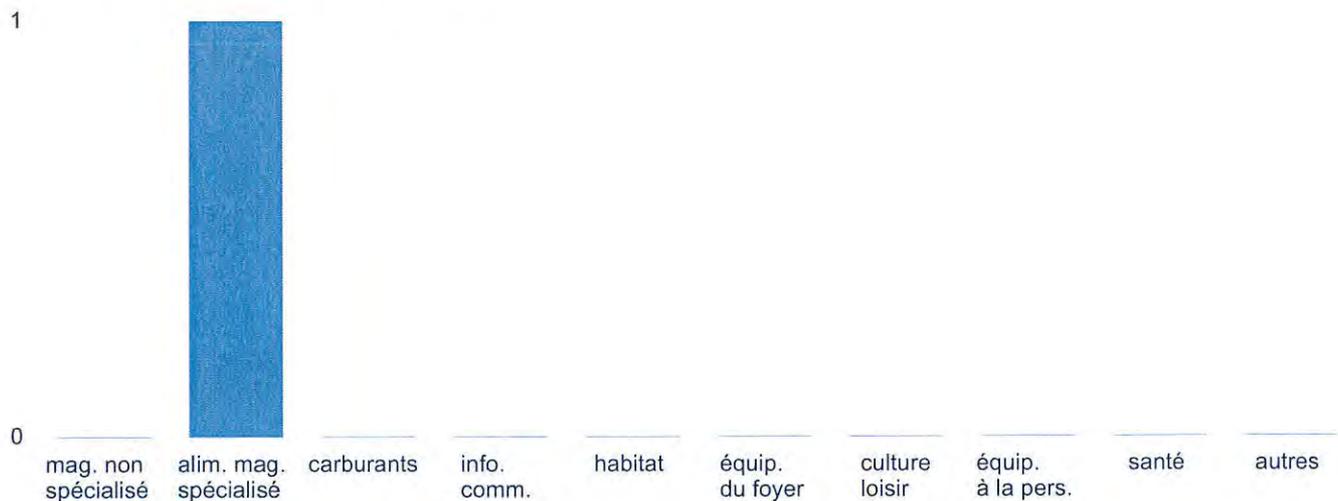
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m <sup>2</sup>	1
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

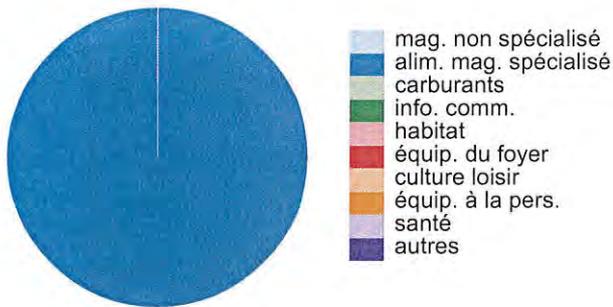


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Liencourt (commune)

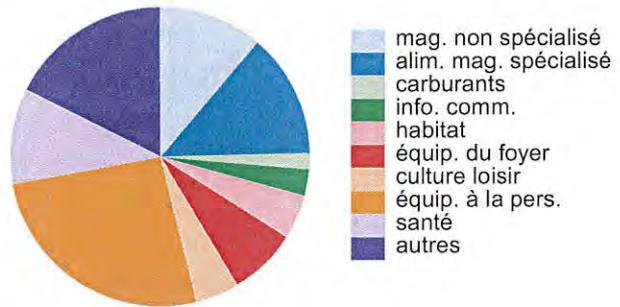
## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	1	13,5	553 487	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	1	100	0	

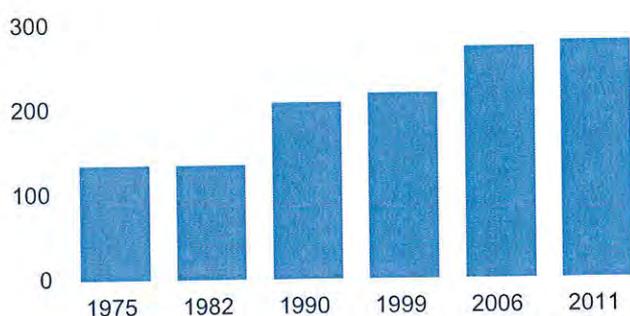
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Liencourt (commune)

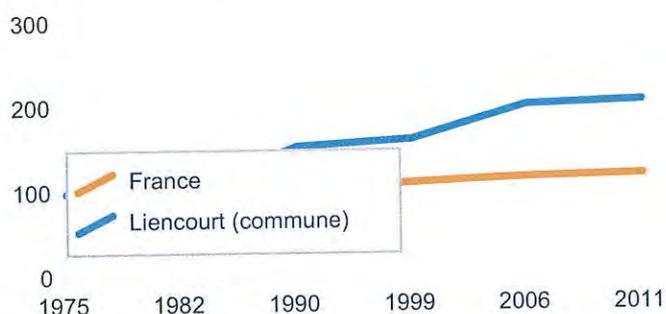
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

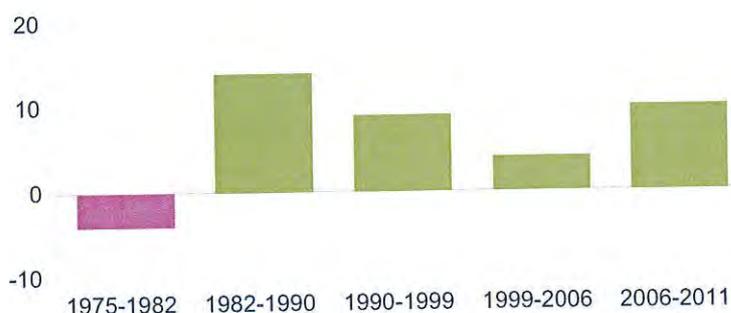


source : Insee, RP

Évolution de la population

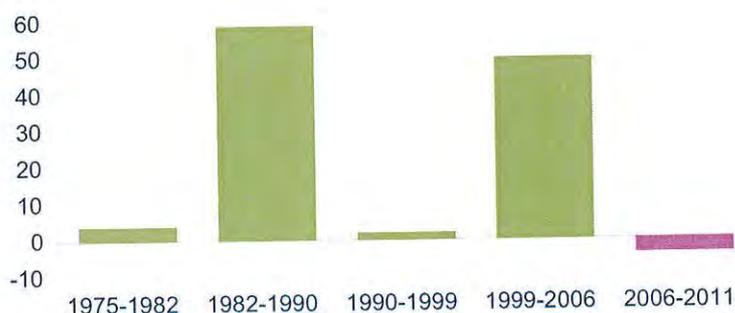
année	population	base 100 sél.	France
1975	135	100	100
1982	135	100	103,3
1990	208	154,1	107,7
1999	219	162,2	111,3
2006	273	202,2	116,7
2011	279	206,7	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

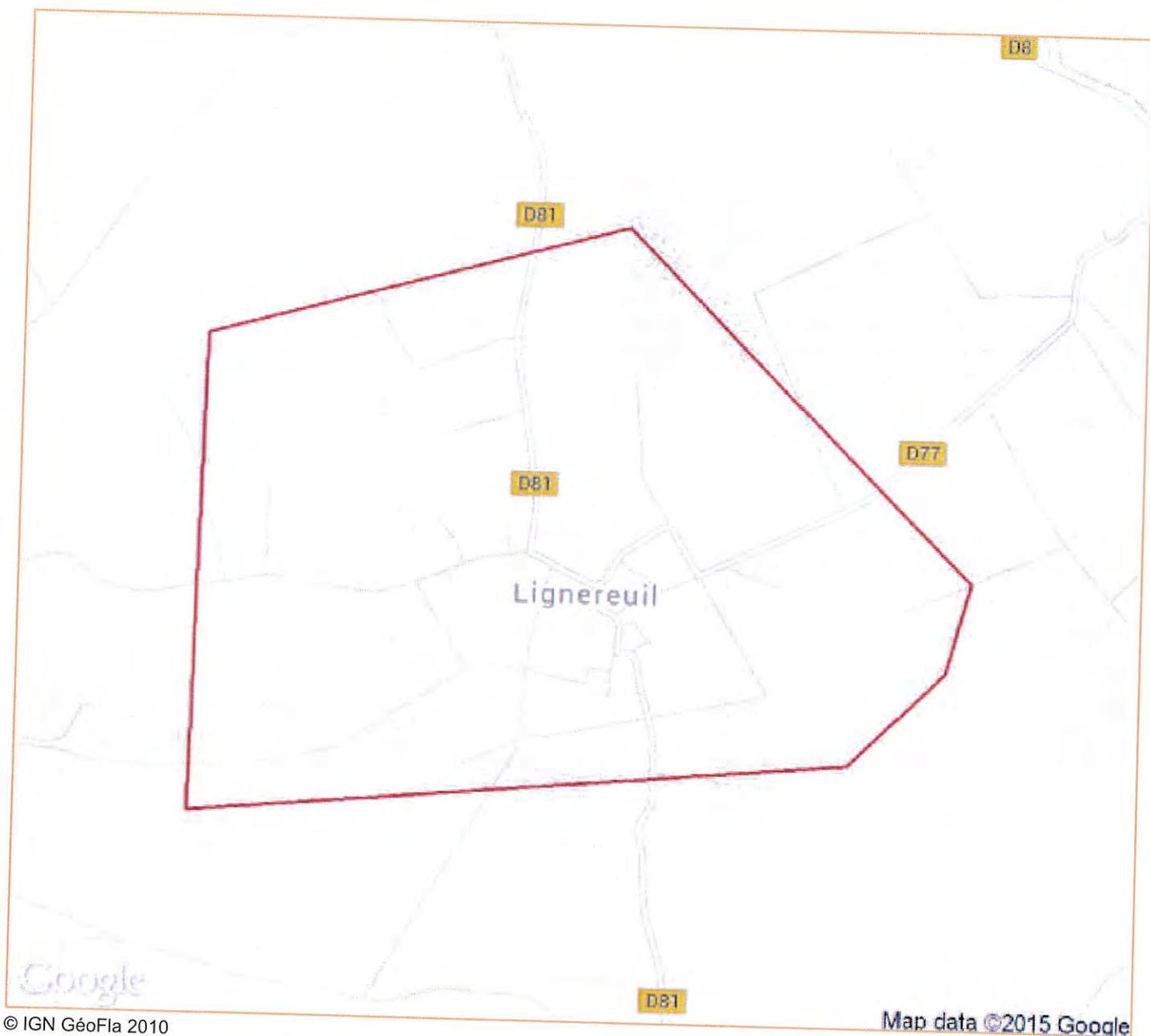
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Lignereuil (commune)

## Carte de présentation





# implantations locales des commerces de détail

Portrait de territoire : Lignereuil (commune)

## Chiffres-clés

### Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

Lignereuil

### Nombre d'établissements par surface commerciale

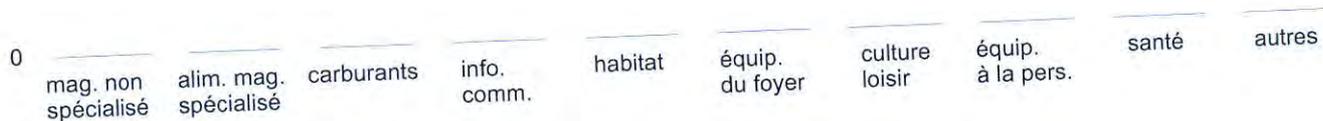
indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

source : DGE - 2013

### Nombre d'établissements par activité

1



source : DGE - 2013



Portrait de territoire : Lignereuil (commune)

## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	0	

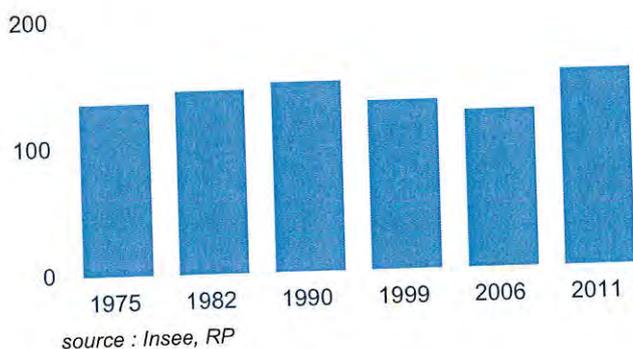
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

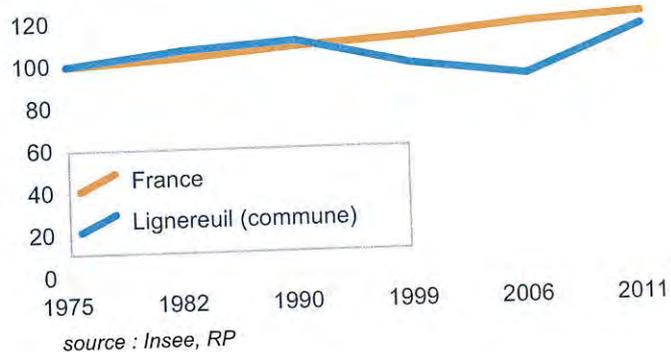
## Portrait de territoire : Lignereuil (commune)

### Population

Évolution de la population  
Sélection



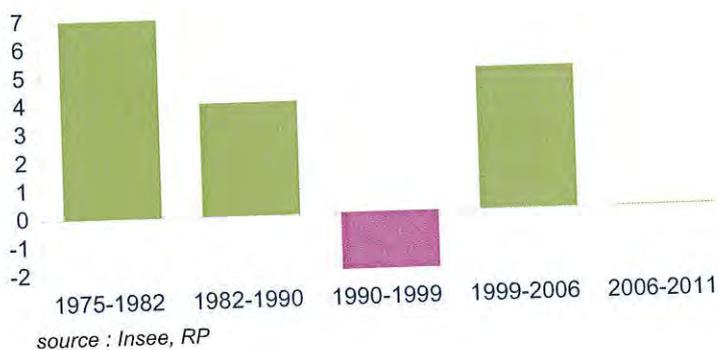
Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)



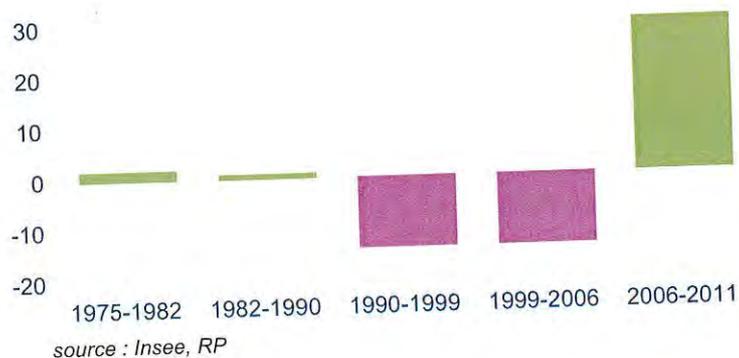
Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	135	100	100
1982	144	106,7	103,3
1990	149	110,4	107,7
1999	133	98,5	111,3
2006	124	91,9	116,7
2011	154	114,1	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection

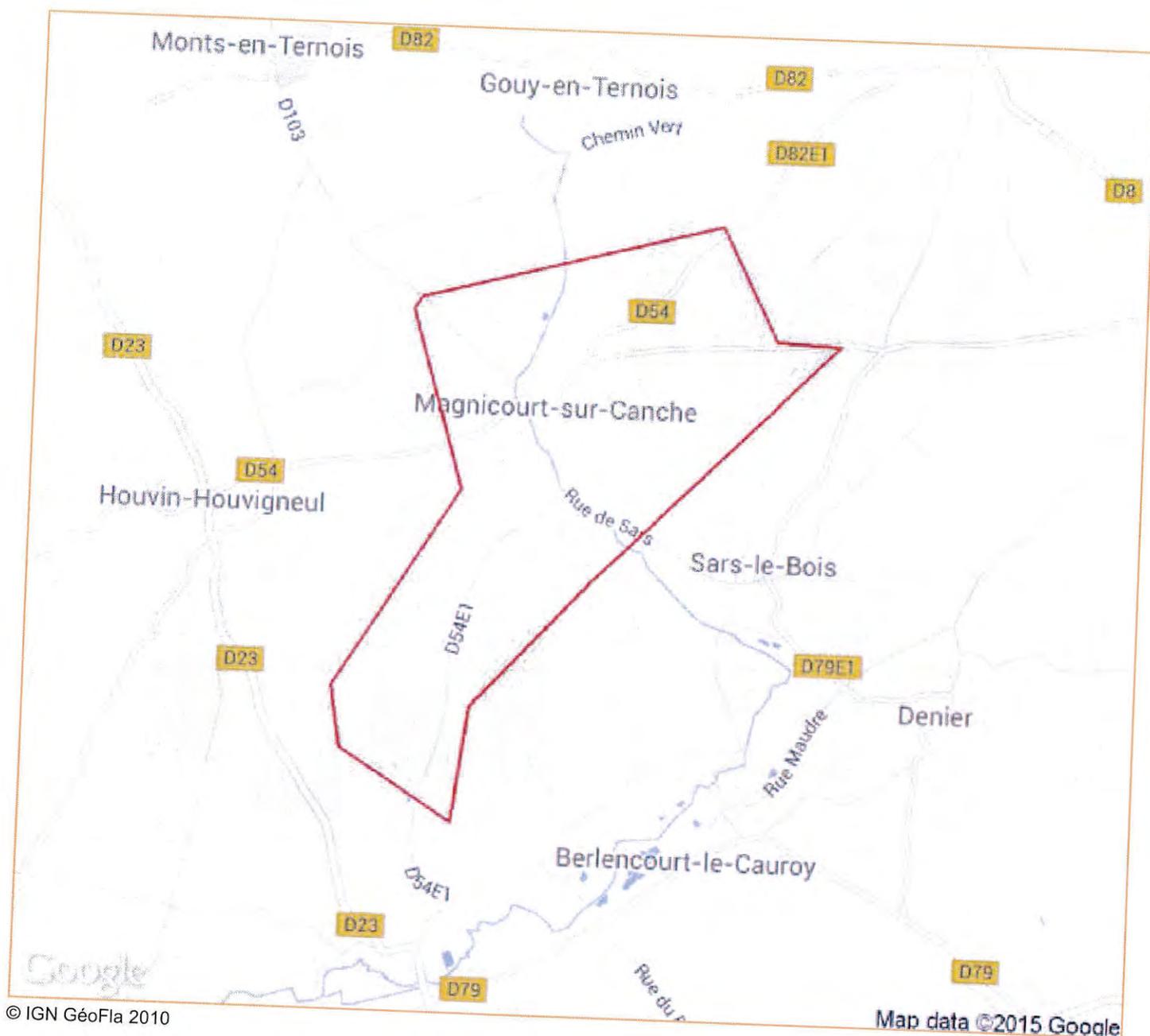


Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



Portrait de territoire : Magnicourt-sur-Canche (commune)

## Carte de présentation



## Portrait de territoire : Magnicourt-sur-Canche (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

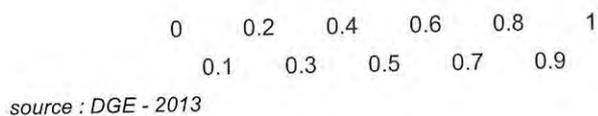
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

Magnicourt-sur-Canche

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013



#### Nombre d'établissements par activité

1

0	mag. non spécialisé	alim. mag. spécialisé	carburants	info. comm.	habitat	équip. du foyer	culture loisir	équip. à la pers.	santé	autres
---	---------------------	-----------------------	------------	-------------	---------	-----------------	----------------	-------------------	-------	--------

source : DGE - 2013



# implantations locales des commerces de détail

Portrait de territoire : Magnicourt-sur-Canche (commune)

## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

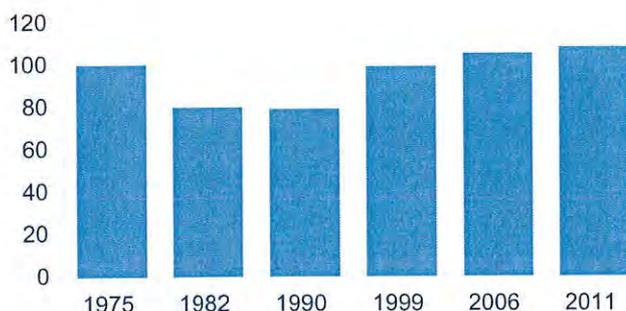
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Magnicourt-sur-Canche (commune)

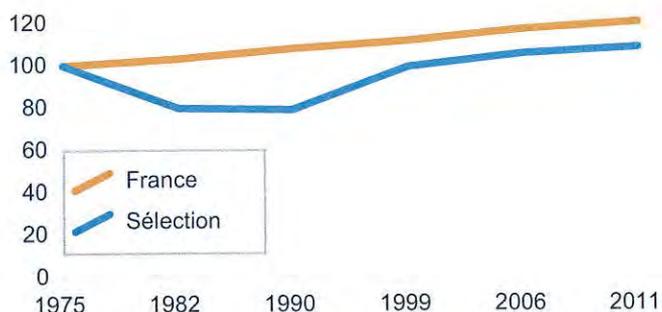
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

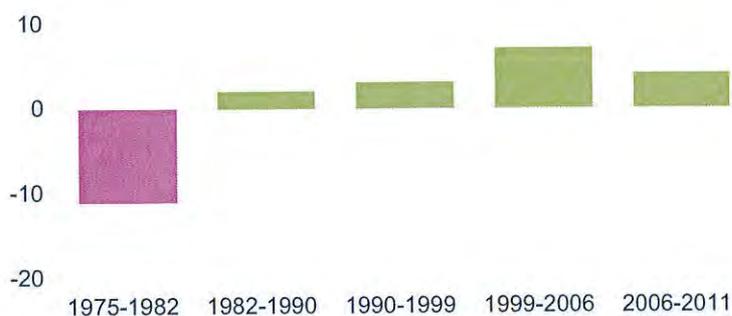


source : Insee, RP

Évolution de la population

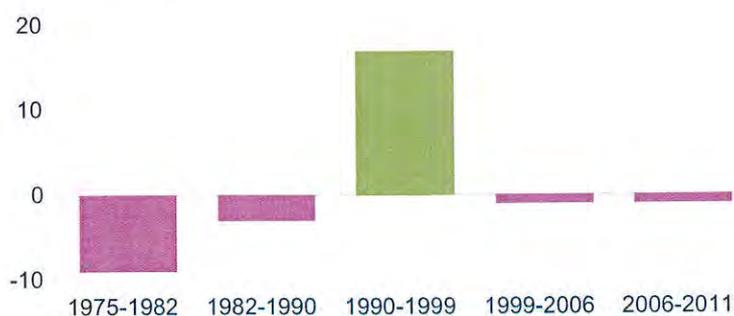
année	population	base 100 sél.	France
1975	100	100	100
1982	80	80	103,3
1990	79	79	107,7
1999	99	99	111,3
2006	105	105	116,7
2011	108	108	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

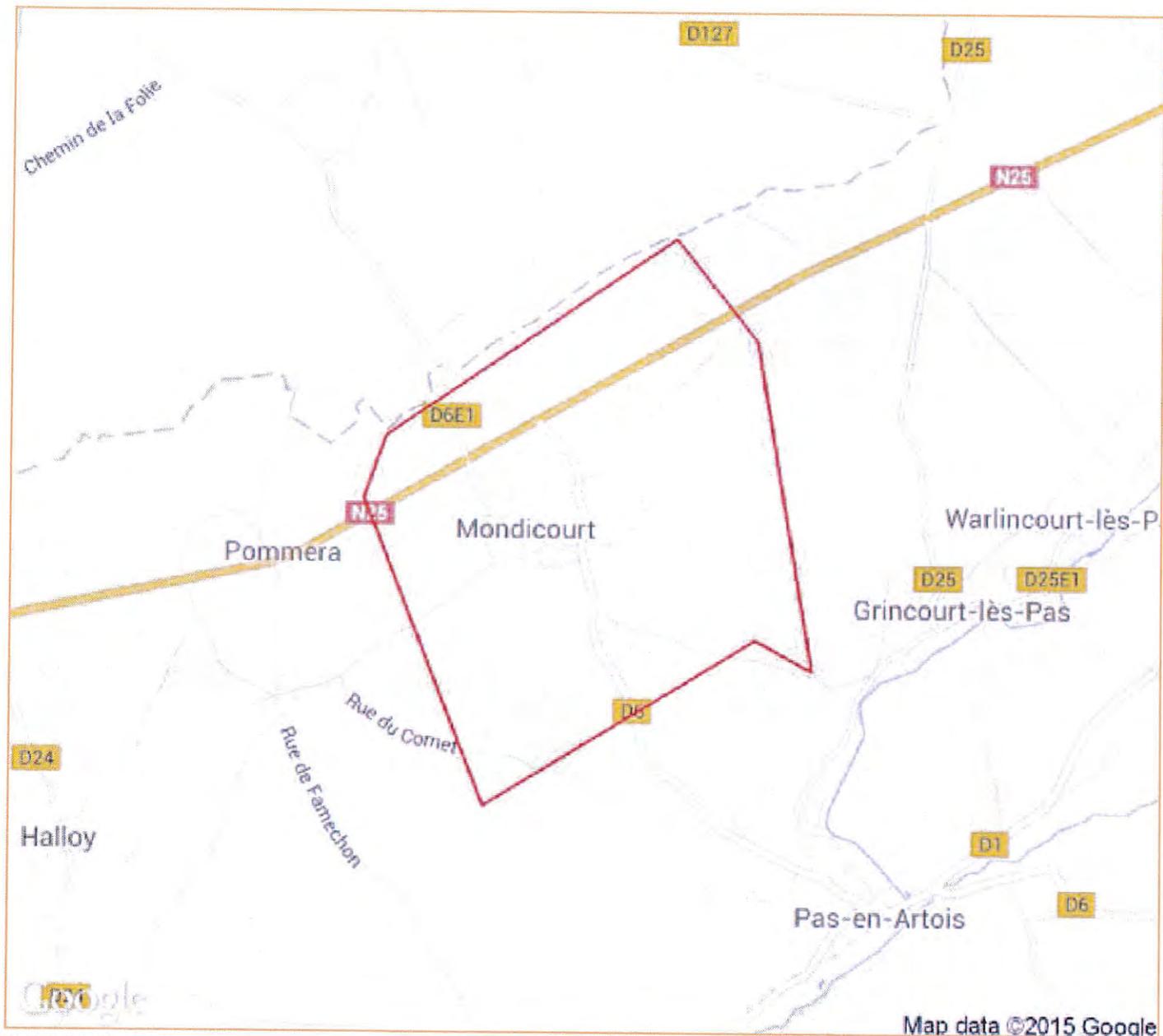
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Mondicourt (commune)

## Carte de présentation



## Portrait de territoire : Mondicourt (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

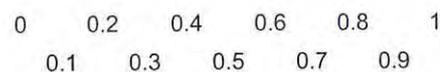
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Mondicourt



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1



source : DGE - 2013



## Portrait de territoire : Mondicourt (commune)

### Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	0	

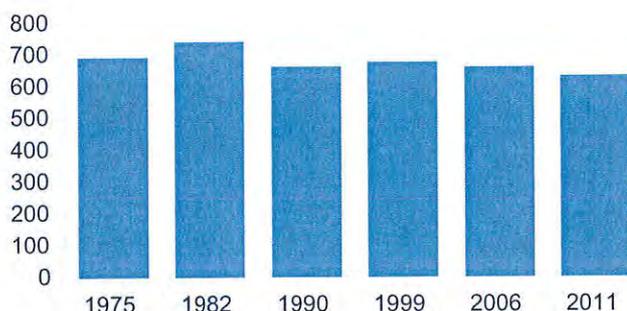
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Mondicourt (commune)

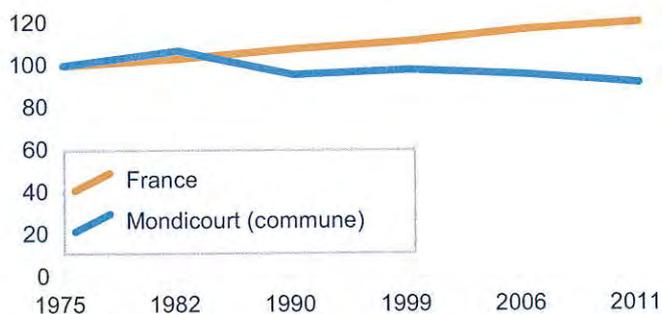
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

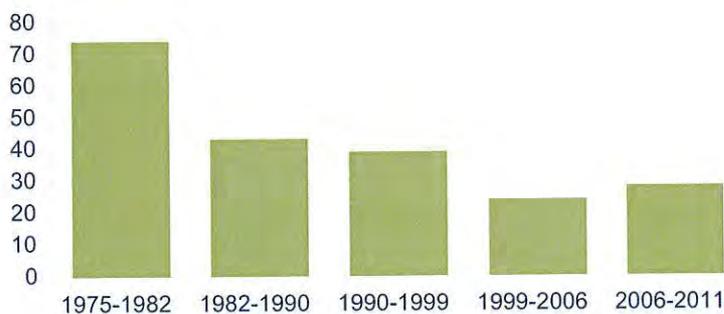


source : Insee, RP

Évolution de la population

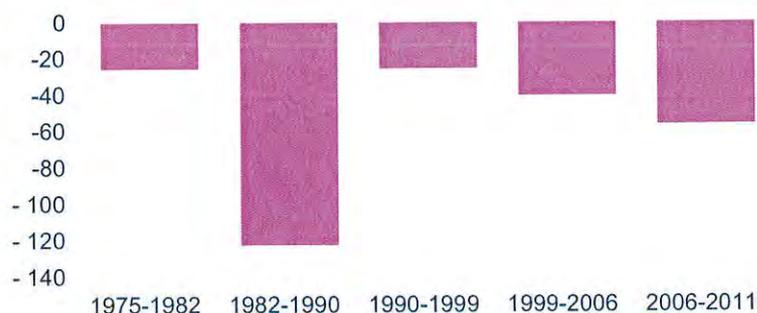
année	population	base 100 sél.	France
1975	692	100	100
1982	741	107,1	103,3
1990	662	95,7	107,7
1999	676	97,7	111,3
2006	660	95,4	116,7
2011	632	91,3	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

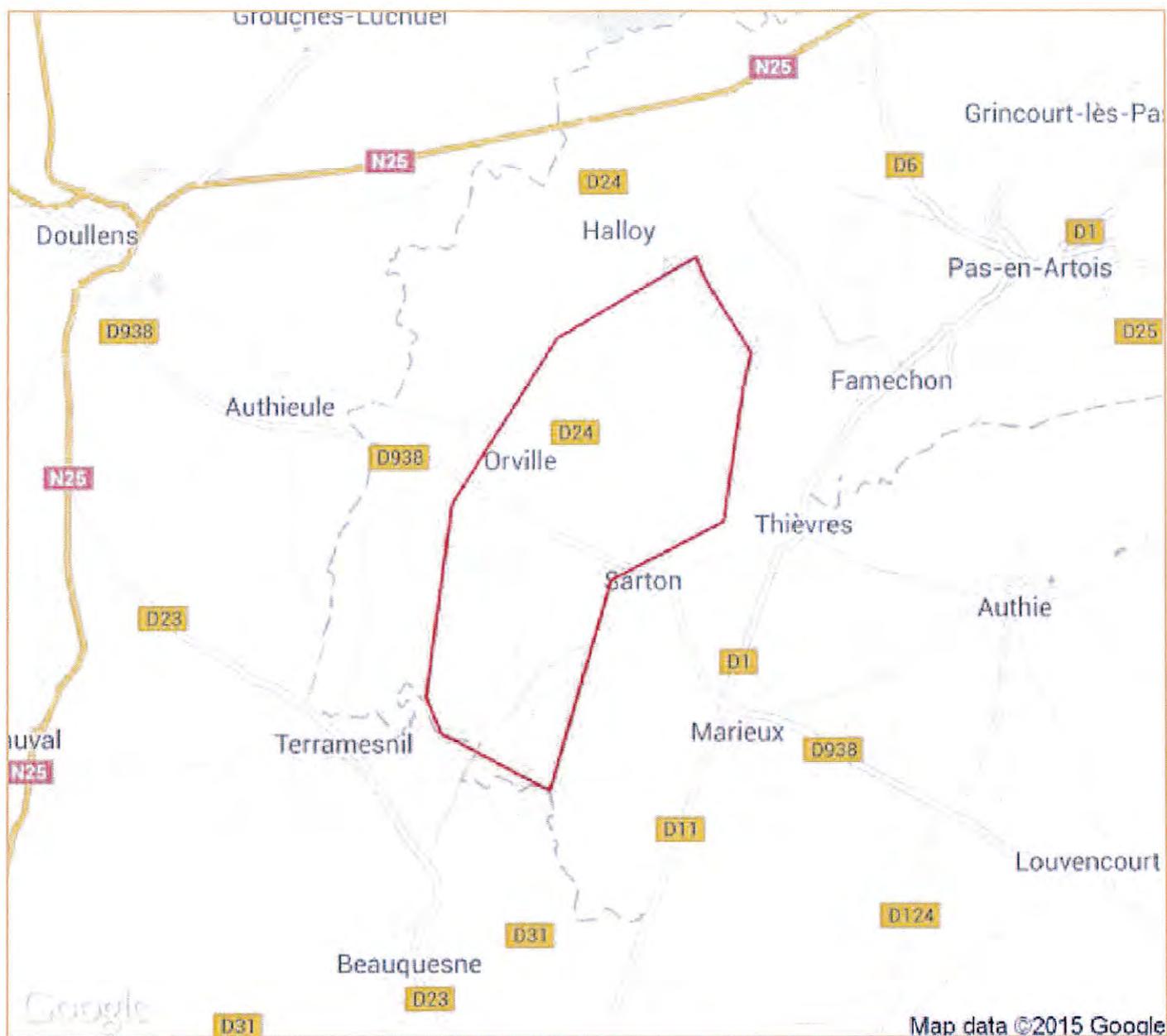
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Orville (commune)

## Carte de présentation



## Portrait de territoire : Orville (commune)

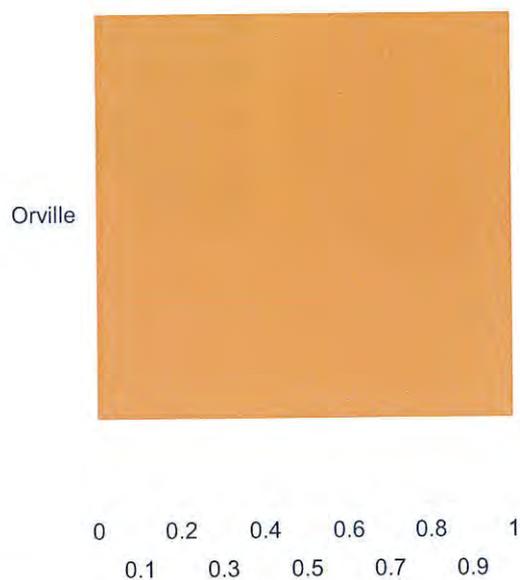
### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



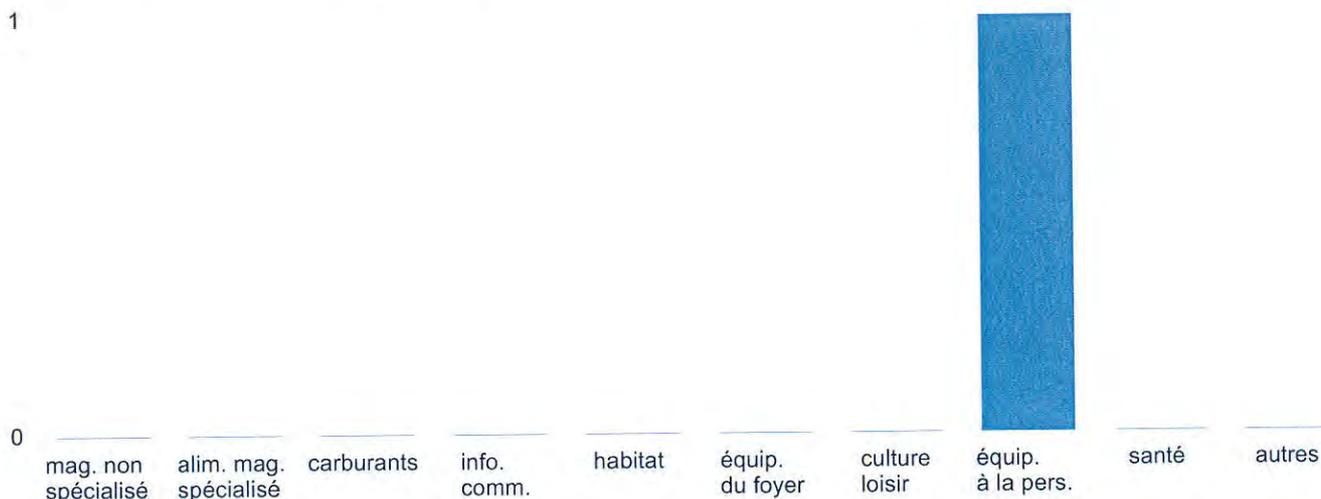
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m <sup>2</sup>	1
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Orville (commune)

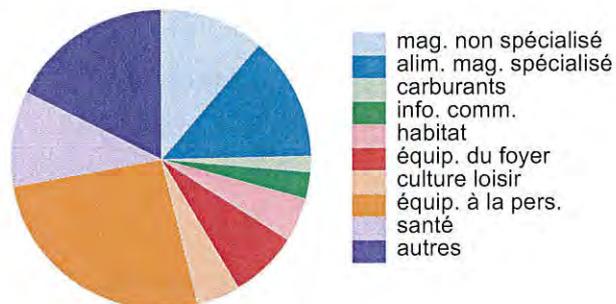
## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013



source : DGE

### Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	1	26	210 120	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	1	100	0	

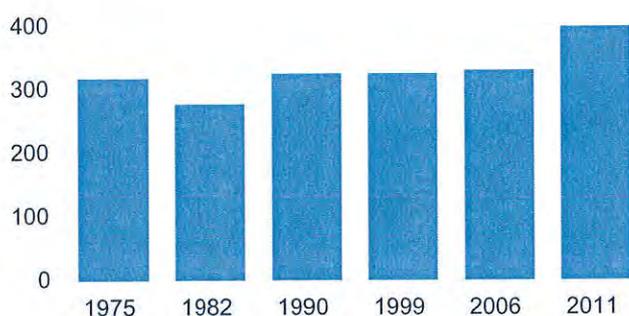
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Orville (commune)

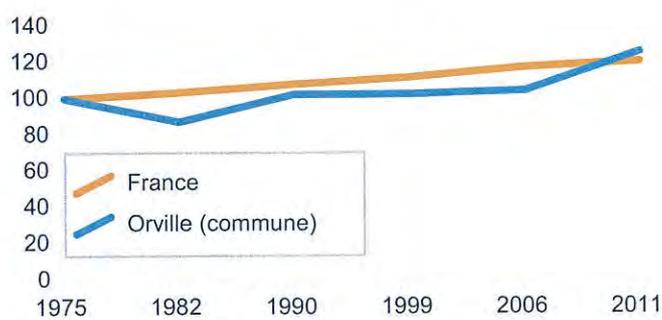
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

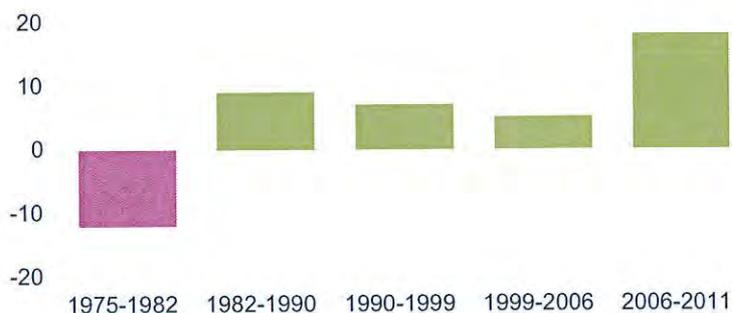


source : Insee, RP

Évolution de la population

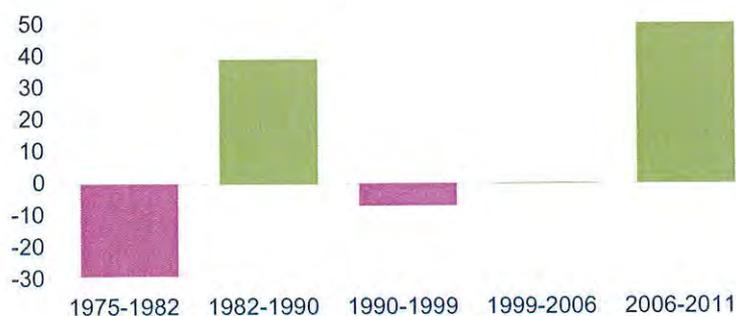
année	population	base 100 sél.	France
1975	318	100	100
1982	277	87,1	103,3
1990	325	102,2	107,7
1999	325	102,2	111,3
2006	330	103,8	116,7
2011	398	125,2	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

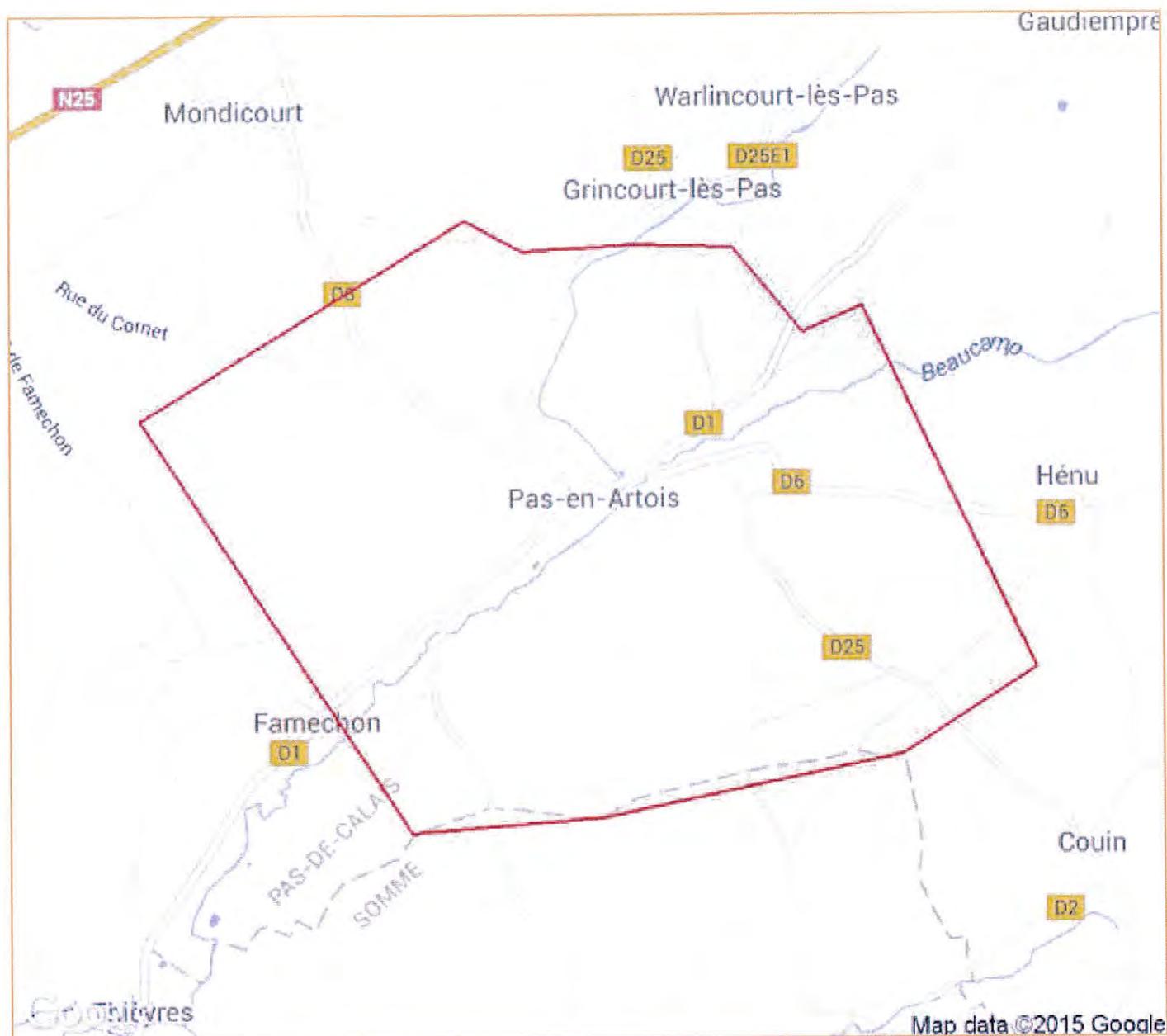
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Pas-en-Artois (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Pas-en-Artois (commune)

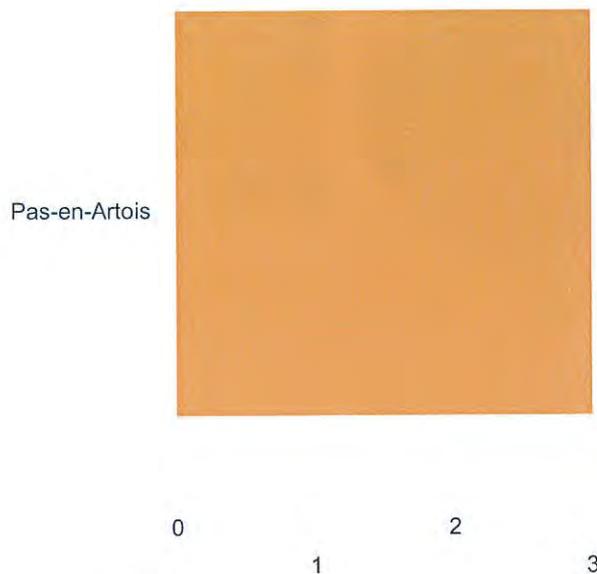
## Chiffres-clés

### Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	3	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



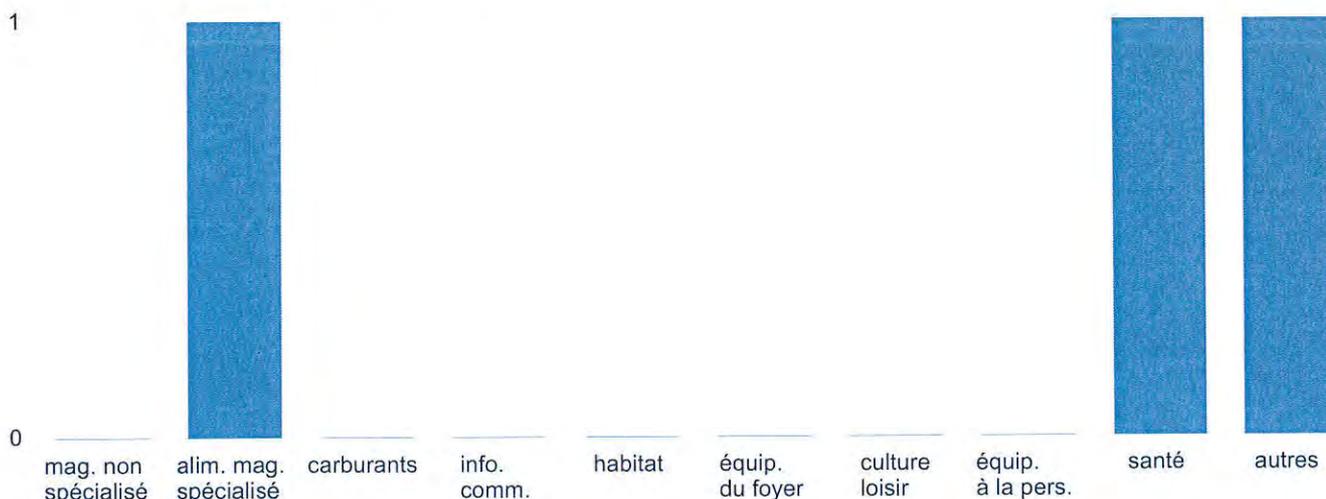
source : DGE - 2013

### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	3
Moins de 400 m <sup>2</sup>	2
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	1
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

### Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Pas-en-Artois (commune)

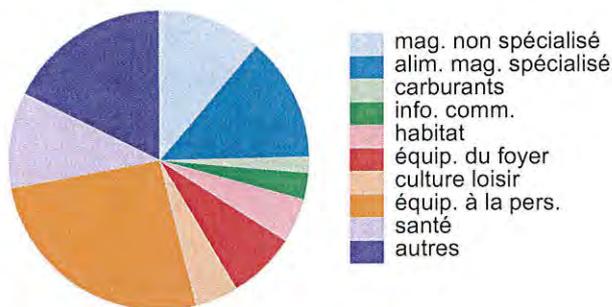
## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	1	33,3	13,5	29 067	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	1	33,3	10,3	51 927	
autres	1	33,3	17,6	13 959	
Total	3	100	100	0	

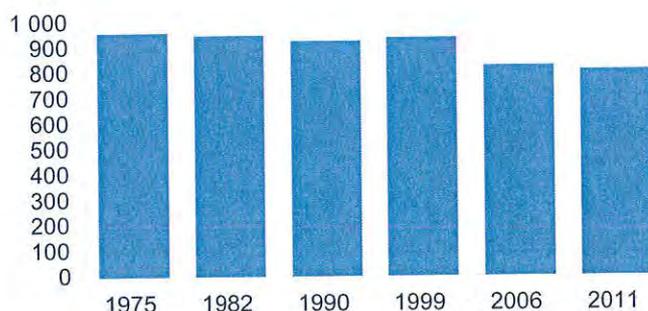
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Pas-en-Artois (commune)

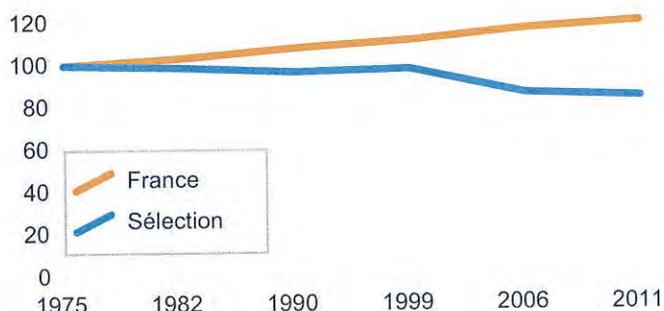
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

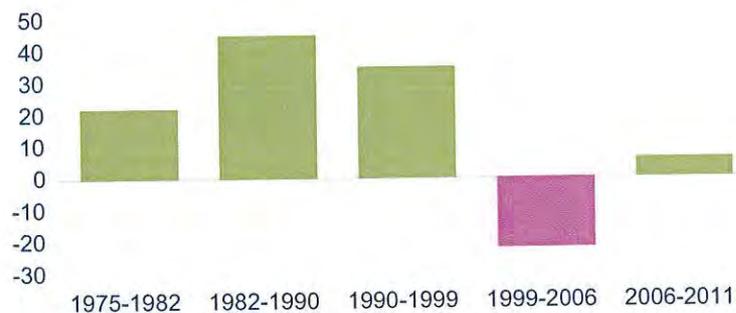


source : Insee, RP

Évolution de la population

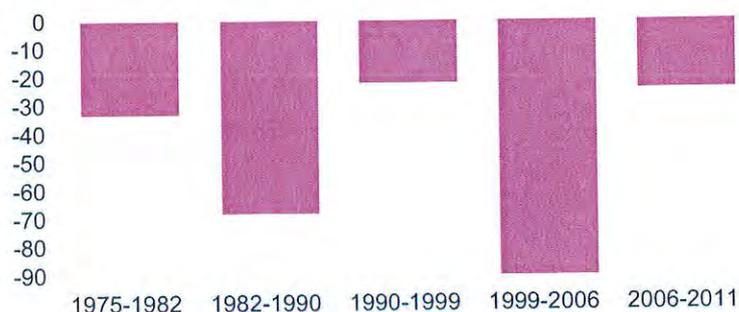
année	population	base 100 sél.	France
1975	959	100	100
1982	948	98,9	103,3
1990	925	96,5	107,7
1999	938	97,8	111,3
2006	826	86,1	116,7
2011	808	84,3	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Pommera (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Pommera (commune)

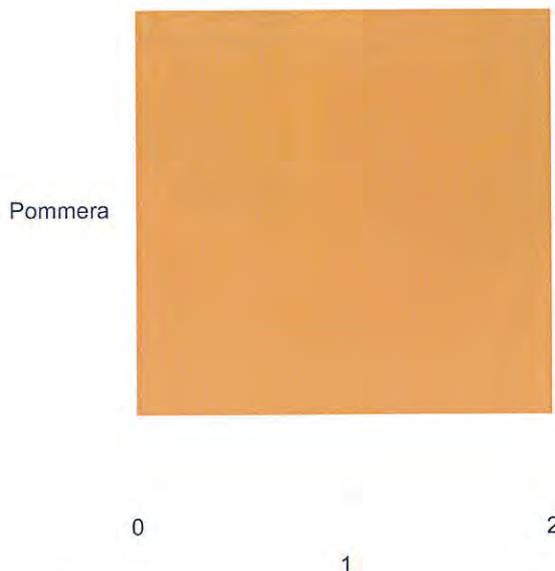
### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	2	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



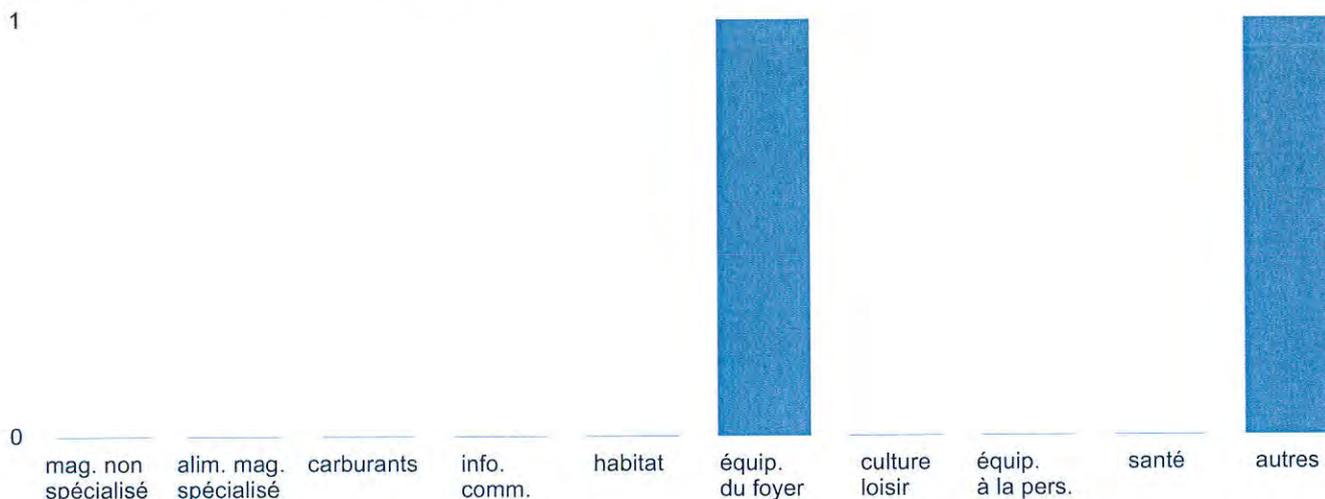
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	2
Moins de 400 m <sup>2</sup>	2
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

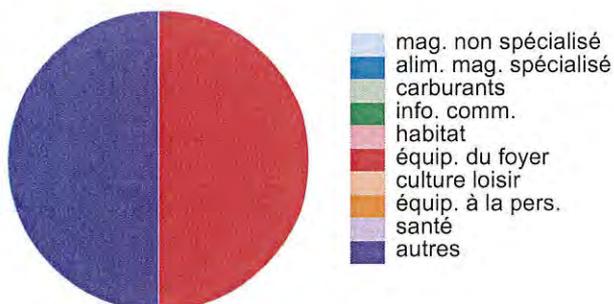


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Pommera (commune)

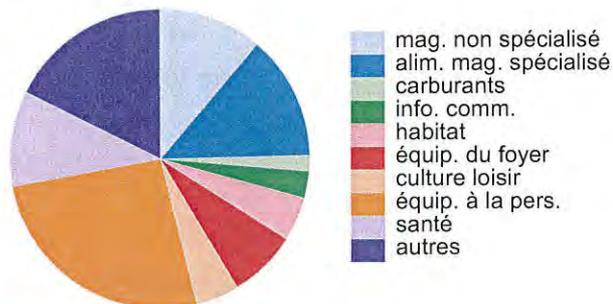
## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	1	7,4	244 614	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	1	17,6	59 356	
Total	2	100	0	

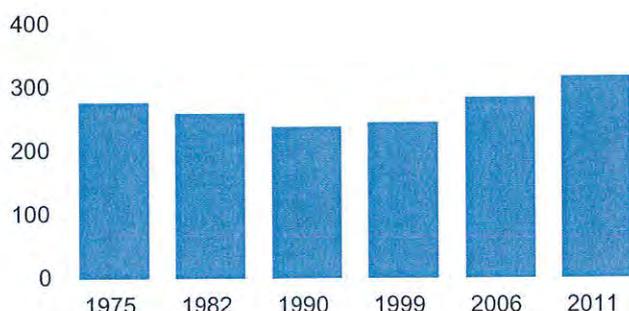
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Pommera (commune)

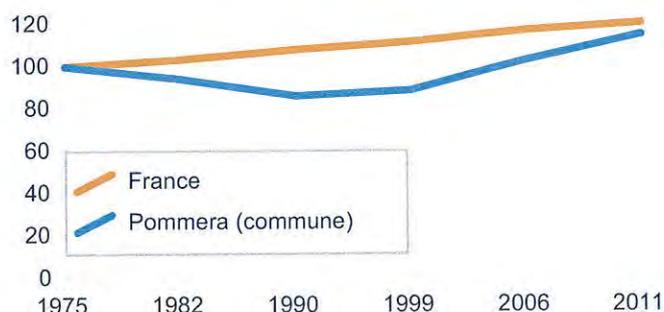
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

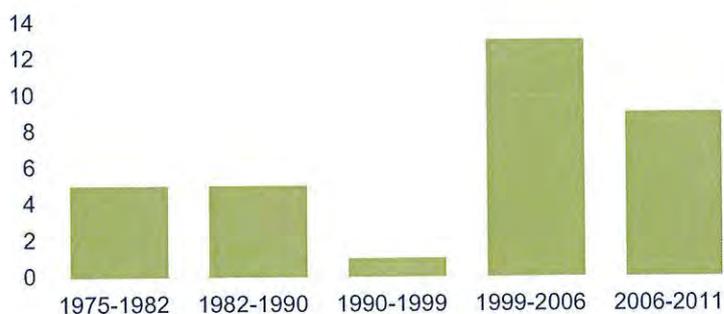


source : Insee, RP

Évolution de la population

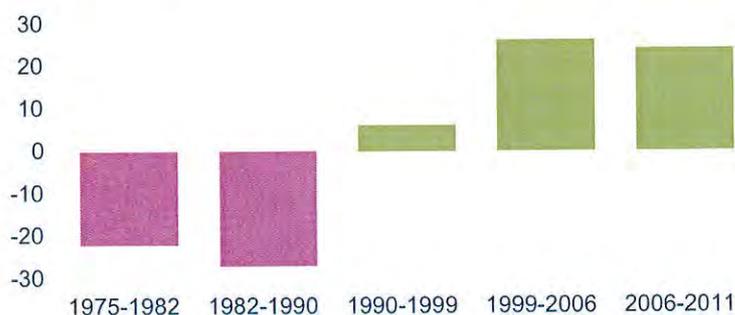
année	population	base 100 sél.	France
1975	277	100	100
1982	260	93,9	103,3
1990	238	85,9	107,7
1999	245	88,4	111,3
2006	284	102,5	116,7
2011	317	114,4	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

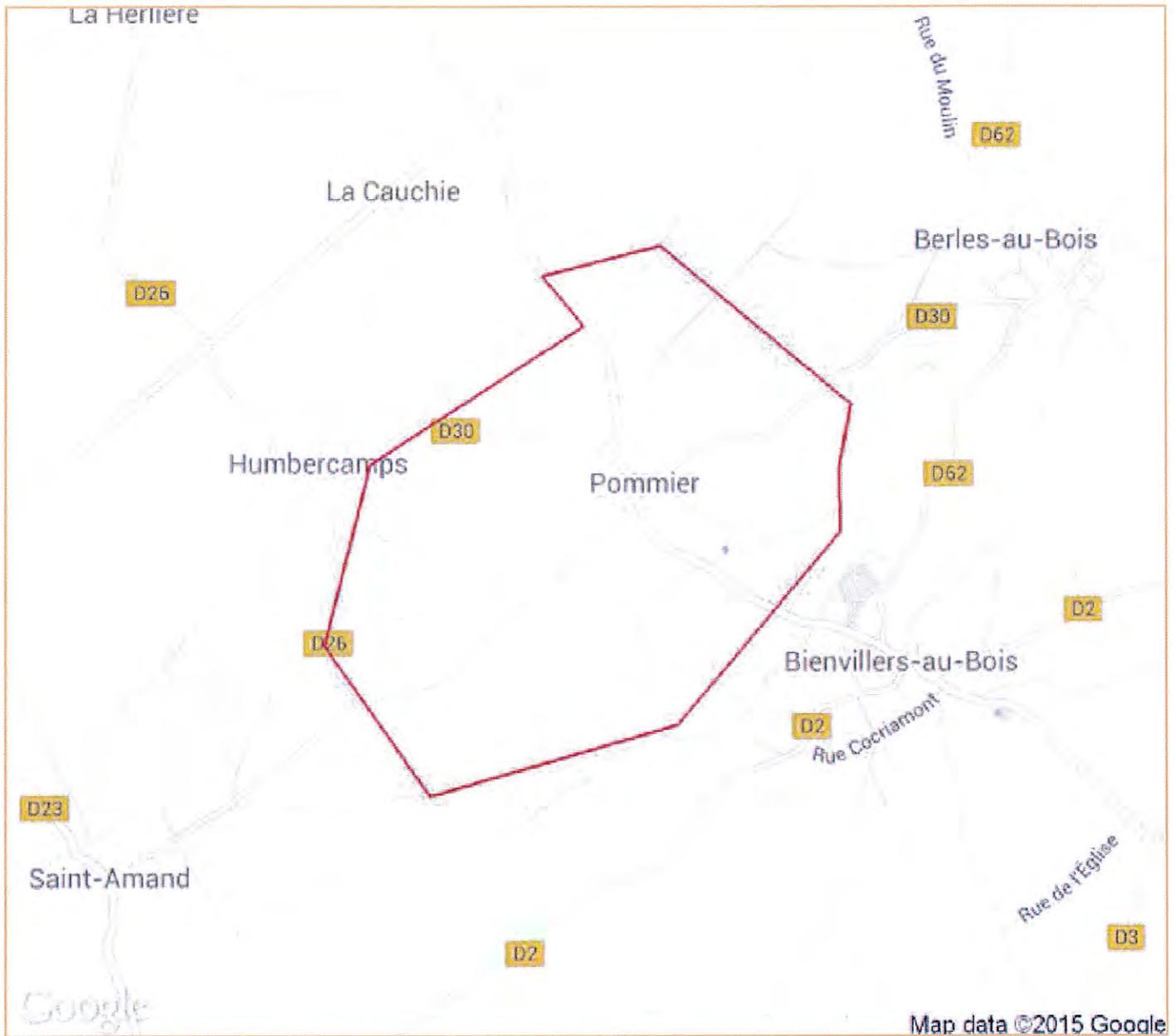
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Pommier (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Pommier (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

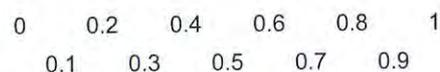
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Pommier



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1

0	mag. non spécialisé	alim. mag. spécialisé	carburants	info. comm.	habitat	équip. du foyer	culture loisir	équip. à la pers.	santé	autres

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Pommier (commune)

## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sé.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0

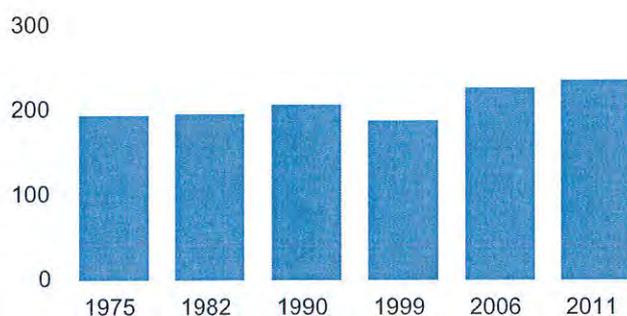
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Pommier (commune)

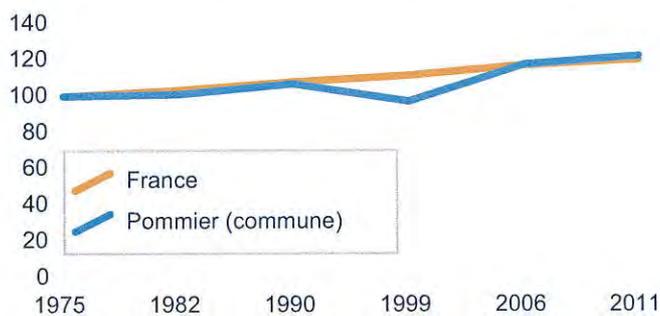
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

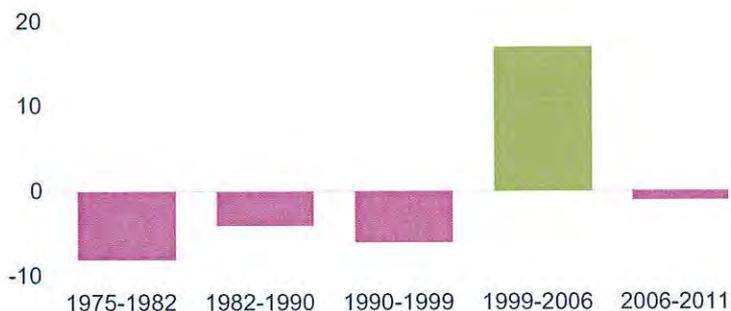


source : Insee, RP

Évolution de la population

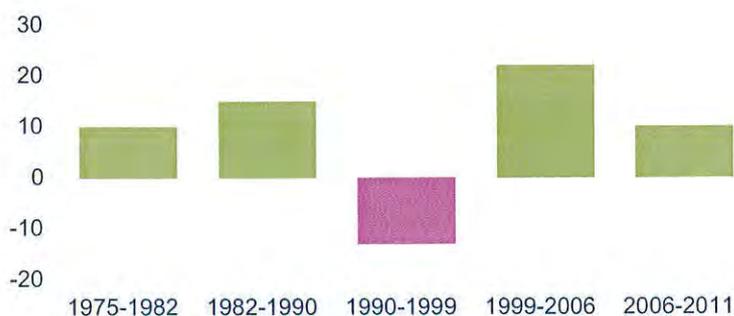
année	population	base 100 sél.	France
1975	194	100	100
1982	196	101	103,3
1990	207	106,7	107,7
1999	188	96,9	111,3
2006	227	117	116,7
2011	236	121,6	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Puisieux (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Puisieux (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

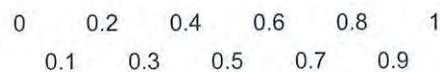
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Puisieux



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Puisieux (commune)

## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

### Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0

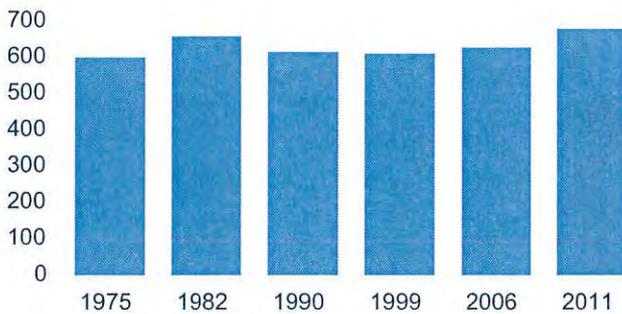
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Puisieux (commune)

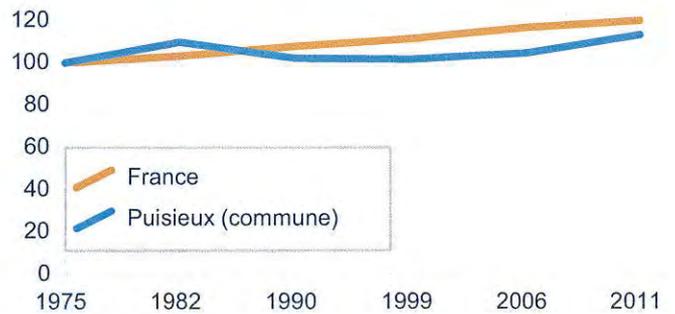
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

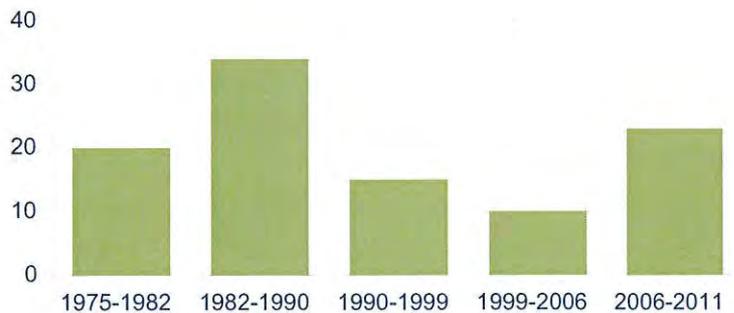


source : Insee, RP

Évolution de la population

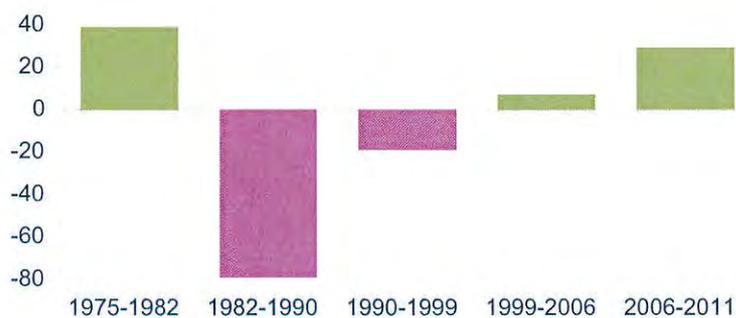
année	population	base 100 sél.	France
1975	599	100	100
1982	658	109,8	103,3
1990	613	102,3	107,7
1999	609	101,7	111,3
2006	626	104,5	116,7
2011	678	113,2	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

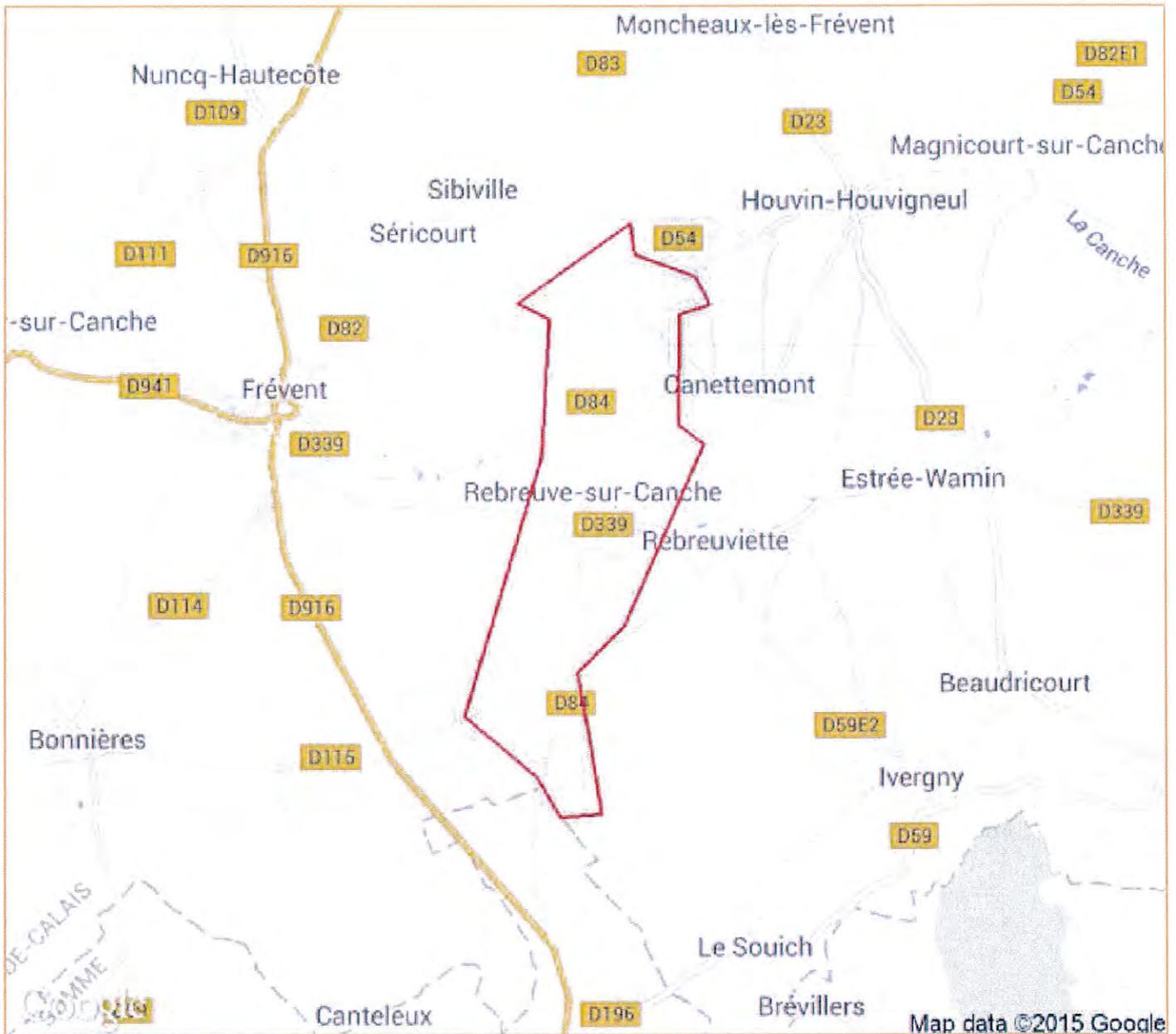
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Rebreuve-sur-Canche (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Rebreuve-sur-Canche (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Rebreuve-sur-Canche

0 0.2 0.4 0.6 0.8 1  
0.1 0.3 0.5 0.7 0.9

source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1

0 mag. non spécialisé alim. mag. spécialisé carburants info. comm. habitat équip. du foyer culture loisir équip. à la pers. santé autres

source : DGE - 2013

## Portrait de territoire : Rebreuve-sur-Canche (commune)

### Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	0	

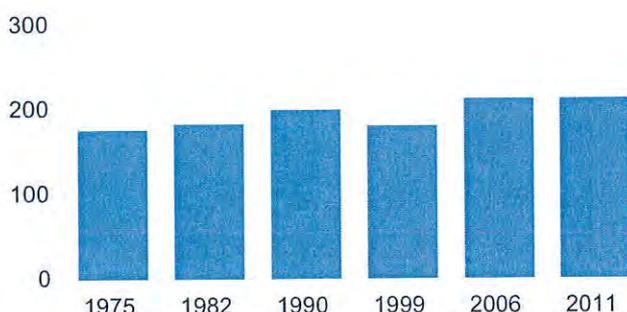
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Rebreuve-sur-Canche (commune)

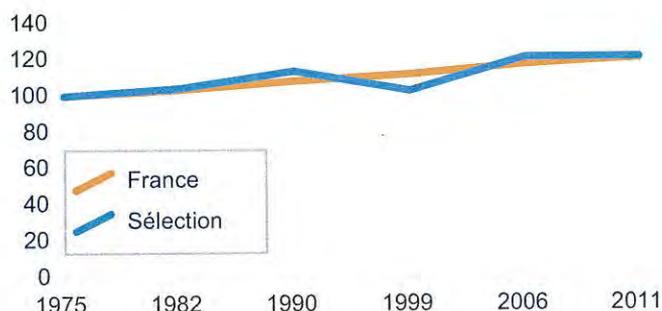
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

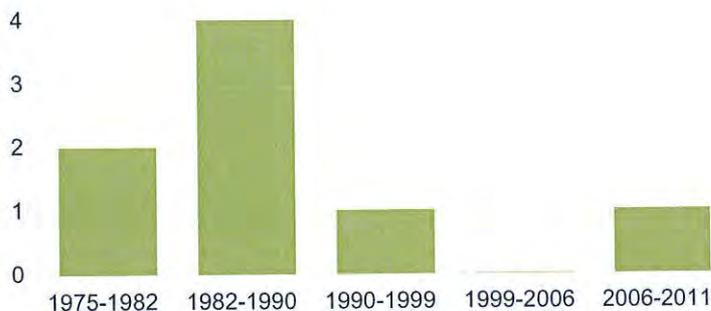


source : Insee, RP

Évolution de la population

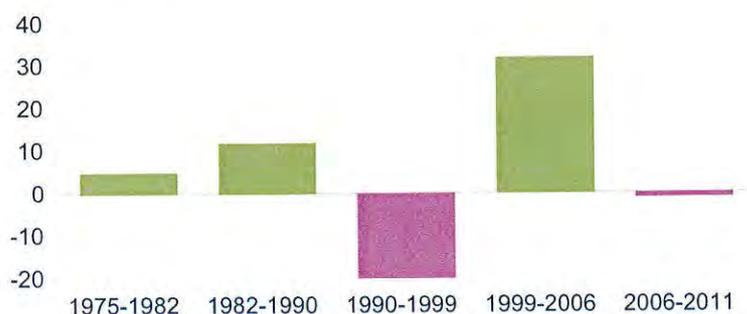
année	population	base 100 sél.	France
1975	176	100	100
1982	183	104	103,3
1990	199	113,1	107,7
1999	180	102,3	111,3
2006	212	120,5	116,7
2011	212	120,5	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Rebreuviette (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Rebreuviette (commune)

## Chiffres-clés

### Total des établissements de commerce de détail

### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

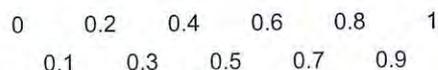
source : DGE - 2013

### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Rebreuviette



source : DGE - 2013

### Nombre d'établissements par activité

1

0	mag. non spécialisé	alim. mag. spécialisé	carburants	info. comm.	habitat	équip. du foyer	culture loisir	équip. à la pers.	santé	autres

source : DGE - 2013



Portrait de territoire : Rebreuviette (commune)

## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

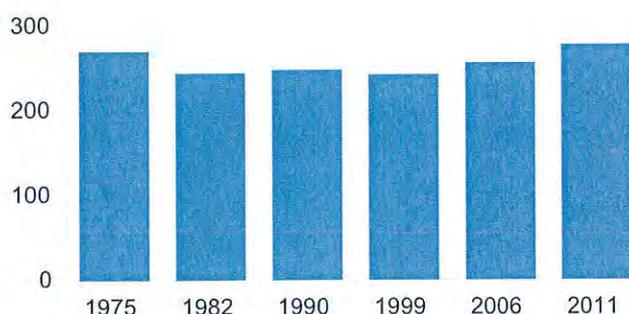
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Rebreuviette (commune)

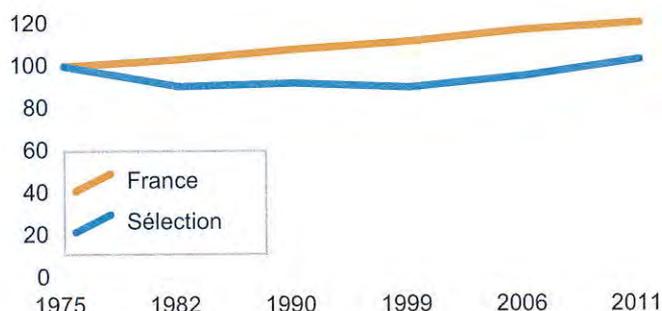
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

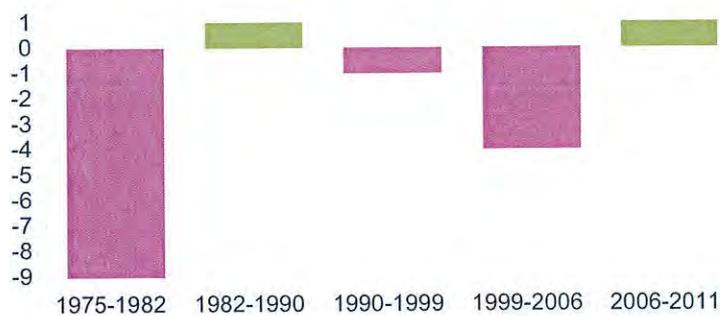


source : Insee, RP

Évolution de la population

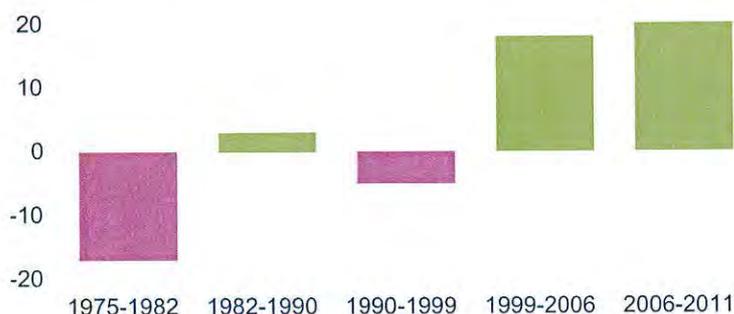
année	population	base 100 sél.	France
1975	270	100	100
1982	244	90,4	103,3
1990	248	91,9	107,7
1999	242	89,6	111,3
2006	256	94,8	116,7
2011	277	102,6	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

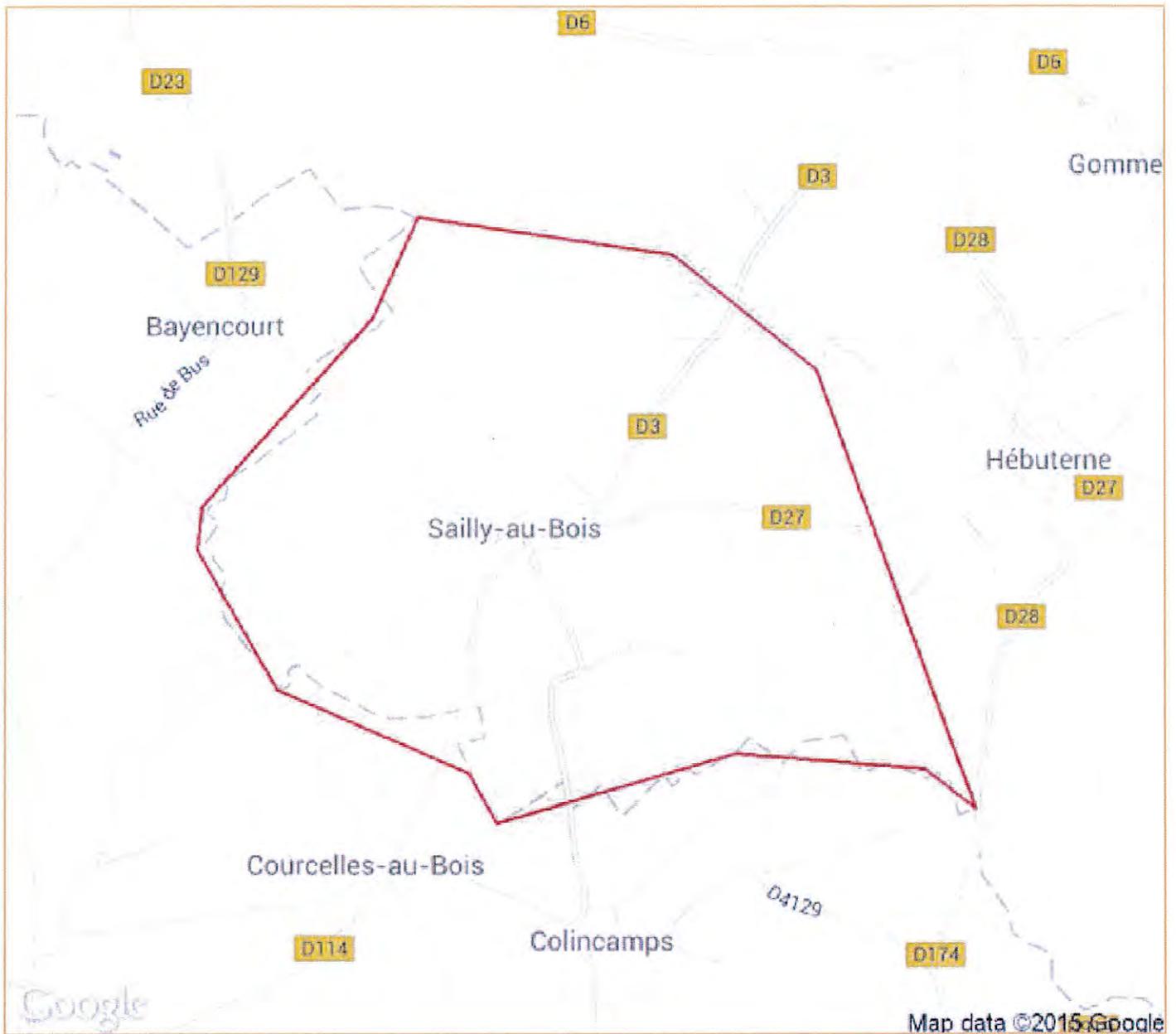
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Sailly-au-Bois (commune)

## Carte de présentation



## Portrait de territoire : Sailly-au-Bois (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m <sup>2</sup>	1
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

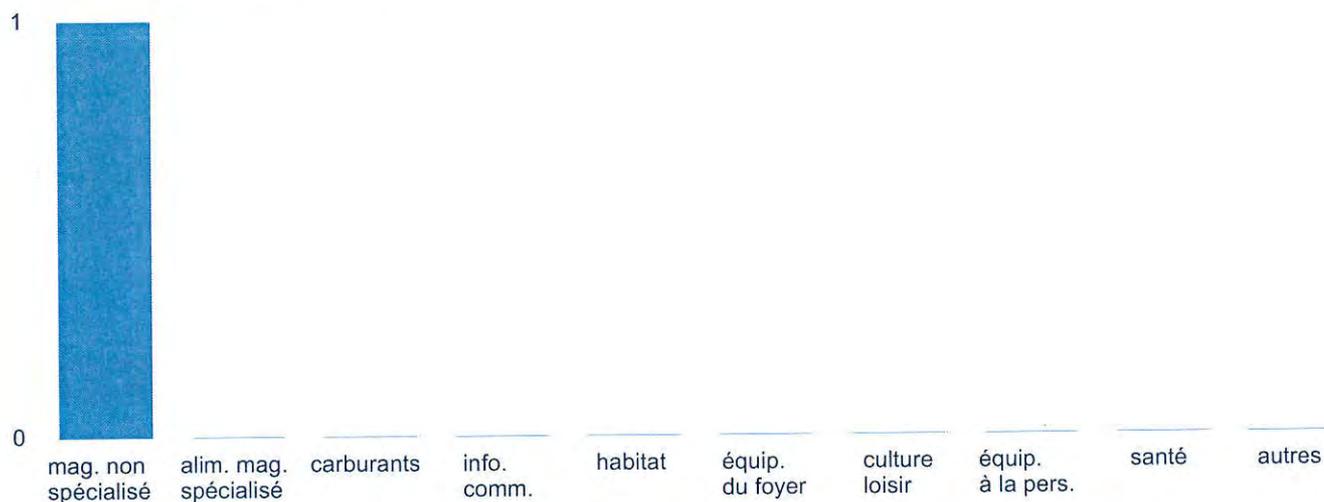
Sailly-au-Bois



0 0.2 0.4 0.6 0.8 1  
0.1 0.3 0.5 0.7 0.9

source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Sailly-au-Bois (commune)

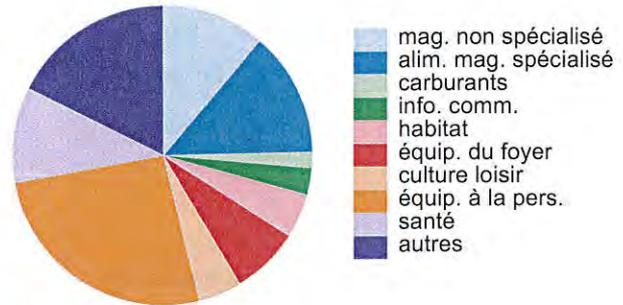
## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	1	100	11,2	703 428
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	1	100	100	0

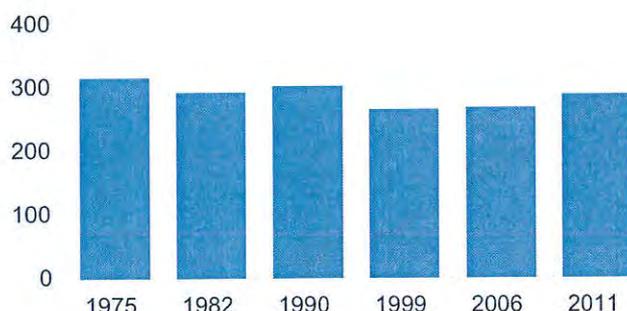
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Sailly-au-Bois (commune)

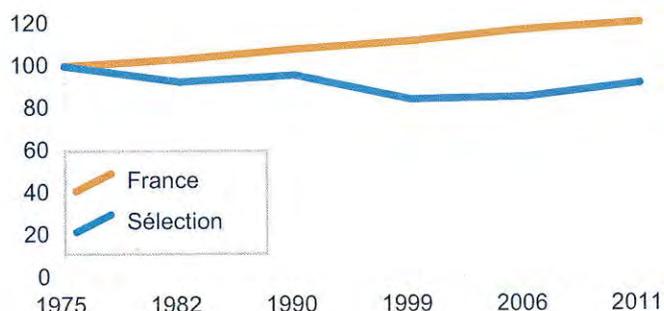
## Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

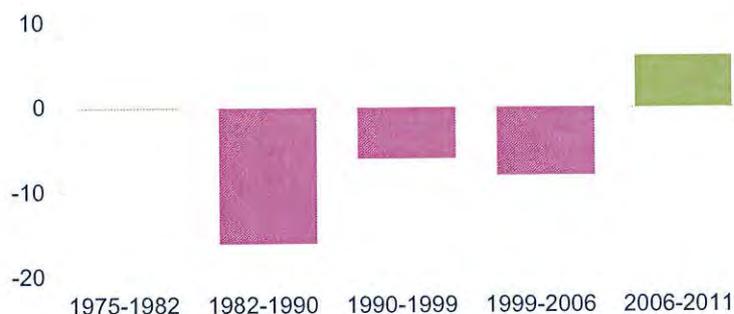


source : Insee, RP

Évolution de la population

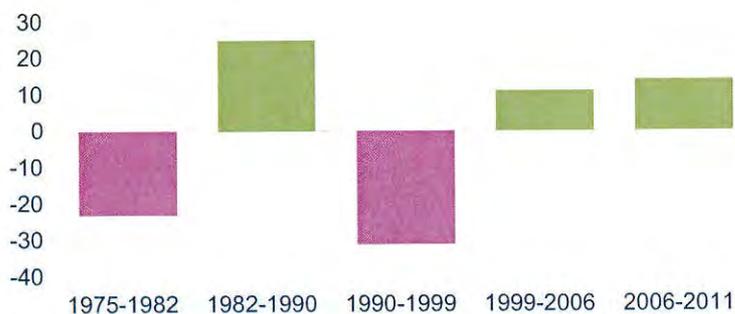
année	population	base 100 sél.	France
1975	316	100	100
1982	293	92,7	103,3
1990	302	95,6	107,7
1999	265	83,9	111,3
2006	268	84,8	116,7
2011	288	91,1	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

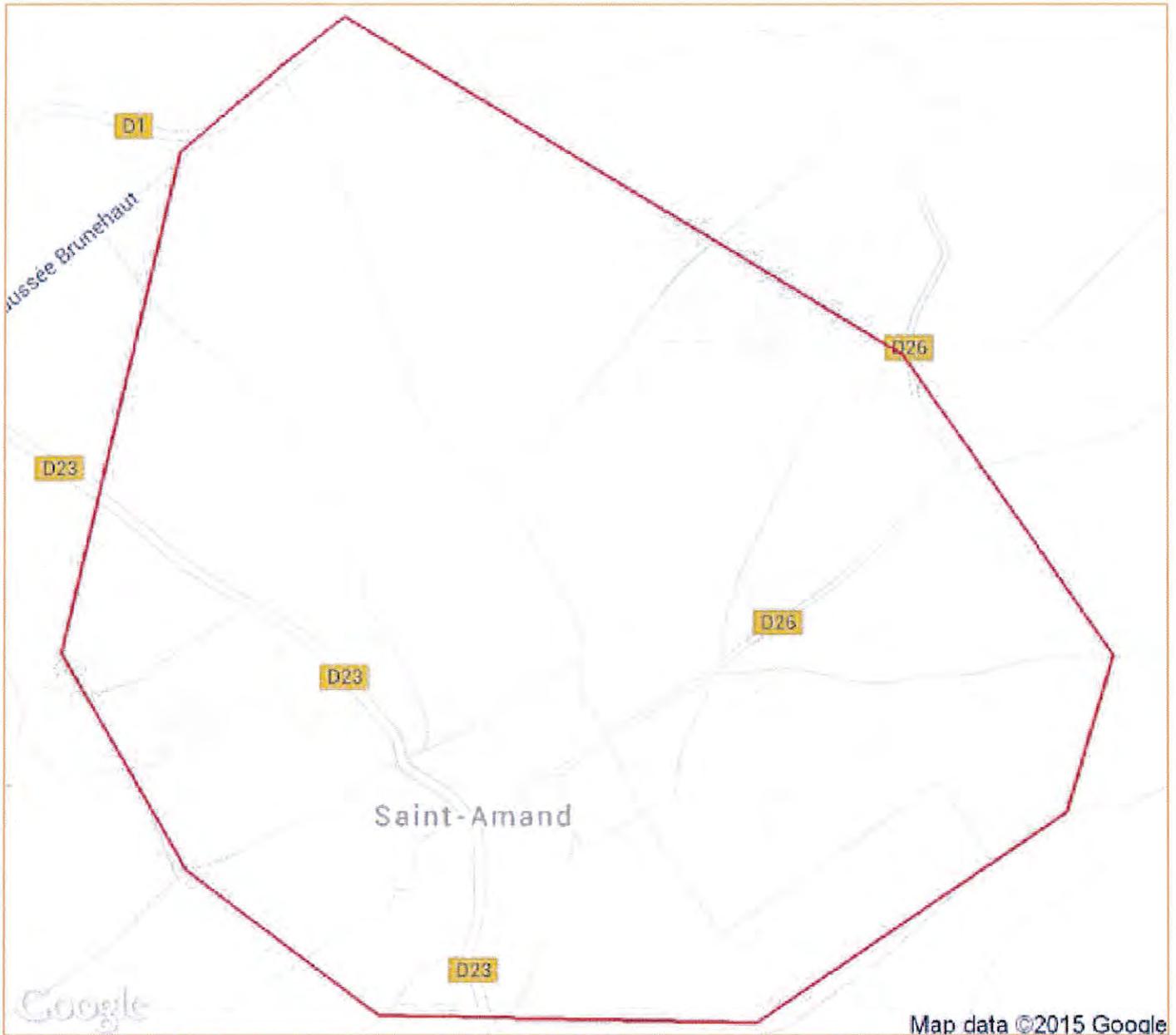
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Saint-Amand (commune)

## Carte de présentation



## Portrait de territoire : Saint-Amand (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

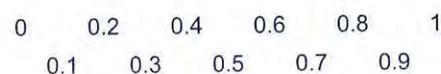
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Saint-Amand



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1

0	mag. non spécialisé	alim. mag. spécialisé	carburants	info. comm.	habitat	équip. du foyer	culture loisir	équip. à la pers.	santé	autres
---	---------------------	-----------------------	------------	-------------	---------	-----------------	----------------	-------------------	-------	--------

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Saint-Amand (commune)

## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	0	

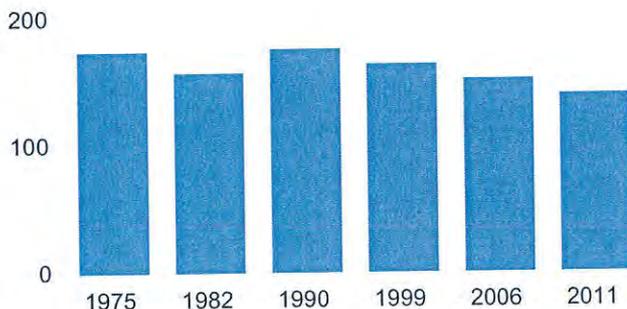
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Saint-Amand (commune)

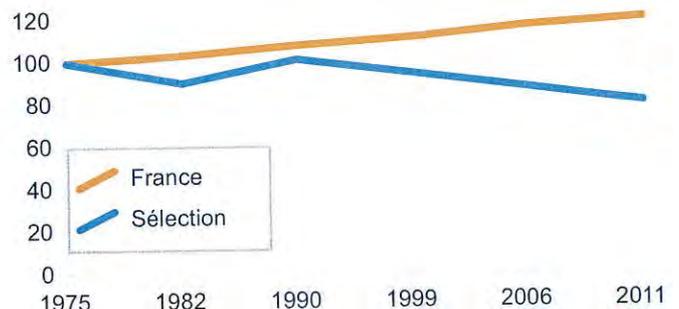
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

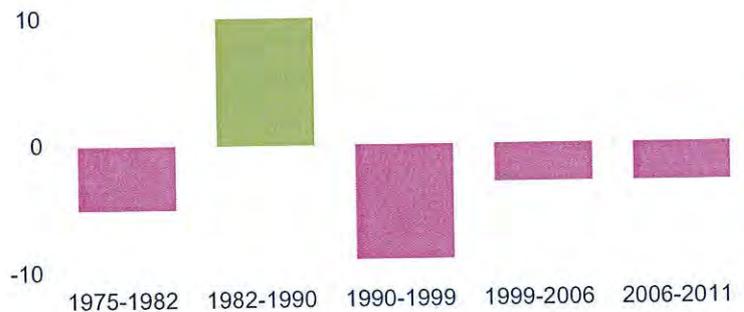


source : Insee, RP

Évolution de la population

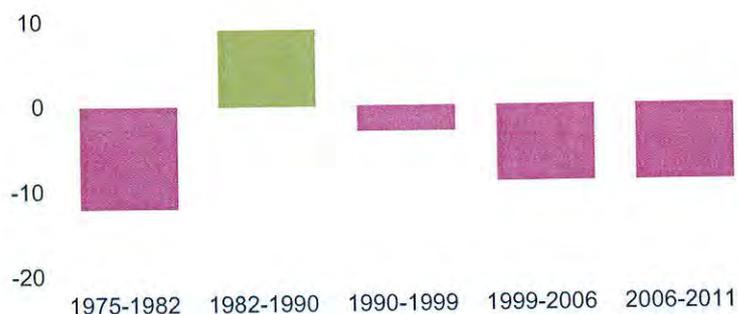
année	population	base 100 sél.	France
1975	174	100	100
1982	157	90,2	103,3
1990	176	101,1	107,7
1999	164	94,3	111,3
2006	152	87,4	116,7
2011	140	80,5	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Sars-le-Bois (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Sars-le-Bois (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

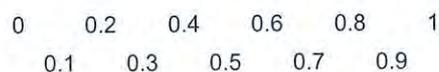
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Sars-le-Bois



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Sars-le-Bois (commune)

## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

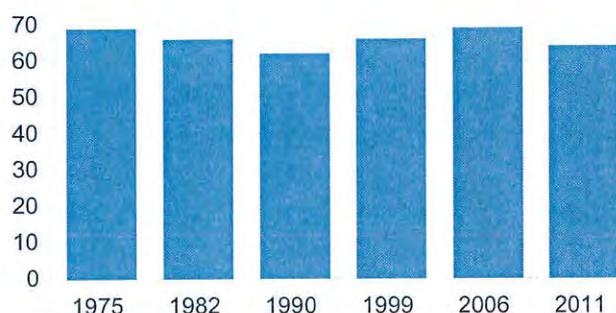
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Sars-le-Bois (commune)

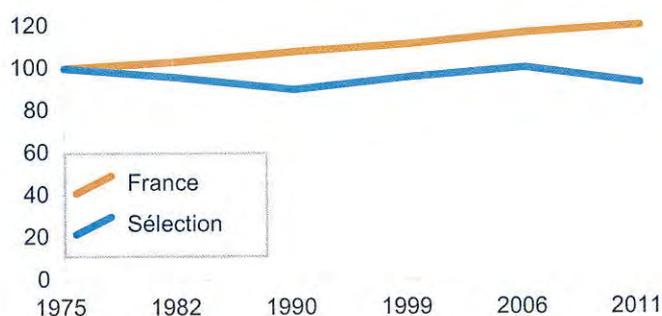
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

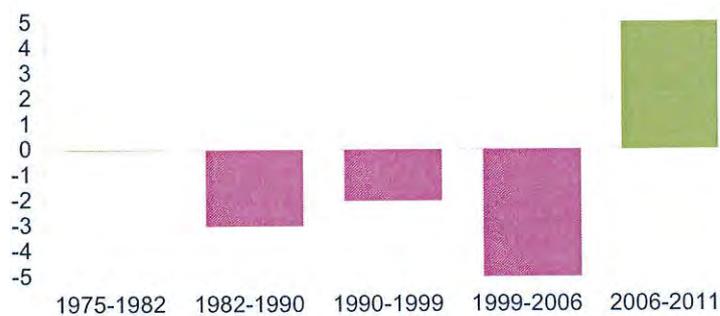


source : Insee, RP

Évolution de la population

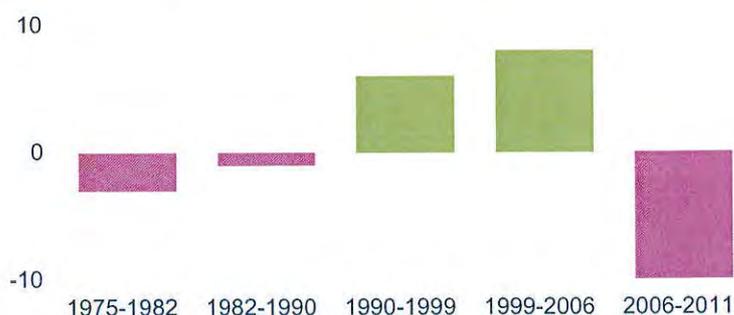
année	population	base 100 sél.	France
1975	69	100	100
1982	66	95,7	103,3
1990	62	89,9	107,7
1999	66	95,7	111,3
2006	69	100	116,7
2011	64	92,8	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

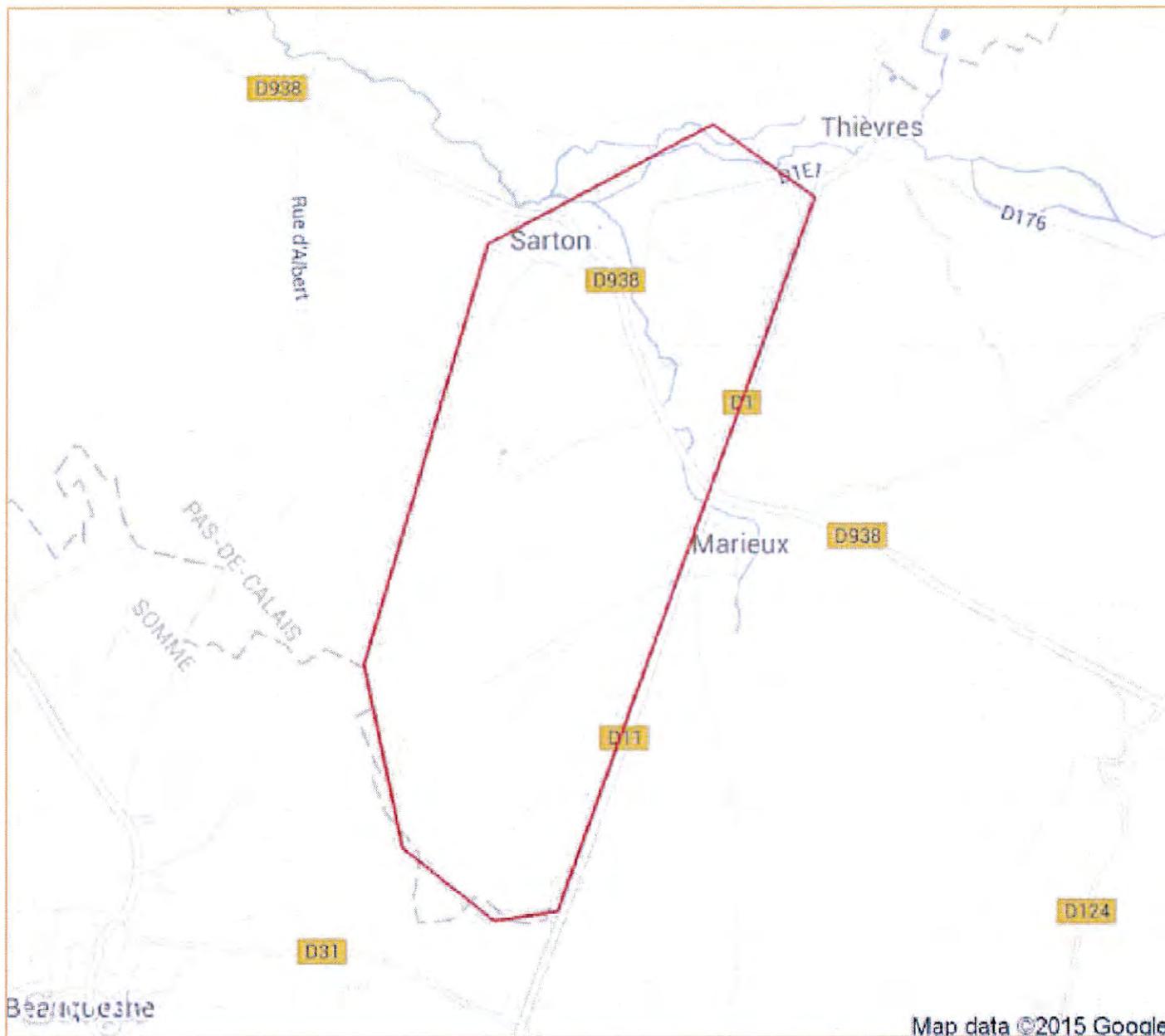
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Sarton (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Sarton (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

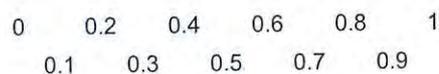
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

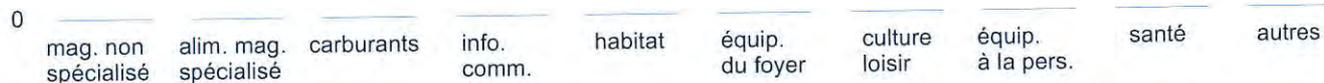
Sarton



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Sarton (commune)

## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	0	

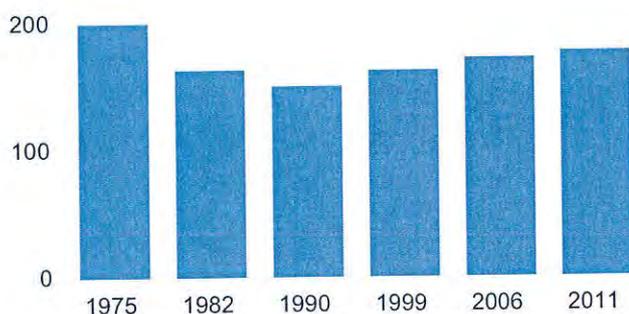
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Sarton (commune)

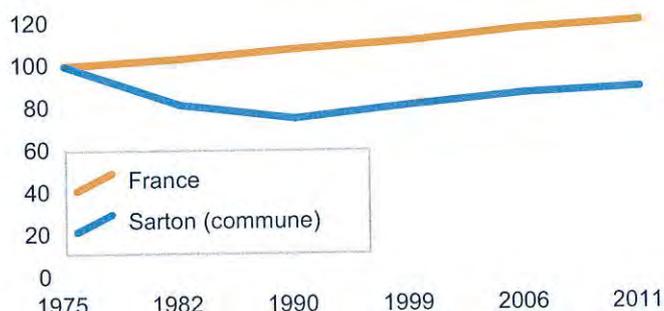
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

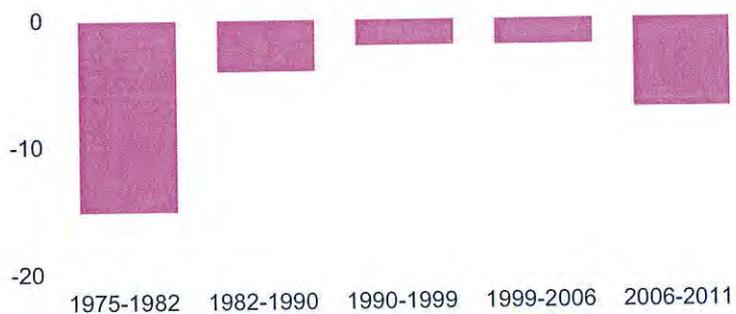


source : Insee, RP

Évolution de la population

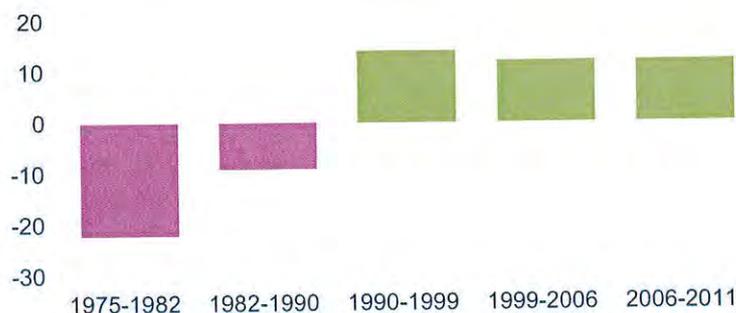
année	population	base 100 sél.	France
1975	200	100	100
1982	163	81,5	103,3
1990	150	75	107,7
1999	162	81	111,3
2006	172	86	116,7
2011	177	88,5	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

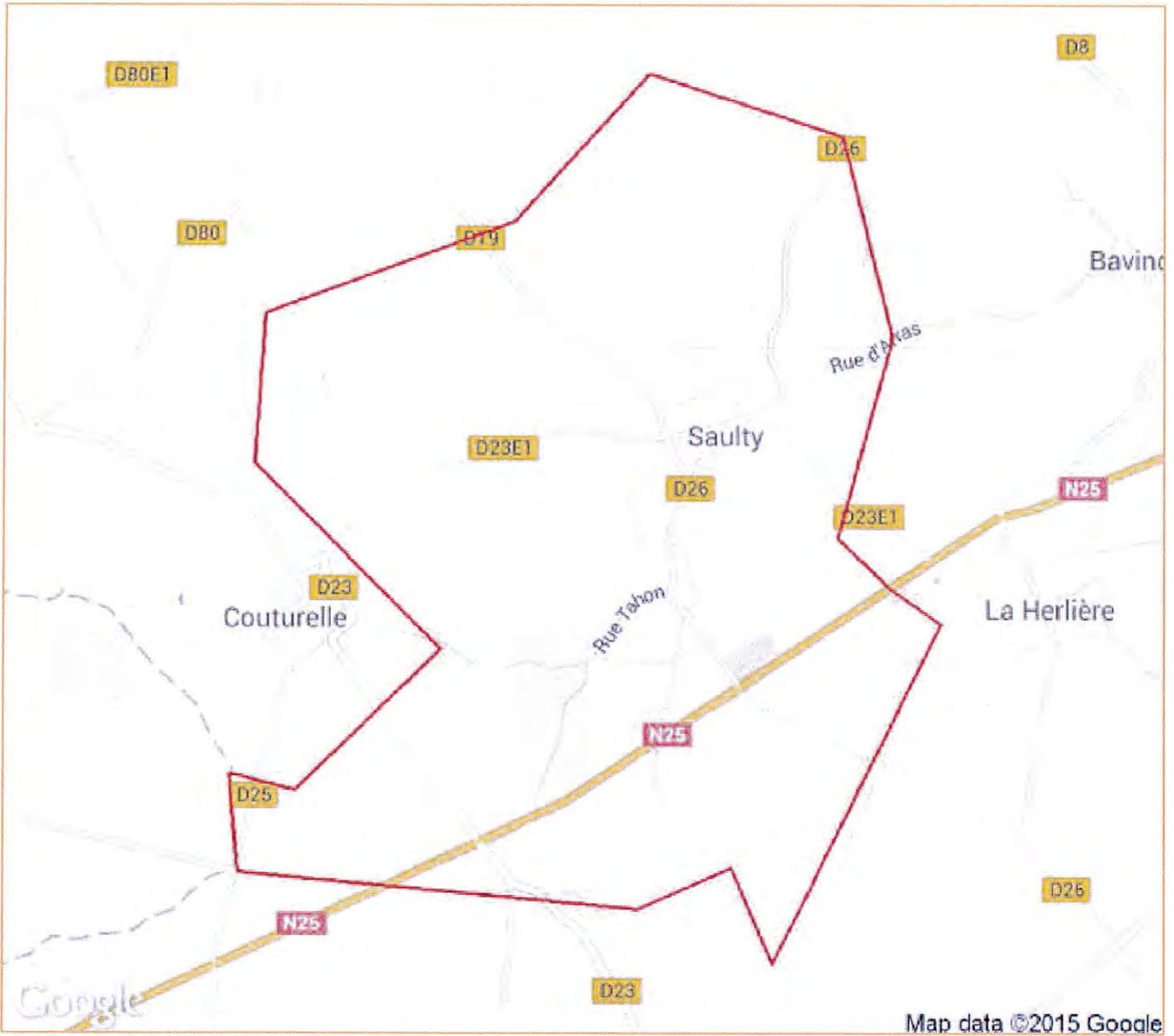
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Saulty (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Saulty (commune)

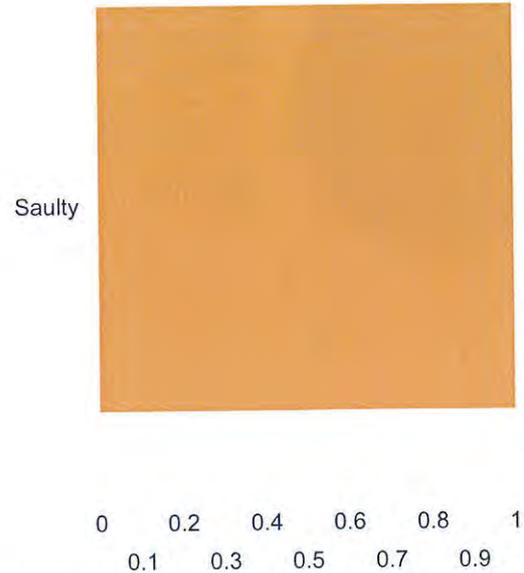
### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



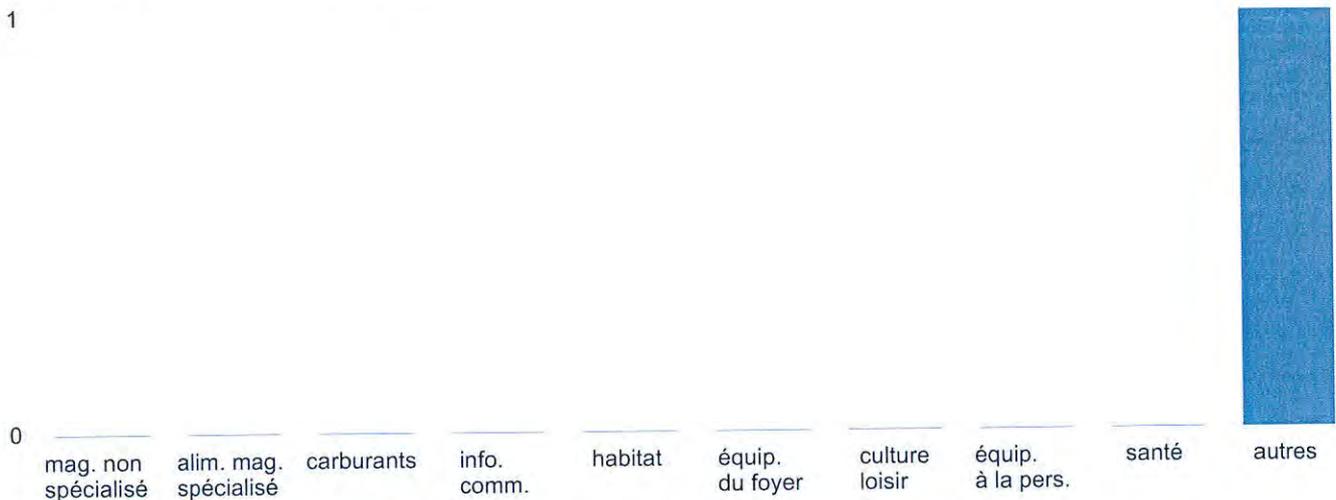
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	1
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

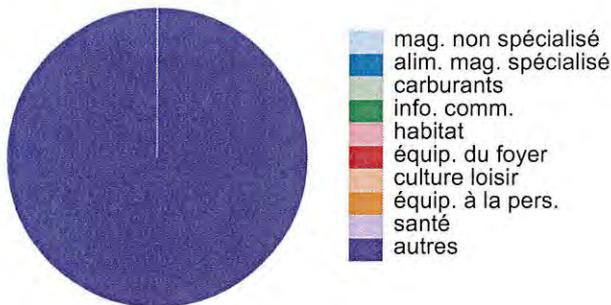


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Saulty (commune)

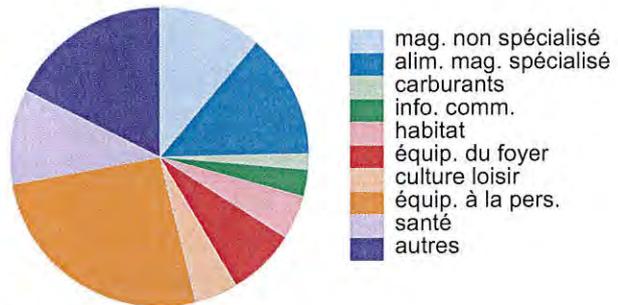
## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	1	17,6	384 502	
Total	1	100	0	

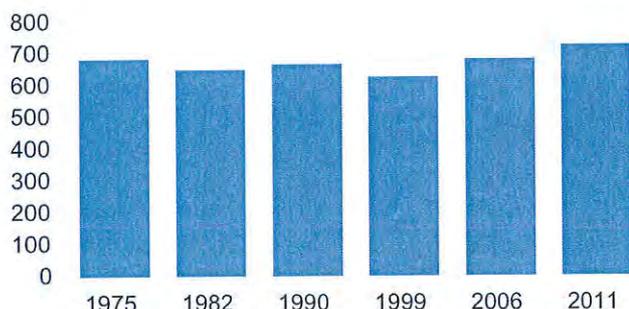
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Saulty (commune)

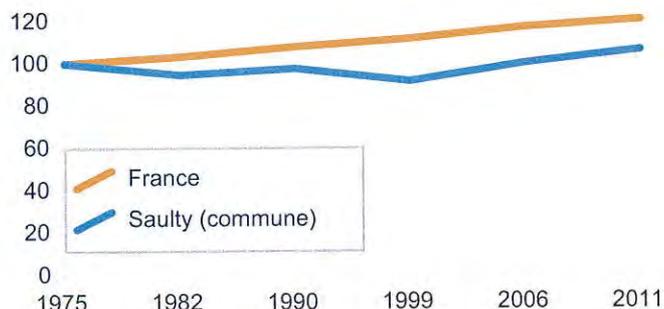
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

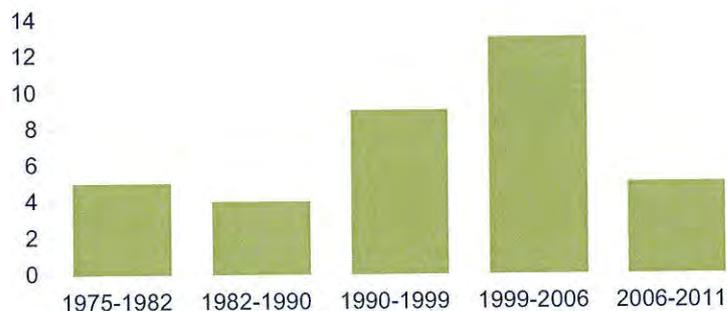


source : Insee, RP

Évolution de la population

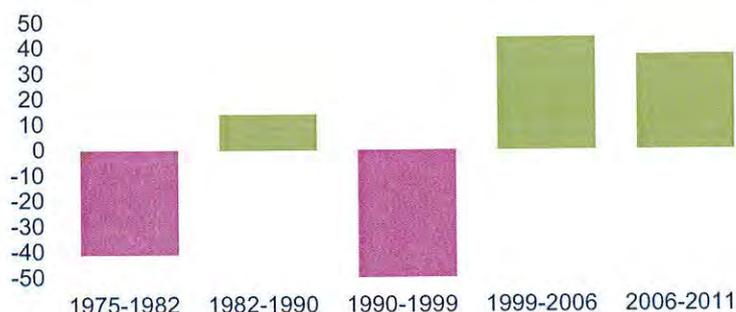
année	population	base 100 sél.	France
1975	684	100	100
1982	648	94,7	103,3
1990	666	97,4	107,7
1999	625	91,4	111,3
2006	682	99,7	116,7
2011	724	105,8	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

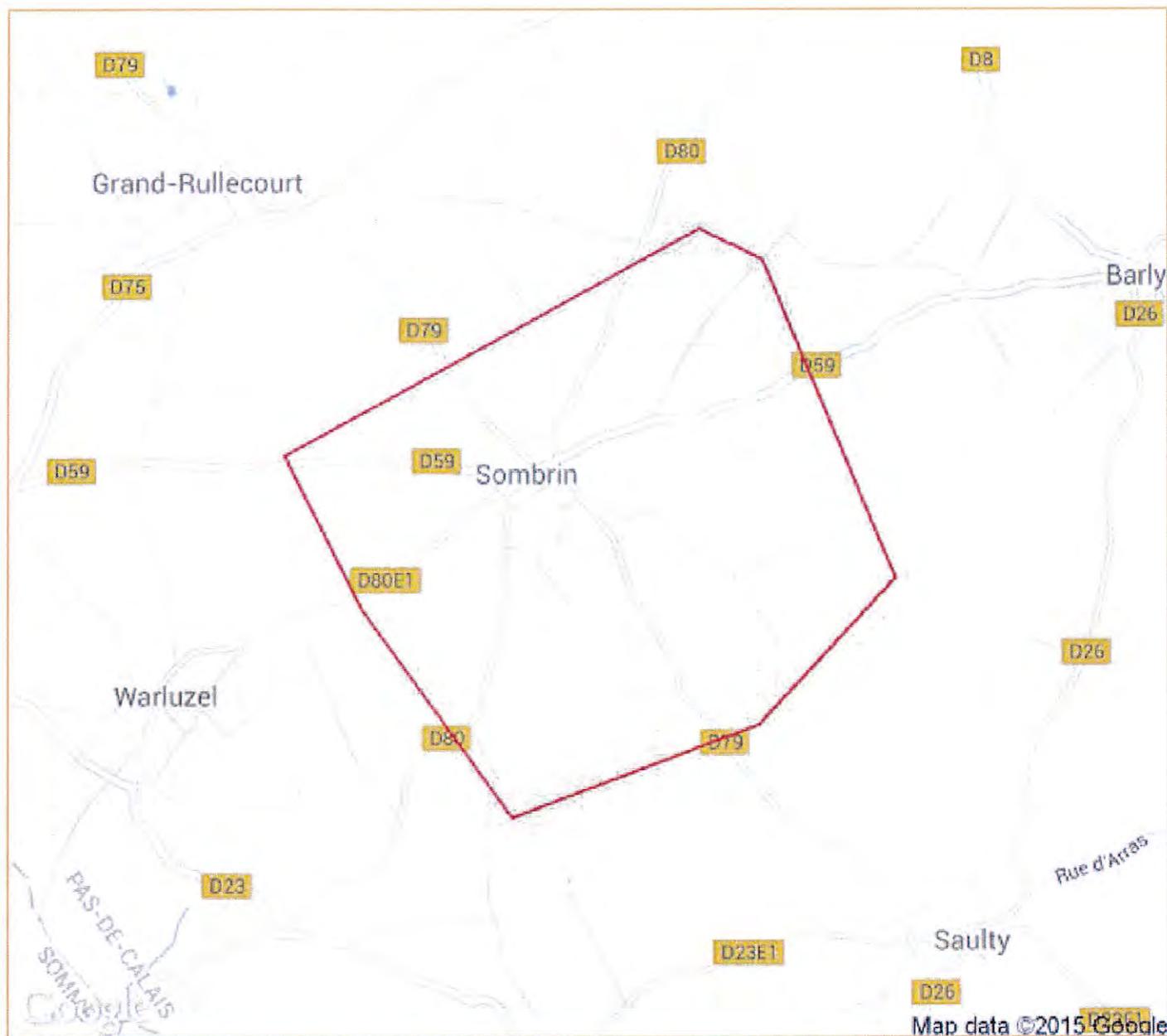
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Sombrin (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Sombrin (commune)

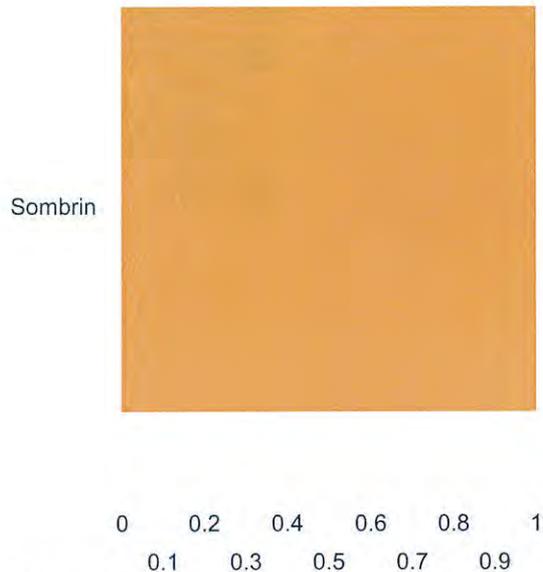
### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



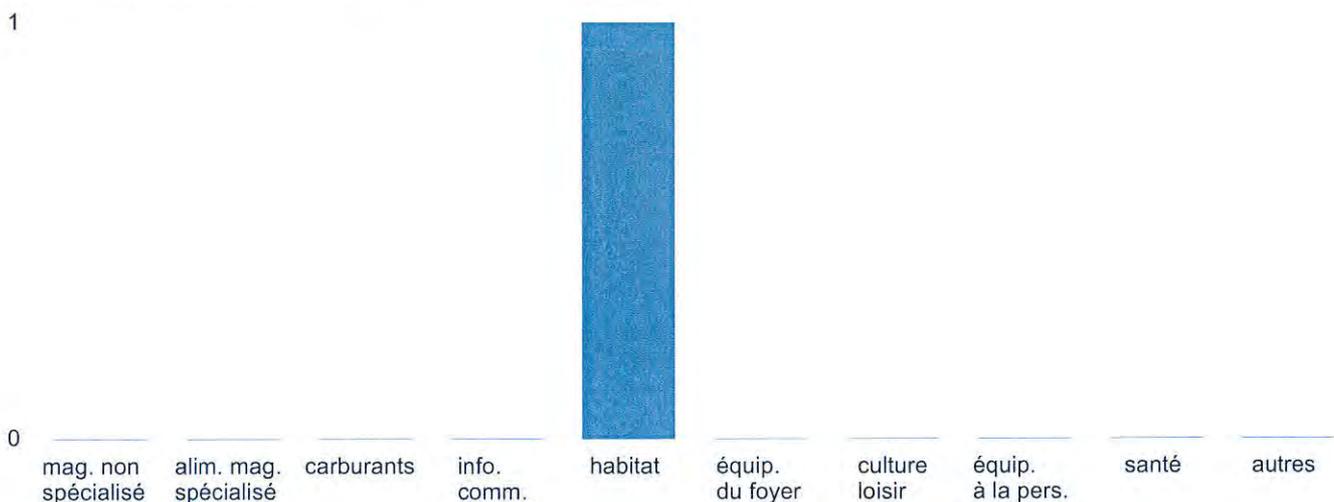
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Sombrin (commune)

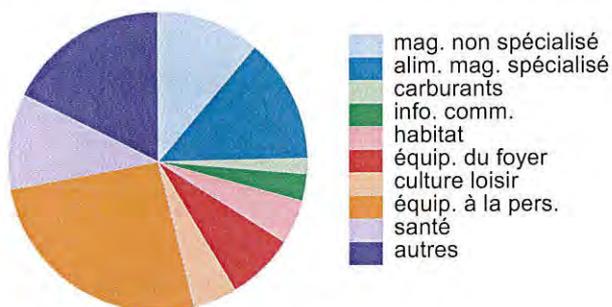
## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	(=chi2 x 1000)*
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	1	4,7	1 936 886	█
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	1	100	0	

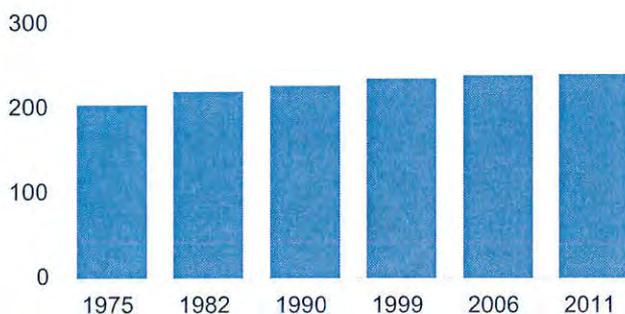
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Sombrin (commune)

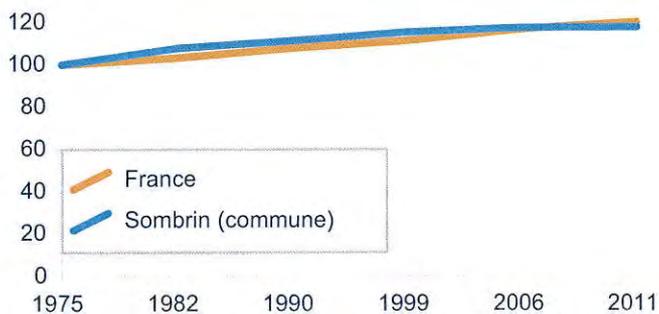
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

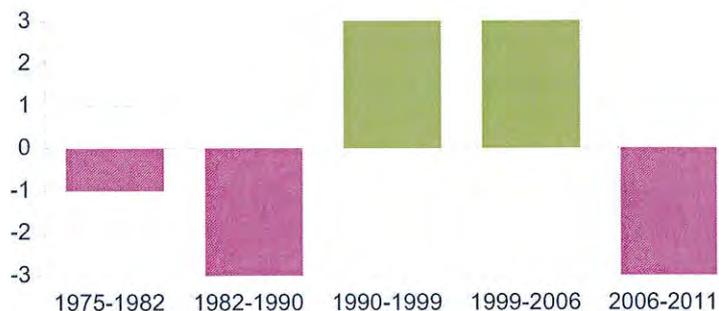


source : Insee, RP

Évolution de la population

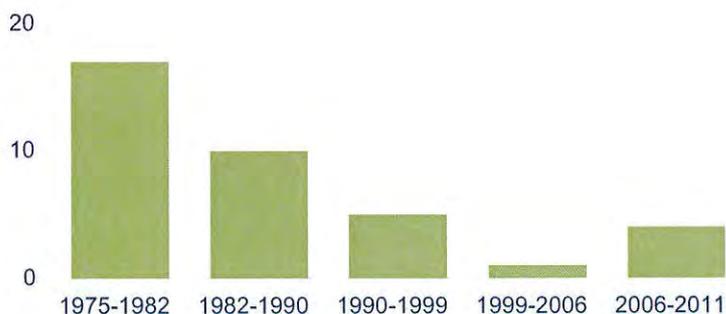
année	population	base 100 sél.	France
1975	204	100	100
1982	220	107,8	103,3
1990	227	111,3	107,7
1999	235	115,2	111,3
2006	239	117,2	116,7
2011	240	117,6	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Souastre (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Souastre (commune)

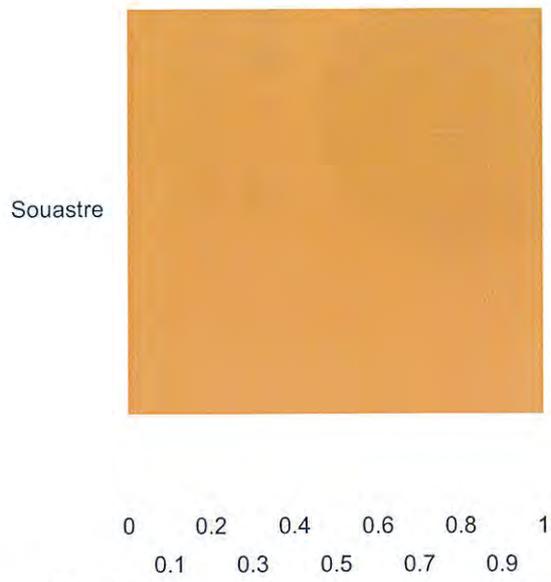
### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



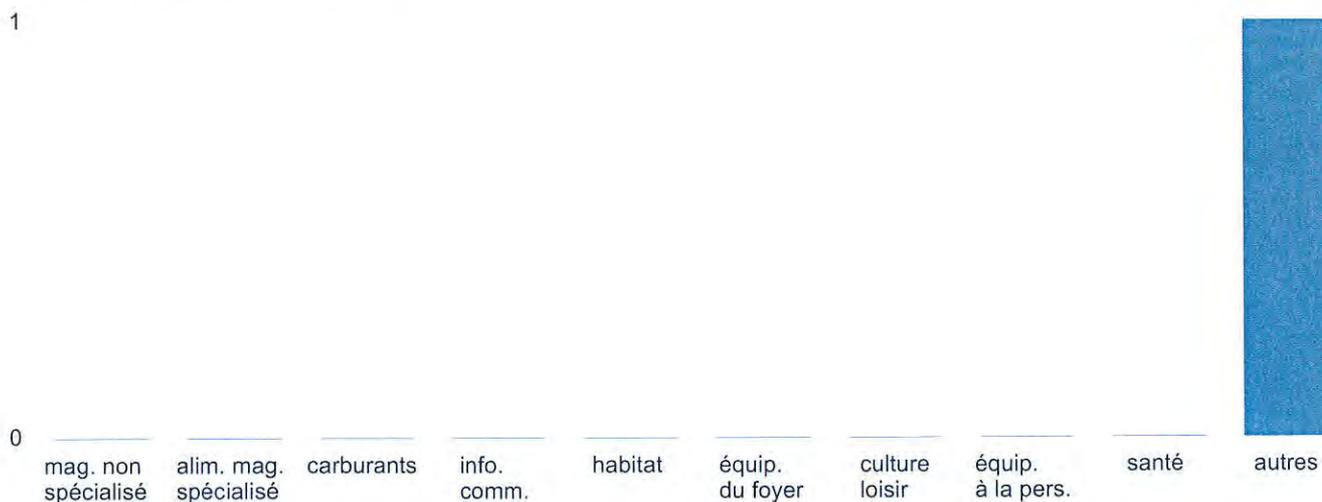
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

## Portrait de territoire : Souastre (commune)

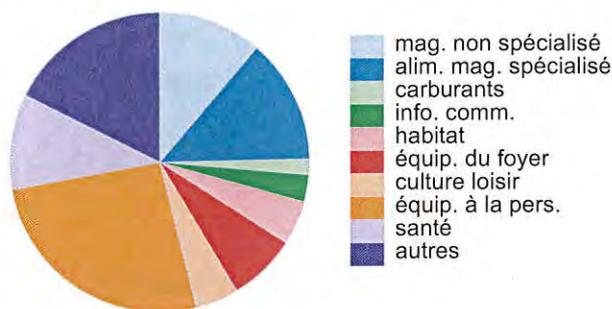
### Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	1	17,6	384 502	
Total	1	100	0	

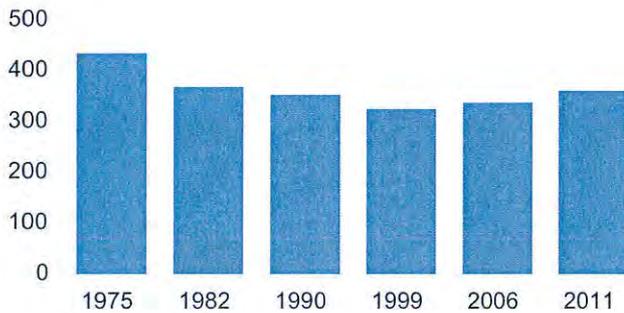
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Souastre (commune)

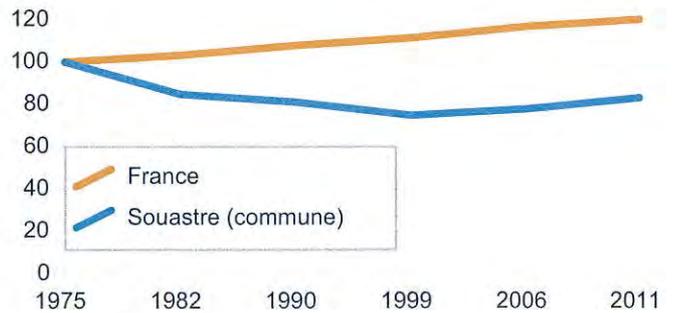
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

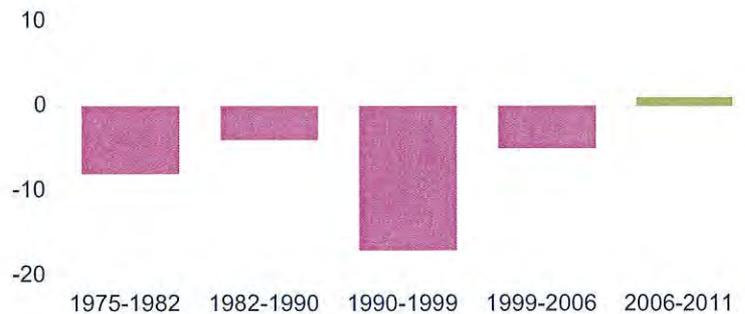


source : Insee, RP

Évolution de la population

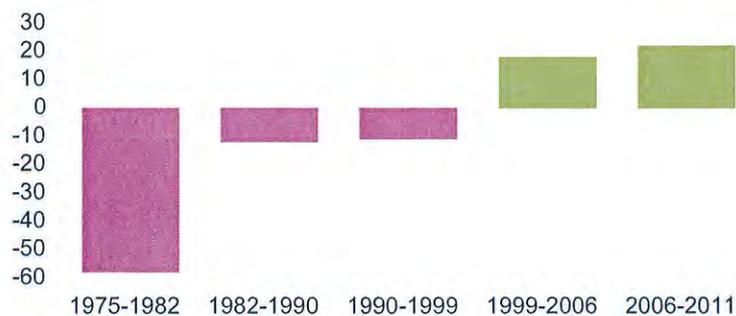
année	population	base 100 sél.	France
1975	434	100	100
1982	368	84,8	103,3
1990	352	81,1	107,7
1999	324	74,7	111,3
2006	337	77,6	116,7
2011	360	82,9	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

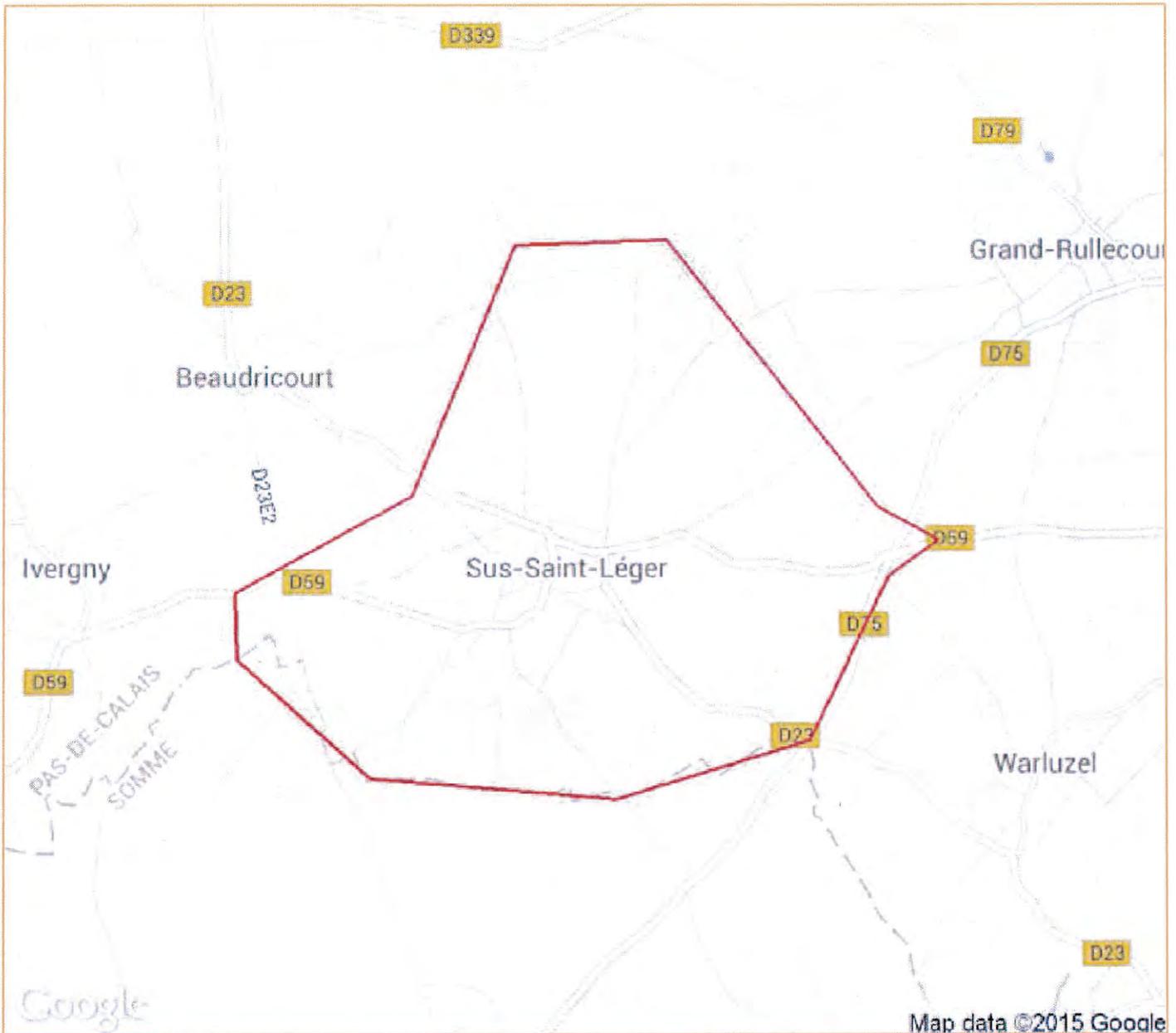
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Sus-Saint-Léger (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Sus-Saint-Léger (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

Sus-Saint-Léger



0 0.2 0.4 0.6 0.8 1  
0.1 0.3 0.5 0.7 0.9

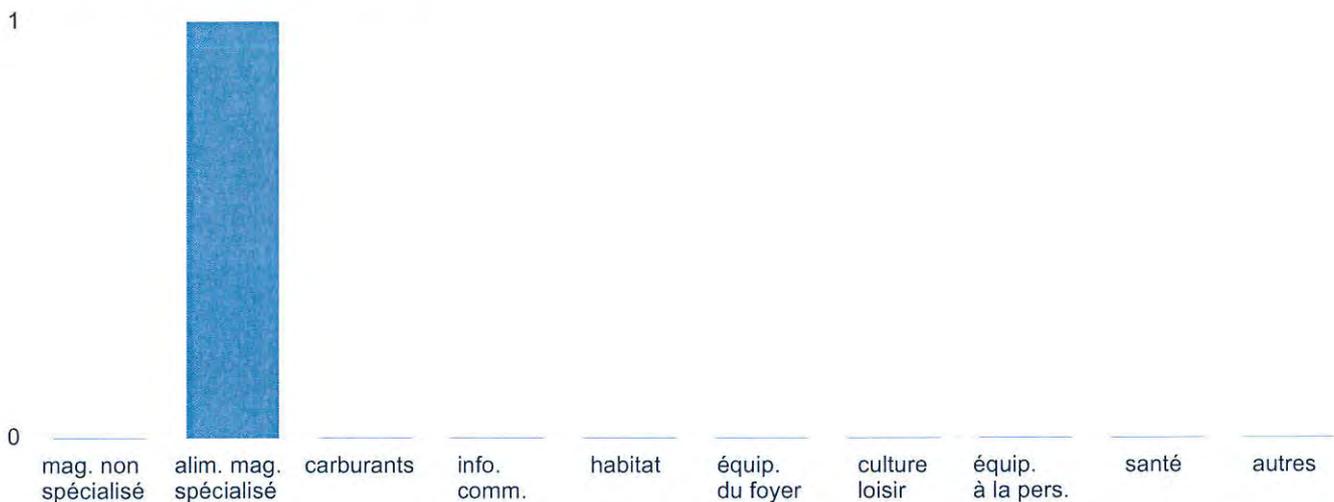
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m <sup>2</sup>	1
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

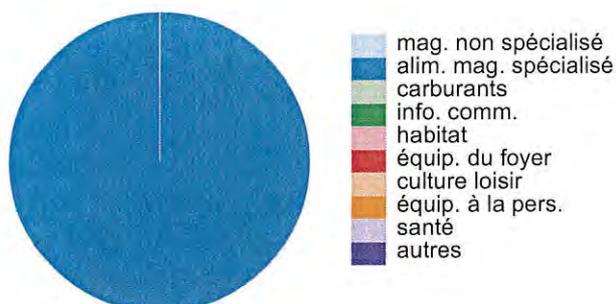


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Sus-Saint-Léger (commune)

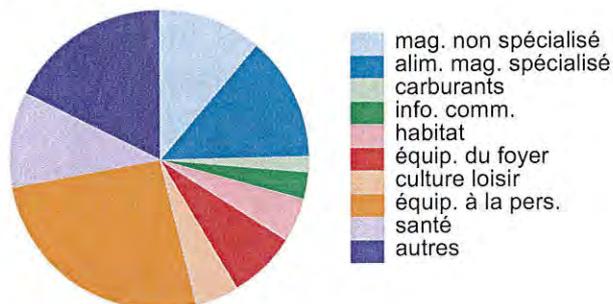
## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	100	13,5	553 487	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	100	100	0	

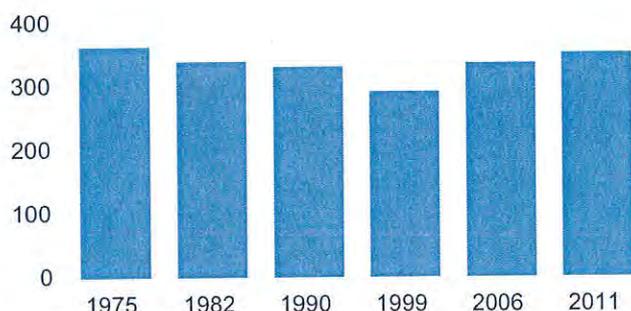
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Sus-Saint-Léger (commune)

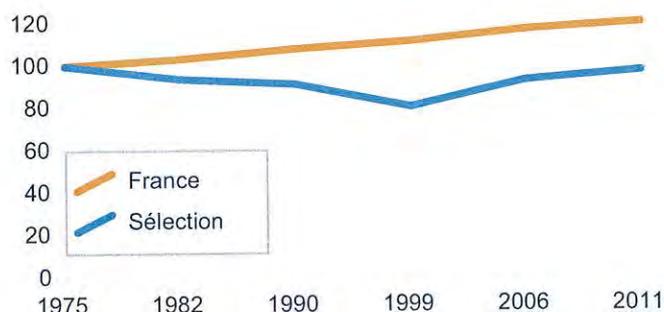
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

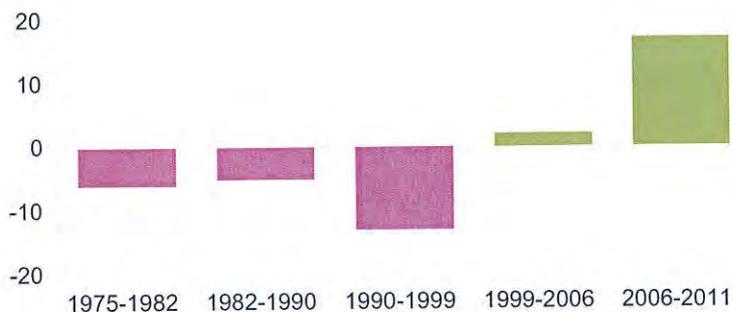


source : Insee, RP

Évolution de la population

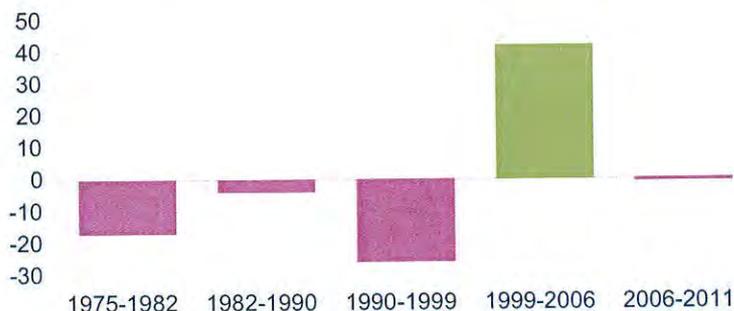
année	population	base 100 sél.	France
1975	363	100	100
1982	340	93,7	103,3
1990	331	91,2	107,7
1999	292	80,4	111,3
2006	336	92,6	116,7
2011	352	97	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Thièvres (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Thièvres (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

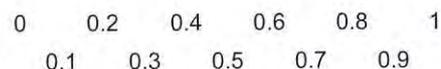
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

Thièvres



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1

0	mag. non spécialisé	alim. mag. spécialisé	carburants	info. comm.	habitat	équip. du foyer	culture loisir	équip. à la pers.	santé	autres
---	---------------------	-----------------------	------------	-------------	---------	-----------------	----------------	-------------------	-------	--------

source : DGE - 2013

## Portrait de territoire : Thièvres (commune)

### Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sé.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	0	

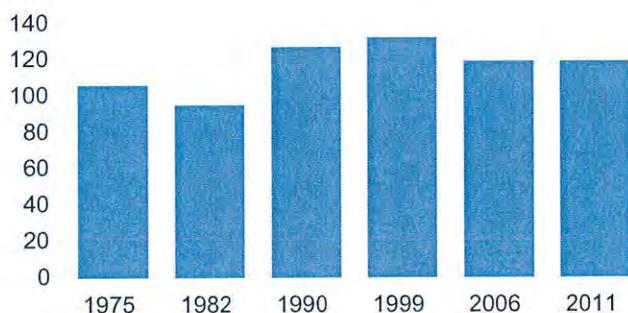
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Thièvres (commune)

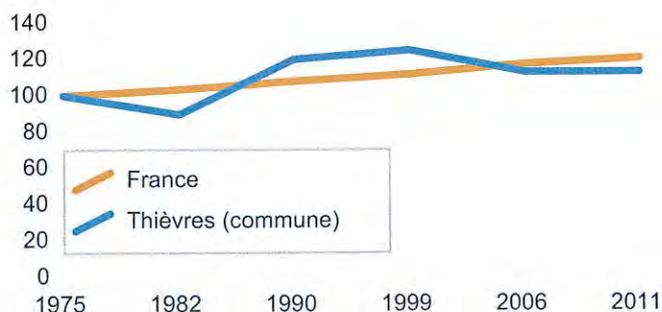
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

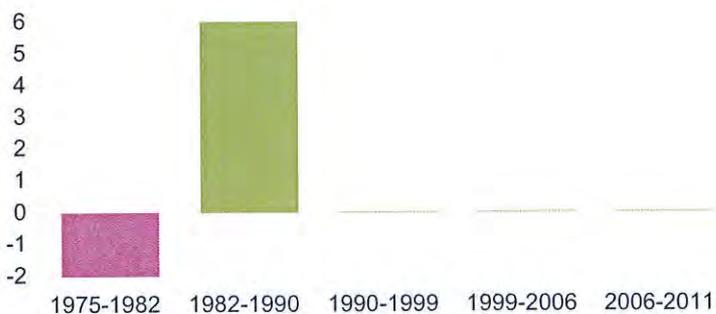


source : Insee, RP

Évolution de la population

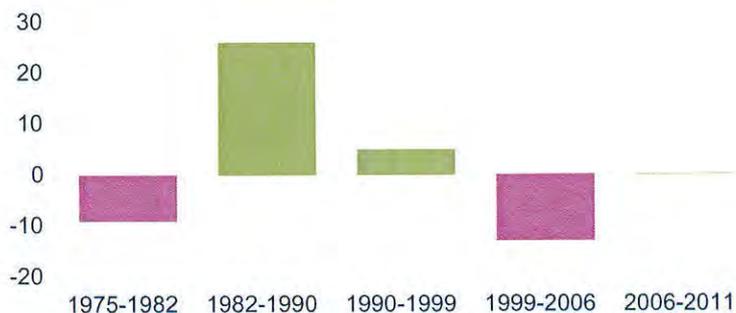
année	population	base 100 sél.	France
1975	106	100	100
1982	95	89,6	103,3
1990	127	119,8	107,7
1999	132	124,5	111,3
2006	119	112,3	116,7
2011	119	112,3	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

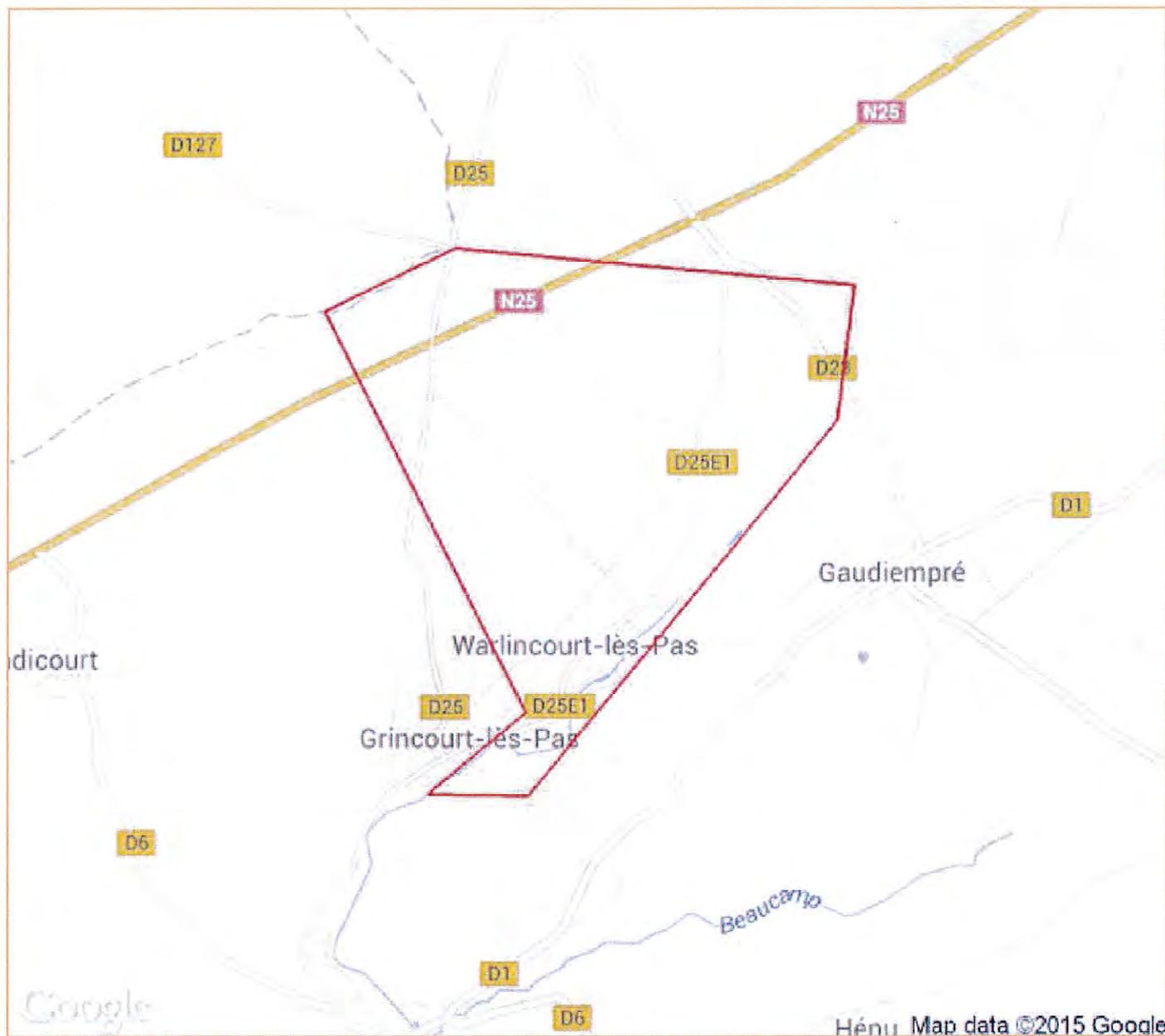
Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Warlincourt-lès-Pas (commune)

## Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

## Portrait de territoire : Warlincourt-lès-Pas (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

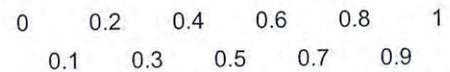
source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

Warlincourt-lès-Pas

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013



source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1

0	mag. non spécialisé	alim. mag. spécialisé	carburants	info. comm.	habitat	équip. du foyer	culture loisir	équip. à la pers.	santé	autres
---	---------------------	-----------------------	------------	-------------	---------	-----------------	----------------	-------------------	-------	--------

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Warlincourt-lès-Pas (commune)

## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

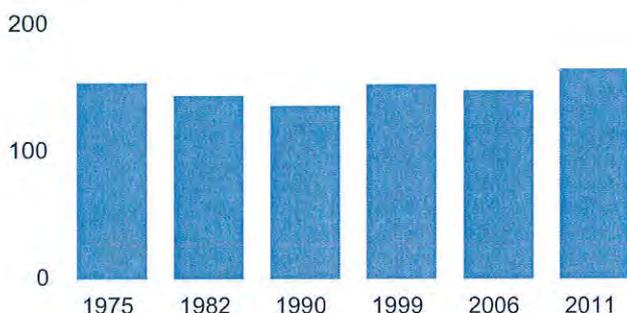
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Warlincourt-lès-Pas (commune)

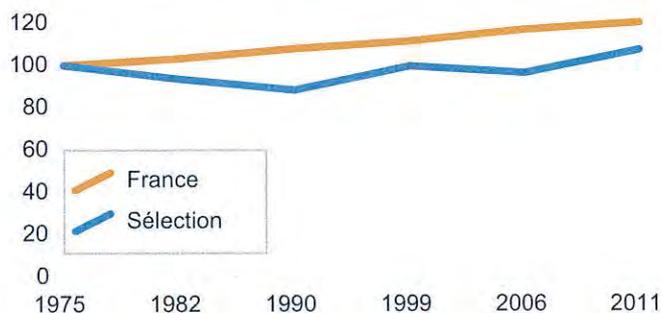
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

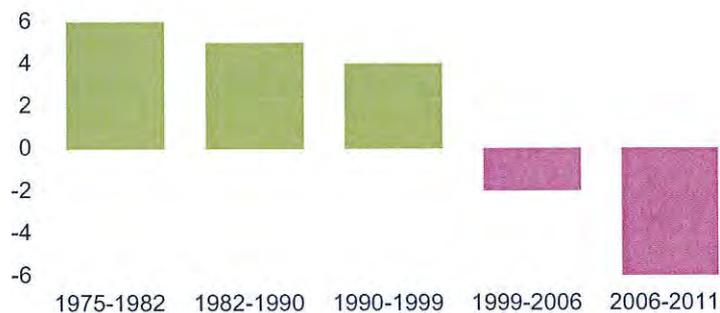


source : Insee, RP

Évolution de la population

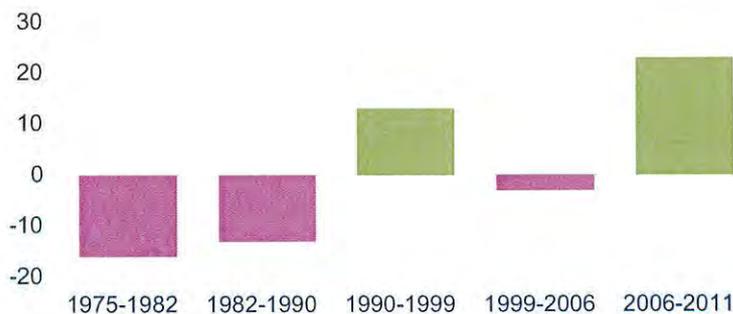
année	population	base 100 sél.	France
1975	154	100	100
1982	144	93,5	103,3
1990	136	88,3	107,7
1999	153	99,4	111,3
2006	148	96,1	116,7
2011	165	107,1	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Warluzel (commune)

## Carte de présentation



## Portrait de territoire : Warluzel (commune)

### Chiffres-clés

#### Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

#### Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

Warluzel

#### Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m <sup>2</sup>	0
De 400 m <sup>2</sup> à moins de 1000 m <sup>2</sup>	0
De 1000 m <sup>2</sup> à moins de 2500 m <sup>2</sup>	0
2500 m <sup>2</sup> et plus	0

source : DGE - 2013

0 0.2 0.4 0.6 0.8 1  
0.1 0.3 0.5 0.7 0.9

source : DGE - 2013

#### Nombre d'établissements par activité

1

0 mag. non spécialisé alim. mag. spécialisé carburants info. comm. habitat équip. du foyer culture loisir équip. à la pers. santé autres

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Warluzel (commune)

## Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité  
Sélection 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Nombre d'établissements par activité  
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes  
pour construire ce graphique*

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	0	

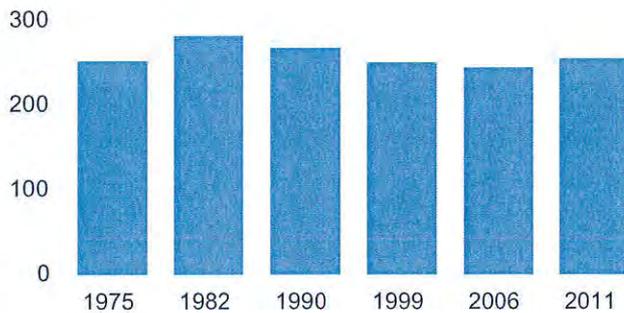
source : DGE

le chi2,  $(p1-p2)^2/p2$  mesure l'écart  
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

## Portrait de territoire : Warluzel (commune)

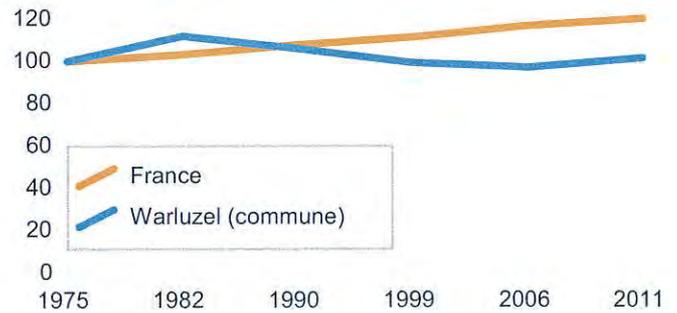
### Population

Évolution de la population  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population  
Comparaison avec la France (base 100)

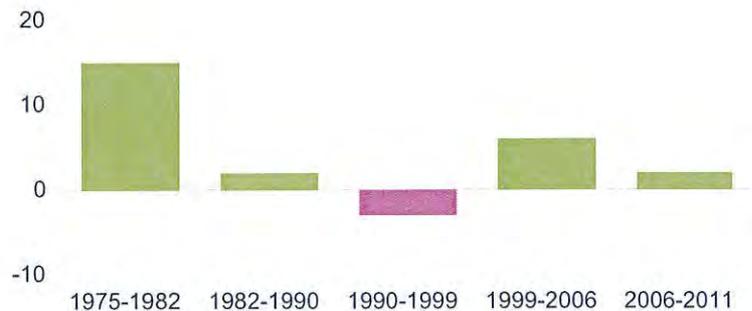


source : Insee, RP

Évolution de la population

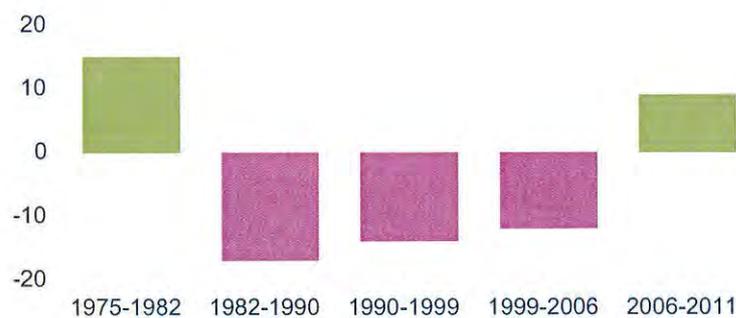
année	population	base 100 sél.	France
1975	252	100	100
1982	282	111,9	103,3
1990	267	106	107,7
1999	250	99,2	111,3
2006	244	96,8	116,7
2011	255	101,2	119,9

Évolution du solde naturel  
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties  
Sélection



source : Insee, RP

**PORTER A CONNAISSANCE  
DU PLUI de la C C des 2 Sources**

**ANNEXE F**

**DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES à la  
PROTECTION et AMENAGEMENT des MILIEUX  
NATURELS et de la BIODIVERSITE**

- **Zone Natura 2000**
- **ZNIEFF**
- **Zones humides**
- **Zones sensibles**
- **Forêts**



PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service Environnement et Aménagement Durable  
Unité Connaissance, Observation et Économie des Territoires*

Arras, le 07/09/2015

PORTER À CONNAISSANCE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 SOURCES

## La Préservation des Milieux Naturels et de la Biodiversité

**Le PLU devra justifier de la prise en compte des informations relatives aux espaces naturels et à la biodiversité afin d'assurer leur préservation.**

**Les données environnementales relatives à la commune sont disponibles à l'adresse suivante :**  
<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales>

### **1-Le réseau NATURA 2000**

Le réseau des sites Natura 2000 vise à **préserver la biodiversité** sur le territoire de l'Union Européenne, **tout en prenant en compte les activités économiques et sociales**. Il s'agit de maintenir voire restaurer dans un bon état de conservation les habitats et espèces d'intérêt communautaire rares et menacés.

Des sites N2000 ont été désignés en l'application de deux directives européenne : la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 et la directive « Habitat, Faune, Flore » du 21 mai 1992. Le Pas-de-calais compte 28 sites N2000.

En vue de préserver l'intégrité des sites Natura 2000, le droit communautaire (article 6 de la Directive « Habitats, Faune, Flore ») prévoit que les projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000 de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences, au regard des objectifs de conservation du site.

Ce dispositif communautaire a été transposé dans le droit français, aux articles L 414-4 à L414-7, et R414-19 à R414-26 du code de l'environnement.

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale relèvent de l'item 1 de la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Par ailleurs, le décret n°2012-995 du 23 août 2012 liste les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale de manière systématique ou après examen au cas par cas :

Le PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, doit systématiquement fournir une évaluation des incidences Natura 2000. C'est également le cas pour un PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale.

Dans les autres cas, le PLU sera soumis à l'examen au "cas par cas" pour déterminer s'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement auquel cas il sera contraint de produire également une évaluation des incidences Natura 2000.

Le contenu d'une évaluation des incidences est défini à l'article R414-23 du Code de l'Environnement, à savoir :

- une présentation simplifiée du PLU, accompagnée d'une carte superposant les sites N2000 terrestres et maritimes avec le périmètre couvert par ce document. Afin de permettre une bonne appréciation des risques, les sites N2000 cartographiés ne se limitent pas à ceux présents sur le seul territoire couvert par le PLU. Il convient d'intégrer au minimum tous les sites présents sur les territoires voisins,
- un descriptif des sites N2000 concernés (nature et caractéristiques) par les différents projets du PLU,
- une cartographie site/habitats/espèces des endroits ciblés,

- une analyse des menaces au regard des projets du PLU et des enjeux liés au(x)site(s) N2000 : effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, et cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites N2000;
- un exposé des mesures qui seront prises pour éviter ou réduire les éventuels effets dommageables identifiés ;
- une conclusion sur la caractérisation des incidences du PLU.

Pour rappel, l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être :

- ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire,
- proportionnée aux enjeux du(des) projet(s) (nature et ampleur),
- exhaustive : il s'agit d'analyser l'ensemble des aspects du (des) projet(s) et de ses (leurs) incidences possibles,
- conclusive sur l'absence ou non d'incidences.

Pour plus d'informations sur les sites N2000, il est possible de consulter le volet Natura 2000 sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Natura-2000>

Les DOCOB des sites lorsqu'ils sont validés, les Formulaires Standards de Données (FSD) des sites, les cahiers des habitats et espèces d'intérêt communautaire sont mis en ligne. Sous l'onglet « Evaluation des incidences », des modèles de trame d'évaluation sont mis à disposition.

## 2- Les Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope (APPB)

Afin de prévenir la disparition des espèces protégées, le préfet peut instaurer par arrêté des mesures de conservation des milieux ou des biotopes nécessaires à leur survie.

L'arrêté ne crée pas de servitude d'utilité publique. Il fixe des prescriptions ou des interdictions pour limiter les activités sur les biotopes qui ont motivé la création de l'APPB.

Le PLU doit donc prévoir un zonage et un règlement en adéquation avec celui-ci.

L'APPB peut être repris en zone N. Il doit également être indiqué sur le plan des servitudes du PLU par une Information et Obligation Diverse (IOD) APB (arrêté de protection du biotope).

## 3- Les Zones naturelles d'intérêts faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le recensement des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a été initié en 1982 et réactualisé en 2011. Il a pour but l'identification scientifique du patrimoine du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel. On distingue deux types de ZNIEFF : Les ZNIEFF de type 1 qui recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...)

Les ZNIEFF de type 2 qui définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie assez importante et peuvent intégrer les ZNIEFF de type 1.

Source : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr>

Les ZNIEFF sont des inventaires et n'ont par conséquent pas de valeur juridique directe. Elles fournissent cependant des éléments de connaissance du patrimoine naturel. Le PLU devra prendre en compte ces éléments pour assurer leur protection en prévoyant notamment une délimitation en zone N pour les ZNIEFF de type 1.

## 4- Les espaces naturels remarquables

En application du L 146-6 du code l'urbanisme (Loi Littoral), les documents et les décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

## 5- Les milieux boisés et la sylviculture

Les boisements sont des formations végétales relativement denses, constituées d'un ou plusieurs peuplements d'arbres d'essences forestières et d'espèces associées.

### • Surface boisée régionale

La surface boisée régionale (forêt, bois, bosquets et peupleraie) couvre 107 500 ha, soit 9 % du territoire, dont 94 300 ha sont dédiés à la production de bois (peupleraies comprises) alors que la moyenne nationale est de 27,4 %.

Le Nord – Pas-de-Calais est donc l'une des régions les plus faiblement boisées de France. Les taux de boisement sont de plus très hétérogènes en fonction des territoires : de 3 à 18 %.

**Le rapport de présentation devra établir un état précis de l'évolution des surfaces boisées à l'échelle de la commune mais également à une échelle supra ( SCOT, région naturelle...).**

La surface populiicole régionale, située essentiellement en forêt privée, est comprise entre 9 000 et 12 500 ha selon les sources ; le Nord – Pas-de-Calais est donc la huitième région populiicole française. Cette région fait partie intégrante d'un bassin populiicole majeur constitué de la Picardie, de la Champagne-Ardenne et de la Belgique (Hainaut).

Le peuplier est l'essence la plus récoltée en Nord – Pas-de-Calais (57 % de la récolte de feuillus régionale) et représente 55 % des volumes de sciages produits dans la région.

Parmi les freins techniques et physiques, il est identifié le manque d'infrastructure, de desserte et de stockage.

La desserte forestière est un élément essentiel et incontournable de la gestion durable des forêts, en particulier pour la préservation des sols sensibles et pour faciliter la mobilisation de la ressource.

Le réseau routier permet de desservir de manière satisfaisante l'ensemble de la région. Les conditions des dérogations au Code de la Route sont prévues par l'arrêté ministériel DEVT0913333A du 29 juin 2009 et les itinéraires autorisés ont été fixés par un arrêté préfectoral pris par chaque préfet de département. ( cf pièces jointes )

Le taux global de parcelles correctement desservies avoisine les 80 %, il reste donc 20 % de parcelles pour lesquelles une réflexion doit être menée sur les besoins en équipements de desserte et de stockage.

**Un diagnostic devra être établi afin de définir dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, (PADD), les politiques en matière de protection de ces espaces en veillant à la cohérence des besoins pour la filière bois et des enjeux environnementaux.**

### • contexte réglementaire

La gestion durable des massifs forestiers est définie par le code forestier et les différents documents régionaux d'orientation sylvicole.

La Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 comprend plusieurs dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions de gestion durable de la forêt. Elle prévoit la mise en place dans chaque région d'un **plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)** qui, en cohérence avec les documents cadres en vigueur en région, analyse les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définit les actions pour y remédier.

Ce document a été approuvé par un arrêté du préfet de région en date du 19 avril 2013.

Il est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.nord-pas-de-calais.territorial.gouv.fr/actes3/web/acte.php?aid=10014>

Les principaux objectifs du PPRDF sont :

- Intensifier le renouvellement des peuplements et dynamiser la sylviculture
- Pérenniser la populiiculture
- Soutenir les investissements et la formation des entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers
- Améliorer la desserte forestière
- Accompanyer les démarches territoriales (SCOT, PLU, zonages...)

- **Les documents cadres de la Région Nord-Pas-de-Calais**

**Si le PLU n'a pas vocation à définir une politique forestière, il doit intégrer les préconisations qui sont définies dans les documents suivants.**

**Pour les forêts domaniales**

La directive régionale d'aménagement ( DRA ) élaborée par l'ONF et approuvée par le ministre (Arrêté Ministériel du 05/07/2006). Elle indique les éléments techniques et stratégiques de gestion durable adaptés aux forêts domaniales.

**Pour les forêts des collectivités et des établissements publics.**

Le schéma régional d'aménagement ( SRA ) élaboré par l'ONF et approuvé par le ministre (Arrêté Ministériel du 05/07/2006). Il indique les éléments techniques et stratégiques de gestion durable adaptés aux forêts publiques.

Ces documents reprennent les décisions suivantes sur l'intégration des forêts dans l'aménagement du territoire

Extrait des SRA et DRA

*"Dans les Plans Locaux d'Urbanisme, les forêts relevant du régime forestier devraient être placées sous servitude particulière d'espace boisé classé. Elles sont classées dans les PLU comme zones naturelles (N) et obéissent à un règlement et au projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Il convient d'être attentif aux périodes d'élaboration des PLU là où se situent ces forêts. En effet, il est nécessaire de veiller à ce que dans les PLU les mesures suivantes soient défendues :*

- Imposer une zone de recul des constructions par rapport à la limite de la forêt pour des raisons de sécurité(chute d'arbres notamment); cette zone doit être adaptée à la hauteur du peuplement;
- En cas de nouveau lotissement,veiller à ce que les prescriptions du règlement interdisent l'ouverture de porte ou portillon sur la forêt;
- Vérifier que la trame espaces boisés classés est bien appliquée à toute la forêt à l'exclusion de toutes les zones utilisées à des usages non strictement forestiers ,à savoir:

- les maisons forestières et leurs terrains de service ainsi que tout autre bâtiment (hangar, abri, cabane...),
- les chemins et routes forestières,
- les aires de stationnement, de jeux,...,actuelles ou envisagées, empierrées ou en terrain naturel.
- Vérifier la possibilité de modifier le bâti et son agrandissement ;
- Vérifier le bien fondé des réserves envisagées par la collectivité ;
- Vérifier que les bâtiments liés à la stricte gestion forestière soient bien autorisés par le règlement ;
- S'il existe des opérations en cours d'acquisition ou d'échange, demander une anticipation de la situation finale dans le zonage.

*Dans ce contexte de pression foncière non négligeable, la maintenance des limites de forêts est nécessaire."*

**Pour les forêts privées**

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

Il concerne des forêts privées et a été approuvé par arrêté ministériel du 4 juillet 2006.

Parmi ses 9 enjeux majeurs, le SRGS retient deux enjeux prioritaires relevant des fonctions économiques telles qu'édictées par les ORF qui précise que « pour la forêt, la priorité est le maintien de sa fonction de production qui constitue le fondement de la gestion ».

Ces 2 enjeux sont :

1) la dynamisation de la gestion forestière,

→ par augmentation des prélèvements afin de rajeunir les forêts (sylviculture dynamique) et produire des feuillus de qualité.

→ en donnant au propriétaire la possibilité de valoriser les produits d'éclaircie et les récoltes.

2) l'amélioration de la compétitivité de la gestion forestière,

→ en favorisant les conditions de mobilisation (desserte, regroupement).

→ en maintenant les emplois et les entreprises de la filière en assurant un approvisionnement en matière première en quantité, en qualité et en prix correspondant aux besoins (recherche de nouveaux débouchés, analyse permanente des marchés).

Prise en compte des lisières

*Il conviendra à minima pour prévenir tous dangers liés aux chablis, que les bâtiments, stationnements et voiries soient situés à une distance supérieure à la hauteur dominante du peuplement forestier.*

*La fonctionnalité écologique des lisières n'étant assurée qu'au delà d'une préservation sur une distance de 100m.*

- **La protection des espaces boisés par les dispositions du règlement du PLU**

Le document d'urbanisme doit ainsi être intégrateur de ces documents **afin d'assurer la cohérence des mesures réglementaires et de protection avec les enjeux sylvicoles, environnementaux et sociaux.**

Le PLU peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne ainsi le rejet de plein droit d'une demande d'autorisation de défrichement. Il n'interdit cependant pas la gestion et l'exploitation forestière ni la construction des éléments indispensables à l'exploitation forestière.

En application de la Loi Littoral, le PLU doit classer en espaces boisés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, des paysages et des sites (CDNPS).

**Les espaces boisés classés seront matérialisés sur le plan de zonage du PLU.**

La préservation des milieux boisés peut également être assurée par l'article L 1231-1-5 §3 2°. Celui-ci précise que le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage à protéger, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Les zones naturelles et forestières dites « N »

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

a) soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique : terrains les plus sensibles d'un point de vue environnemental, des espaces remarquables et caractéristiques du littoral prévus à l'article L.146-6

b) soit de l'existence d'une exploitation forestière

c) soit de leur caractère d'espaces naturels : terrains sans sensibilité écologique ou paysagère évidente.

En zone N, seules peuvent être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (Décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme portant modification de l'article R123-8 du code de l'urbanisme modifié). Cela permet d'autoriser les accessoires nécessaires à la gestion sylvicole (ou nécessaires à la valorisation des ressources naturelles). Pour éviter la cabanisation, une condition pourrait être définie dans les propriétés d'une surface le justifiant (à déterminer, 10 voire 25 ha ) et présentant une garantie de gestion durable.

### • Défrichement

Conformément au code forestier, les bois des collectivités sont soumis à autorisation de défrichement, quelle que soit la surface défrichée et la superficie du massif.

De même, dans les bois des particuliers, nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de défricher et ce quelle que soit la surface défrichée dès lors que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant.

Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha.

Toutefois lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (plan de sauvegarde et de mise en valeur, opérations de restauration immobilière, opérations de restauration de l'immobilier de loisir, opérations d'équipement collectif) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 ha.

L'ensemble des zones concernées par la réglementation du défrichement doit être repéré sur le plan des servitudes du PLU par une Information et Obligations Diverses AD (autorisation de défrichement).

## 6- Faune sauvage

S'il y a présence de huttes sur le territoire, il y a lieu de les prendre en considération en autorisant dans le règlement leur déplacement, et en cas d'ouverture de secteurs à l'urbanisation de respecter les angles de tirs.

## 7. SRCE – Trame Verte et Bleue

Définition, objectifs et portée juridique du SRCE-TVB :

Le SRCE-TVB, l'ensemble de ses données géographiques et sa carte interactive sont en ligne sur :  
<http://www.srce-tvb-npdc.fr>

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un engagement fort du Grenelle de l'Environnement qui a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique du territoire.

Adopté le 16 juillet 2014 par arrêté du Préfet de la région Nord-Pas-de-calais, après approbation par le Conseil régional le 4 juillet 2014, le SRCE-TVB Nord-Pas-de-Calais est un document d'orientation régional qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux naturels nécessaires aux continuités écologiques. Les documents

d'urbanisme participent à l'identification de la TVB, qui est constituée de continuités écologiques comprenant des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (art. R.371-19 du code de l'environnement).

En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou à remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue), la démarche de la TVB va permettre de :

- favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats qui représente l'une des premières causes d'érosion de la biodiversité,
- préparer l'adaptation au changement climatique et préserver les services rendus par la biodiversité.

### Les composantes de la trame verte et bleue du SRCE-TVB :

La notion de continuités écologiques est définie par la loi et rassemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des zones vitales riches en biodiversité où les espèces peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques sont des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

Dans l'atlas cartographique du SRCE-TVB les réservoirs de biodiversité sont clairement délimités et représentés de manière surfacique (pour la partie terrestre). En revanche, les corridors écologiques ne sont pas délimités, ils peuvent être vus comme des fuseaux qui relient des réservoirs de biodiversité et qui ont vocation à être déclinés plus finement par les territoires.

Les « espaces à renaturer » sont, quant à eux, la traduction d'une ambition régionale. Ils correspondent à des espaces actuellement peu favorables à la faune et la flore locale. Ils ont été identifiés dans un objectif de reconquête de la biodiversité en dehors des continuités écologiques. L'objectif de remise en état des continuités écologiques peut s'appuyer sur les « espaces à renaturer ».

### La TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville),
- prendre en compte les activités économiques et maintenir des activités adaptées (agriculture, sylviculture...),
- maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

Les documents de planification et projets de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements, doivent prendre en compte le SRCE-TVB et préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner (art L. 371-3 CE).

La notion de prise en compte fixe les objectifs (des milieux en bon état formant des continuités écologiques) et confie à la personne publique le soin de déterminer les moyens appropriés à la différence de la notion de conformité qui fixe un objectif et impose les moyens. Pour cette raison, on ne trouvera pas dans le SRCE-TVB d'informations fournies à l'échelle cadastrale qui imposeraient une décision de classement dans un

PLU, par exemple.

Ainsi, les personnes publiques devront prendre en compte les objectifs du SRCE-TVB (p 197 à 257) dans leurs documents de planification ou projets. Elles ne peuvent s'écarter de ces objectifs qu'exceptionnellement, dans le cadre d'un motif d'intérêt général dûment justifié. Elles seront libres de choisir les moyens appropriés.

### Préconisations techniques :

Pour les guider et les aider dans cette mise en œuvre, le SRCE-TVB propose, dans son plan d'actions stratégiques (pages 262 à 327), une liste de préconisations. Concernant cette partie destinée à susciter une action volontaire, le SRCE-TVB définit un cadre de référence pour l'action, s'adressant à l'ensemble des acteurs (agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs, entreprises, associations, particuliers) concernés par les continuités écologiques. C'est une invitation à mettre en œuvre des actions en faveur des continuités écologiques. De plus, il est nécessaire de préciser que les "espaces à renaturer" (pages 327 et 328) font partie de ces suggestions, même s'ils sont introduits dès le chapitre "2. Identification des composantes de la trame verte et bleue..." (pages 177 et 178). Ces «espaces à renaturer» sont du domaine du volontariat.





PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Claire RIGAUD  
Philippe MARCHAL

Tél : 03 20 40 43 82 et 58

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer du Pas-de-  
Calais

SU/ AETP

100, avenue Winston Churchill  
SP 7  
62022 ARRAS

A l'attention de Mme Collette  
Berteloot

Lille, le **08 DEC. 2015**

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour la communauté de communes  
des 2 Sources  
Réf : PAC 2015-113  
Vos réf : Délibération du 18 décembre 2014  
P.J. :

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les  
éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, le territoire ne couvrant ni un site  
Natura 2000, ni une commune littorale et le document ne valant pas PDU, le PLUi est susceptible  
d'être soumis à évaluation environnementale, après examen au « cas par cas ».

L' EPCI saisira la DREAL, après le débat relatif au projet d'aménagement et de développement  
durable, en fournissant les informations mentionnées au II de cet article réglementaire.

Un avis motivé du Préfet, indiquant la nécessité ou non de procéder à une évaluation  
environnementale, sera rendu sous 2 mois.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la **DREAL (service ECLAT) ne considère pas  
devoir être associée** à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des  
servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études  
scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une  
biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en  
considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang  
supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de  
Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Énergie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références  
documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables  
depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

[www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations  
complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Chantal ADJRIQU  
Chef du Service Connaissance

## Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC des 2 Sources

### Nature, Paysages et Biodiversité

#### Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

#### Natura 2000 - Sites d'intérêts communautaires

Pas de résultat sur cette zone.

#### Natura 2000 - Zones de protection spéciales

Pas de résultat sur cette zone.

#### Parcs Naturels Régionaux

Pas de résultat sur cette zone.

#### Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

#### Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

#### ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

#### Znieff 1

id_diren	nom	id_spn
00000151	Vallée de la Quilienne, vallons adjacents et bois d'Orville	310013768
00000151	Vallée de la Quilienne, vallons adjacents et bois d'Orville	310013768
00400002	Haute vallée de la Canche en amont de Conchy-sur-Canche	310014123
00400002	Haute vallée de la Canche en amont de Conchy-sur-Canche	310014123
00400003	Vallée du Vivier à Bouret-sur-Canche et bois de Gargantua à Rebreuve-sur-Canche	310030036
00400003	Vallée du Vivier à Bouret-sur-Canche et bois de Gargantua à Rebreuve-sur-Canche	310030036

#### Znieff 2

id_diren	nom	id_spn
00400000	La haute Vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe	310007267
<del>00400000</del>	<del>La haute Vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe</del>	<del>310007267</del>

#### Sites classés

Pas de résultat sur cette zone.

#### Sites inscrits

cle_unique	nom
62SI04	Allée des Tilleuls
62SI04	Allée des Tilleuls

#### Inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

**Forêt**

***Forêts domaniales***

Pas de résultat sur cette zone.

***Réserves biologiques***

Pas de résultat sur cette zone.

Houvin-Houvigneul	Protection rapprochée
Houvin-Houvigny	Protection éloignée
Houvin-Houvigny	Protection éloignée
lieu-dit"La blanche voi	Protection éloignée
lieu-dit"La blanche voi	Protection éloignée
lieu-dit"La blanche voi	Protection immédiate
lieu-dit"La blanche voi	Protection immédiate
lieu-dit"La blanche voi	Protection rapprochée
lieu-dit"La blanche voi	Protection rapprochée
lieu-dit"Le Bois d'Orvi	Protection éloignée
lieu-dit"Le Bois d'Orvi	Protection éloignée
lieu-dit"Le Bois d'Orvi	Protection immédiate
lieu-dit"Le Bois d'Orvi	Protection immédiate
lieu-dit"Le Bois d'Orvi	Protection rapprochée
lieu-dit"Le Bois d'Orvi	Protection rapprochée
lieu-dit"Le Châtrau d'e	Protection éloignée
lieu-dit"Le Châtrau d'e	Protection éloignée
lieu-dit"Le Châtrau d'e	Protection immédiate
lieu-dit"Le Châtrau d'e	Protection immédiate
lieu-dit"Le Châtrau d'e	Protection rapprochée
lieu-dit"Le Châtrau d'e	Protection rapprochée
lieu-dit"Le petit Marai	Protection éloignée
lieu-dit"Le petit Marai	Protection éloignée
lieu-dit"Le petit Marai	Protection immédiate
lieu-dit"Le petit Marai	Protection immédiate
lieu-dit"Le petit Marai	Protection rapprochée
lieu-dit"Le petit Marai	Protection rapprochée
lieu-dit"Les Montagnes"	Protection éloignée
lieu-dit"Les Montagnes"	Protection éloignée
lieu-dit"Les Montagnes"	Protection immédiate
lieu-dit"Les Montagnes"	Protection immédiate
lieu-dit"Les Montagnes"	Protection rapprochée
lieu-dit"Les Montagnes"	Protection rapprochée
lieu-dit"Réservoir"	Protection éloignée
lieu-dit"Réservoir"	Protection éloignée
lieu-dit"Réservoir"	Protection immédiate
lieu-dit"Réservoir"	Protection immédiate
lieu-dit"Réservoir"	Protection rapprochée
lieu-dit"Réservoir"	Protection rapprochée
lieu-dit " Sous le Chât	Protection éloignée
lieu-dit " Sous le Chât	Protection éloignée
lieu-dit " Sous le Chât	Protection immédiate
lieu-dit " Sous le Chât	Protection immédiate
lieu-dit " Sous le Chât	Protection rapprochée
lieu-dit " Sous le Chât	Protection rapprochée
Pas-en-Artois_F1_F2	Protection éloignée
Pas-en-Artois_F1_F2	Protection éloignée
Pas-en-Artois_F1_F2	Protection immédiate
Pas-en-Artois_F1_F2	Protection immédiate
Pas-en-Artois_F1_F2	Protection rapprochée
Pas-en-Artois_F1_F2	Protection rapprochée
Sailly-au-Bois	Protection éloignée
Sailly-au-Bois	Protection éloignée
Sailly-au-Bois	Protection immédiate
Sailly-au-Bois	Protection immédiate
Sailly-au-Bois	Protection rapprochée
Sailly-au-Bois	Protection rapprochée

**Stations hydrométriques**

stations	style_station	cours_deau	qmna5
Berlencourt le Cauroy	J	CANCHE	0,08
Berlencourt le Cauroy	J	CANCHE	0,08
Estrée Wamin	J	CANCHE	0,26
Estrée Wamin	J	CANCHE	0,26
Magnicourt	J	CANCHE	0
Magnicourt	J	CANCHE	0

## Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC des 2 Sources

### Eau

#### SAGE

nom	lb_etat
Authie	Élaboration
Authie	Élaboration
Canche	Mis en oeuvre
Canche	Mis en oeuvre
Scarpe amont	Instruction
Scarpe amont	Instruction
Sensée	Élaboration
Sensée	Élaboration
Somme aval et Cours d'eau côtiers	Élaboration
Somme aval et Cours d'eau côtiers	Élaboration

#### Contrats de milieux

nom	lb_etat
Canche	Achevé
Canche	Achevé
Sensée	Achevé
Sensée	Achevé

#### Captages

libsup	libypass
Beaufort-Blavincourt	Protection éloignée
Beaufort-Blavincourt	Protection éloignée
Beaufort-Blavincourt	Protection immédiate
Beaufort-Blavincourt	Protection immédiate
Beaufort-Blavincourt	Protection rapprochée
Beaufort-Blavincourt	Protection rapprochée
Bienvillers-au-Bois	Protection éloignée
Bienvillers-au-Bois	Protection éloignée
Bienvillers-au-Bois	Protection immédiate
Bienvillers-au-Bois	Protection immédiate
Bienvillers-au-Bois	Protection rapprochée
Bienvillers-au-Bois	Protection rapprochée
Doullens	Protection éloignée
Doullens	Protection éloignée
Estrée-Wamin	Protection éloignée
Estrée-Wamin	Protection éloignée
Estrée-Wamin	Protection immédiate
Estrée-Wamin	Protection immédiate
Estrée-Wamin	Protection rapprochée
Estrée-Wamin	Protection rapprochée
Fosseux	Protection éloignée
Fosseux	Protection éloignée
Hébuterne	Protection éloignée
Hébuterne	Protection éloignée
Hébuterne	Protection immédiate
Hébuterne	Protection immédiate
Hébuterne	Protection rapprochée
Hébuterne	Protection rapprochée
Houvin-Houvigneul	Protection immédiate
Houvin-Houvigneul	Protection immédiate
Houvin-Houvigneul	Protection rapprochée

**PORTER A CONNAISSANCE  
DU PLUI de la C C des 2 Sources**

**ANNEXE G**

**DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES à la  
PROTECTION et la GESTION de la RESSOURCE en EAU**

- CAPTAGE de PROTECTION INSTAURES  
par ARRETE PREFECTORAL**
- CAPTAGE en PROJET**



ARRIVE LE  
01 SEP. 2015  
SERVICE URBANISME

**Madame la Préfète du Pas de Calais**  
**Direction Départementale**  
**Des Territoires et de la Mer**  
Service Urbanisme et connaissance des Territoires  
En Planification (AETP)  
100, Avenue Winston Churchill  
62022 ARRAS

N/Réf : DCRID/SVD/MS/fc 111097  
Affaire suivie par Francis Collin

Objet : Elaboration du PLUi  
De la communauté de Communes des 2 Sources  
Affaire suivie par : Colette Berteloot

Douai, le 31 AOUT 2015

Madame la Préfète,

Suite à votre courrier du 04 août 2015 concernant l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 2 Sources, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer l'attention de la collectivité sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de la révision de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE. En effet, les SCOT, et les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ». Le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie est disponible sur notre site internet dans la section "Politique de l'eau" à l'adresse : <http://www.eau-artois-picardie.fr/Le-SDAGE-adopte-le-16-octobre-2009.html>.

De façon générale, la collectivité devrait s'assurer que les problématiques suivantes soient bien prises en compte :

- la gestion des eaux pluviales : gestion à la parcelle des eaux pluviales des particuliers, intégration de techniques alternatives dans les projets de réhabilitation et de création des aménagements urbains, de la voirie et des bâtiments
- la délimitation des zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluviaux
- la prise en compte des problématiques de ruissellement et d'érosion
- le dimensionnement des réseaux et des stations d'épuration
- la prise en compte des zones inondables
- la préservation de la qualité des ressources en eau

01 SEP. 2015

Les données et informations complémentaires sont fournies sur notre site internet dans la rubrique « Données, Cartothèque » à l'adresse <http://www.eau-artois-picardie.fr>.

Nous invitons également la commune à se rapprocher de l'animateur du ou des territoires de SAGE sur lesquels elle se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles dans l'état des lieux du SAGE.

D'autre part, nous souhaiterions, dans la mesure du possible, recevoir une copie numérique des zonages d'assainissement et pluviaux délimités dans le cadre de cette révision.

Veillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

La Chef de Service  
Valorisation des données



Mélina Seyman

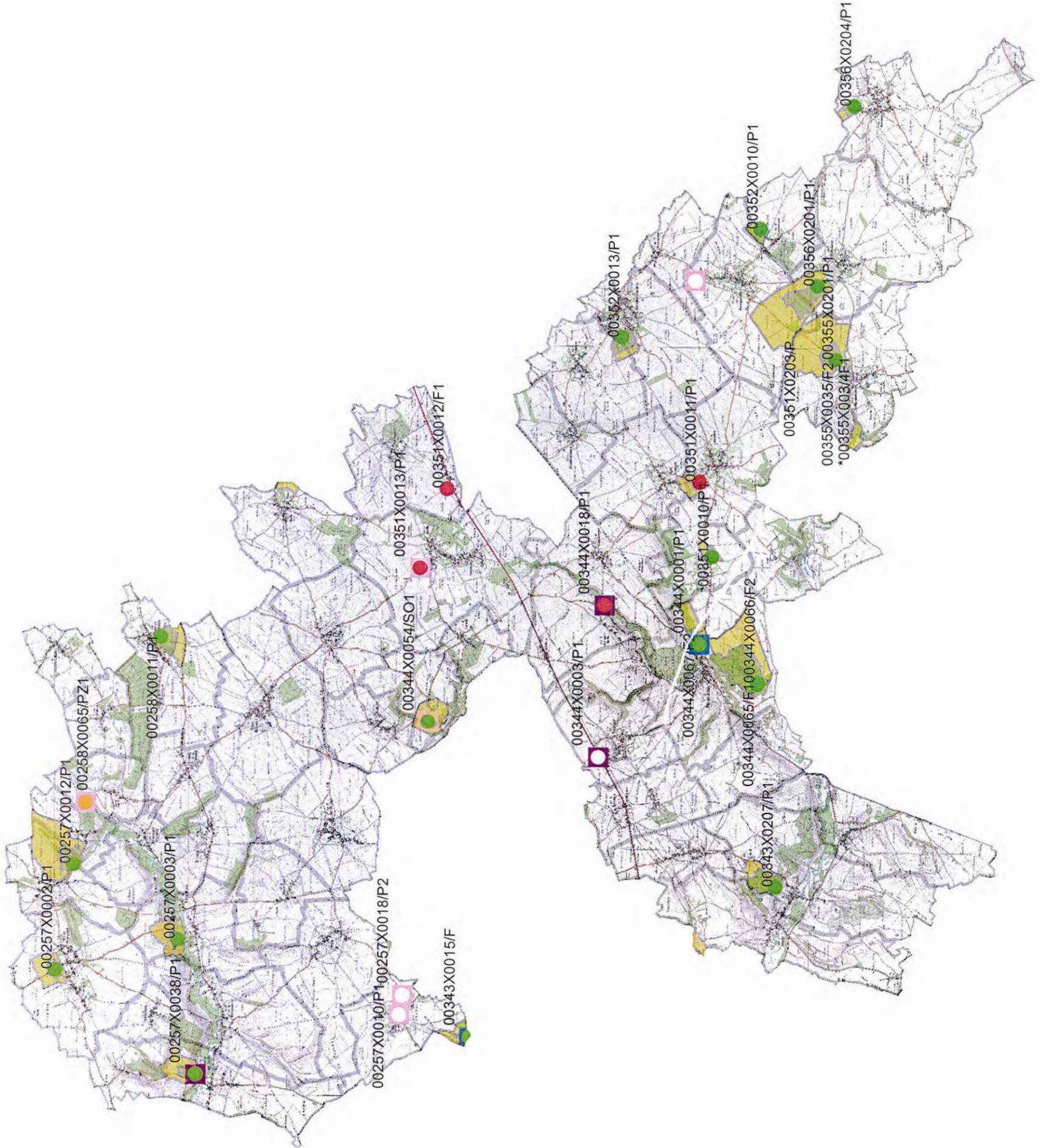
Liste des annexes fournies dans ce courrier :

**Protection des captages**

Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

*Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.*

# Utilisation de la ressource en eau Communauté de Communes des 2 Sources



## ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Abandonné (fermé)
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

## PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES.lyr

### Type

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

## PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Non engagé
- Engagé par convention
- Etablissement rapport H.G.A.
- 1er jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P.
- Publication aux Hypothèques
- zone hors communal



IGN SCAN25@, A.E.A.P.  
Agence de l'Eau Artois Picardie  
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 10.0.mxd  
f.collin-17/08/2015



Direction Santé Publique et Environnementale  
Département Santé Environnement  
Pôle Environnement Extérieur

A Lille, le

02 01 2015

## Porter à connaissance du Plan Local d'urbanisme intercommunal De la communauté de communes des Deux Sources

### Vol d'eau

#### **1. Eau destinée à la consommation humaine**

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale des communes et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Le document de PLU devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE)

La communauté de communes des Deux Sources est alimentée par 18 captages et 25 unités de distribution.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé en 2014, celle-ci présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Elle respecte également la teneur en ions perchlorates conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Toutefois, l'eau des unités de distribution de Sailly-au-Bois, Foncquevillers et Bienvilliers présentent des teneurs en nitrates plus élevées que les limites de qualité. La consommation de l'eau distribuée dans ces unités de distribution est déconseillée pour les femmes enceintes, allaitantes et les nourrissons.

Le détail de la qualité de l'eau par unité de distribution est joint à ce porter à connaissance.

Par ailleurs, les captages d'eau font l'objet de mesures de protection par l'instauration de servitudes d'utilité publique. Ces servitudes ont été définies par arrêtés préfectoraux et impactent les communes suivantes :

- Barly : Arrêté préfectoral de DUP du 14 mai 1982
- Beaufort-Blavincourt : Arrêté préfectoral de DUP du 16 juin 2004
- Bienvilliers-au-Bois : Arrêté préfectoral de DUP du 16 décembre 2003
- Estrée-Wamin : Arrêté préfectoral de DUP du 26 janvier 2003
- Gommecourt : Arrêté préfectoral de DUP du 16 avril 2004
- Houvin-Houvigneul : Arrêté préfectoral de DUP du 19 août 1981
- Hébuterne : Arrêtés préfectoraux de DUP du 24 mars 2004
- Hénu : Arrêté préfectoral de DUP du 25 avril 2003
- Mangnicourt-sur-Canche : Arrêté préfectoral de DUP du 23 avril 2004
- Orville : Arrêté préfectoral de DUP du 23 février 2003
- Pas-en-Artois : Arrêtés préfectoraux de DUP du 16 juin 2004 et 14 janvier 2005
- Pommier : Arrêté préfectoral de DUP du 16 décembre 2003
- Puisieux : Arrêté préfectoral de DUP du 15 mars 2004
- Rebreuve-sur-Canche : Expertise hydrogéologique du 10 janvier 1989
- Saily-au-Bois : Arrêté préfectoral de DUP du 24 mars 2004
- Saint-Amand : Arrêté préfectoral de DUP du 24 mars 2004
- Sars-le-Bois : Arrêté préfectoral de DUP du 23 avril 2004
- Souastre : Arrêté préfectoral de DUP du 24 mars 2004

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable impose que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

## **2. La réutilisation des eaux de pluie**

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Agence Régionale de Santé  
Nord-Pas-de-Calais  
Direction de la Santé Publique et  
Environnementale  
Département Santé Environnement

## QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC

BILAN 2014

### Unité de distribution : SAILLY AU BOIS

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

#### GESTIONNAIRES

##### Maître d'ouvrage

S.I.E.S.A

##### Exploitant

VEOLIA EAU CENTRE ARTOIS

#### RESSOURCE

##### Vous êtes alimentés par 1 captage

- ◆ SAILLY AU BOIS

#### PRODUCTION

##### Vous êtes alimentés par 1 station

- ◆ PRODUCTION SAILLY AU BOIS

MICROBIOLOGIE
Fréquences de dépassements de valeurs maximales admissibles (VMA) : 0/100 (0/100) Unités de mesure : 1/1000000
Eau bonne qualité bactériologique.
DESIGN
Types de source : captage de surface (forage, puits, source, etc.) Type de captage : forage, puits, source, etc.
Eau peu fauvée. Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.
DURETE
Types de dureté : temporaire, permanente, totale Unités de mesure : mg/l
L'eau de votre réseau est dure.
NITRATES
Types de source : forage, puits, source, etc. Unités de mesure : mg/l
Le cas des dépassements de la limite de qualité en nitrates est révisé en place de manière à restreindre pour les femmes enceintes, allaitantes et les nourrissons.
PESTICIDES
Types de source : forage, puits, source, etc. Unités de mesure : mg/l
Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

### CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances toxiques, les pesticides et les substances indésirables à l'exception des nitrates. La consommation de cette eau est déconseillée pour les femmes enceintes, allaitantes et les nourrissons. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURAILLE  
pôle qualité des eaux - courriel : [ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr](mailto:ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr) - Site Internet : <http://ars.nordpasdecalais.sante.fr>  
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

À l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Étant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Agence Régionale de Santé  
Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et  
Environnementale  
Département Santé Environnement

## QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC

BILAN 2014

### Unité de distribution : FONCQUEVILLERS

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

#### GESTIONNAIRES

**Maître d'ouvrage**  
MAIRIE DE FONCQUEVILLERS  
**Exploitant**  
VEOLIA EAU CENTRE ARTOIS

#### RESSOURCE

**Vous êtes alimentés par 1 captage**  
♦ FO2 FICHEUX

#### PRODUCTION

**Vous êtes alimentés par 1 station**  
♦ PRODUCTION SIDEP CRINCHON  
COJEUL

#### MICROBIOLOGIE

Le pourcentage de conformité des 12 analyses réalisées en 2014 est de 100%.  
La qualité bactériologique a été temporairement insuffisante du fait d'une non-conformité décelée au cours de l'année.

#### FLUOR

L'eau distribuée est conforme aux exigences réglementaires.  
L'eau peu fluorée.  
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

#### TOURBILLES

L'eau distribuée est conforme aux exigences réglementaires.  
L'eau de votre réseau est très dure.

#### NITRATES

La consommation d'eau est déconseillée aux femmes enceintes, allaitantes et aux nourrissons.  
La consommation d'eau est déconseillée aux femmes enceintes, allaitantes et aux nourrissons.

#### PESTICIDES

L'eau distribuée est conforme aux exigences réglementaires.  
L'eau conforme. Teneurs de pesticides inférieures à la limite de qualité.

### CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une qualité bactériologique acceptable. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances toxiques, les pesticides et les substances indésirables à l'exception des nitrates. La consommation de cette eau est déconseillée pour les femmes enceintes, allaitantes et les nourrissons. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE  
pôle qualité des eaux - courriel : [ars-npdq-qualiteeau@ars.sante.fr](mailto:ars-npdq-qualiteeau@ars.sante.fr) - Site Internet : <http://ars.nordpasdecalais.sante.fr>  
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Étant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Agence Régionale de Santé  
Nord-Pas-de-Calais  
Direction de la Santé Publique et  
Environnementale  
Département Santé Environnement

## QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC

BILAN 2014

### Unité de distribution : BIENVILLERS

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

#### GESTIONNAIRES

##### Maître d'ouvrage

MAIRIE DE BIENVILLERS AU BOIS

##### Exploitant

MAIRIE DE BIENVILLERS AU BOIS

#### RESSOURCES

##### Vous êtes alimentés par 2 captages

- ◆ BIENVILLERS AU BOIS
- ◆ FO2 FICHEUX

#### PRODUCTIONS

##### Vous êtes alimentés par 2 stations

- ◆ PRODUCTION BIENVILLERS AU BOIS
- ◆ PRODUCTION SIDEP CRINCHON COJEUL

INDICATEUR
<p><b>BACTÉRIOLOGIE</b></p> <p>La qualité bactériologique a été jugée conforme aux standards du fait d'une non-conformité décelée au cours de l'année.</p>
<p><b>PLUMBIÈRE</b></p> <p>Le plomb n'a pas été détecté dans l'eau distribuée.</p>
<p><b>Eau peu fluorée</b></p> <p>Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.</p>
<p><b>DURETÉ</b></p> <p>L'eau de votre réseau est dure.</p>
<p><b>NITRATES</b></p> <p>La consommation d'eau est déconseillée aux femmes enceintes et allaitantes et aux nourrissons.</p>
<p><b>PESTICIDES</b></p> <p>Des traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.</p>

### CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une qualité bactériologique acceptable. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances toxiques, les pesticides et les substances indésirables à l'exception des nitrates. La consommation de cette eau est déconseillée pour les femmes enceintes, allaitantes et les nourrissons. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURAILLE  
pôle qualité des eaux - courriel : [ars-npd-qualiteeau@ars.sante.fr](mailto:ars-npd-qualiteeau@ars.sante.fr) - Site Internet : <http://ars.nordpasdecalais.sante.fr>  
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

À l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Étant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

**Unité de distribution : LIGNEREUIL**

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

**GESTIONNAIRES**

**Maître d'ouvrage**  
 S.I LIGNEREUIL  
**Exploitant**  
 S.I LIGNEREUIL

**RESSOURCE**

**Vous êtes alimentés par 1 captage**  
 ♦ MAGNICOURT SUR CANCHE

**PRODUCTION**

**Vous êtes alimentés par 1 station**  
 ♦ PRODUCTION S.I LIGNEREUIL

**MICROBIOLOGIE**

Pourcentage de conformité des 15 valeurs mesurées : 100,0% - maxi : 0 germe/100ml  
 Limites de qualité : 0 germe/100ml  
 Très bonne qualité bactériologique.

**FLUOR**

1 valeur mesurée : mini : 0,1 mg/L - maxi : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L  
 Limite de qualité : mini : aucune maxi : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.  
 Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

**DURETÉ**

2 valeurs mesurées : mini : 34,4 °F - maxi : 35,6 °F - moyenne : 35,0 °F  
 Références de qualité : mini : aucune maxi : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

**NITRATES**

15 valeurs mesurées : mini : 38,8 mg/L - maxi : 43,5 mg/L - moyenne : 41,3 mg/L  
 Limite de qualité : mini : aucune maxi : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

**PESTICIDES**

4 valeurs mesurées : maxi : 0,11 µg/l  
 Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

L'eau de votre réseau a présenté une teneur généralement inférieure à la limite de qualité pour les pesticides détectés. Un ou quelques dépassements ponctuels ont toutefois été mesurés, sans jamais dépasser les valeurs sanitaires maximales. Ces dépassements n'empêchent pas la consommation de l'eau.

**CONCLUSION**

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques à l'exception des pesticides. Cette situation n'empêche pas la consommation de l'eau. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

**Unité de distribution : HEBUTERNE**

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

**GESTIONNAIRES**

**Maitre d'ouvrage**  
 MAIRIE DE HEBUTERNE  
**Exploitant**  
 MAIRIE DE HEBUTERNE

**RESSOURCE**

**Vous êtes alimentés par 1 captage**

- ◆ HEBUTERNE

**PRODUCTION**

**Vous êtes alimentés par 1 station**

- ◆ PRODUCTION HEBUTERNE

**MICROBIOLOGIE**

Pourcentage de conformité des 6 valeurs mesurées : 100,0%    maxi. : 0 germe/100ml  
 Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

**FLUOR**

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L  
 Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.  
 Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

**DURETÉ**

2 valeurs mesurées : mini. : 30,5 °F - maxi. : 31,0 °F - moyenne : 30,8 °F  
 Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

**NITRATES**

3 valeurs mesurées : mini. : 40,1 mg/L - maxi. : 42,9 mg/L - moyenne : 41,9 mg/L  
 Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

**PESTICIDES**

5 valeurs mesurées : maxi. : 0,29 µg/l  
 Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

L'eau de votre réseau a présenté une teneur généralement inférieure à la limite de qualité pour les pesticides détectés. Un ou quelques dépassements ponctuels ont toutefois été mesurés, sans jamais dépasser les valeurs sanitaires maximales. Ces dépassements n'empêchent pas la consommation de l'eau.

**CONCLUSION**

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques à l'exception des pesticides. Cette situation n'empêche pas la consommation de l'eau. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

À l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Étant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

**Unité de distribution : GOMMECOURT**

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

**GESTIONNAIRES**

**Maître d'ouvrage**  
 MAIRIE DE GOMMECOURT  
**Exploitant**  
 VEOLIA EAU CENTRE ARTOIS

**RESSOURCE**

**Vous êtes alimentés par 1 captage**  
 ♦ GOMMECOURT

**PRODUCTION**

**Vous êtes alimentés par 1 station**  
 ♦ PRODUCTION GOMMECOURT

**MICROBIOLOGIE**

Présence de bactéries des Groupes coliformes totaux (GCT) dans l'eau de distribution  
 Unités de mesure : 1000/l

Très bonne qualité bactériologique.

**FLUOR**

Absence de mesure pour ce paramètre.

**CHLORURE**

La norme maximale pour le fluorure est de 1,5 mg/l. Aucune mesure n'a été effectuée pour ce paramètre.

L'eau de votre réseau est dure.

**NITRATES**

La norme maximale pour les nitrates est de 50 mg/l. Aucune mesure n'a été effectuée pour ce paramètre.

La concentration d'eau au robinet ne présente pas de risque pour la santé.

**PESTICIDES**

Aucune mesure n'a été effectuée pour ce paramètre.

Des résidus de pesticides ont été trouvés à la limite de qualité.

**CONCLUSION**

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Pour le fluor non mesuré cette année, les résultats des années antérieures étaient conformes. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Agence Régionale de Santé  
Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et  
Environnementale  
Département Santé Environnement

## QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC

BILAN 2014

### Unité de distribution : HENU

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

#### GESTIONNAIRES

**Maître d'ouvrage**

MAIRIE DE HENU

**Exploitant**

MAIRIE DE HENU

#### RESSOURCE

**Vous êtes alimentés par 1 captage**

◆ HENU

#### PRODUCTION

**Vous êtes alimentés par 1 station**

◆ PRODUCTION HENU

#### MICROBIOLOGIE

Le pourcentage de non-conformités des 5 paramètres bactériologiques (Bactéries totales, Bactéries fécales, Coliformes totaux, Coliformes fécaux, Entérocoques) est de 0%.

Très bonne qualité bactériologique.

#### FLUOR

Le pourcentage de non-conformités des 2 paramètres fluorés (Fluorure, Fluorure de calcium) est de 0%.

Elle est bonne.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

#### PLOMB

Le pourcentage de non-conformités des 2 paramètres plombés (Plomb, Plomb soluble) est de 0%.

L'eau de votre réseau est sûre.

#### NITRATES

Le pourcentage de non-conformités des 2 paramètres nitrates (Nitrates, Nitrates réduits) est de 0%.

La concentration d'eau en nitrate ne présente pas de risque pour la santé.

#### RESIDUS

Le pourcentage de non-conformités des 2 paramètres résiduels (Pesticides, Pesticides totaux) est de 0%.

Elle est conforme. Traces de pesticides) inférieures à la limite de qualité.

### CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE  
pôle qualité des eaux - courriel : [ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr](mailto:ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr) - Site Internet : <http://ars.nordpasdecalais.sante.fr>  
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

## Unité de distribution : HANNESCAMPS

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

### GESTIONNAIRES

**Maître d'ouvrage**  
MAIRIE DE HANNESCAMPS  
**Exploitant**  
MAIRIE DE HANNESCAMPS

### RESSOURCES

**Vous êtes alimentés par 2 captages**

- ◆ FO 1 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE
- ◆ FO 2 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE

### PRODUCTION

**Vous êtes alimentés par 1 station**

- ◆ PRODUCTION BOIS SAINT PIERRE

### MICROBIOLOGIE

Présence de microorganismes vivants mesurés en UFC (Unités Formantes Coloniales) par litre d'eau.

Très bonne qualité bactériologique.

### CLUSTE

Concentration maximale en chlorure d'azote (NO<sub>2</sub>-N) en mg/L.

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

### DURETE

Concentration maximale en calcium (Ca) et magnésium (Mg) en mg/L.

L'eau de votre réseau est dure.

### NITRATES

Concentration maximale en nitrate (NO<sub>3</sub>-N) en mg/L.

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

### PESTICIDES

Concentration maximale en pesticide en µg/L.

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

## CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

**Unité de distribution : ESTREE WAMIN**

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

**GESTIONNAIRES**

**Maître d'ouvrage**  
S.I ESTREE WAMIN  
**Exploitant**  
S.I ESTREE WAMIN

**RESSOURCE**

**Vous êtes alimentés par 1 captage**  
♦ ESTREE WAMIN

**PRODUCTION**

**Vous êtes alimentés par 1 station**  
♦ RESERVOIR ESTREE WAMIN

**MICROBIOLOGIE**

Proportion de coliformes fécaux (CFU/100 ml) : 0/100 ml  
Proportion de coliformes totaux (CFU/100 ml) : 0/100 ml  
Traces de coliformes totaux (CFU/100 ml)  
Très bonne qualité bactériologique.

**FLUOR**

Teneur moyenne (mg/l) : 0,1 mg/l  
Teneur maximale (mg/l) : 0,1 mg/l  
Eau peu fluorée.  
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

**PURETE**

Concentration en chlorure (mg/l) : 10 mg/l  
Concentration en sulfate (mg/l) : 10 mg/l  
L'eau de votre réseau est dure.

**NITRATES**

Concentration (mg/l) : 10 mg/l  
Concentration maximale (mg/l) : 50 mg/l  
La concentration d'eau en nitrate ne présente pas de risque pour la santé.

**PESTICIDES**

Concentration (µg/l) : 0 µg/l  
Concentration maximale (µg/l) : 0 µg/l  
Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

**CONCLUSION**

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

## Unité de distribution : KILIENNE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

### GESTIONNAIRES

**Maître d'ouvrage**  
S.I LA KILIENNE  
**Exploitant**  
S.I LA KILIENNE

### RESSOURCES

**Vous êtes alimentés par 2 captages**

- ◆ FO 1 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE
- ◆ FO 2 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE

### PRODUCTION

**Vous êtes alimentés par 1 station**

- ◆ PRODUCTION BOIS SAINT PIERRE

### MICROBIOLOGIE

Prévalence de coliformes totaux (CT) mesurés : 0/100 L. Valeur réglementaire : 0/100 L.  
Prévalence de coliformes fécaux (CF) mesurés : 0/100 L. Valeur réglementaire : 0/100 L.

Très bonne qualité bactériologique.

### FLUOR

Fluorure mesuré (en mg/L) : 0,17. Valeur réglementaire : 0,7 mg/L.  
Fluorure mesuré (en mg/L) : 0,17. Valeur réglementaire : 0,7 mg/L.

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

### DURETE

Dureté mesurée (en mg/L) : 120. Valeur réglementaire : 150 mg/L.  
Dureté mesurée (en mg/L) : 120. Valeur réglementaire : 150 mg/L.

L'eau de votre réseau est dure.

### NITRATES

Nitrate mesuré (en mg/L) : 10. Valeur réglementaire : 50 mg/L.  
Nitrate mesuré (en mg/L) : 10. Valeur réglementaire : 50 mg/L.

La concentration d'eau de votre réseau ne présente pas de risque pour la santé.

### PESTICIDES

Produit phytosanitaire mesuré (en µg/L) : 0,1.  
Produit phytosanitaire mesuré (en µg/L) : 0,1.

Eau conforme. Traces de pesticides inférieures à la limite de qualité.

## CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

## Unité de distribution : COULLEMONT

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

### GESTIONNAIRES

**Maître d'ouvrage**  
MAIRIE DE COULLEMONT  
**Exploitant**  
S.I COULLEMONT

### RESSOURCES

**Vous êtes alimentés par 2 captages**

- ◆ FO 1 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE
- ◆ FO 2 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE

### PRODUCTION

**Vous êtes alimentés par 1 station**

- ◆ PRODUCTION BOIS SAINT PIERRE

#### MICROBIOLOGIE

Présence de bactéries dans les échantillons analysés : 0/100 (0/100)  
Unités de mesure : Unités/100ml

Tout bonne qualité bactériologique.

#### FLUOR

2 mesures réalisées : 0,01 mg/l (0,01 mg/l) - 0,01 mg/l (0,01 mg/l)  
Unités de mesure : mg/l (0,01 mg/l)

Eau peu fluorée.

Un rapport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

#### CHLORURE

1 mesure réalisée : 0,01 mg/l (0,01 mg/l) - 0,01 mg/l (0,01 mg/l)  
Unités de mesure : mg/l (0,01 mg/l)

L'eau de votre réseau est dure.

#### NITRATES

2 mesures réalisées : 0,01 mg/l (0,01 mg/l) - 0,01 mg/l (0,01 mg/l)  
Unités de mesure : mg/l (0,01 mg/l)

La concentration d'eau en nitrate ne présente pas de risque pour la santé.

#### PESTICIDES

1 mesure réalisée : 0,01 mg/l (0,01 mg/l)  
Unités de mesure : mg/l (0,01 mg/l)

Eau conforme. Traces de pesticides inférieures à la limite de qualité.

### CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

À l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Étant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Agence Régionale de Santé  
Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et  
Environnementale  
Département Santé Environnement

## QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC

BILAN 2014

### Unité de distribution : PAS EN ARTOIS

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

#### GESTIONNAIRES

**Maître d'ouvrage**  
S.I PAS EN ARTOIS  
**Exploitant**  
S.I PAS EN ARTOIS

#### RESSOURCES

**Vous êtes alimentés par 3 captages**

- ◆ FO 1 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE
- ◆ FO2 PAS EN ARTOIS
- ◆ FO 2 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE

#### PRODUCTION

**Vous êtes alimentés par 1 station**

- ◆ PRODUCTION S.I PAS EN ARTOIS

#### MICROBIOLOGIE

Très bonne qualité bactériologique.

#### PLUM

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

#### DURETE

L'eau de votre réseau est dure.

#### NITRATES

La concentration d'eau en nitrate ne présente pas de risque pour la santé.

#### PESTICIDES

Eau conforme. Teneurs de pesticides (et herbicides) à la limite de qualité.

### CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURAILLIE  
pôle qualité des eaux - courriel : [ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr](mailto:ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr) - Site Internet : <http://ars.nordpasdecals.sante.fr>  
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

À l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Étant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

**Unité de distribution : BAVINCOURT**

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

**GESTIONNAIRES**

**Maître d'ouvrage**  
S.I BAVINCOURT  
**Exploitant**  
S.I BAVINCOURT

**RESSOURCES**

**Vous êtes alimentés par 2 captages**

- ◆ FO 1 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE
- ◆ FO 2 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE

**PRODUCTION**

**Vous êtes alimentés par 1 station**

- ◆ PRODUCTION BOIS SAINT PIERRE

**MICROBIOLOGIE**

Très bonne qualité bactériologique.

**FLUOR**

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

**DURETE**

L'eau de votre réseau est dure.

**NITRATES**

La concentration d'eau en nitrate ne présente pas de risque pour la santé.

**PESTICIDES**

Eau conforme. Traces de pesticides) inférieures à la limite de qualité.

**CONCLUSION**

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

À l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Étant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

**Unité de distribution : GRAND RULLECOURT**

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

**GESTIONNAIRES**

**Maître d'ouvrage**  
S.I ESTREE WAMIN  
**Exploitant**  
S.I ESTREE WAMIN

**RESSOURCE**

**Vous êtes alimentés par 1 captage**  
♦ ESTREE WAMIN

**PRODUCTION**

**Vous êtes alimentés par 1 station**  
♦ PRODUCTION ESTREE WAMIN

**MICROBIOLOGIE**

Très bonne qualité bactériologique.

**FLUOR**

Eau peu fluorée.  
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

**CHLORITE**

L'eau de votre réseau est sûre.

**NITRATES**

La concentration d'ions en nitrate ne présente pas de risque pour la santé.

**PESTICIDES**

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

**CONCLUSION**

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

À l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Étant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ars**  
Agence Régionale de Santé  
Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et  
Environnementale  
Département Santé Environnement

## QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC

BILAN 2014

### Unité de distribution : BARLY

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

#### GESTIONNAIRES

**Maître d'ouvrage**

S.I BARLY

**Exploitant**

S.I BARLY

#### RESSOURCE

**Vous êtes alimentés par 1 captage**

♦ FOSSEUX

#### PRODUCTION

**Vous êtes alimentés par 1 station**

♦ PRODUCTION FOSSEUX

#### MICROBIOLOGIE

Très bonne qualité bactériologique.

#### FLUOR

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

#### PERCHLORATE

L'eau de votre réseau est dure.

#### NITRATES

La concentration d'eau en Nitrat ne présente pas de risque pour la santé.

#### PESTICIDES

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

### CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE  
pôle qualité des eaux - courriel : [ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr](mailto:ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr) - Site Internet : <http://ars.nordpasdecalais.sante.fr>  
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Agence Régionale de Santé  
Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et  
Environnementale  
Département Santé Environnement

## QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC

BILAN 2014

### Unité de distribution : ORVILLE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

#### GESTIONNAIRES

##### Maitre d'ouvrage

S.I ORVILLE

##### Exploitant

S.I ORVILLE

#### RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

♦ ORVILLE

#### PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

♦ PRODUCTION ORVILLE

#### MICROBIOLOGIE

Prévalence de coliformes totaux (CT) mesurés (nombre / litre) : 0 (sur 100)  
Prévalence de coliformes fécaux (CF) mesurés (nombre / litre) : 0 (sur 100)

Très bonne qualité bactériologique.

#### FLUOR

Teneur moyenne en fluor (mg/l) : 0,12 (seuil de référence : 0,7 mg/l)  
Teneur maximale en fluor (mg/l) : 0,12 (seuil de référence : 0,7 mg/l)

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé auprès des médecins.

#### PLOMB

Teneur moyenne en plomb (µg/l) : 0,01 (seuil de référence : 0,05 µg/l)  
Teneur maximale en plomb (µg/l) : 0,01 (seuil de référence : 0,05 µg/l)

L'eau de votre réseau est claire.

#### NITRATES

Concentration moyenne en nitrates (mg/l) : 0,1 (seuil de référence : 50 mg/l)  
Concentration maximale en nitrates (mg/l) : 0,1 (seuil de référence : 50 mg/l)

La concentration d'eau en nitrates ne présente pas de risque pour la santé.

#### PESTICIDES

Concentration moyenne en pesticides (µg/l) : 0,01 (seuil de référence : 0,1 µg/l)  
Concentration maximale en pesticides (µg/l) : 0,01 (seuil de référence : 0,1 µg/l)

Eau conforme. Traces de pesticides) inférieures à la limite de qualité.

### CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURAILLE  
pôle qualité des eaux - courriel : [ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr](mailto:ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr) - Site Internet : <http://ars.nordpasdecalais.sante.fr>  
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

## Unité de distribution : LIGNEREUIL

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

### GESTIONNAIRES

**Maître d'ouvrage**  
S.I LIGNEREUIL  
**Exploitant**  
S.I LIGNEREUIL

### RESSOURCE

**Vous êtes alimentés par 1 captage**

- ◆ MAGNICOURT SUR CANCHE

### PRODUCTION

**Vous êtes alimentés par 1 station**

- ◆ PRODUCTION S.I LIGNEREUIL

### MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 15 valeurs mesurées : 100.0% - maxi : 0 germe/100ml  
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

### FLUOR

1 valeur mesurée : mini : 0,1 mg/L - maxi : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L  
Limite de qualité : mini : aucune maxi : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

### DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini : 34,4 °F - maxi : 35,6 °F - moyenne : 35,0 °F  
Références de qualité : mini : aucune maxi : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

### NITRATES

15 valeurs mesurées : mini : 38,8 mg/L - maxi : 43,5 mg/L - moyenne : 41,3 mg/L  
Limite de qualité : mini : aucune maxi : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

### PESTICIDES

4 valeurs mesurées : maxi : 0,11 µg/l  
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

L'eau de votre réseau a présenté une teneur généralement inférieure à la limite de qualité pour les pesticides détectés. Un ou quelques dépassements ponctuels ont toutefois été mesurés, sans jamais dépasser les valeurs sanitaires maximales. Ces dépassements n'empêchent pas la consommation de l'eau.

## CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques à l'exception des pesticides. Cette situation n'empêche pas la consommation de l'eau. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.



## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

**Unité de distribution : SAULTY**

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

**GESTIONNAIRES**

**Maître d'ouvrage**  
MAIRIE DE SAULTY  
**Exploitant**  
MAIRIE DE SAULTY

**RESSOURCES**

**Vous êtes alimentés par 2 captages**

- ◆ FO 1 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE
- ◆ FO 2 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE

**PRODUCTION**

**Vous êtes alimentés par 1 station**

- ◆ PRODUCTION BOIS SAINT PIERRE

**MICROBIOLOGIE**

Traçage de la distribution : Très bonne qualité bactériologique.

**FLUOR**

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

**PURETE**

L'eau de votre réseau est pure.

**NITRATES**

La concentration d'eau en nitrate ne présente pas de risque pour la santé.

**PESTICIDES**

Eau exempte. Teneurs de pesticides inférieures à la limite de qualité.

**CONCLUSION**

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

À l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Étant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

**Unité de distribution : SOUASTRE**

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

**GESTIONNAIRES**

**Maître d'ouvrage**  
 MAIRIE DE SOUASTRE  
**Exploitant**  
 MAIRIE DE SOUASTRE

**RESSOURCES**

**Vous êtes alimentés par 3 captages**

- ◆ FO 1 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE
- ◆ FO 2 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE
- ◆ SOUASTRE

**PRODUCTIONS**

**Vous êtes alimentés par 2 stations**

- ◆ PRODUCTION BOIS SAINT PIERRE
- ◆ PRODUCTION SOUASTRE

**MICROBIOLOGIE**

Évaluation de conformité aux exigences réglementaires (ARTEPS) - norme 10 germes / 100 litres  
 Critères de qualité : 0 germes / 100 litres  
 Très bonne qualité bactériologique.

**FLUORÉ**

Fluorure mesuré : 0,77 mg/l - norme : 0,7 - 1,5 mg/l  
 Eau peu fluorée.  
 Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

**CHLORURE**

Chlorure mesuré : 35 mg/l - norme : 250 mg/l  
 L'eau de votre réseau est dure.

**NITRATES**

Nitrate mesuré : 12 mg/l - norme : 50 mg/l  
 La concentration d'eau en nitrate ne présente pas de risque pour la santé.

**PESTICIDES**

Les pesticides sont mesurés par analyse globale.  
 Eau conforme. Taux de pesticides inférieurs à la limite de qualité.

**CONCLUSION**

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

**Unité de distribution : REBREUVE SUR CANCHE**

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.egapotable.sante.gouv.fr>

**GESTIONNAIRES**

**Maître d'ouvrage**  
S.I REBREUVE SUR CANCHE  
**Exploitant**  
S.I REBREUVE SUR CANCHE

**RESSOURCE**

**Vous êtes alimentés par 1 captage**  
♦ REBREUVE SUR CANCHE

**PRODUCTION**

**Vous êtes alimentés par 1 station**  
♦ PRODUCTION REBREUVE SUR CANCHE

**MICROBIOLOGIE**

Très bonne qualité bactériologique.

**FLUOR**

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

**DURETE**

L'eau de votre réseau est dure.

**NITRATES**

La concentration d'eau en Nitrat ne présente pas de risques pour la santé.

**PESTICIDES**

Eau conforme. Teneurs des pesticides (p) inférieures à la limite de qualité.

**CONCLUSION**

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

**Unité de distribution : PUISIEUX**

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

**GESTIONNAIRES**

**Maître d'ouvrage**  
MAIRIE DE PUISIEUX  
**Exploitant**  
MAIRIE DE PUISIEUX

**RESSOURCE**

**Vous êtes alimentés par 1 captage**  
♦ PUISIEUX

**PRODUCTION**

**Vous êtes alimentés par 1 station**  
♦ PRODUCTION PUISIEUX

**MICROBIOLOGIE**

Très bonne qualité bactériologique.

**FLUOR**

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

**CHLORURE**

L'eau de votre réseau est douce.

**NITRATES**

La concentration d'eau en nitrate ne présente pas de risque pour la santé.

**PESTICIDES**

Eau conforme. Traces de pesticides inférieures de la limite de qualité.

**CONCLUSION**

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

À l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Étant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

**Unité de distribution : LIENCOURT**

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

**GESTIONNAIRES**

**Maître d'ouvrage**  
S.I ESTREE WAMIN  
**Exploitant**  
S.I ESTREE WAMIN

**RESSOURCE**

**Vous êtes alimentés par 1 captage**

◆ ESTREE WAMIN

**PRODUCTION**

**Vous êtes alimentés par 1 station**

◆ RESERVOIR DE LIENCOURT

**BACTERIOLOGIE**

Très bonne qualité bactériologique.

**FLUOR**

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

**DURETE**

L'eau de votre réseau est dure.

**NITRATES**

La concentration d'eau en nitrate ne présente pas de risque pour la santé.

**PESTICIDES**

Eau conforme. Teneur de pesticides herbicides à la limite de qualité.

**CONCLUSION**

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

**Unité de distribution : LE SOUICH**

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

**GESTIONNAIRES**

**Maître d'ouvrage**  
 SIAEP DE LA FONTAINE  
**Exploitant**  
 SIAEP DE LA FONTAINE

**RESSOURCE**

**Vous êtes alimentés par 1 captage**  
 ♦ LUCHEUX BREVILLERS

**PRODUCTION**

**Vous êtes alimentés par 1 station**  
 ♦ PRODUCTION LUCHEUX BREVILLERS

**MICROBIOLOGIE**

Très bonne qualité bactériologique.

**FLUOR**

Eau peu fluorée. Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé auprès de votre médecin.

**DURETÉ**

L'eau de votre réseau est dure.

**NITRATES**

La concentration d'eau en nitrate ne présente pas de risque pour la santé.

**PESTICIDES**

Eau conforme. Teneur des pesticides inférieure à la limite de qualité.

**CONCLUSION**

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

**Unité de distribution : HOUVIN HOUVIGNEUL**

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

**GESTIONNAIRES**

**Maitre d'ouvrage**  
MAIRIE DE HOUVIN HOUVIGNEUL  
**Exploitant**  
MAIRIE DE HOUVIN HOUVIGNEUL

**RESSOURCE**

**Vous êtes alimentés par 1 captage**  
♦ HOUVIN HOUVIGNEUL

**PRODUCTION**

**Vous êtes alimentés par 1 station**  
♦ PRODUCTION HOUVIN HOUVIGNEUL

**MICROBIOLOGIE**

Prévalence de microorganismes nocifs mesurés : 0/1000  
Unités de mesure : Colonies Formées Unités  
Très bonne qualité bactériologique.

**FLUOR**

Concentration mesurée : 0,17 mg/l  
Unités de mesure : mg/l  
Eau peu fluorée.  
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

**PERCHLORATE**

Concentration mesurée : 0,00 mg/l  
Unités de mesure : mg/l  
L'eau de votre réseau est très dure.

**PERCHLORATES**

Concentration mesurée : 0,00 mg/l  
Unités de mesure : mg/l  
La concentration d'eau en chlorure ne présente pas de risque pour la santé.

**PESTICIDES**

Concentration mesurée : 0,00 mg/l  
Unités de mesure : mg/l  
Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

**CONCLUSION**

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

À l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Étant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

**PERIMETRES DE PROTECTION  
DE CAPTAGES A.E.P.**

**Commune de : REBREUVE SUR CANCHE**

N° B.R.G.M. : 00257X0038

Expertise hydrogéologique : 10/01/89

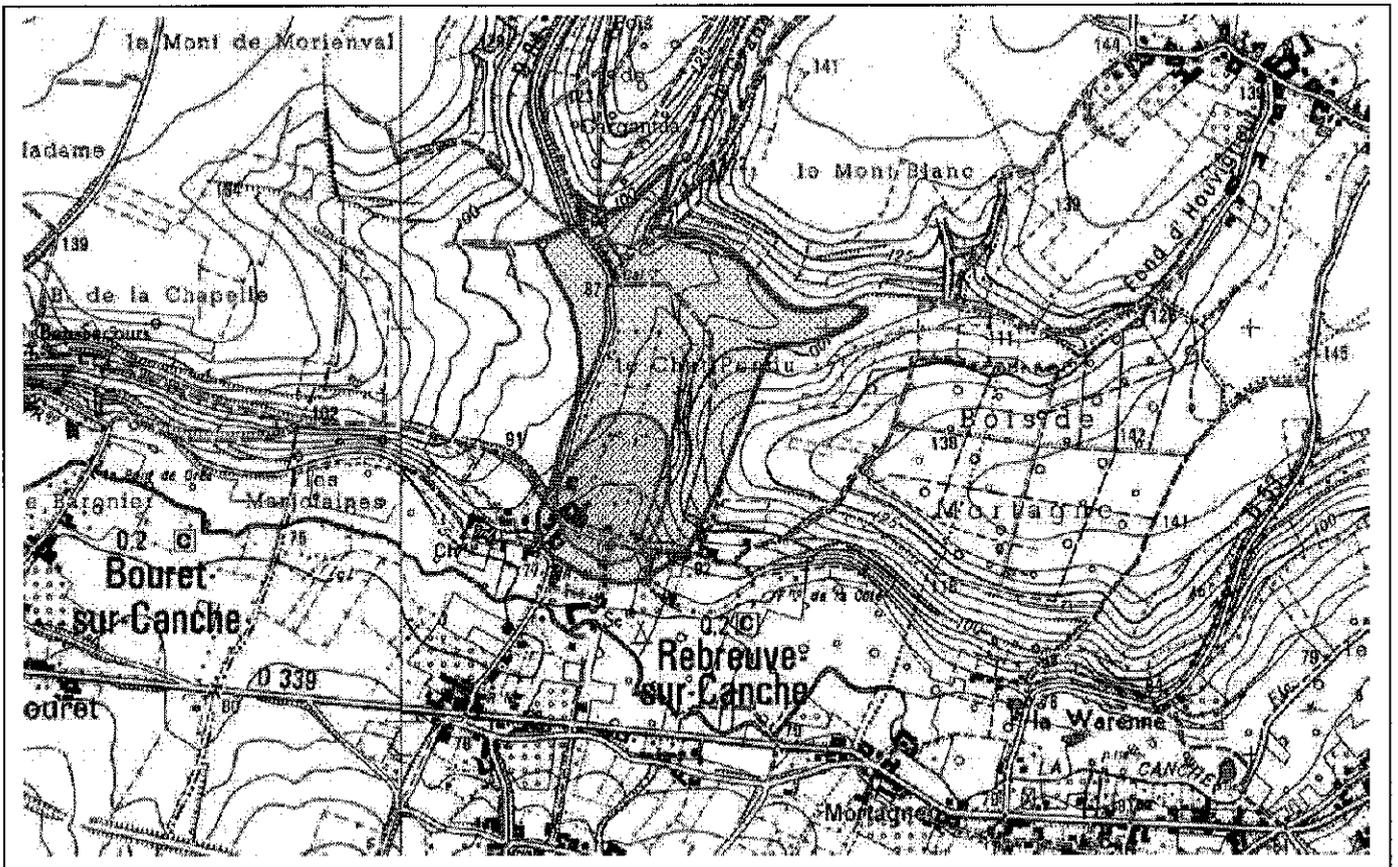
Arrêté de D.U.P. :

Publication aux hypothèques :

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 02/11/04

——— Périmètre de protection rapprochée

——— Périmètre de protection éloignée



**PERIMETRES DE PROTECTION  
DE CAPTAGES A.E.P.**

**Commune de : PAS EN ARTOIS 2 (bois Saint Pierre)**

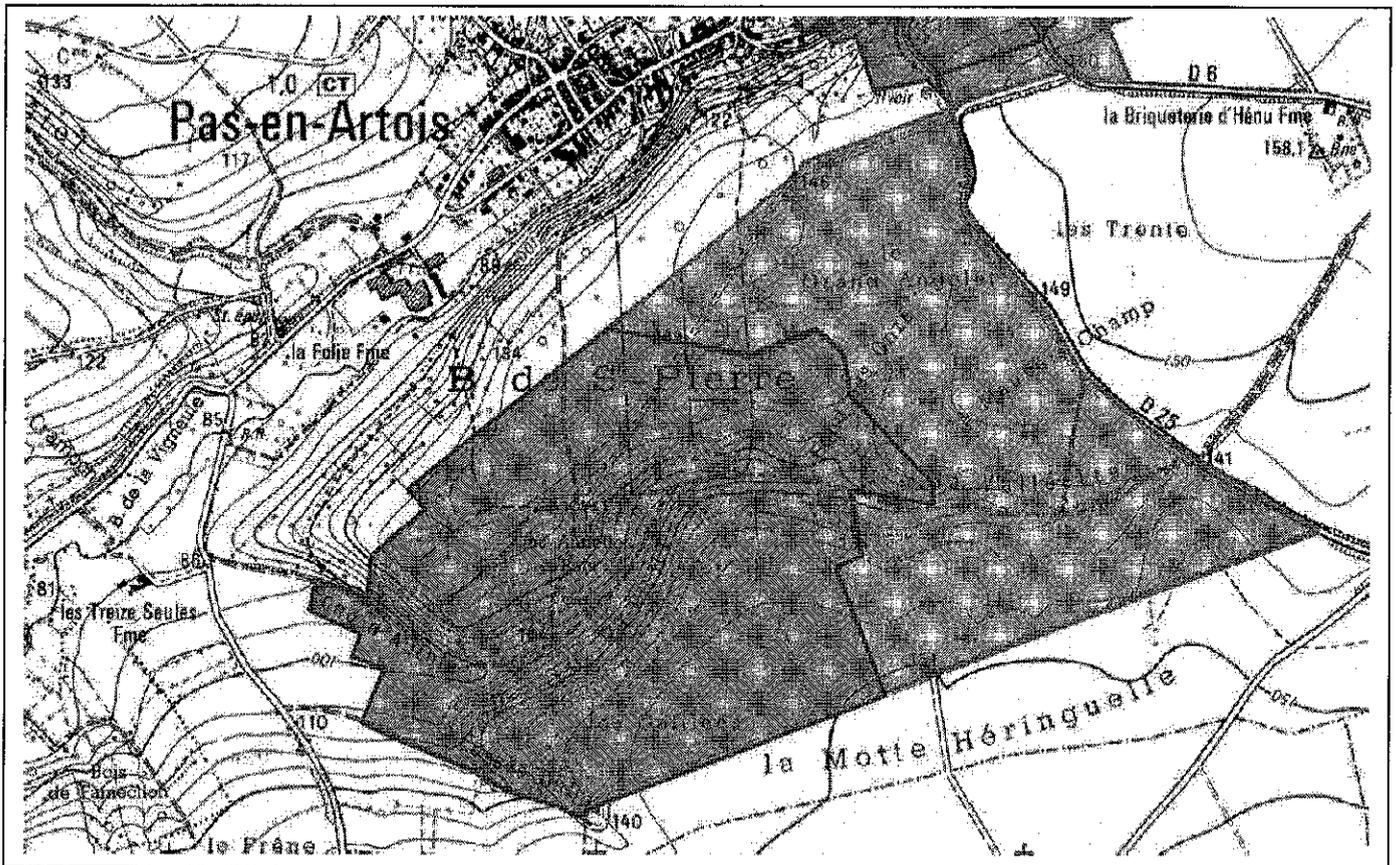
N° B.R.G.M. : (F1) 00344X0065 – (F2) 00344X0066

Arrêté de D.U.P. : 14/01/2005

Publication aux hypothèques : 19/05/2005

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 01/06/05

- Périumètre de protection rapprochée
- Périumètre de protection éloignée





## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

### SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU BOIS SAINT PIERRE

#### ARRETE PREFECTORAL

- \* Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages
- \* Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine
- \* Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre 2, titre 1<sup>er</sup>)

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la délibération en date du 4 mars 2003 par laquelle le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Bois Saint Pierre :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour ses installations de prélèvement d'eau de nappe, utilisées à des fins domestiques et situées sur le territoire de la commune de PAS-EN-ARTOIS,

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 21 juillet 2004 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2004 prescrivant l'ouverture, dans la commune de PAS-EN-ARTOIS du 18 octobre au 8 novembre 2004. inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et au titre du code de l'Environnement;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 22 novembre 2004.;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 décembre 2004 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Bois Saint Pierre en date du 27 décembre 2004 ;

VU la réponse de M. le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Bois Saint Pierre en date du 6 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-253 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

#### CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;
- que la mise en place de périmètres de protection autour du champ captant du Syndicat Mixte de production et d'alimentation du Bois Saint Pierre est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du champ captant du Bois Saint Pierre situé au lieu-dit « le Fond de l'Authie » à la lisière du Bois Saint Pierre à PAS-EN-ARTOIS, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

## **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement**

2.1. Le Syndicat Mixte de Production et d'Alimentation en Eau Potable du Bois Saint Pierre au lieu-dit « le Fond de l'Authie à la lisière du Bois Saint Pierre est autorisé à utiliser à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ses captages situés à PAS-EN-ARTOIS en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le Syndicat Mixte de Production et d'Alimentation en Eau Potable du Bois Saint Pierre ne pourra excéder :

$$140 \text{ m}^3/\text{h} ; 2\,800 \text{ m}^3/\text{j} ; 550\,000 \text{ m}^3/\text{an}$$

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Mixte de Production et d'Alimentation en Eau potable du Bois Saint Pierre devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation et de Production d'Eau Potable du Bois Saint Pierre devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

## **ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement**

▪ Les deux points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont situés au lieu-dit « Le Bois Saint Pierre » à PAS-EN-ARTOIS sur le territoire de la commune de PAS-EN-ARTOIS.

Numéro du forage	Indice National	Commune et lieu-dit	Référence cadastrale	X Lambert	Y Lambert	Z Lambert	Profondeur (m)	Diamètre (mm)
F1	34-4X-065	PAS-EN-ARTOIS	C n°180	610,720	2571,89	+105,00	49,50	340
F2	34-4X-066	PAS-EN-ARTOIS	C n°180	610,768	2571,91	+104,73	49,70	350

La nappe captée est celle des craies séno-turonniennes

## **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'engagement pris par le comité du Syndicat Mixte de Production et d'Alimentation du bois Saint Pierre lors de sa séance du 4 mars 2003, le Syndicat Mixte de Production et d'Alimentation en Eau Potable du Bois Saint Pierre devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le Syndicat intercommunal d'Alimentation et de Production en Eau potable du Bois Saint Pierre aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 6 : Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection**

### **7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :**

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

### **7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :**

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématique de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

### **sont réglementées les activités suivantes :**

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
  - l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à planter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

### **7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :**

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

#### **7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :**

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **Chambre de captage** : la réalisation répondra aux normes en vigueur relative aux éléments suivants : margelle du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
3. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.  
Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
4. **Mise en place d'un réseau de surveillance** : à partir des piézomètres réalisés dans le cadre de la prospection et en liaison avec le captage du SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS au lieu-dit « les montagnes » afin de surveiller le niveau de la nappe et d'effectuer des prélèvements aux fins d'analyse.
5. **Anciens forages** : les captages « non protégés » des structures adhérentes au Syndicat Mixte de Bois St Pierre seront déconnectés du réseau eau potable et soit comblés, soit affectés à un autre usage, à valider réglementairement.
6. **Interconnexion avec une autre ressource protégée** : afin de sécuriser leur approvisionnement, le Syndicat Mixte de Production et d'Alimentation en Eau Potable du Bois St Pierre et le SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS établiront une convention d'échange réciproque de leur ressource.

#### **ARTICLE 8**

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Président du Syndicat de Production et d'Alimentation en Eau Potable du Bois Saint Pierre.

#### **ARTICLE 9 :**

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du Syndicat de Production et d'Alimentation en Eau Potable du Bois Saint Pierre et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 10 :**

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des diis périmètres de protection.

**ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de PAS-EN-ARTOIS pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de PAS-EN-ARTOIS pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

**ARTICLE 14 : Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 15 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, M. le Président du Syndicat de Production et d'Alimentation en Eau Potable du bois Saint Pierre, M. le Maire de PAS-EN-ARTOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Syndicat Mixte de Production et d'Alimentation en Eau Potable du Bois Saint Pierre (1ex)
- M. le Maire de PAS-EN-ARTOIS (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, bureau de l'Eau (1 ex)
- M. le Président de la CLE du SAGE de l'AUTHIE (1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 14 JAN 2005  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général  
 Patrick MILLE

P.J. : Plan de situation  
 Plan parcellaire

**PERIMETRES DE PROTECTION  
DE CAPTAGES A.E.P.**

**Commune de : PAS EN ARTOIS 1 (les montagnes)**

N° B.R.G.M. : 00344X0067

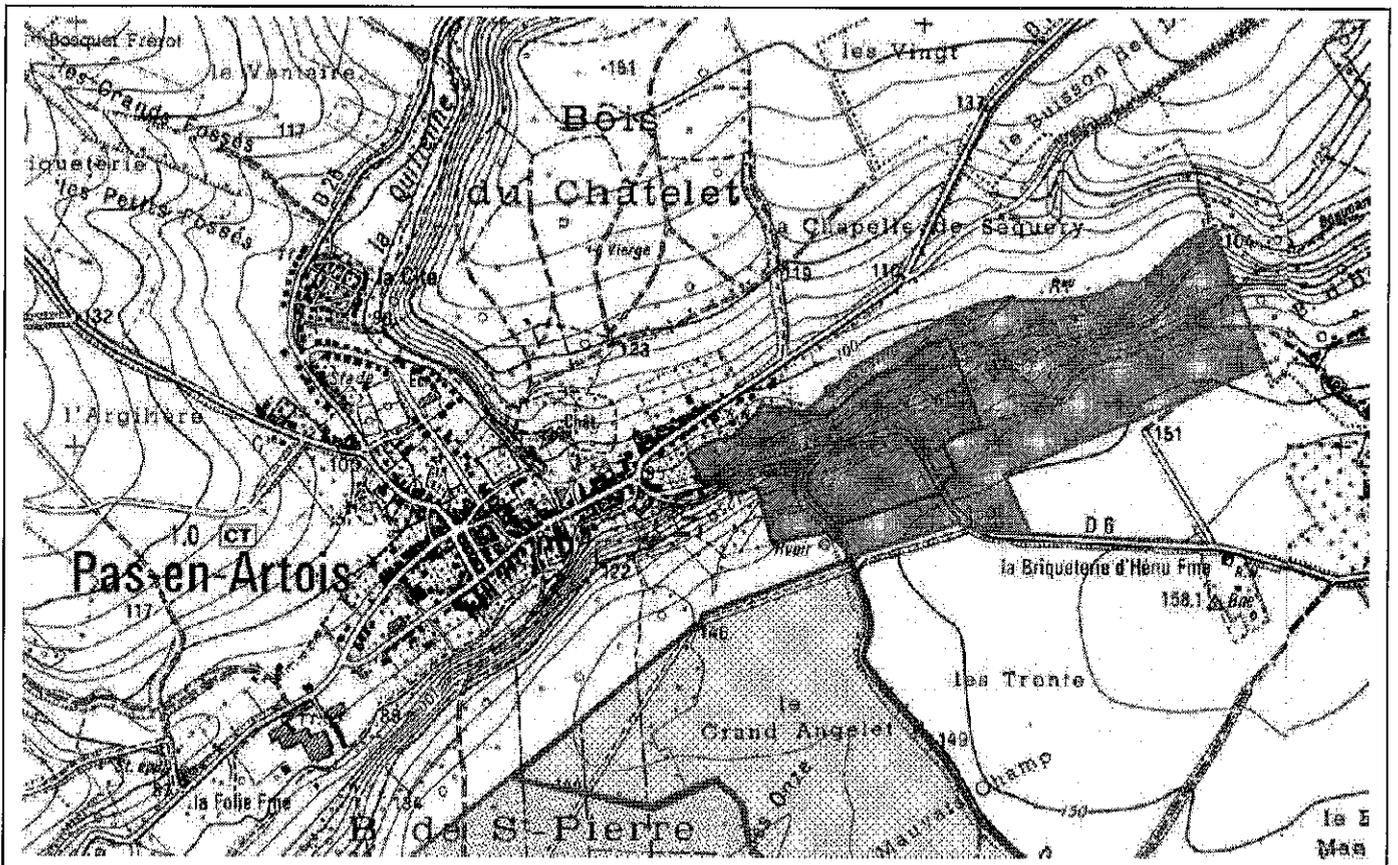
Arrêté de D.U.P. : 16/06/04

Publication aux hypothèques : 01/09/2005

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 19/07/04

—— Péri-mètre de protection rapprochée

—— Péri-mètre de protection éloignée





## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

### **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PAS-EN-ARTOIS**

**captages d'eau potable sis sur le territoire de la commune de PAS-EN-ARTOIS**

#### **ARRETE PREFECTORAL**

**Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage**

**Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine**

**Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 14 juin 1996 par laquelle le Conseil du SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS sis sur le territoire de la commune de PAS-EN-ARTOIS :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de PAS-EN-ARTOIS,

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 8 septembre 2003 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214 et L 215-13 ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2003 prescrivant l'ouverture, dans la commune de PAS-EN-ARTOIS du 5 décembre 2003 au 26 décembre 2003. inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et au titre du code de l'Environnement;
- VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 08 janvier 2004 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de PAS-EN-ARTOIS ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 mai 2004 ;
- VU le porté-à-connaissance de M. le Président du SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS en date du 26 mai 2004 ;
- VU l'absence de réponse de M. le Président du SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-126 du 15 mars 2004 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT :**

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;
- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable du SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS situé à PAS-EN-ARTOIS est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS, situé à PAS-EN-ARTOIS, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

**ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement**

2.1. Le Syndicat est autorisé à utiliser à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans son captage, situé au lieu-dit « Les Montagnes » en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS ne pourra excéder :

60 m<sup>3</sup>/h ; 650 m<sup>3</sup>/j ; 210 000 m<sup>3</sup>/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

**ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de PAS-EN-ARTOIS par :

Dénomination de l'ouvrage	Indice national	X Lambert	Y Lambert	Z sol (mNGF)	Profondeur (m)	Lieu-dit	Références cadastrales
F2	0034-4X-0067	611,715	1272,982	+117	40	Les Montagnes	D n°608

La nappe captée est celle des craies séno-turonniennes

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'engagement pris par le Conseil du Syndicat dans sa séance du 14 juin 1996, le SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

## **ARTICLE 6 : Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection**

### **7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :**

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

### **7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, seront interdites les activités suivantes :**

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématique de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

### **sont réglementées les activités suivantes :**

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,

Pour les infrastructures existantes (habitations, locaux industriels, équipements collectifs) sont autorisés les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse, parking); le changement d'usage de ces infrastructures devra rester compatible avec l'enjeu de la protection de la ressource.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

### **7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :**

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

#### **7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :**

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusiv.
3. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole : programme Phytomieux, Fertimieux... ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), l'actualisation des plans d'épandage. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation.
4. **Mise en place d'un réseau de surveillance** : un suivi mensuel des pesticides sera mis en place sous tutelle de la DDASS.
5. **Ancien forage** : l'ancien forage 0034 -4X-0001 sera comblé selon les règles de l'art au moyen de matériaux inertes et imperméables et coiffé d'une dalle de béton.
6. **Interconnexion avec une autre ressource protégée** : afin de sécuriser son approvisionnement, le SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS recourra à la ressource protégée dite du Bois St Pierre.

#### **ARTICLE 8**

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Président du SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS.

#### **ARTICLE 9 :**

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 10 :**

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

**ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de PAS-EN-ARTOIS pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de PAS-EN-ARTOIS pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

**ARTICLE 14 : Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

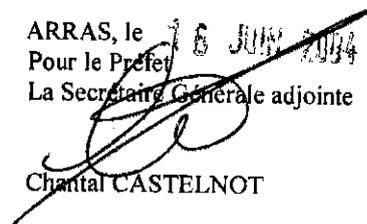
Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 15 : Exécution**

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, M. le Président du SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS, M. le Maire de PAS-EN-ARTOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de PAS-EN-ARTOIS (1 ex)
- M. le Président du SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS (1ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Authie (1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 16 JUN 2004  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale adjointe

  
Chantal CASTELNOT

P.J. : Plan de situation  
Plan parcellaire

**PERIMETRES DE PROTECTION  
DE CAPTAGES A.E.P.**

**Commune de : ORVILLE**

N° B.R.G.M. : 00343X0207

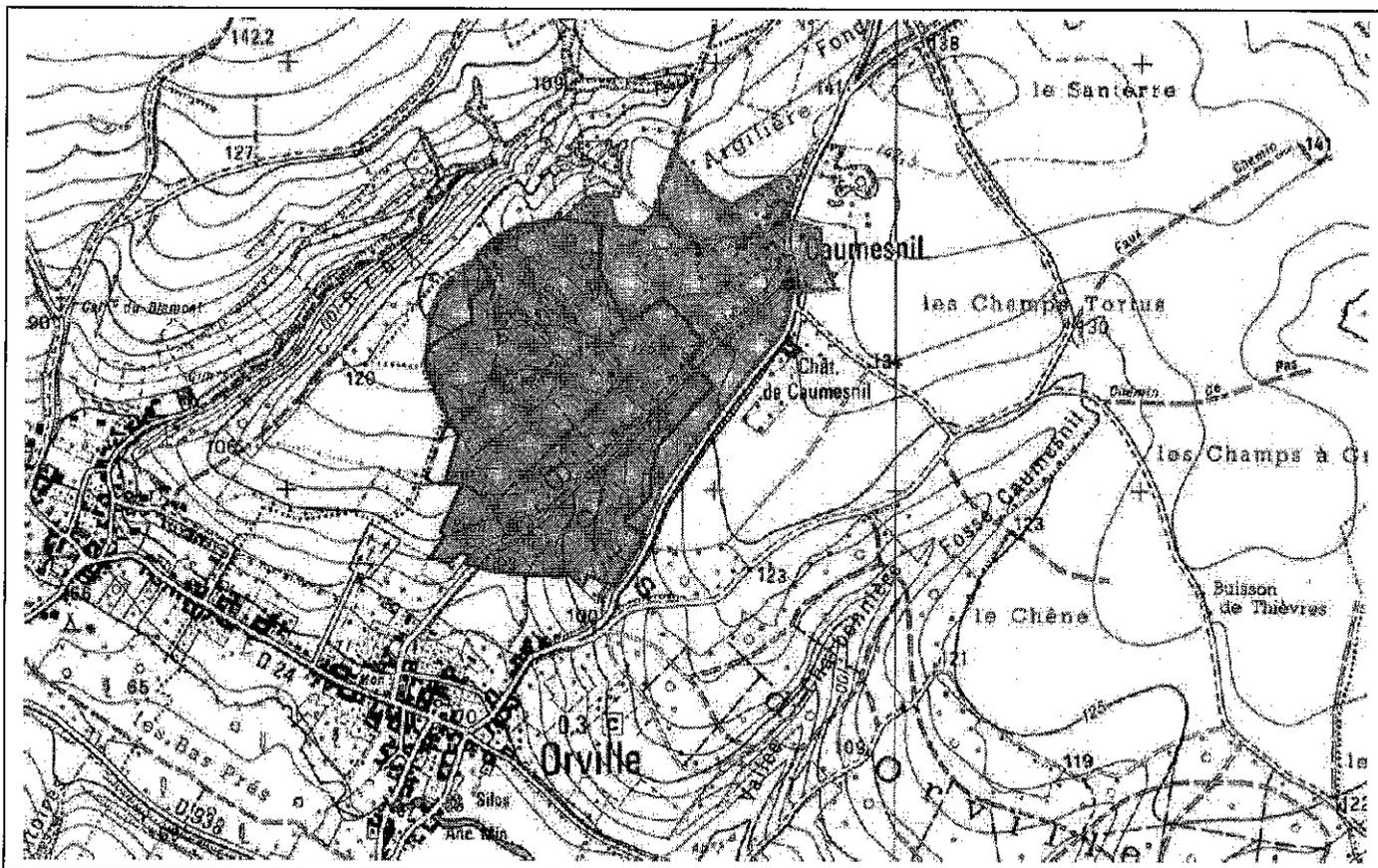
Arrêté de D.U.P. : 23/02/99

Publication aux hypothèques : 29/03/99

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 03/05/04

—— Périmètre de protection rapprochée

—— Périmètre de protection éloignée



**PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

**OBJET :** CAPTAGE D'EAU POTABLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE ORVILLE SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ORVILLE

**ARRETE PREFECTORAL**

**\* Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage de ORVILLE du Syndicat Intercommunal de ORVILLE**

**\* Autorisation sanitaire**

**\* Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,

VU la délibération en date du 27 juillet 1995 par laquelle le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal d'ORVILLE

1) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de ORVILLE

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 11 février 1998 ;



MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

Groupement fonctionnel des Directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Équipement, du Service Régional de la Navigation et du Service Maritime des ports de Boulogne et Calais

13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

VU le Code Rural, notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, notamment ses articles 10, 12 et 13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée par la Loi n° 92-3 susvisée ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la Loi du 3 Janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'Eau susvisée ;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la Loi sur l'Eau susvisée, notamment les rubriques « 1.1.0 et/ou 1.5.0 » concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles), modifié notamment par le décret 95.363 du 5 Avril 1995 ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 prescrivant l'ouverture, dans la commune d'ORVILLE, du 27 avril 1998 au 28 mai 1998 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 16 juin 1998 ;

VU l'absence d'avis du Conseil municipal de la commune d'ORVILLE ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 1998 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du S.I. de ORVILLE en date du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président du S.I. d'ORVILLE

#### **CONSIDERANT :**

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable du S.I. d'ORVILLE sis à ORVILLE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de Préfecture du PAS DE CALAIS et de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## ARRETE

### Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal de ORVILLE, situé à ORVILLE, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et états parcellaires ci-annexés.

### Article 2 : Autorisation de Prélèvement

2.1 Le S.I. de ORVILLE est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à ORVILLE, lieu-dit "Le Bois d'Orville", en vue de la consommation humaine.

2.2 Le prélèvement d'eau par le S.I. de ORVILLE ne pourra excéder :  
**30 m<sup>3</sup>/h ; 600 m<sup>3</sup>/j ; 160 000 m<sup>3</sup>/an**

2.3 Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal de ORVILLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du PAS DE CALAIS.

2.4 Le Syndicat Intercommunal de ORVILLE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

### Article 3 : Caractéristiques du Point de Prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de ORVILLE par :

- son indice national : 34-3x-0207
- ses coordonnées Lambert :  $x = 605,500$   
 $y = 1270,900$   
 $z = + 93$
- sa parcelle cadastrale : section A2, parcelle n° 271

L'ouvrage est constitué d'un puits d'une profondeur totale de 40,50 m.

La nappe captée est celle de la craie du Sénonien et du Turonien Supérieur.

**Article 4 :**

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 27 Juillet 1995, le Syndicat Intercommunal de ORVILLE devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5 : Dispositifs de Moyens et de Suivi**

Conformément à l'article 12 de la Loi sur l'eau, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat Intercommunal de ORVILLE à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 6 : Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire et des états parcellaires joints au présent arrêté.

**Article 7 : Servitudes et Mesures de Protection****→ I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :**

Il doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), clôturé, fermé à clef et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Le bénéficiaire de la DUP veillera à la compatibilité du transformateur électrique avec le règlement sanitaire départemental ; si ce transformateur comporte un bain d'huile, il devra être équipé d'un dispositif de récupération d'une contenance double de celle de l'huile contenue.

La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

**→ II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdites les activités suivantes :**

- les puits et forages, autres que ceux nécessaires à la connaissance des caractéristiques de l'aquifère et de la qualité des eaux pompées ; la création de tout nouveau puits ou forage en vue d'étendre le champ captant ou d'en augmenter la production nécessitera la révision des périmètres de protection.

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou stabulations libres,
- le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- la réalisation de nouvelles voies de communication,
- le défrichement,
- la création d'étang,

**Dans ce périmètre seront réglementés :**

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation qui tiendra compte des reliquats azotés, résultera du respect des règles agronomiques de bonnes pratiques culturales. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec la Chambre d'Agriculture, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera nécessaire.

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs,
- la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

**→ III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée seront réglementées toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, dans le strict respect de la réglementation générale, et tout particulièrement les activités interdites en périmètre de protection rapprochée.**

Par ailleurs, dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation qui tiendra compte des reliquats azotés, résultera du respect des règles agronomiques de bonnes pratiques culturales. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec la Chambre d'Agriculture, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera nécessaire.

**IV - En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage de ORVILLE ne doit pas masquer sa vulnérabilité ; ainsi, dans le cadre de la mise en oeuvre de ces mesures de protection, il y aura lieu de prévoir par ailleurs le nettoyage complet et une rénovation de la chambre de captage ainsi que les installations, ce sous un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral. Ces travaux devront notamment aboutir à une étanchéité parfaite du bâtiment.**

**Article 8 :**

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7, du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté, dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Président du S.I. de ORVILLE.

**Article 9 :**

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II-III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du Syndicat de ORVILLE et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

**Article 10 :**

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II-III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

**Article 11 : Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°89.3 du 3 Janvier 1989 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 12 : Annexion au POS**

Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS), s'il existe, de la commune de ORVILLE concernée par l'emprise des périmètres de protection (immédiate et rapprochée) ; en l'absence actuelle d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus-citées devront être prises en compte lors de l'élaboration d'un éventuel Plan d'Occupation des Sols sur cette commune.

**Article 13 : Information des Tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du Département du PAS DE CALAIS, dans un délai maximal de deux mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS.

Un exemplaire sera déposé en mairie de ORVILLE pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de ORVILLE, pendant un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de Monsieur le Préfet du PAS-DE-CALAIS (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

**Article 14 : Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 15 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS DE CALAIS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du PAS DE CALAIS, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du PAS-DE-CALAIS, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de ORVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de ORVILLE (1 ex)
- Monsieur le Président du SI de ORVILLE (1 ex)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- Monsieur le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (1 ex)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex)
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- Monsieur le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du PAS-DE-CALAIS (1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique

**ARRAS, le 23 février 1999**  
**Pour le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général,**  
**Signé**  
**Philippe CHERVET**

**P.J. : Plan parcellaire**

Pour ampliation,  
 Pour le Secrétaire Général,  
 L'Attaché, chef de bureau délégué,  
 Signé  
 Muriel MILARD

P.J. : Plan parcellaire et états parcellaires





## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

**captage d'eau potable de la Commune de HENU  
sis sur le territoire de la commune de HENU**

### **ARRETE PREFECTORAL**

**Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage**

**Autorisation sanitaire**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 8 juillet 1993 par laquelle le conseil municipal de HENU

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de HENU ;

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 14 octobre 1998 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 prescrivant l'ouverture, dans la commune de HENU, du 17 juin 2002 au 08 juillet 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 07 août 2002.;

VU les avis du conseil municipal de la commune de HENU;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 mars 2003 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Maire de HENU en date du 17 avril 2003 ;

VU la réponse de M. le Maire de HENU en date du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-332 du 25 avril 2002 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT :**

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de HENU est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la Commune de HENU, situé à HENU, tels qu'ils figurent sur les plan de délimitation et parcellaire ci-annexés.

**ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement**

2.1. La Commune de HENU est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage, situé à HENU, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la Commune de HENU ne pourra excéder :

20 m<sup>3</sup>/h ; 60 m<sup>3</sup>/j ; 18 000m<sup>3</sup>/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune de HENU devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La Commune de HENU devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

**ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement**

\* Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de HENU par :

- son indice national : 35-1X-10
- ses coordonnées Lambert : X = 613,900, Y = 1 272,640, Z = + 152 m NGF
- la parcelle cadastrale : ZD 54
- le lieu dit « Sous le Château d'Eau »

Les ouvrages de captage d'eau ont une profondeur totale de 55 m. La nappe captée est celle de la craie.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 juillet 1993, la Commune de HENU devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la Commune de HENU aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 6 : Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection :**

### **7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :**

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

### **7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdites les activités suivantes :**

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de : carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- Le défrichement de parcelles boisées,

#### Dans ce périmètre sont réglementés :

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à planter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- Les pratiques culturelles de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisés la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse); le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

### **7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :**

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

#### **7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :**

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d' un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **le site du garage** de M. PERRIN (parcelles A418, 419, 429) sera mis en conformité avec la réglementation générale s'y appliquant, le Règlement Sanitaire Départemental notamment ;
4. **Mise en place d'une surveillance** : La qualité des eaux prélevées au captage fera l'objet d'un suivi analytique, à définir avec la DDASS.
5. **Interconnexion** : la commune de HENU recherchera une ressource de secours afin d'être en mesure de délivrer en permanence une eau de qualité potable à la population en cas d'anomalie décelée par le suivi analytique des eaux prélevées.
6. **l'abri pour bétail**, situé sur la parcelle ZD 74, le long de la clôture du périmètre de protection immédiate) sera démonté et son emplacement sera remis en état de prairie ;

#### **ARTICLE 8 :**

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de HENU.

#### **ARTICLE 9 :**

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de HENU et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 10 :**

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 12 : Annexion au PLU**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou Plan Local d'Urbanisme sur les communes des dits périmètres de protection.

**ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de HENU pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de HENU pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

**ARTICLE 14 : Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 15 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et Monsieur le Maire de HENU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de HENU (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 25 AVRIL 2003

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
signé  
Jean-Paul BONNETAIN

P.J. : Plan parcellaire  
Plan de situation

**PERIMETRES DE PROTECTION  
DE CAPTAGES A.E.P.**

**Commune de : MAGNICOURT SUR CANCHE**

N° B.R.G.M. : 00257X0012

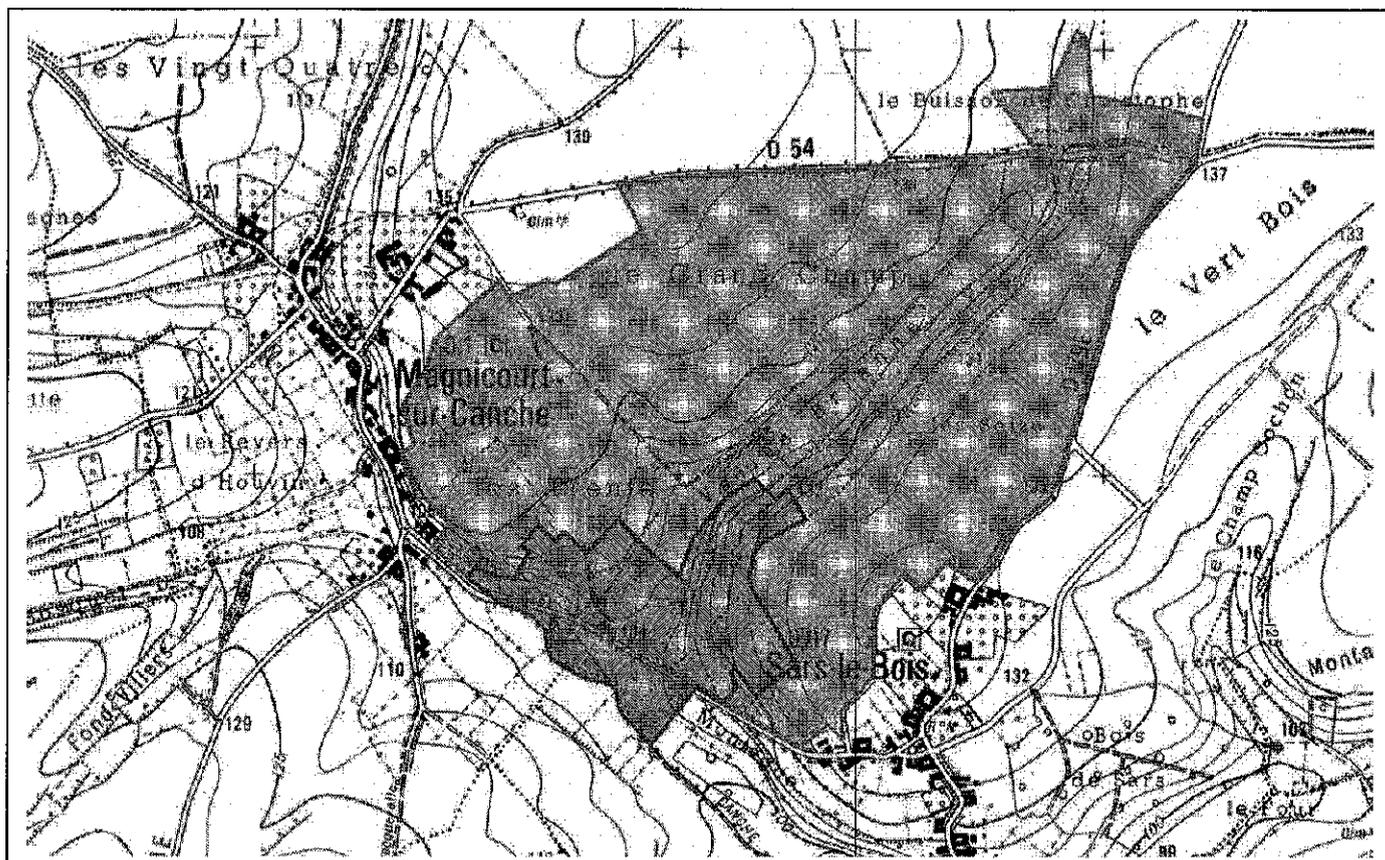
Arrêté de D.U.P. : 23/04/04

Publication aux hypothèques : 18/10/04

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 19/07/04

—— Périimètre de protection rapprochée

—— Périimètre de protection éloignée





## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

### **captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL**

sis sur le territoire de la commune de MAGNICOURT-SUR-CANCHE

### **ARRETE PREFECTORAL**

**Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de  
protection autour du captage**

**Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine**

**Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement ( livre II, titre 1<sup>er</sup>)**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 15 mai 2000 par laquelle le Conseil du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de MAGNICOURT-SUR-CANCHE.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 4 avril 2003 ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2003 prescrivant l'ouverture, dans les communes de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES, du 27 mai 2003 au 17 juin 2003. inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique , parcellaire et au titre du code de l'Environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 12 juillet 2003 ;

VU les avis des conseils municipaux de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mars 2004 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du SIDER de LIGNEREUIL en date du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président du SIDER de LIGNEREUIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-126 du 15 mars 2004 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT :**

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;
- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL situé à MAGNICOURT-SUR-CANCHE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL, situé à MAGNICOURT-SUR-CANCHE, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

**ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement**

2.1. Le Syndicat est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ces captages, situés à MAGNICOURT-SUR-CANCHE lieu-dit "Le Petit Marais", en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le SIDER de LIGNEREUIL ne pourra excéder 35 m<sup>3</sup>/h ; 650 m<sup>3</sup>/j ; 180 000 m<sup>3</sup>/an.

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le SIDER de LIGNEREUIL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le SIDER de LIGNEREUIL devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

**ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de MAGNICOURT-SUR-CANCHE par :

Numéro du forage	Indice National	X Lambert	Y Lambert	Z sol (mNGF)	Profondeur (m)	Lieu-dit	Références cadastrales
F1	<del>36-6X-0012</del> 25-7X-0012	605,830	288,650	+104	25,00	Le petit Marais-	B n° 162

La nappe captée est celle des craies séno-turonniennes

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'engagement pris par le Conseil du Syndicat dans sa séance du 15 mai 2000, le SIDER de LIGNEREUIL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le SIDER de LIGNEREUIL devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le SIDER de LIGNEREUIL à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

## **ARTICLE 6 : Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection**

### **7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :**

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

### **7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :**

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

#### Dans ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

### **7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :**

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

#### 7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.  
Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
4. **Ancienne décharge de la commune de MAIZIERES** :  
-un contrôle spécifique du site, sous tutelle de la DRIRE, relatif à la nature et à l'impact des remblais, voire la mise en place de mesures curatives ou conservatoires permettant d'empêcher la pollution de la nappe,  
-un suivi spécifique du site, sous tutelle de la DDASS, relatif à la recherche d'indices de pollutions microbiologiques ainsi que les HAP et les sulfates,  
-le contrôle de l'accès afin d'empêcher la transformation du site en décharge sauvage.
5. **Parcelle 185** : la parcelle sera plantée. A défaut de concertation, le Syndicat se portera acquéreur de la parcelle, soit par voie amiable, soit par recours à l'expropriation.
6. **Parcelle 186** : la mare, implantée dans la nappe amont affleurante, sera comblée avec des matériaux inertes et la parcelle plantée. A défaut de concertation, le Syndicat se portera acquéreur de la parcelle, soit par voie amiable, soit par recours à l'expropriation.
7. **Parcelle 187** : l'aire de camping installée sur cette parcelle sera démontée et la parcelle sera plantée. A défaut de concertation, le Syndicat se portera acquéreur de la parcelle, soit par voie amiable, soit par recours à l'expropriation.

#### **ARTICLE 8**

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL

#### **ARTICLE 9 :**

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 10 :**

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

**ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairies de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

**ARTICLE 14 : Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 15 : Exécution**

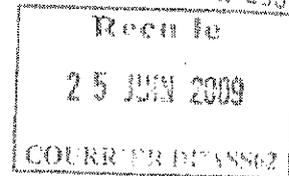
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL et MM. les Maires de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d' Eau de la Région de LIGNEREUIL (1ex)
- MM. les Maires de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 23/04/2004

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale adjointe  
signé  
Chantal CASTELNOT

P.J. : Plan de situation  
Plan parcellaire



**PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**



**Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau  
de la Région de LIGNEREUIL**

sis sur le territoire de la commune de MAGNICOURT-SUR-CANCHE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE à la**

**Déclaration d'utilité publique du 23/04/2004**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II, notamment l'article R 214-17 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la délibération en date du 16 octobre 2008 par laquelle le Conseil du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL sollicite l'extension de prélèvement d'eau de nappe de son captage situé sur le territoire de la commune de MAGNICOURT-SUR-CANCHE à hauteur de 890 m<sup>3</sup>/jour afin de permettre l'adhésion de la commune de PENIN ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande, l'étude diagnostic de la SADE et l'expertise hydrogéologique sont favorables ;

VU l'avis favorable de la DDASS ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques en date du 2 avril 2009 ;

VU le porter à connaissance de M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL en date du 7 avril 2009 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président du SIDER de LIGNEREUIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-08 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT :**

- que l'extension de prélèvements demandée pour le captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL situé à MAGNICOURT-SUR-CANCHE n'est pas de nature à entraîner de changements notables à la Déclaration d'Utilité Publique du 23/04/2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Modifications apportées à la Déclaration d'Utilité Publique du 23/04/2004**

-Article 2.2 : Le prélèvement d'eau par le SIDER de LIGNEREUIL ne pourra excéder :

**65 m3/heure ; 1 000 m3/jour ; 250 000 m3/an.**

**ARTICLE 2 : Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

- a) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- b) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un arrêté sera déposé en mairies de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES pour y être consulté. Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et de la Cohésion Sociale - Pôle de l'Environnement - Bureau des Politiques Environnementales et de l'Aménagement Foncier).

**ARTICLE 3 : Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4: Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL et MM. les Maires de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d' Eau de la Région de LIGNEREUIL
- MM. les Maires de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique. (DDPASS)

ARRAS, le 19 JUIN 2009

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué

  
Benoît ROOSEBECKE



P.1 : Plan de situation

# PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : **MAGNICOURT SUR CANCHE**

N° B.R.G.M. : 00257X0012

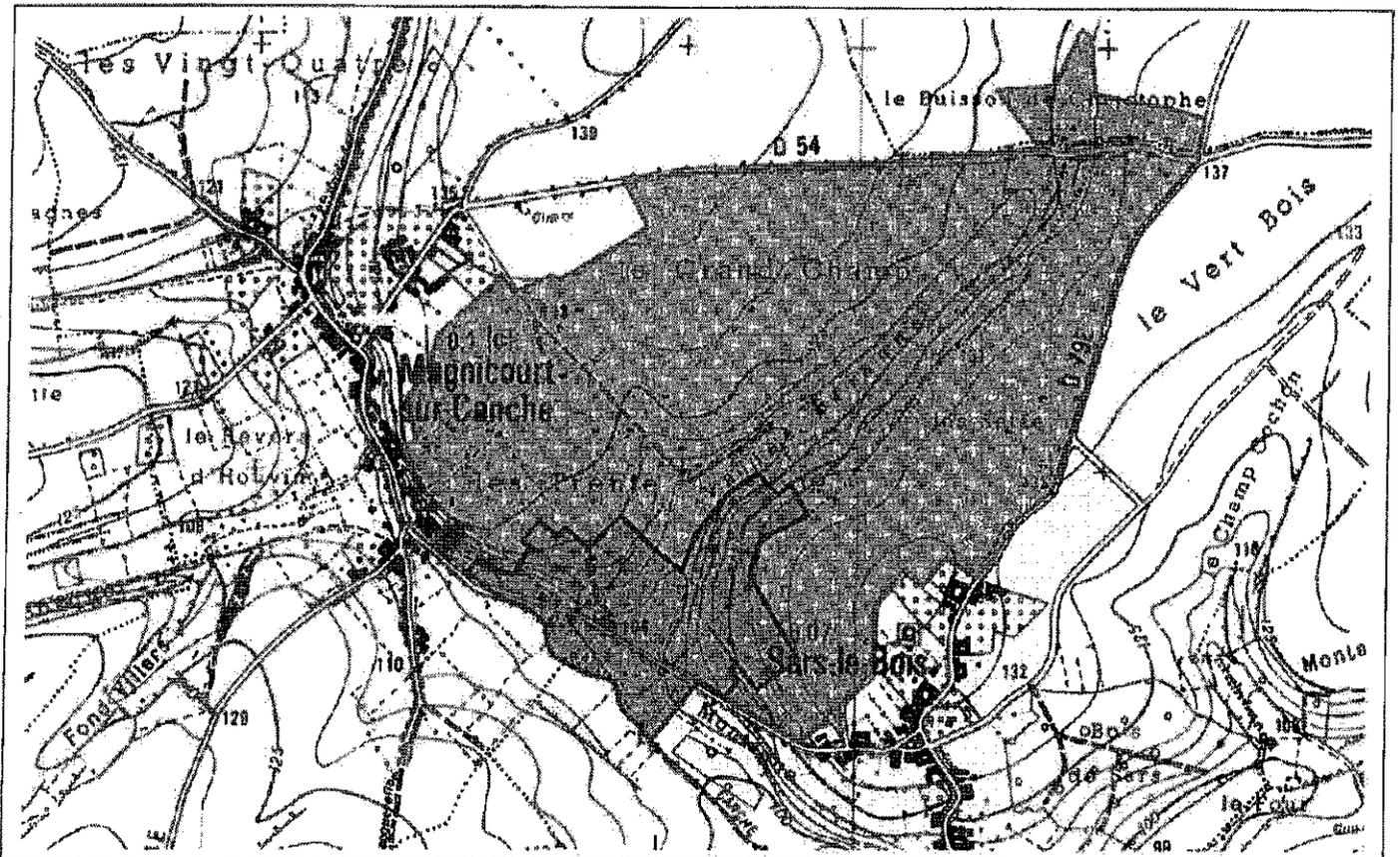
Arrêté de D.U.P. : 23/04/04

Arrêté modificatif en date du

Publication aux hypothèques : 18/10/04

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 19/07/04

- Périimètre de protection rapprochée
- Périimètre de protection éloignée



# PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : **SOUASTRE**

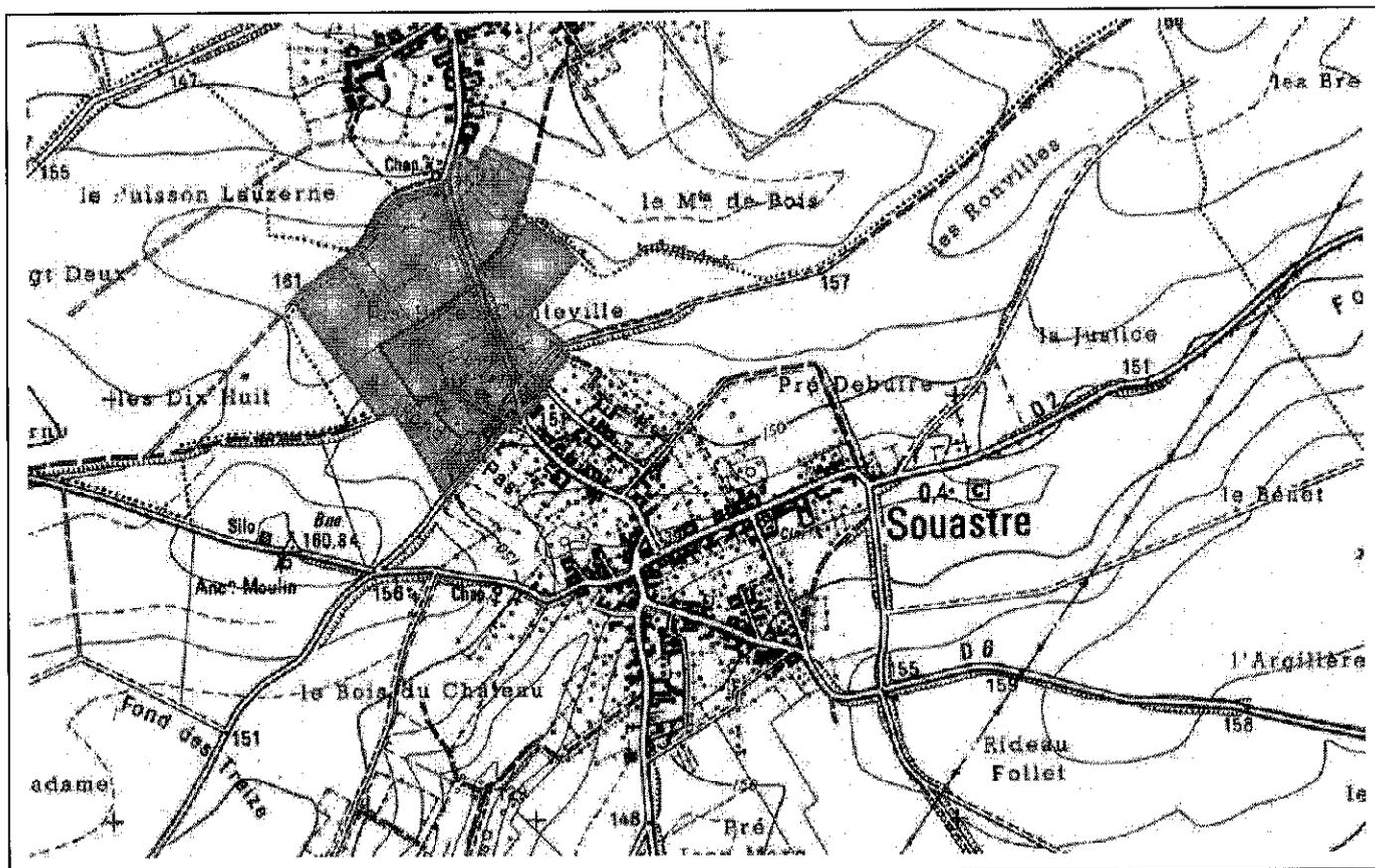
N° B.R.G.M. : 00351X0011

Arrêté de D.U.P. : 24/03/04

Publication aux hypothèques : 05/01/2005

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 19/07/04

- Périumètre de protection rapprochée
- Périumètre de protection éloignée





## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

### **Captage d'eau potable de la commune de SOUASTRE sis sur le territoire de la commune de SOUASTRE**

#### **ARRETE PREFECTORAL**

**Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage**

**Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine**

**Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 28 mars 1997 par laquelle le Conseil Municipal de SOUASTRE :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de SOUASTRE.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 31 janvier 2003 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2003 prescrivant l'ouverture, dans les communes de SOUASTRE et de SAINT-AMAND, du 8 avril 2003 au 29 avril 2003 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 20 mai 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SOUASTRE;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 février 2004 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Maire de SOUASTRE.en date du 24 février 2004 ;

VU l'absence de réponse de M. le Maire de SOUASTRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-126 du 15 mars 2004 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT :**

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de SOUASTRE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de SOUASTRE, situé à SOUASTRE, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

**ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement**

2.1. La commune est autorisée à utiliser à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à SOUASTRE lieudit "Réservoir.", en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de SOUASTRE ne pourra excéder :

10m<sup>3</sup>/h ; 95 m<sup>3</sup>/j ; 25.000.m<sup>3</sup>/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de SOUASTRE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de SOUASTRE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

**ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de SOUASTRE. par :

- son Indice national :	n°35-1X-0011
- ses Coordonnées Lambert :	X =615,860 ; Y =273,000 ; Z = +153 m NGF
- sa parcelle cadastrale :	ZH n°81

L'ouvrage est constitué d'un puits d'une profondeur totale de 35 m. La nappe captée est celle des craies séno-turoniennes.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 mars 1997, la commune de SOUASTRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commune de SOUASTRE devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de SOUASTRE à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

**ARTICLE 6 : Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection****7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate**

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

**7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdites les activités suivantes**

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, [le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,..]

**Dans ce périmètre sont réglementés :**

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturelles de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisées la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse).; le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

**7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée**

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

#### **7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection**

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **Chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement
3. **Stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines** : un recensement et une vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite)
4. **Volet agricole** : une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole : programme Phytomieux, Fertimieux... ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), l'actualisation des plans d'épandage. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation.
5. **Interconnexion** : la liaison avec le Syndicat des Eaux de la Quilienne sera officialisée et utilisée quotidiennement afin d'éliminer tout risque sanitaire.

#### **ARTICLE 8 :**

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Maire de SOUASTRE.

#### **ARTICLE 9 :**

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de SOUASTRE. et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 10 :**

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

**ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairies de SOUASTRE et de SAINT-AMAND pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de SOUASTRE et de SAINT-AMAND pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

**ARTICLE 14 : Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 15 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et MM. les Maires de SOUASTRE et de SAINT-AMAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- MM les Maires de SOUASTRE et de SAINT-AMAND (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 24 mars 2004  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale adjointe

Signé : Chantal CASTELNOT

# PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : SAILLY-AU-BOIS

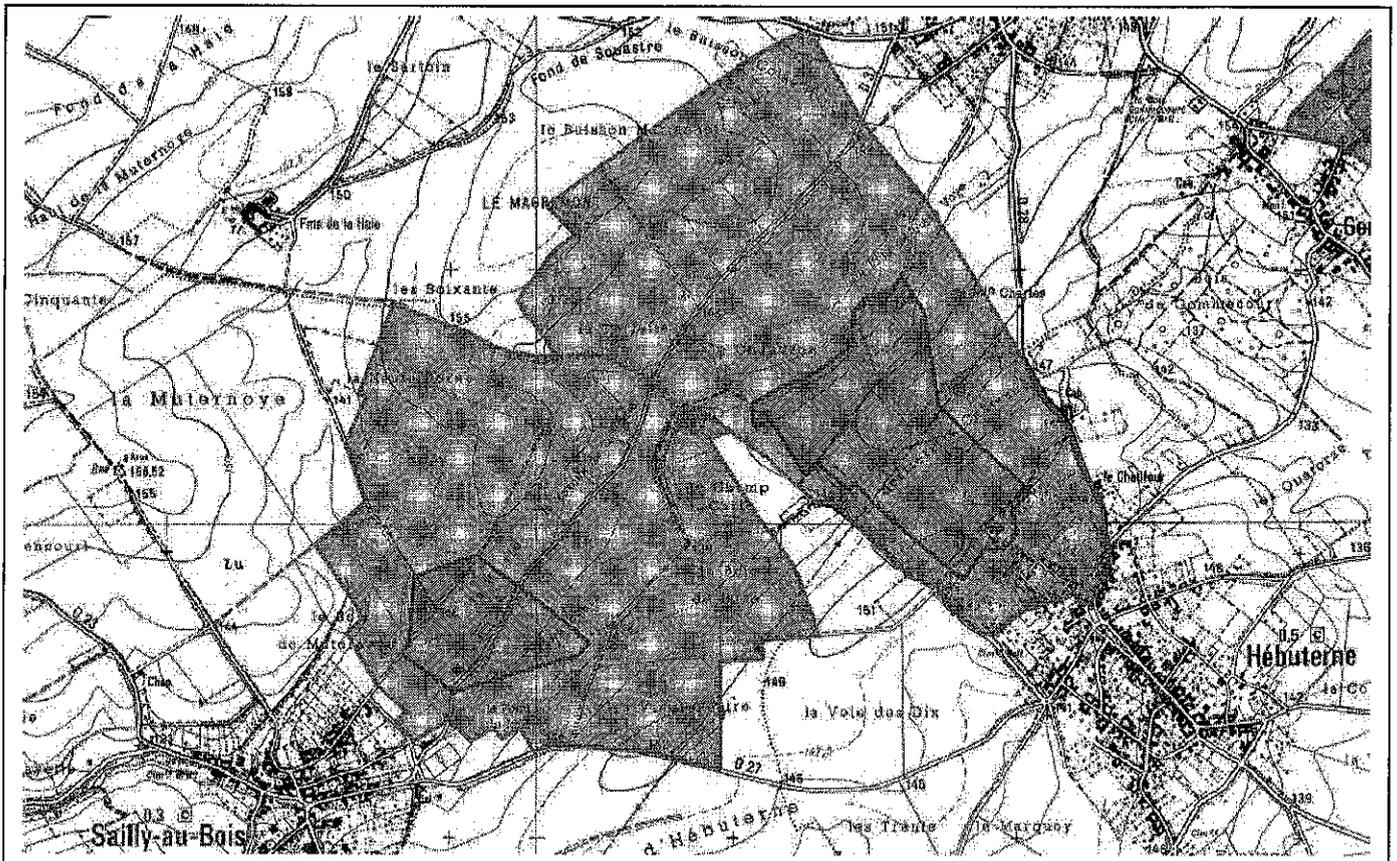
N° B.R.G.M. : 00355X0201

Arrêté de D.U.P. : 24/03/04

Publication aux hypothèques : 17/01/05

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 15/07/04

- Périimètre de protection rapprochée
- Périimètre de protection éloignée





## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

### **captage d'eau potable de la commune de SAILLY-AU-BOIS**

sis sur le territoire de la commune de SAILLY-AU-BOIS

### **ARRETE PREFECTORAL**

**Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage**

**Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine**

**Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 4 avril 1997 par laquelle le Conseil Municipal de SAILLY-AU-BOIS :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de SAILLY-AU-BOIS.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 31 janvier 2003 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2003 prescrivant l'ouverture, dans la commune de SAILLY-AU-BOIS., du 1 avril 2003 au 24 avril 2003. inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 17 mai 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAILLY-AU-BOIS;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 Février 2004 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Maire de SAILLY-AU-BOIS.en date du 24 Février 2004 ;

VU l'absence de réponse de M. le Maire de SAILLY-AU-BOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-126 du 15 mars 2004 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT :**

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de SAILLY-AU-BOIS est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de SAILLY-AU-BOIS, situé à SAILLY-AU-BOIS, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

**ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement**

2.1. La commune est autorisée à utiliser à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à SAILLY-AU-BOIS en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de SAILLY-AU-BOIS ne pourra excéder :

$$15\text{m}^3/\text{h} ; 115\text{ m}^3/\text{j} ; 35.000\text{ m}^3/\text{an}$$

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de SAILLY-AU-BOIS. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de SAILLY-AU-BOIS devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

**ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de SAILLY-AU-BOIS. par :

- son Indice national :	n°35-5X-0201
- ses Coordonnées Lambert :	X =619,030 ; Y =269,590 ; Z = +143 m NGF.
- sa parcelle cadastrale :	ZD n°39.

L'ouvrage est constitué d'un puits d'une profondeur totale de 44,20 m. La nappe captée est celle des craies sénontoniennes.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 4 avril 1997, la commune de SAILLY-AU-BOIS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commune de SAILLY-AU-BOIS devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de SAILLY-AU-BOIS à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

**ARTICLE 6 : Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection***7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :*

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

*7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :*

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

Dans ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

*7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :*

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **Périmètre de protection immédiate** : l'emprise actuelle sera portée à une distance de 30 mètres autour du captage, l'acquisition se fera à l'amiable ou par voie d'expropriation
2. **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
3. **Chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif anti-intrusion avec alarme.
4. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
5. **Abri du bétail** : l'abri et l'abreuvoir associés implantés sur la parcelle ZE N°124 devront être démontés et déplacés à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée. L'emplacement sera réhabilité en prairie.

**ARTICLE 8 :**

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Maire de SAILLY-AU-BOIS.

**ARTICLE 9 :**

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de SAILLY-AU-BOIS et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 10 :**

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

**ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairies de SAILLY-AU-BOIS, HEBUTERNE et FONCQUEVILLERS pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de SAILLY-AU-BOIS, HEBUTERNE et FONCQUEVILLERS pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

**ARTICLE 14 : Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 15 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, , M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et MM. les Maires de SAILLY-AU-BOIS, HEBUTERNE et de FONCQUEVILLERS. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires de SAILLY-AU-BOIS, HEBUTERNE et FONCQUEVILLERS (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CRAMPON., Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 24 mars 2004  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale adjointe

Signé : Chantal CASTELNOT.

P.J. : Plan de situation  
Plan parcellaire

**PERIMETRES DE PROTECTION  
DE CAPTAGES A.E.P.**

**Commune de : HOUVIN HOUVIGNEUL**

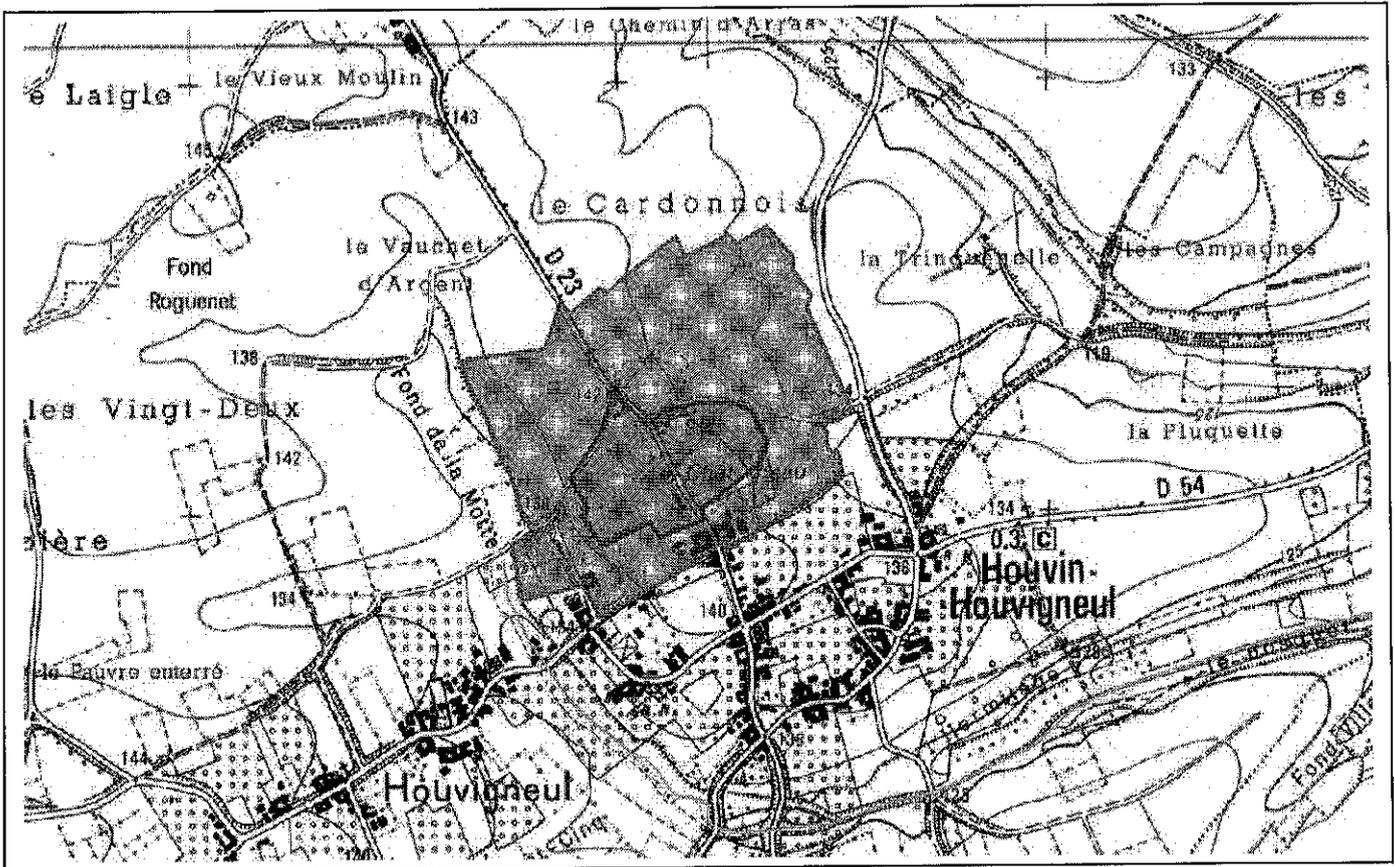
N° B.R.G.M. : 00257X0002

Arrêté de D.U.P. : 19/08/81

Publication aux hypothèques : 11/04/88

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 19/04/04

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée



Département du PAS DE CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

Déclaration d'utilité publique

LE PREFET DU PAS DE CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération en date du 20 Octobre 1978 par laquelle le Conseil Municipal de HOUVIN HOUVIGNEUL

- 1) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage situé sur le territoire de HOUVIN HOUVIGNEUL ;
- 2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 8 Janvier 1977 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 Juillet 1980 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 4 Novembre au 3 Décembre 1980 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 3 Septembre 1980 dans la commune de HOUVIN HOUVIGNEUL ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975 ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 61.059 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

.../...

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C.74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral 03.10.785 du 21 Janvier 1980 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

#### A R R E T E

ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochés et éloignés autour du captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune d'HOUVIN HOUVIGNEUL.

ARTICLE 2 - La commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvements situés sur le territoire de la commune d'HOUVIN HOUVIGNEUL.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par la commune ne pourra excéder :

250 m<sup>3</sup>/jour

50 m<sup>3</sup>/Heure

60 000 m<sup>3</sup>/an.

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

.../...

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 20 Octobre 1978, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du plan parcellaire joint.

ARTICLE 7 -

7.1. - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux.

7.2. - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

7.2.1. - Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, dimondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ;
- le stockage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

.../...

7.2.2. - Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

7.2.3. - Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. le Préfet du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture 13 Grand'Place, 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

7.3. - A l'intérieur du périmètre de protection éloigné

7.3.1. - Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ;

7.3.2. - Peuvent être réglementés et doivent de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

7.4. - Conseils Généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne-hiver) et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent provoquer une altération du tapis végétal, qui doit conserver son rôle de filtre.

.../...

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection

- 1) immédiate devra être clôturée ;
- 2) rapprochée sera matérialisée sur le terrain par des panneaux.

Ces opérations dont il sera dressé procès-verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de M. le Maire de la commune.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Maire de la commune pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand' Place, 62022 ARRAS.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10.1. - Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.2. - Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

.../...

10.3. - L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité et dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS Cedex, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- l'avis de la collectivité propriétaire des installations de pompage ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Dans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7.2.3. pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12 - En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions accordées à concurrence de 70 % par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans la limite du plafond fixé par la convention à passer avec la commune.

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

.../...

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera :

- a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- b) d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du département du PAS DE CALAIS.

ARTICLE 16 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et M. le Maire de HOUVIN HOUVIGNEUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général du PAS DE CALAIS
- M. le Maire d'HOUVIN HOUVIGNEUL
- M. le Directeur du Bureau A.C.E.-A.C.A.
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARRAS, le 19 AOÛT 1981

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Maurice SABONIN

**PERIMETRES DE PROTECTION  
DE CAPTAGES A.E.P.**

**Commune de : HEBUTERNE**

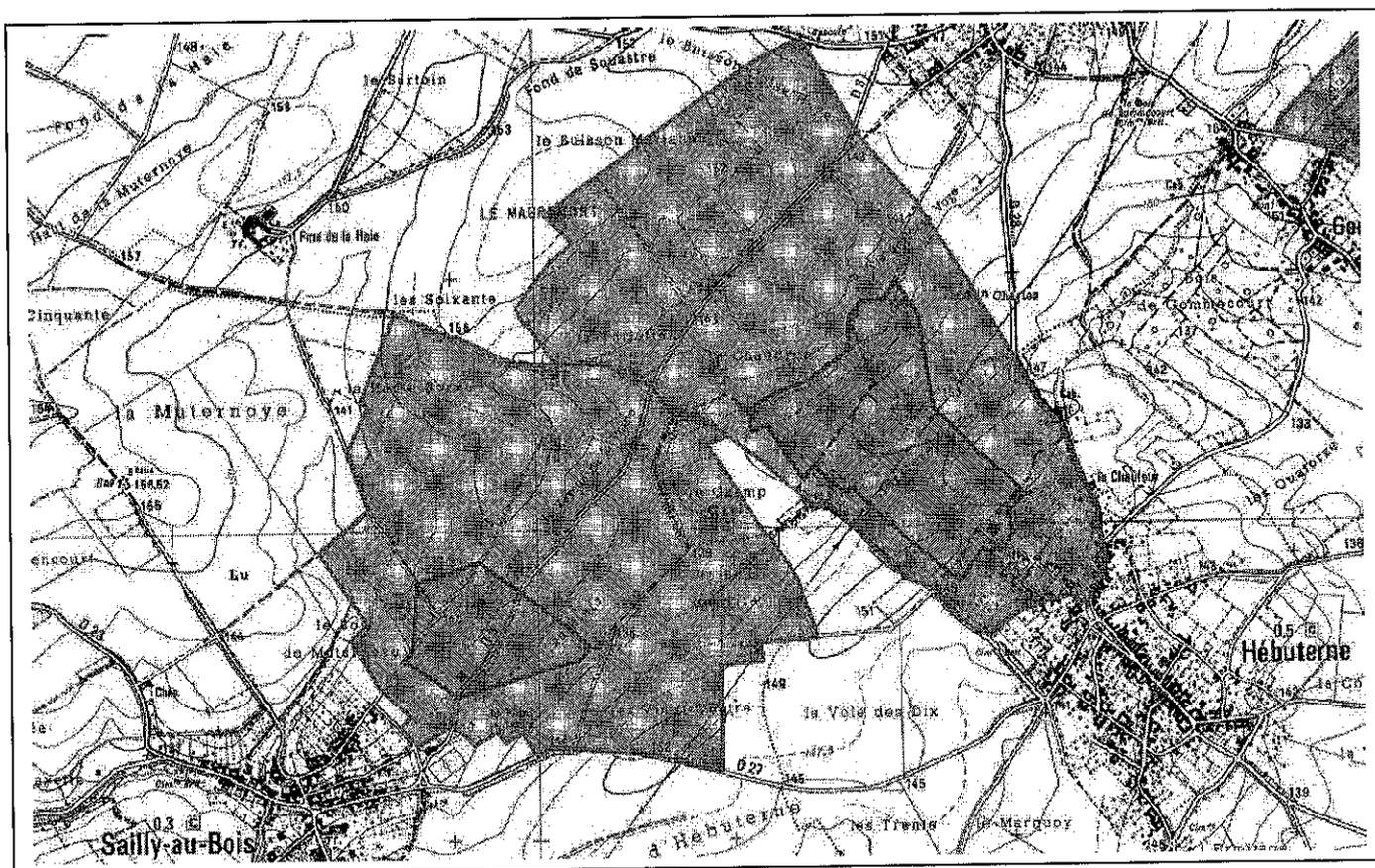
N° B.R.G.M. : 00356X0201

Arrêté de D.U.P. : 24/03/04

Publication aux hypothèques : 01/06/05

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 15/07/04

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée





## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

### **captage d'eau potable de la commune de HEBUTERNE**

sis sur le territoire de la commune de HEBUTERNE

### **ARRETE PREFECTORAL**

**Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage**

**Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine**

**Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement ( livre II, titre 1<sup>er</sup>)**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 19 mars 1997 par laquelle le Conseil Municipal d'HEBUTERNE :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de HEBUTERNE.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 31 janvier 2003 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2003 prescrivant l'ouverture, dans les communes d' HEBUTERNE et de FONQUEVILLERS, du 8 avril 2003 au 29 avril 2003. inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 20 mai 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de HEBUTERNE;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 février 2004 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Maire de HEBUTERNE en date du 24 février 2004 ;

VU l'absence de réponse de M. le Maire de HEBUTERNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-126 du 15 mars 2004 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT :**

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de HEBUTERNE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de HEBUTERNE, situé à HEBUTERNE, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

**ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement**

2.1. La commune est autorisée à utiliser à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à HEBUTERNE en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de HEBUTERNE ne pourra excéder :

10 m<sup>3</sup>/h ; 115 m<sup>3</sup>/j ; 35 000 m<sup>3</sup>/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de HEBUTERNE. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de HEBUTERNE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

**ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de HEBUTERNE. par :

- son Indice national :	n°35-6X-0201
- ses Coordonnées Lambert :	X =620,920 ; Y =270,080 ; Z = +153 m NGF.
- sa parcelle cadastrale :	D n°4.

L'ouvrage est constitué d'un puits d'une profondeur totale de 44 m. La nappe captée est celle des craies séno-turoniennes.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du .19 mars 1997 , la commune de HEBUTERNE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commune de HEBUTERNE devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de HEBUTERNE à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

**ARTICLE 6 : Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection***7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :*

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

*7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :*

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

*Dans ce périmètre sont réglementés :*

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

*7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :*

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

*7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :*

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **Périmètre de protection immédiate** : l'emprise actuelle sera portée à une distance de 30 mètres autour du captage, l'acquisition se fera à l'amiable ou par voie d'expropriation.
2. **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
3. **Chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif anti-intrusion avec alarme.
4. **Abreuvoir** : l'abreuvoir proche du captage devra être déplacé à l'extrémité de la parcelle.
5. **Abri du bétail** : l'abri et l'abreuvoir associé implanté à une vingtaine de mètres du captage devront être démontés et déplacés à l'extérieur du périmètre de protection rapproché.
6. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.  
Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

**ARTICLE 8 :**

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Maire de HEBUTERNE.

**ARTICLE 9 :**

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de HEBUTERNE. et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 10 :**

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

**ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairies de HEBUTERNE et FONCQUEVILLERS pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de HEBUTERNE et FONCQUEVILLERS pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

**ARTICLE 14 : Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 15 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et MM. les Maires de HEBUTERNE et de FONCQUEVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires de HEBUTERNE et FONCQUEVILLERS (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CRAMPON., Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 24 mars 2004

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale adjointe

Signé : Chantal CASTELNOT.

P.J. : Plan de situation  
Plan parcellaire

## PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : **GOMMECOURT**

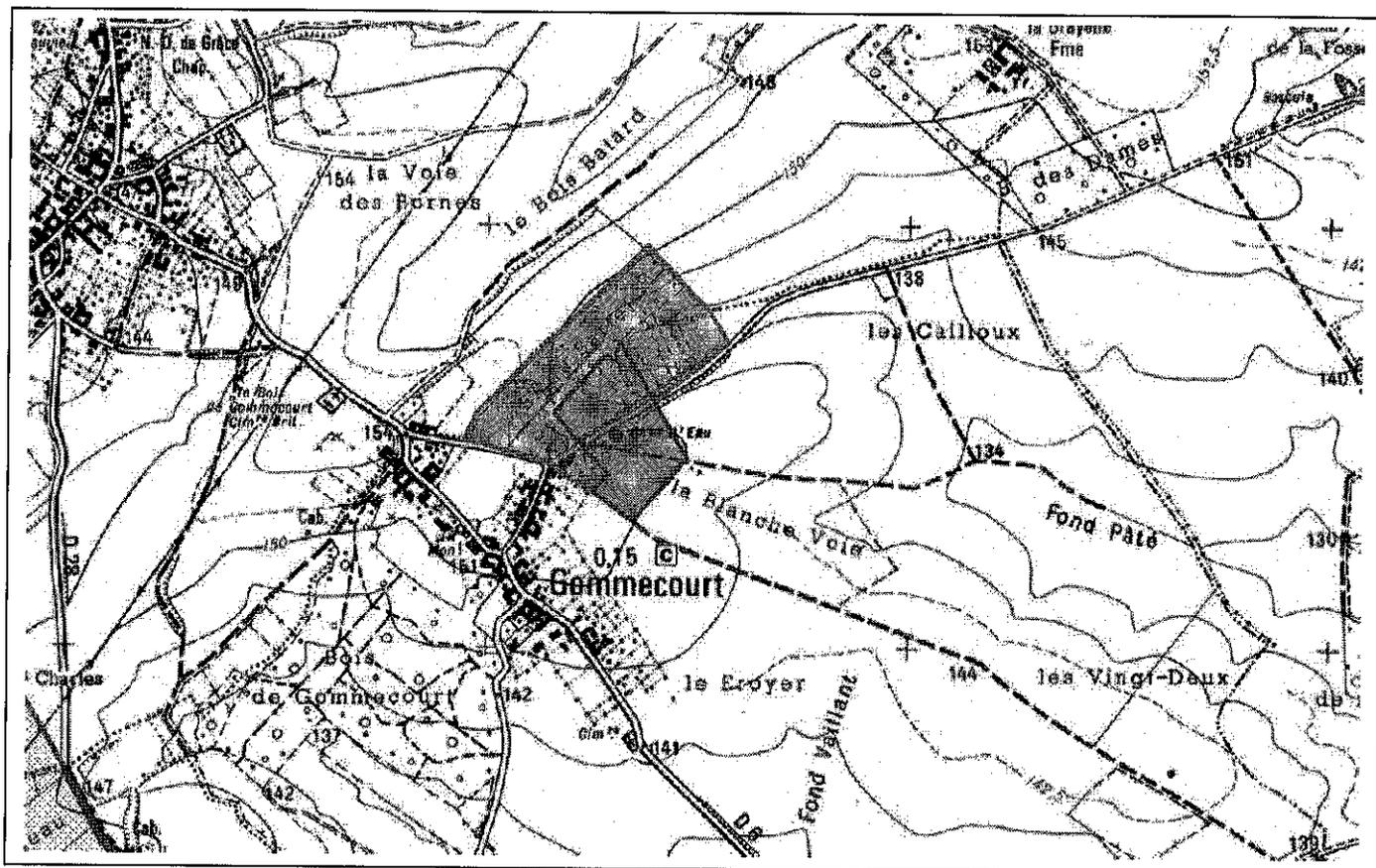
N° B.R.G.M. : 00352X0010

Arrêté de D.U.P. : 16/04/04

Publication aux hypothèques : 14/03/05

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 15/07/04

-  Péri-mètre de protection rapprochée
-  Péri-mètre de protection éloignée





## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

### **captage d'eau potable de la commune de GOMMECOURT**

**sis sur le territoire de la commune de GOMMECOURT**

### **ARRETE PREFECTORAL**

**Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines  
et l'instauration de périmètres de protection autour du captage**

**Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine**

**Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement ( livre II, titre 1<sup>er</sup>)**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 9 mai 1997 par laquelle le Conseil Municipal de GOMMECOURT :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de GOMMECOURT.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 4 avril 2003 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2003 prescrivant l'ouverture, dans la commune de GOMMECOURT, du 31 mai 2003 au 21 juin 2003. inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 03 juillet 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de GOMMECOURT;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mars 2004 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Maire de GOMMECOURT en date du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;

VU la réponse de M. le Maire de GOMMECOURT en date du 10 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-126 du 15 mars 2004 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT :**

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de GOMMECOURT est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de GOMMECOURT, situé à GOMMECOURT, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

**ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement**

2.1. La commune est autorisée à utiliser à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à GOMMECOURT, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de GOMMECOURT ne pourra excéder :

3,5 m<sup>3</sup>/h ; 50 m<sup>3</sup>/j ; 13 200 m<sup>3</sup>/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de GOMMECOURT. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de GOMMECOURT devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

**ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de GOMMECOURT au lieu-dit « la blanche Voie » par :

- son Indice national :	n°35-2X-0010
- ses Coordonnées Lambert :	X =622,38 ; Y =271,54 ; Z = +153 m NGF.
- sa parcelle cadastrale :	ZA n°48.

L'ouvrage est constitué d'un puits d'une profondeur totale de 51,70 m. La nappe captée est celle des craies sénonturoniennes.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 9 mai 1997, la commune de GOMMECOURT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commune de GOMMECOURT devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de GOMMECOURT à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

## **ARTICLE 6 : Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection**

### **7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :**

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

### **7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :**

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

#### Dans ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

### **7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :**

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

#### **7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :**

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d' un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Anciens puits, puits de perte** : un recensement et la vérification des installations existantes dans la commune seront entrepris ainsi qu'un comblement des puits selon les règles de l'art au moyen de matériaux inertes et imperméables.

#### **ARTICLE 8 :**

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Maire de GOMMECOURT.

#### **ARTICLE 9 :**

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de GOMMECOURT et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 10 :**

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### **ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

**ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de GOMMECOURT pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de GOMMECOURT pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

**ARTICLE 14 : Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 15 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et M. le Maire de GOMMECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le Maire de GOMMECOURT (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 16 avril 2004

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale adjointe

Signé : Chantal CASTELNOT.

P.J. : Plan de situation  
Plan parcellaire

**PERIMETRES DE PROTECTION  
DE CAPTAGES A.E.P.**

**Commune de : ESTREE - WAMIN**

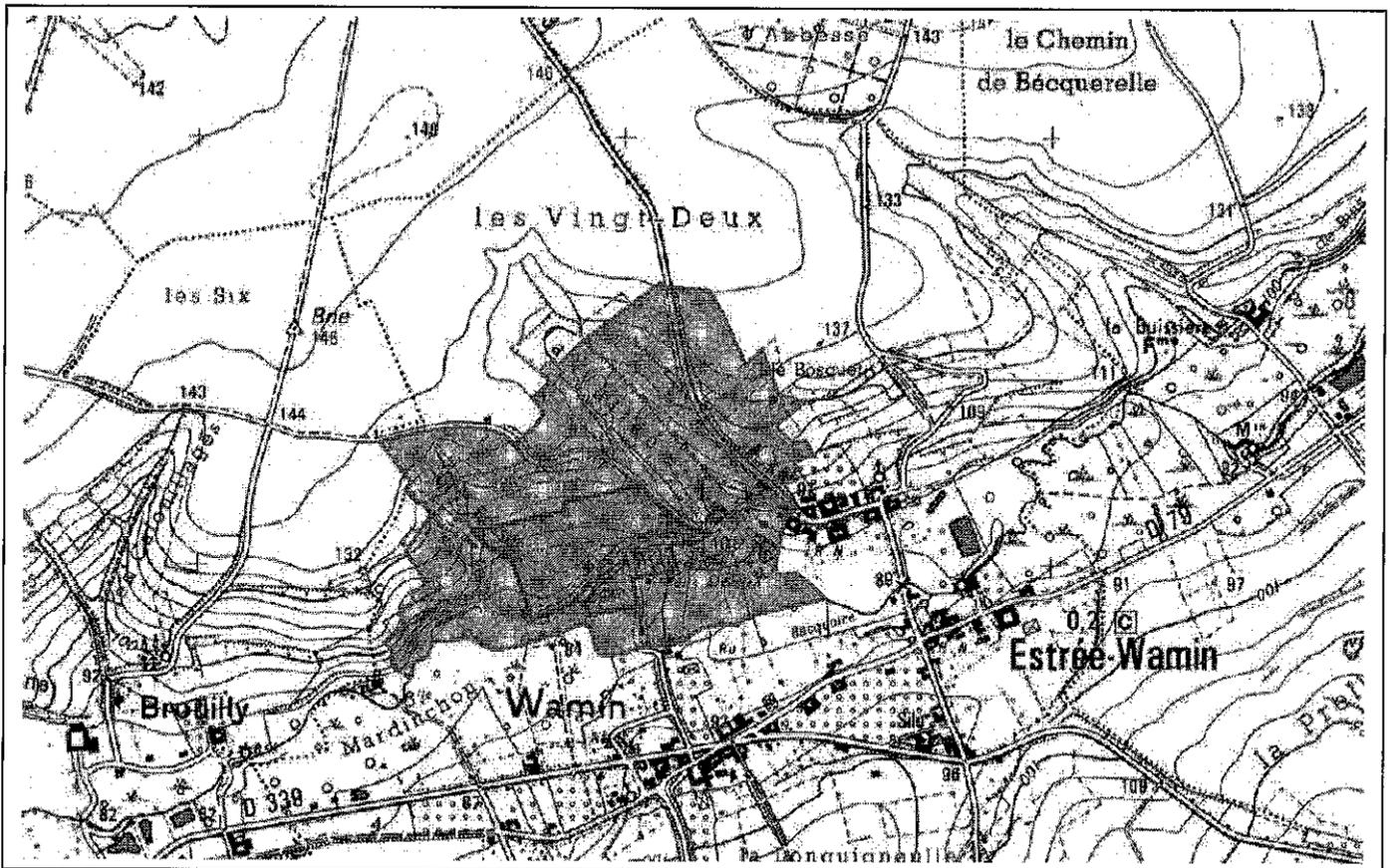
N° B.R.G.M. : 00257X0003

Arrêté de D.U.P. : 26/01/82

Publication aux hypothèques : 18/05/87

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 31/12/03

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée



Département du PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

Déclaration d'Utilité Publique

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la délibération en date du 7 Septembre 1978  
par laquelle le S.I. d'ESTREE WAMIN

1) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration  
d'utilité publique des travaux de protection du captage situé sur le  
territoire de ESTREE WAMIN

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et  
autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir  
été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène  
publique en date du 8 Janvier 1977 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date  
du 17 Novembre 1980 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire  
à laquelle il a été procédé du 17 Février au 18 Mars 1981  
conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 Janvier 1981  
dans la commune de ESTREE WAMIN ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non  
domaniales ;

VU le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des  
textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des  
textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité  
publique ;

VU le décret 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701  
du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la  
procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la  
détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité  
et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la  
loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975 ;

.../...

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C.74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/10/874 du 1er Octobre 1981 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune de ESTREE WAMIN.

ARTICLE 2 - Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de ESTREE WAMIN.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder :

- 50 m<sup>3</sup>/h
- 700 m<sup>3</sup>/j
- 250 000 m<sup>3</sup>/an.

.../...

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage,

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 7 Septembre 1978, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et, en application des dispositions du décret n° 81.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 87.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du Plan Parcellaire.

ARTICLE 7 -

7.1. - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux.

.../...

7.2. A l'intérieur du périmètre de protection rapproché

7.2.1. - Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols
- le stockage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail
- le défrichement
- la création d'étangs
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

7.2.2. - Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

.../...

7.2.3. - Peuvent être interdites ou réglementés et doivent, de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture - 13 Grand'Place - 62022 ARRAS Cedex toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

7.3. - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

7.3.1. - Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- le forage de puits
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols
- le stockage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures

7.3.2. - Peuvent être réglementés et doivent, de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS Cedex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

.../...

#### 7.4. - Conseils Généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne-hiver) et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent provoquer une altération du tapis végétal qui doit conserver son rôle de filtre.

#### ARTICLE 8 - Les périmètres de protection :

- 1) immédiate devra être clôturée ;
- 2) rapprochée sera matérialisée sur le terrain par des panneaux.

Ces opérations dont il sera dressé procès-verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de M. le Maire d'ESTREE WAMIN.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

#### ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANT A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Maire d'ESTREE WAMIN pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

.../...

10.1. - Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

10.2. - Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

10.3. - L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part à M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS Cédex de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- l'avis de la collectivité propriétaire des installations de pompage ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

.../...

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de 3 mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7.2.3. pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12 - En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1969.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions accordées à concurrence de 70 % par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans la limite du plafond fixé par la convention à passer avec le Syndicat.

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

b) d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du département du PAS DE CALAIS.

.../...

ARTICLE 16 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire  
d'ESTREE WAMIN, M. le Président du S.I. d'ESTREE WAMIN sont chargés  
chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont  
ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général du PAS DE CALAIS
- M. le Président du Syndicat d'ESTREE WAMIN
- M. le Maire d'ESTREE WAMIN
- M. le Directeur du Bureau A.C.E.-A.C.A.
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Directeur du O.R.C.M.

ARRAS, le

26 JAN 1982

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Maurice SABORIN

**PERIMETRES DE PROTECTION  
DE CAPTAGES A.E.P.**

**Commune de : BIENVILLERS AUX BOIS**

N° B.R.G.M. : 00352X0013

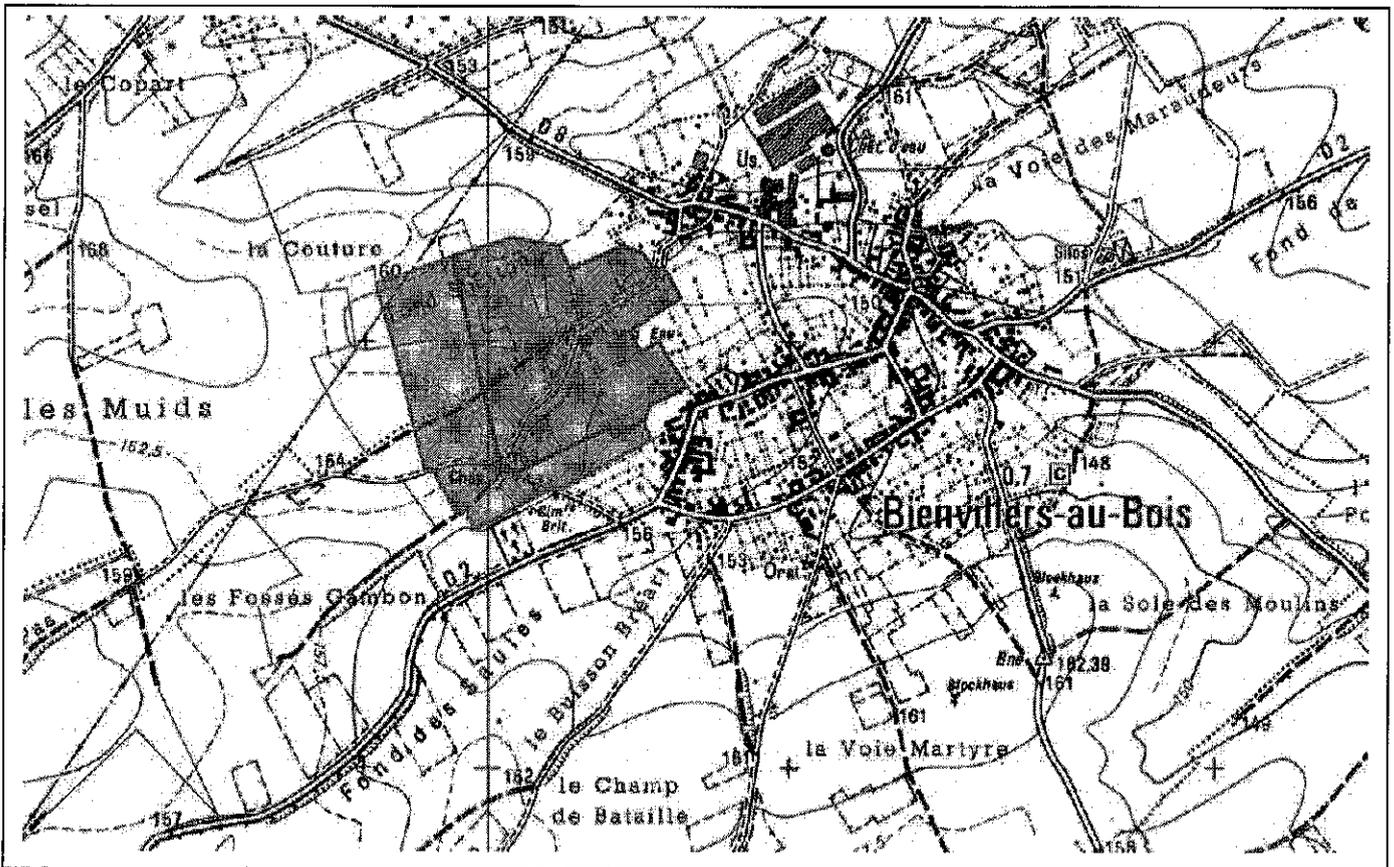
Arrêté de D.U.P. : 16/12/03

Publication aux hypothèques : 25/03/05

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 30/12/03

—— Périimètre de protection rapprochée

—— Périimètre de protection éloignée





## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

### Captage d'eau potable de la commune BIENVILLERS-AU-BOIS

#### ARRETE PREFECTORAL

**Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage**

**Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine**

**Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement ( livre II, titre 1<sup>er</sup>)**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 28 mars 1997 par laquelle le Conseil Municipal de BIENVILLERS-AU-BOIS

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 5 novembre 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU les circulaires interministérielles du 24 juillet 1990, du 8 janvier 1993, du 2 janvier 1997 relatives aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 et 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2002 prescrivant l'ouverture, dans les communes de BIENVILLERS-AU-BOIS et de POMMIER du 2 décembre 2002 au 23 décembre 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 14 janvier 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 novembre 2003 ;

VU le porté à connaissance de M. le Maire de BIENVILLERS-AU-BOIS en date des 24 et 28 novembre 2003 ;

VU la réponse de M. le Maire de BIENVILLERS-AU-BOIS en date du 28 novembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-362 du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT :**

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS, situé à BIENVILLERS-AU-BOIS, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et de situation ci-annexés.

## **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement**

2.1. La commune de BIENVILLERS-AU-BOIS est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage, situé à BIENVILLERS-AU-BOIS, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS ne pourra excéder :

**33 m<sup>3</sup>/h ;                      145 m<sup>3</sup>/j ;                      40 000 m<sup>3</sup>/an**

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de BIENVILLERS-AU-BOIS devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

## **ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS par :

- son indice national 0035-2X-0013.
- ses coordonnées Lambert : X= 619,540 ; Y= 275,000 ; Z=+160 m NGF.
- la parcelle cadastrale : A n° 11.

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 36,00 m. La nappe captée est celle de la craie.

## **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 mars 1997, la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

## **ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commune de BIENVILLERS-AU-BOIS devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75% du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

## **ARTICLE 6 : Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection :**

### **7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :**

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

### **7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :**

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

#### Dans ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

### **7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :**

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

#### **7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :**

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **Chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.  
Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
4. **Abreuvoir et abri de la parcelle ZC 37** : à déplacer au point le plus éloigné vis-à-vis du captage.

#### **ARTICLE 8 :**

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de BIENVILLERS-AU-BOIS.

#### **ARTICLE 9 :**

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de la Commune de BIENVILLERS-AU-BOIS et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 10 :**

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme(P.L.U)**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

**ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairies de BIENVILLERS-AU-BOIS et de POMMIER pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de BIENVILLERS-AU-BOIS et de POMMIER pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

**ARTICLE 14 : Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers à compter de son affichage ou de sa publication.

**ARTICLE 15 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, MM. les Maires de BIENVILLERS-AU-BOIS et de POMMIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires de BIENVILLERS-AU-BOIS et de POMMIER (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 16/12/2003

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet chargé de mission

Signe : Chantal CASTELNOT.

P.J. : Plan de situation et plan parcellaire

**PERIMETRES DE PROTECTION  
DE CAPTAGES A.E.P.**

**Commune de : BEAUFORT - BLAVINCOURT**

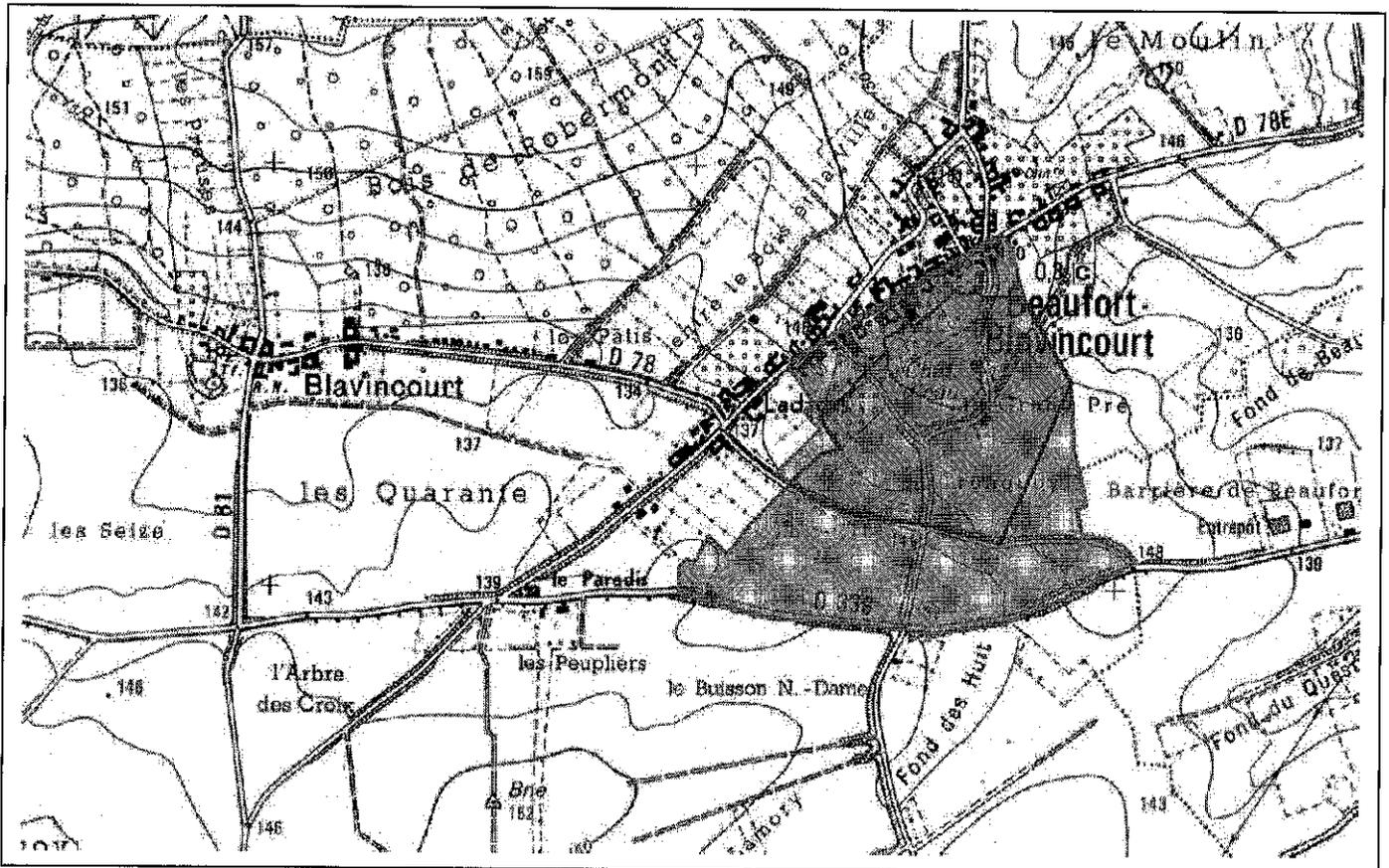
N° B.R.G.M. : 00258X0011

Arrêté de D.U.P. : 16/06/04

Publication aux hypothèques : 16/11/04

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 15/07/04

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée





## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

### **captage d'eau potable de la Commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT**

sis sur le territoire de la commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT

#### **ARRETE PREFECTORAL**

**Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage**

**Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine**

**Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 4 juillet 1997 par laquelle le Conseil municipal de la Commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 29 juillet 2003 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2003 prescrivant l'ouverture, dans la commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT du 11 septembre 2003 au 2 octobre 2003. inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 07 octobre 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 mai 2004 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Maire de BEAUFORT-BLAVINCOURT en date du 26 mai 2004 ;

VU l'absence de réponse de M. le Maire de BEAUFORT-BLAVINCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-126 du 15 mars 2004 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT :**

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la Commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT situé à BEAUFORT-BLAVINCOURT, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

## **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement**

2.1. La commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à BEAUFORT-BLAVINCOURT, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT ne pourra excéder :

18 m<sup>3</sup>/h ; 150 m<sup>3</sup>/j ; 43 000 m<sup>3</sup>/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

## **ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT au lieu-dit « le grand pré » par :

- son Indice national :	n°25-8X-0011
- ses Coordonnées Lambert :	X =611,681 ; Y =286,540 ; Z = +150m NGF.
- sa parcelle cadastrale :	ZE n°52.

L'ouvrage est constitué d'un puits à galeries d'une profondeur totale de 45 m. La nappe captée est celle des craies sénonturiennes.

## **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de BEAUFORT-BLAVINCOURT dans sa séance du 4 juillet 1997, la commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

## **ARTICLE 6 : Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection**

### **7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :**

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

### **7-2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdites les activités suivantes :**

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématique de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

#### Dans ce périmètre sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers le périmètre de protection immédiate,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

### **7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :**

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

#### **7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :**

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection et compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, sont prescrites les opérations suivantes :

1. **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **Chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive..
3. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection
4. **Contrôle des abris destinés au bétail** (collecte et déplacement des eaux de toitures) et déplacement d'un abreuvoir sur la parcelle 89 à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage
5. **Anciens puits, puits de perte** : un recensement et une vérification des installations existantes au sein du village seront entrepris ainsi qu'un comblement des puits selon les règles de l'art, au moyen de matériaux inertes et imperméables.
6. **Interconnexion avec une autre ressource protégée** afin de sécuriser l'approvisionnement en période de sécheresse

#### **ARTICLE 8 :**

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Maire de BEAUFORT-BLAVINCOURT.

#### **ARTICLE 9 :**

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Maire de BEAUFORT-BLAVINCOURT et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 10 :**

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

**ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de BEAUFORT-BLAVINCOURT pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de BEAUFORT-BLAVINCOURT pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

**ARTICLE 14 : Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 15 : Exécution**

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et M. le Maire de BEAUFORT-BLAVINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de BEAUFORT-BLAVINCOURT(1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 16/06/2004  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale adjointe

Chantal CASTELNOT

P.J. : Plan de situation  
Plan parcellaire



Département du PAS DE CALAIS

-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

-----  
Déclaration d'Utilité Publique  
-----

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération en date du 4 Octobre 1978  
par laquelle le S.I. de BARLY FOSSEUX

1) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration  
d'utilité publique des travaux de protection du captage situé sur le  
territoire de FOSSEUX ;

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et  
autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir  
été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène  
publique en date du 8 Janvier 1977 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date  
du 3 Août 1981 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire  
à laquelle il a été procédé du 19 Octobre au 18 Novembre 1981  
conformément à l'arrêté préfectoral en date du 7 Septembre 1981  
dans les communes de BARLY et de FOSSEUX ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non  
domaniales ;

VU le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des  
textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des  
textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité  
publique ;

VU le décret 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701  
du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la  
procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la  
détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité  
et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la  
loi n° 75.1 328 du 31 Décembre 1975 ;

.../...

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C.74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/10/874 du 1er Octobre 1981 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune de FOSSEUX

ARTICLE 2 - Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de FOSSEUX

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder :

20 m3/heure  
200 m3/jour

.../...

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 4 Octobre 1978 , Le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et, en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du Plan Parcellaire.

ARTICLE 7 -

7.1. - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux.

.../...

7.2. - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

7.2.1. - Sont interdites, les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ;
- le stockage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

7.2.2. - Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

.../...

7.2.3. - Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. le Préfet du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

7.3. - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

7.3.1. - Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ;

7. 3. 2. -

Peuvent être réglementés et doivent, de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place - 62022 ARRAS CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

.../...

#### 7.4. - Conseils Généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne-hiver) et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent provoquer une altération du tapis végétal qui doit conserver son rôle de filtre.

#### ARTICLE 8 - Les périmètres de protection :

- 1) immédiate devra être clôturé ;
- 2) rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux.

Ces opérations dont il sera dressé procès-verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de M. le Maire de FOSSEUX.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

#### ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANT A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Maire de FOSSEUX pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

.../...

10.1. - Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

10.2. - Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

10.3. - L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part à M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS Cédex de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- l'avis de la collectivité propriétaire des installations de pompage ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

.../...

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de 3 mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7.2.3. pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12 - En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1969.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions accordées à concurrence de 70 % par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans la limite du plafond fixé par la convention à passer avec le Syndicat.

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

b) d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du département du PAS DE CALAIS.

.../...

ARTICLE 16 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Président du S.I. de BARLY-FOSSEUX, M. le Maire de BARLY et M. le Maire de FOSSEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général du PAS DE CALAIS
- M. le Président du Syndicat de BARLY - FOSSEUX
- M. le Maire de BARLY
- M. le Maire de FOSSEUX
- M. le Directeur du Bureau A.C.E.-A.C.A.
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Directeur du B.R.G.M.

ARRAS, le 14 MAI 1982

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Maurice SABONN





## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

### **captage d'eau potable de la commune de PUISIEUX**

sis sur le territoire de la commune de PUISIEUX

### **ARRETE PREFECTORAL**

**Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage**

**Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine**

**Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 02 avril 1997 par laquelle le conseil municipal de PUISIEUX :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de PUISIEUX.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 31 janvier 2003 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2003 prescrivant l'ouverture, dans la commune de PUISIEUX., du 29 mars 2003 au 19 avril 2003 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 02 mai 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de PUISIEUX;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 février 2004 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Maire de PUISIEUX.en date du 24 février 2004 ;

VU la réponse de M. le Maire de PUISIEUX en date du 05 mars 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-106 du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT :**

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de PUISIEUX est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de PUISIEUX, situé à PUISIEUX, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

**ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement**

2.1. La commune est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à PUISIEUX lieudit "Le château d'eau.", en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de PUISIEUX ne pourra excéder :

20m<sup>3</sup>/h ; **180 m<sup>3</sup>/j** ; 50.000.m<sup>3</sup>/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de PUISIEUX. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de PUISIEUX devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

**ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de PUISIEUX. par :

- son Indice national : n°35-6X-204
- ses Coordonnées Lambert : X =625,550 ; Y = 269,230 ; Z = +127 m NGF.
- sa parcelle cadastrale : .ZB n°19.

L'ouvrage est constitué d'un puits d'une profondeur totale de 42 m. La nappe captée est celle des craies séno-turoniennes.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 2 avril 1997, la commune de PUISIEUX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commune de PUISIEUX devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de PUISIEUX à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

## **ARTICLE 6 : Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection**

### *7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :*

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

### *7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :*

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

#### Dans ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisées la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse) ; le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

### *7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :*

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

*7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :*

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **Chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et une vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris, complété le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
4. **Assainissement des habitations** : dans l'attente de l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif sera mis aux normes, sous contrôle technique exercé par la commune, l'étude pédologique à la parcelle sera pris en charge par le service des eaux.
5. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.  
Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

**ARTICLE 8 :**

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Maire de PUISIEUX

**ARTICLE 9 :**

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de PUISIEUX et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 10 :**

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

**ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de PUISIEUX pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de PUISIEUX pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

**ARTICLE 14 : Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 15 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et M. le Maire de la commune de PUISIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de PUISIEUX (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CARLIER., Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 15/03/2004

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale adjointe

Signé : Chantal CASTELNOT.

P.J. : Plan de situation  
Plan parcellaire

Direction de la Mobilité  
et des Transports

Service Mobilité

Dossier suivi par :

Cécile NOWACKI

Tél : 03.21.21.51.94

nowacki.cecile@pasdecals.fr

Monsieur Matthieu DEWAS  
Directeur départemental des territoires  
et de la mer  
Service urbanisme  
100 avenue Winston Churchill  
CS 10007  
62022 ARRAS CEDEX

Réf : DMT/SM/U - PN/CN - 2015-8-89996

Objet : Communauté de Communes des 2 Sources  
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)  
Porter à Connaissance

PJ : - Plans

- Tableau propriétés départementales
- Schéma Départemental de la Mobilité
- Politique cyclable

Monsieur le Directeur départemental,

Par délibération en date du 18 décembre 2014, la Communauté de Communes des 2 Sources a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Vous trouverez, décrits ci-après, les projets ou éléments relevant de la compétence départementale à prendre en compte lors de l'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

#### Au titre de l'assainissement

Trois communes sont concernées par l'assainissement collectif (MONDICOURT, PAS-EN-ARTOIS, SOUASTRE).

La commune de MONDICOURT (environ 650 habitants) dispose d'un outil épuratoire d'une capacité largement supérieure à la taille du village (2 600 EH) suite à la cession d'activité de l'industriel LEBLANC (transformation de betteraves rouges).

La commune de SOUASTRE est en phase de déploiement de son réseau de collecte suite à la mise en service d'une station d'épuration filtre plantée de roseaux en janvier 2014.

Les 47 autres communes de cet EPCI bénéficient du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui est porté par la Communauté de Communes.

527 installations ont bénéficié depuis 2009 d'une subvention du Département pour une réhabilitation. Ce chiffre confirme le dynamisme de ce SPANC. 44 autres dossiers seront très prochainement subventionnés.

Conformément à la loi NOTRe du 8 août 2015, cet EPCI ne répond pas au seuil des 15 000 habitants pour prétendre prendre la compétence eau à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

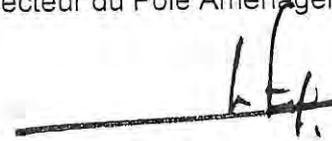
Au titre de l'eau potable

17 structures sont en charge sur ce territoire de la production de l'eau potable dont 9 à l'échelle communale. Ce nombre passe à 26 pour la distribution.

Globalement la ressource est satisfaisante quantitativement. D'un point de vue qualité il est constaté des teneurs en nitrates et en phytosanitaires localement à la limite des normes en vigueur.

Il est aussi à noter que les petites structures en place sont mono-forage d'où une sécurisation inexistante lors d'une pollution.

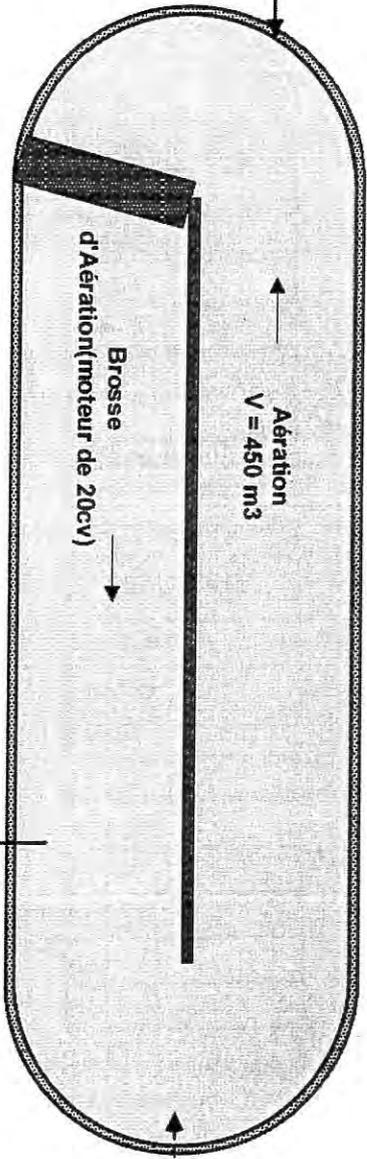
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur du Pôle Aménagement Durable,



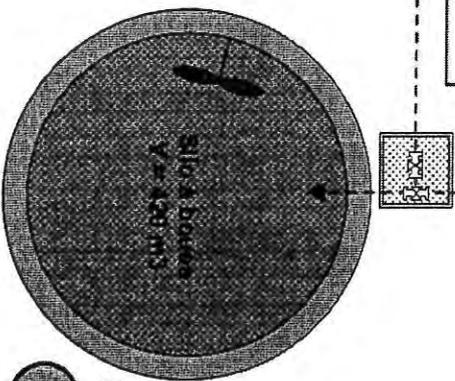
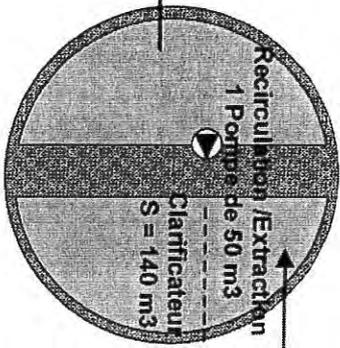
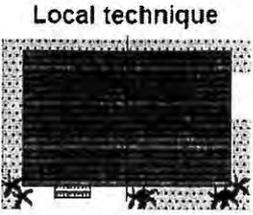
Jean-Luc DEHUYSSER

Arrivée  
des effluents

Poste de Relèvement  
V utile=2,70 m<sup>3</sup>  
2 Pompes  
P1=10 m<sup>3</sup> / h  
P2=28 m<sup>3</sup> / h



Canal de Comptage  
triangulaire de 33°  
Vers la  
Kilienne



- Point de prélèvement
- Filière Eau
- Filière Boues

2014

Numero A.E.A.P. : 10519

# MONDICOURT SE

Année 2014

Maitre d'ouvrage : COMMUNE  
 Exploitant : REGIE  
 Constructeur : EPAP  
 Mise en service : 2004-78  
 Réseaux de collecte : UNITAIRE  
 Traitement : AERATION PROLONGEE  
 Milieu receveur : LA KLIENNE VIA FOSSE

Extension :

Débit : 530 m<sup>3</sup>/J  
 MES : 152 Kg/J  
 DBO<sub>5</sub> : 155 Kg/J  
 DCO : 320 Kg/J  
 NKT : 34 Kg/J  
 Ptotal : 8 Kg/J

2 600 EH  
 2 500 EH

Service de police : DDTM 62  
 Autorisation de réjet : à régulariser  
 Expiration :  
 Arrêté d'épandage : Exemple  
 Autosurveillance : jusqu'au 31/12/12

Les normes de rejet :	
pH	entre 6 et 8,5
MES	35 mg/l
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l
DCO	125 mg/l
NTK	75%
N-NH <sub>4</sub>	
NGL	
P-total	

Dates	Entrée en mg/l						Sortie en mg/l									
	Pluvio mm/J	Débit m <sup>3</sup> /J	MES	DBO <sub>5</sub>	DCO	NKT	Ptotal	pH	MES	DBO <sub>5</sub>	DCO	NKT	N-NH <sub>4</sub>	N-NO <sub>3</sub>	NGL	Ptotal
lun 10-févr	0	48	270	410	1094	119,0	10,6	7,9	3	3	30	2,8	1,6	5,5	8,4	2,1
lun 02-juin	0	50	260	350	855	84,5	9,0	8,1	27	3	48	4,4	2,4	2,6	7,1	7,1

Dates	Pollution entrante en Kg/J				Charge de l'installation				Rendements								
	MES	DBO <sub>5</sub>	DCO	NKT	Débit	MES	DBO <sub>5</sub>	DCO	NKT	MES	DBO <sub>5</sub>	DCO	NKT	MES	DBO <sub>5</sub>	DCO	NKT
lun 10-févr	13	20	53	6	9%	9%	13%	17%	17%	99%	97%	98%	98%	99%	97%	98%	98%
lun 02-juin	13	18	43	4	9%	9%	11%	12%	12%	90%	94%	95%	95%	90%	94%	95%	95%

Dates	BIOLOGIQUE				Pollution enlevée en Kg/J			
	g/l-MEST	% MVS	g/l-MVS	% Déc/1/2h	MES	DBO <sub>5</sub>	DCO	NKT
lun 10-févr	8,84	64	5,62	107	13	20	51	6
lun 02-juin	10,63	63	6,65	94	12	17	40	4

Les résultats sont bons y compris sur l'azote mais la station reste peu chargée. L'arrêt de l'usine de bettraves rouges (blocs sanitaires) accentue cette sous charge.

La gestion de l'extraction des boues est à améliorer

La régularisation de la déclaration de rejet est en cours de réalisation par la commune

Le manuel d'autosurveillance sera réalisé des réception du récépissé de la DDTM

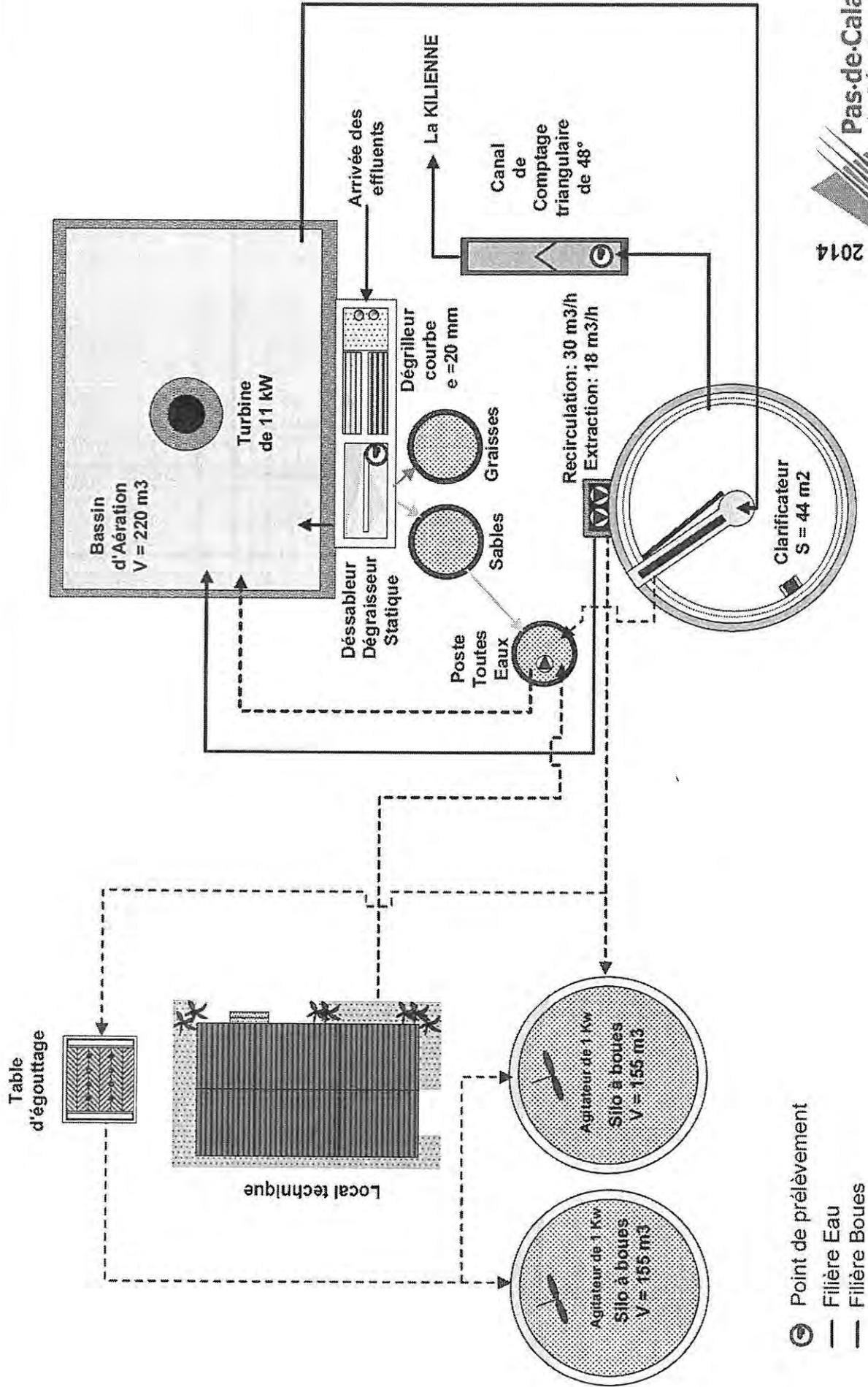
# Station de PAS EN ARTOIS

PAS EN ARTOIS

Commune(s) raccordée(s) :

## 1 200 EH

N°AEAP: 4954



2014

**Maître d'ouvrage:** COMMUNE  
**Exploitant:** REGIE  
**Constructeur:** E.I.  
**Mise en service:** avr-86  
**Réseaux de collectes:** UNITAIRE  
**Traitement:** AERATION PROLONGEE  
**Milieu récepteur:** LA KLENNE

**Débit:** 450 m<sup>3</sup>/J  
**MES:** 112 Kg/J  
**DCO:** 170 Kg/J  
**DBO<sub>5</sub>:** 75 Kg/J  
**NKT:** 16 Kg/J  
**Ptotal:** 4 Kg/J

1 200 EH (devis constructeur)  
 1 250 EH (sur base de 60gDBO<sub>5</sub>/EH/J)

**Service de police:** DDTM 62  
**Autorisation de rejet:** Jun-09  
**Expiration:**  
**Arrêtés d'épandage:** échéé en 08  
**Autosurveillance:** 31/12/2012

Les normes de rejet :	
pH	
MES	50%
DBO <sub>5</sub>	35 mg/l
DCO	60%
NTK	60%
N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	
NGL	
P-total	

Dates	Entrée en mg/l						Sortie en mg/l							
	Pluvio mm/J	Débit m <sup>3</sup> /J	MES	DBO <sub>5</sub>	DCO	Ptotal	MES	DBO <sub>5</sub>	DCO	Ptotal	NKT	N-NO <sub>3</sub>	NGL	Ptotal
lun 02-juin	0	160	91	140	305	44,8	9	3	30	1,4				
lun 10-févr	1	216	60	69	210	31,6	24	4	37	3,3				

Dates	Pollution entrante en Kg/J			Charge de l'installation			Rendements						
	MES	DBO <sub>5</sub>	NKT	Débit	MES	Ptotal	MES	DBO <sub>5</sub>	NKT	DCO	NKT	NGL	Ptotal
lun 02-juin	15	22	7	36%	13%	1	90%	98%	97%	90%	97%	36%	28%
lun 10-févr	13	15	7	48%	12%	1	60%	94%	90%	82%	90%	18%	36%

Dates	BIOLOGIQUE						Pollution enlevée en Kg/J						
	g/l-MEST	% MVS	g/l-MVS	% Décl/2h	I.M.	h-Tps séjour	MES	DBO <sub>5</sub>	NKT	DCO	NKT	NGL	Ptotal
lun 02-juin	9,37	50	4,65	93	99	33	13	22	44	7		3	0
lun 10-févr	8,28	36	2,95	42	51	24	8	14	37	6		1	0

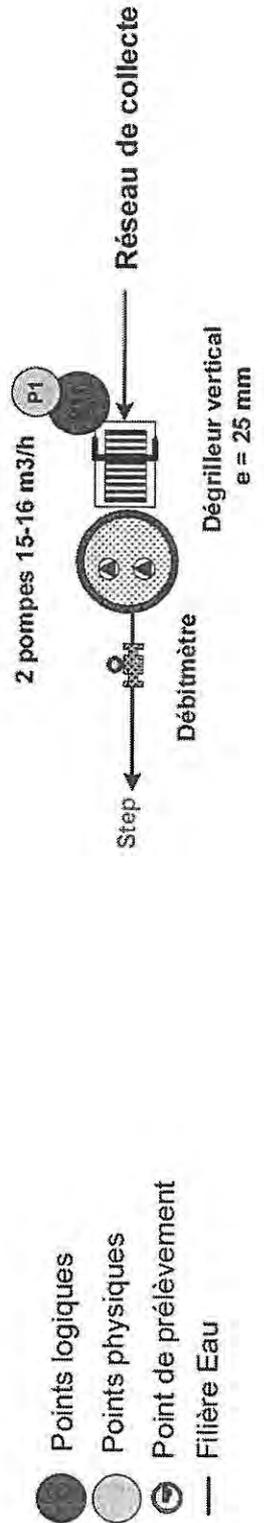
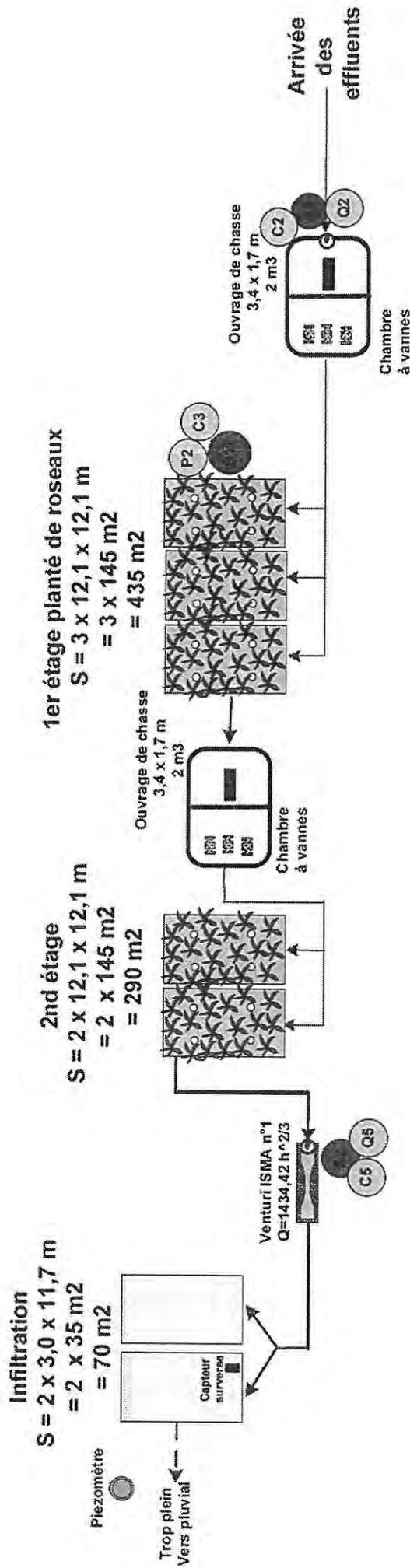
Les résultats sont bons y compris sur l'azote mais la charge en pollution reçue reste faible.  
 La dilution des effluents bruts confirme la présence d'eaux claires parasites de nappe. Ces eaux représentent plus de la moitié du débit traité à la station d'épuration.  
 La gestion des boues est à améliorer, le tapis de la table d'égouttage a été remplacé mais la canalisation est obstruée par le polymère  
 Le manuel d'autosurveillance a été signé par l'Agence de l'Eau le 24 juillet 2014

# Station de SOUASTRE

Commune(s) raccordée(s) : SOUASTRE

420 EH

n°AEAP: 08279



# SOUASTRE SE

Année 2014

Numero A.E.A.P.: 5279

Maître d'ouvrage: COMMUNE

Exploitant: REGIE

Constructeur: Edgard DUVAL

Mise en service: janv-14

Réseaux de collecte: SEPARATIF

Traitement: FILTRE ROSEAUX

Milieu récepteur: infiltration

Débit: 53 m3/J  
MES: 38 Kg/J  
DBO5: 25,2 Kg/J  
DCO: 50 Kg/J  
NKT: 6,3 Kg/J  
Ptotal: 1,7 Kg/J

(devis constructeur)

0 420 EH  
0 420 EH  
(sur base de 60g/DBO5/EHU)

Service de police: DDTM 62  
Autorisation de rejet: Récep 24/04/2012 à vie  
Expiration:  
Arrêt d'épandage:  
Autosurveillance: avant 1/1/2013

Les normes de rejet :	
pH	
MES	50%
DBO5	35 mg/l
DCO	60%
NTK	60%
N-NH4+	
NGL*	
P-total	

\* pour une température > à 12°C

Dates	Entrée en mg/l				Sortie en mg/l									
	MES	DBO5	DCO	NKT	Ptotal	pH	MES	DBO5	DCO	NKT	N-NH4+	N-NO3	NGL	Ptotal
mer 02-juil	0	4,3	926	138,5	12,9	0,0	11	5	97	12,1	11,3	59,0	72,7	4,5

Dates	Pollution entrante en Kg/J				Charge de l'installation				Rendements					
	MES	DBO5	DCO	NKT	MES	DBO5	NKT	Ptotal	MES	DBO5	DCO	NKT	NGL	Ptotal
mer 02-juil	1	1	4	1	3%	6%	9%	3%	96%	99%	90%	91%	48%	65%

Dates	Pollution enlevée en Kg/J			
	MES	DBO5	DCO	NKT
02-juil-14	1	1	4	1

Cette installation a été mise en service en juillet 2009.

Seule, 1/4 de la Step était en service lors du premier bilan.

Seul, le premier étage a été plantée de roseaux.

Les travaux d'extension de l'installation étaient achevés lors du 2ème bilan.

L'eau épurée répond aux normes sur la pollution carbonnée.



## PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service Environnement et Aménagement Durable  
Unité Connaissance, Observation et Économie des Territoires*

Arras, le 07/09/2015

## PORTER À CONNAISSANCE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 SOURCES

## Services Publics d'Eau et d'Assainissement

La Communauté de Communes (CC) des Deux Sources comprend 50 communes avec un total de 13 736 habitants.

### EAU POTABLE

#### Les Services de distribution

Commune	Nombre d'habitants	Services de distribution
Amplier	326	Syndicat Intercommunal de la Région (SIR) d'Orville
Barly	231	Syndicat Intercommunal (SI) Barly-Fosseux
Bavincourt	388	Syndicat Mixte (SM) du Bois Saint Pierre et SI Bavincourt-La Herlière
Beaudricourt	101	SIR Estrée-Wamin
Beaufort-Blavincourt	433	en régie
Berlencourt-le-Cauroy	380	SIR Estrée-Wamin
Bienvillers au Bois	631	en régie
Canettemont	67	SIR Estrée-Wamin
Couin	104	SM du Bois Saint Pierre et SIR Pas en Artois
Coullemont	109	SM du Bois Saint Pierre et SI Coullemont Humbercourt
Couturelle	102	SM du Bois Saint Pierre et SI La Quillienne
Denier	71	SI Lignereuil
Estrée-Wamin	175	SIR Estrée-Wamin
Famechon	120	SM du Bois Saint Pierre et SIR Pas en Artois
Foncquevillers	478	SI Sud Artois (SIESA)
Gaudiempré	188	SM du Bois Saint Pierre et SI La Quillienne
Givenchy-le-Nôble	148	SI Lignereuil
Gommecourt	113	en régie
Grand-Rullecourt	403	SIR Estrée-Wamin

<b>Commune</b>	<b>Nombre d'habitants</b>	<b>Services de distribution</b>
Grincourt-lès-Pas	39	SM du Bois Saint Pierre et SI La Quilienne
Halloy	243	SIR d'Orville
Hannescamps	196	En régie et SM du Bois Saint Pierre
Hébuterne	530	en régie
Hénu	164	en régie
Houvin-Houvigneul	237	en régie
Humbercamps	235	SM du Bois Saint Pierre et SI La Quilienne
Ivergny	272	SIR Estrée-Wamin
Le Souich	183	SIADep de la fontaine
Liencourt	281	SIR Estrée-Wamin
Lignereuil	156	SI Lignereuil
Magnicourt-sur-Canche	111	SI Lignereuil
Mondicourt	640	SIR d'Orville
Orville	403	SIR d'Orville
Pas-en-Artois	819	SM du Bois Saint Pierre et SIR Pas en Artois
Pommera	320	SIR d'Orville
Pommier	237	SM du Bois Saint Pierre et SI La Quilienne
Puisieux	689	en régie
Rebreuve-sur-Canche	215	SIR Rebreuve sur Canche
Rebreuviette	279	SIR Rebreuve sur Canche
Sailly-au-Bois	294	SI Sud Artois (SIESA)
Saint-Amand	143	SM du Bois Saint Pierre et SI La Quilienne
Sars-le-Bois	64	SI Lignereuil
Sarton	182	SM du Bois Saint Pierre et SIR Pas en Artois
Saulty	729	En régie et SM du Bois Saint Pierre
Sombrin	241	SIR Estrée-Wamin
Souastre	365	En régie et SM du Bois Saint Pierre En régie et SM du Bois Saint Pierre
Sus-Saint-Léger	355	SIR Estrée-Wamin
Thièvres	120	SM du Bois Saint Pierre et SIR Pas en Artois

Commune	Nombre d'habitants	Services de distribution
Warlincourt-les-Pas	168	SM du Bois Saint Pierre et SI La Quilienne
Warluzel	258	SIR Estrée-Wamin

## Les forages

Service	Nombre et lieu du forage	Rendement du réseau selon l'observatoire national sur l'eau
SI Barly-Fosseux	1 forage sur la commune de Fosseux	non renseigné
SI Bavincourt-La Herlière	1 forage sur la commune de Bavincourt	80,3 % en 2013
SI Coullemont Humbercourt		non renseigné
SI La Quilienne	1 forage sur la commune de Warlincourt les Pas	non renseigné
SIADep de la fontaine		non renseigné
SI Lignereuil	1 forage sur la commune de Magnicourt sur Canche	non renseigné
SI Sud Artois (SIESA)	13 forages : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 forage sur la commune de Sailly au Bois</li> <li>• 1 forage sur la commune de Beugnatre</li> <li>• 1 forage sur la commune de Lagnicourt Marcel</li> <li>• 1 forage sur la commune de Morchies</li> <li>• 2 forages sur la commune de Velu</li> <li>• 1 forage sur la commune de Croisilles</li> <li>• 1 forage sur la commune de Ecoust</li> <li>• 1 forage sur la commune de Le Sars</li> <li>• 1 forage sur la commune de Ligny-Tilloy</li> <li>• 2 forages sur la commune de Riencourt les Bapaume</li> <li>• 1 forage sur la commune de Warlencourt -Eaucourt</li> </ul>	87,5 % en 2013
SIR Estrée-Wamin	1 forage sur la commune de Estrée-Wamin	79,7 % en 2014
SIR d'Orville	1 forage sur la commune de Orville	non renseigné
SIR Pas en Artois	2 forages sur la commune de Pas en	non renseigné

Service	Nombre et lieu du forage	Rendement du réseau selon l'observatoire national sur l'eau
	Artois	
SIR Rebreuve sur Canche	1 forage sur la commune de Rebreuve sur Canche	58,3 % en 2014
SM du Bois Saint Pierre	2 forages sur la commune de Pas en Artois	non renseigné

## ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### Services compétents en assainissement collectif

Aucun syndicat ni la CC des 2 Sources possèdent la compétence pour l'assainissement collectif.

Toutefois 2 communes ont une station d'épuration.

### Les stations d'épuration

STEP	Capacité nominale en EH	Taille d'agglomération en EH	Communes raccordées
Mondicourt	2 583	516 (en 2013)	Mondicourt
Pas en Artois	1 250	366 (en 2013)	Pas en Artois

## ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La communauté de commune a la compétence assainissement non collectif. Elle a un Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) sur l'ensemble de son territoire.

## 7. SDAGE ET SAGE

**Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie** a été adopté par le Comité de Bassin Artois-Picardie le 16 octobre 2009, puis arrêté par le Préfet Coordonnateur du bassin Artois Picardie le 20 Novembre de la même année.

En application de la loi de transposition de la Directive Cadre sur l'eau (DCE) d'avril 2004, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les cartes communales (CC) doivent être compatibles ou rendus compatibles avant fin 2014 avec « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* » (articles L. 122-1-12, L. 123-1 et L. 124-2 du Code de l'urbanisme).

Les documents d'urbanisme sont un relais majeur pour assurer l'intégration des enjeux du SDAGE le plus en amont possible de la réalisation des aménagements et, in fine, pour garantir un aménagement du territoire compatible avec le bon état des eaux et des milieux aquatiques. Ils sont un complément indispensable aux procédures administratives attachées à la réalisation ponctuelle des aménagements – loi sur l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en particulier – qui fixent de façon plus détaillée les prescriptions applicables à chaque projet.

La prise en compte des enjeux de l'eau en amont des politiques d'aménagement doit permettre d'éviter au maximum des contradictions lors de l'instruction des dossiers en aval : par exemple, ouvertures à l'urbanisation entraînant une augmentation de la capacité d'une station d'épuration urbaine rejetant dans un milieu déjà saturé.

**Le SAGE** est un document de planification réglementaire de l'eau et des milieux aquatiques qui s'applique et s'organise **à l'échelle d'un bassin versant** institué par la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992. Le bassin versant représente une unité hydrographique sur laquelle sont drainés un cours d'eau et ses affluents vers un exutoire commun. Le territoire d'un SAGE ne correspond donc pas à un territoire administratif tel que le département ou la région. Le SAGE doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE, en l'occurrence, le SAGE ne doit pas être en contradiction avec les grands objectifs du SDAGE Artois-Picardie en vigueur.

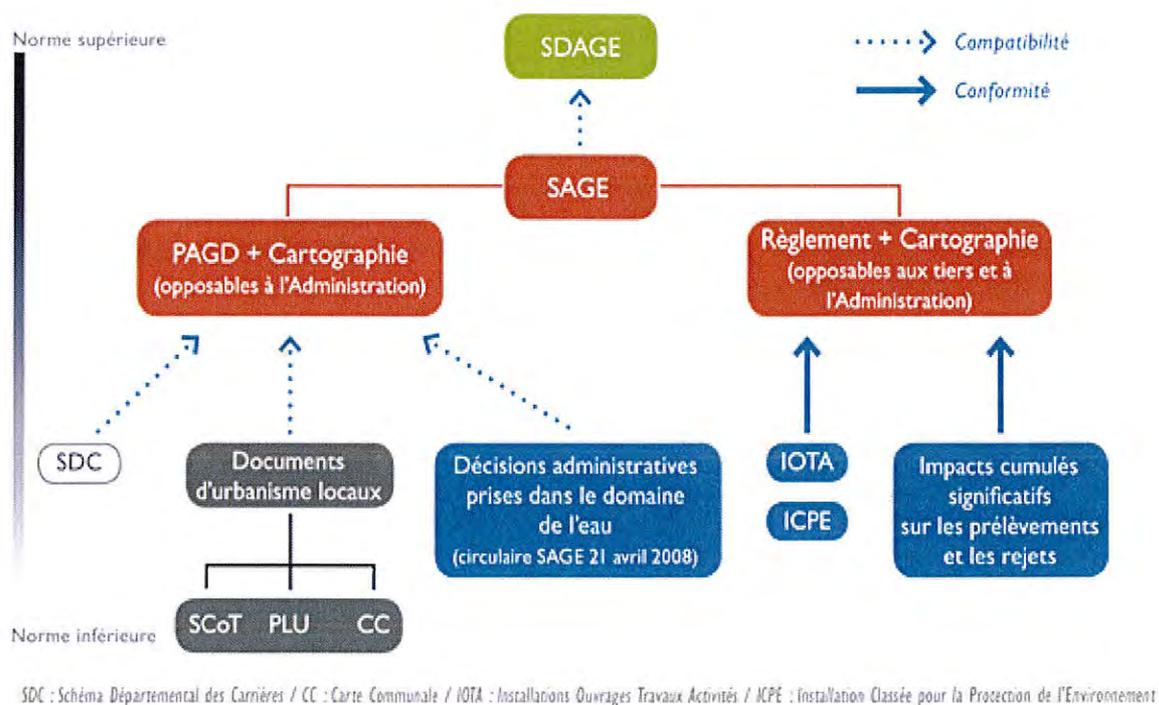
Le SAGE vise à fixer les objectifs d'utilisation, de valorisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Son objectif principal est donc la définition et la mise en oeuvre d'une politique locale cohérente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, pour satisfaire les besoins de tous, sans porter d'atteinte irréversible à la ressource en eau et aux milieux aquatiques.

En d'autres termes le SAGE :

- détermine les objectifs quantitatifs et qualitatifs ainsi que le délai dans lequel ils doivent être réalisés,
- pose les règles selon lesquelles la ressource en eau doit être répartie entre les différents usages, répertorie les milieux aquatiques sensibles et définit les conditions de leur protection,
- fixe les actions de protection de l'eau qui doivent être menées ainsi que celles de lutte contre les inondations.

• La hiérarchie des documents de planification de l'eau et de l'urbanisme



## Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC des 2 Sources

### Eau

#### SAGE

nom	lb_etat
Authie	Élaboration
Authie	Élaboration
Canche	Mis en oeuvre
Canche	Mis en oeuvre
Scarpe amont	Instruction
Scarpe amont	Instruction
Sensée	Élaboration
Sensée	Élaboration
Somme aval et Cours d'eau côtiers	Élaboration
Somme aval et Cours d'eau côtiers	Élaboration

#### Contrats de milieux

nom	lb_etat
Canche	Achevé
Canche	Achevé
Sensée	Achevé
Sensée	Achevé

#### Captages

libsup	libypass
Beaufort-Blavincourt	Protection éloignée
Beaufort-Blavincourt	Protection éloignée
Beaufort-Blavincourt	Protection immédiate
Beaufort-Blavincourt	Protection immédiate
Beaufort-Blavincourt	Protection rapprochée
Beaufort-Blavincourt	Protection rapprochée
Bienvillers-au-Bois	Protection éloignée
Bienvillers-au-Bois	Protection éloignée
Bienvillers-au-Bois	Protection immédiate
Bienvillers-au-Bois	Protection immédiate
Bienvillers-au-Bois	Protection rapprochée
Bienvillers-au-Bois	Protection rapprochée
Doullens	Protection éloignée
Doullens	Protection éloignée
Estrée-Wamin	Protection éloignée
Estrée-Wamin	Protection éloignée
Estrée-Wamin	Protection immédiate
Estrée-Wamin	Protection immédiate
Estrée-Wamin	Protection rapprochée
Estrée-Wamin	Protection rapprochée
Fosseux	Protection éloignée
Fosseux	Protection éloignée
Hébuterne	Protection éloignée
Hébuterne	Protection éloignée
Hébuterne	Protection immédiate
Hébuterne	Protection immédiate
Hébuterne	Protection rapprochée
Hébuterne	Protection rapprochée
Houvin-Houvigneul	Protection immédiate
Houvin-Houvigneul	Protection immédiate
Houvin-Houvigneul	Protection rapprochée

Houvin-Houvigneul	Protection rapprochée
Houvin-Houvigny	Protection éloignée
Houvin-Houvigny	Protection éloignée
lieu-dit"La blanche voi	Protection éloignée
lieu-dit"La blanche voi	Protection éloignée
lieu-dit"La blanche voi	Protection immédiate
lieu-dit"La blanche voi	Protection immédiate
lieu-dit"La blanche voi	Protection rapprochée
lieu-dit"La blanche voi	Protection rapprochée
lieu-dit"Le Bois d'Orvi	Protection éloignée
lieu-dit"Le Bois d'Orvi	Protection éloignée
lieu-dit"Le Bois d'Orvi	Protection immédiate
lieu-dit"Le Bois d'Orvi	Protection immédiate
lieu-dit"Le Bois d'Orvi	Protection rapprochée
lieu-dit"Le Bois d'Orvi	Protection rapprochée
lieu-dit"Le Châtrau d'e	Protection éloignée
lieu-dit"Le Châtrau d'e	Protection éloignée
lieu-dit"Le Châtrau d'e	Protection immédiate
lieu-dit"Le Châtrau d'e	Protection immédiate
lieu-dit"Le Châtrau d'e	Protection rapprochée
lieu-dit"Le Châtrau d'e	Protection rapprochée
lieu-dit"Le petit Marai	Protection éloignée
lieu-dit"Le petit Marai	Protection éloignée
lieu-dit"Le petit Marai	Protection immédiate
lieu-dit"Le petit Marai	Protection immédiate
lieu-dit"Le petit Marai	Protection rapprochée
lieu-dit"Le petit Marai	Protection rapprochée
lieu-dit"Les Montagnes"	Protection éloignée
lieu-dit"Les Montagnes"	Protection éloignée
lieu-dit"Les Montagnes"	Protection immédiate
lieu-dit"Les Montagnes"	Protection immédiate
lieu-dit"Les Montagnes"	Protection rapprochée
lieu-dit"Les Montagnes"	Protection rapprochée
lieu-dit"Réservoir"	Protection éloignée
lieu-dit"Réservoir"	Protection éloignée
lieu-dit"Réservoir"	Protection immédiate
lieu-dit"Réservoir"	Protection immédiate
lieu-dit"Réservoir"	Protection rapprochée
lieu-dit"Réservoir"	Protection rapprochée
lieu-dit " Sous le Chât	Protection éloignée
lieu-dit " Sous le Chât	Protection éloignée
lieu-dit " Sous le Chât	Protection immédiate
lieu-dit " Sous le Chât	Protection immédiate
lieu-dit " Sous le Chât	Protection rapprochée
lieu-dit " Sous le Chât	Protection rapprochée
Pas-en-Artois_F1_F2	Protection éloignée
Pas-en-Artois_F1_F2	Protection éloignée
Pas-en-Artois_F1_F2	Protection immédiate
Pas-en-Artois_F1_F2	Protection immédiate
Pas-en-Artois_F1_F2	Protection rapprochée
Pas-en-Artois_F1_F2	Protection rapprochée
Sailly-au-Bois	Protection éloignée
Sailly-au-Bois	Protection éloignée
Sailly-au-Bois	Protection immédiate
Sailly-au-Bois	Protection immédiate
Sailly-au-Bois	Protection rapprochée
Sailly-au-Bois	Protection rapprochée

**Stations hydrométriques**

stations	style_station	cours_deau	qmna5
Berlencourt le Cauroy	J	CANCHE	0,08
Berlencourt le Cauroy	J	CANCHE	0,08
Estrée Wamin	J	CANCHE	0,26
Estrée Wamin	J	CANCHE	0,26
Magnicourt	J	CANCHE	0
Magnicourt	J	CANCHE	0

**PORTER A CONNAISSANCE  
DU PLUI de la C C des 2 Sources**

**ANNEXE H**

**DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES  
A L'OCCUPATION des SOLS et l'AGRICULTURE**



PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service Environnement et Aménagement Durable*  
*Unité Connaissance, Observation et Économie des Territoires*

Arras, le 07/09/2015

PORTER À CONNAISSANCE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 SOURCES

Activités agricoles et espaces agricoles ruraux**1- La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

Le 19 avril 2010, la Charte d'Engagement pour une Gestion économe de l'espace agricole a été signée dans le département du Pas-de-calais par l'association des Maires, le Conseil Général, la Chambre d'Agriculture et les services de l'État représentés par Monsieur le Préfet.

Cette dernière repose sur deux principes : **l'utilisation économe de l'espace ainsi que la reconnaissance de l'agriculture comme activité économique à part entière.**

Le rythme annuel de consommation des terres agricoles est en effet un phénomène particulièrement préoccupant notamment au regard des satisfactions des besoins alimentaires mondiaux. Cet enjeu d'une meilleure maîtrise de l'artificialisation des espaces agricoles, avec la préservation des espaces naturels et forestiers, a été pris en compte par la loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et la loi n°2010-819 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qu'est venue compléter la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) N°2010-874 du 27 juillet 2010. Au final, l'objectif national tel que mentionné dans l'exposé des motifs de la LMAP est de réduire de moitié d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles. L'article 51 de la LMAP a créé la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA).

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt modifie la CDCEA par l'élargissement du champ d'intervention aux espaces naturels et forestiers. Ainsi, l'installation de la **Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** est effective depuis le 17 août 2015 dans le Pas-de-Calais.

Cette commission, présidée par le Préfet, associe des représentants des collectivités territoriales, de l'état, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement déjà présents dans la CDCEA. Toutefois, le décret du 9 juin 2015 identifie de nouveaux membres en particulier le syndicat départemental des propriétaires forestiers, un représentant d'un organisme national à vocation agricole agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, la fédération départementale des chasseurs, l'Institut National de l'Origine et de la qualité, si le projet examiné concerne des surfaces affectées à des productions sous SIQO. De plus, la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural est également associée aux travaux de cette commission, avec voix consultative, tout comme l'agence régional de l'office national des forêts lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

La CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces. Par ailleurs, elle a pour mission de formuler un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières. A cet égard, **la consultation de la CDPENAF est obligatoire pour toute élaboration ou révision d'un PLU** ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers et lorsqu'il est situé hors d'un périmètre de SCOT approuvé. La CDPENAF peut également être consultée tout au long de l'élaboration d'un PLU, à sa propre demande.

Elle est également consultée pour les projets de secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) prévus dans le PLU. Par conséquent, ces secteurs seront délimités après avis systématique de la commission départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers que le territoire soit couvert ou non par un SCOT.

Pour rappel, les STECAL sont encadrés par l'article L 123-1-5 II 6° du Code de l'Urbanisme qui stipule que : « *Le règlement peut : [...] A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

a) Des constructions ;

b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. »

Par ailleurs, il est possible dans le règlement de « désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. » (article L123-1-5 du code de l'urbanisme) Pour information, le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

## 2- L'analyse de la consommation d'espaces

Conformément à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové », l'article L123-1-2 du Code de l'Urbanisme impose désormais au sein du rapport de présentation, une analyse de « *la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales* » et une transcription des « *dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers* ».

Le rapport de présentation devra également contenir une « *analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme* ».

Pour rappel, un espace urbanisé peut être caractérisé par des espaces bâtis regroupant :

- des habitats individuels et collectifs;
- de grands équipements urbains y compris publics;
- des zones d'activités économiques (industrielles et commerciales).

Ces espaces bâtis incluent l'emprise au sol des bâtiments ainsi que leurs zones de fonctionnement et les infrastructures de transport associées. Un espace artificialisé peut être caractérisé par un espace urbanisé mais également par des carrières, des mines, des décharges, des chantiers, des espaces verts urbains, des équipements sportifs et de loisirs.

**On considérera donc qu'il y a consommation d'espaces lorsque les espaces ont subi un changement d'usage irréversible et/ou une fragilisation des fonctions agricoles, naturelles ou forestières compromettant le maintien de l'usage existant ou son réinvestissement.** La consommation d'espaces ne se limite donc pas aux seules emprises au sol des bâtiments et est indépendante des droits à bâtir.

L'analyse de la consommation d'espaces dans le cadre de l'élaboration du PLU servira plus particulièrement d'état zéro de l'usage des sols à la date d'approbation du document et de donnée de cadrage afin de diminuer le rythme d'artificialisation.

**Pour rappel, la loi de modernisation de l'agriculture n°2010-874 du 27 Juillet 2010, a fixé pour objectif, à l'échelle nationale, de diviser par deux la consommation des espaces agricoles à l'horizon 2020.**

## 3- Prise en compte des exploitations agricoles et de l'activité agricole

- Définition de l'exploitation agricole

On entend par exploitation agricole, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal ainsi que les activités exercées par l'exploitant agricole qui

sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation à l'exclusion des activités du spectacle (article L.311-1 du Code Rural).

La simple pension de chevaux n'est pas considérée comme une activité agricole. Par ailleurs, l'ensemble des bâtiments liés aux coopératives agricoles, aux entreprises de travaux agricoles (sans le support d'une exploitation), aux entreprises de parcs et jardins ne relève pas des activités agricoles mais de prestations de services au sein de zones artisanales ou d'activités.

- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

D'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publiques ou privées, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et à la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments, sont soumises aux dispositions de la loi n°76-663 du 16 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), reprises dans le Code de l'Environnement.

Pour rappel, les éleveurs doivent tenir informée l'Administration (Préfecture de département) des changements intervenus dans leur exploitation (décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 portant application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux ICPE).

**Une cartographie des exploitations agricoles (RSD et ICPE) vous est proposée sur le lien internet : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Cartes-du-Pas-de-Calais/Agriculture>**

**Elle a été réalisée à partir des informations à disposition dans les dossiers instruits par la DDTM Elle est soumise à l'évolution de l'économie agricole. Cette cartographie doit être consolidée lors du diagnostic agricole.**

- Diagnostic agricole

L'article L123-1-2 du Code de l'Urbanisme précise clairement la nécessité d'élaborer un diagnostic agricole dans le PLU.

*« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

*Il s'appuie sur un **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de **développement agricoles**, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. »*

Néanmoins, aucun texte et aucune directive ministérielle ne mentionnent spécifiquement ce que doit comporter un diagnostic agricole à l'échelle d'un PLU. Ainsi, il apparaît important de s'interroger sur le contenu minimal attendu dans le diagnostic agricole. En annexe, il est donc proposé une note listant les grandes thématiques à analyser et les données à mobiliser pour élaborer le diagnostic agricole.

Une connaissance approfondie de l'activité agricole d'un territoire permet d'évaluer de manière précise le potentiel agricole d'une commune (superficie, aptitude agronomique des sols, homogénéité ou morcellement de l'espace...). Elle permet d'aller au-delà d'un constat sur la situation actuelle de l'agriculture communale mais également appréhender l'activité agricole et son évolution possible. Une connaissance précise de l'activité agricole ainsi que les projets de développement afférents aux sièges d'exploitation permet ainsi de confronter les hypothèses de localisation du développement futur permettant d'aboutir à une localisation du

développement communal en cohérence avec l'activité agricole.

Par ailleurs, l'agriculture est une activité économique, dont la particularité est d'avoir pour principal outil de travail le foncier. Si elle occupe souvent peu d'emplois directs sur la commune, elle occupe et entretient l'espace. Les espaces agricoles constituent donc de véritables « zones d'activités économiques » avec leur besoin d'aménagement spécifique. Ils contribuent par ailleurs au développement local, à l'environnement et à la qualité des paysages. Toutefois, et malheureusement ces espaces sont trop souvent perçus comme des réserves foncières pour l'urbanisation.

La prise en compte de l'agriculture dans le PLU passe donc inévitablement par la réalisation du diagnostic agricole. Ce diagnostic constitue un volet spécifique des études du PLU. In fine cette connaissance approfondie doit permettre de faciliter les débats autour des orientations futures en matière d'urbanisme afin d'assurer la pérennité des exploitations agricoles et de préserver le foncier agricole.

- Règles de réciprocité

Le projet de PLU devra comporter un état des lieux des informations agricoles ainsi que leur localisation sur le plan de zonage (repérage des exploitations agricoles soumises aux ICPE, y compris les sites annexes mais aussi celles soumises au RSD, avec ou sans élevage). Une visualisation de tous les bâtiments des exploitations (même ceux isolés) quel que soit leur régime serait plus représentative.

L'attention doit être attirée sur les bâtiments récents : ceux-ci n'apparaissent pas toujours sur les zonages.

De même, le repérage des sites annexes des exploitations dont les sièges sont sur d'autres communes ne sera pas oublié.

Pour assurer la pérennité des exploitations agricoles, l'article L111-3 du Code Rural a introduit le principe de réciprocité des règles de distances en imposant, aux nouvelles constructions des tiers (ainsi qu'aux limites de zones) et à tout changement de destination à usage non agricole, le même éloignement par rapport aux bâtiments agricoles afin de permettre aux exploitants de pérenniser leur activité. Il est applicable que ce soit pour les ICPE que pour les exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D)

Par exemple, un silo à maïs impose un recul de 25 mètres pour les exploitations relevant du RSD et le recul peut passer à 1,5 fois la hauteur des installations pour un silo de céréales soumis à la réglementation ICPE, avec un minimum de 50 mètres pour une tour d'élévation.

Si certains terrains sont repris en zone constructible et sont situés à l'intérieur du rayon de protection d'une exploitation agricole, ils sont donc inconstructibles.

Cependant, dans les parties actuellement urbanisées, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée, si la commune choisit de réduire ces règles de distance. Elles seront alors fixées dans le PLU. Cette dérogation n'est pas systématique sur l'ensemble de la commune : dans ce cas des possibilités de dérogations au cas par cas continueront d'être examinées lors du dépôt des permis de construire après avis de la chambre d'agriculture.

Le rapport de présentation du document d'urbanisme comprend un diagnostic agricole qui prendra en compte ces exploitations et évaluera l'impact de l'ouverture de zones constructibles ou à ouvrir à l'urbanisation, sur l'évolution de l'activité agricole.

- Règlement type de la zone agricole

Un règlement-type des articles 1 et 2 de la zone Agricole est joint en annexe.

Il y a lieu de rappeler :

– Pour les logements de fonction agricole :« le caractère obligatoire, de nécessité et de proximité » du

logement pour l'activité agricole ( soins aux animaux et non pour la surveillance liée à la sécurité ),

- Pour les activités complémentaires : le caractère « limité » et la notion de « prolongement de l'acte de production ou ayant comme support l'exploitation », pour toutes les activités complémentaires.

- Les abris et annexes nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisés en zone agricole, sous certaines conditions à définir.

- Le camping dit « à la ferme » (sur le site d'une exploitation agricole en activité) reste limité à 6 emplacements.

- Les fermes-auberges et les fermes pédagogiques ne sont pas des activités agricoles mais des activités complémentaires ayant comme support l'activité agricole.

#### **4. Aménagement foncier agricole et forestier**

- Si le territoire de la commune est concerné par un aménagement foncier agricole, il y a lieu de se rapprocher du Conseil Général qui assure cette compétence.

**Pièces jointes au Porter à connaissance**

Fiche technique relative à la procédure d'autorisation de défrichement, pour des bois de plus de 2ha qui devra être jointe au recueil des servitudes et obligations.
Etat des lieux de la biodiversité dans les territoires des Schémas de cohérence territoriale Extrait relatif à la forêt
Note relative aux attendus du diagnostic agricole
Règlement-type des articles 1 et 2 de la zone agricole
Point sur les exploitations agricoles (ICPE et RSD)
Extrait de la carte de consommation d'espaces agricoles

**Éléments d'information complémentaires :**

Jurisprudence intéressante :

*TA Nantes 21 avr. 2009, req. n°064265 ; AJDA 2009, p. 1905, note N. Wolff.*

*Le tribunal administratif de Nantes a ainsi pu juger que la réduction des emprises inscrites en EBC au profit d'une protection au titre du 7° de l'article L. 123-1-5 est illégale si le rapport de présentation se borne à indiquer que l'évolution n'est que formelle « dès lors qu'à l'échelle du plan local d'urbanisme le cumul des protections mises en oeuvre porte sur une superficie équivalente à celle qui faisait l'objet d'un classement comme espaces boisés dans le document d'urbanisme antérieur ; qu'ainsi, et alors que le régime juridique de protection applicable au patrimoine paysager est d'une intensité variable, le rapport de présentation n'apporte aucune précision quant aux motifs ayant conduit à maintenir certains secteurs en espaces boisés classés et à en exclure d'autres, alors qu'il résulte d'un document versé aux débats par la communauté d'agglomération, non joint au dossier du plan local d'urbanisme, que la superficie des espaces boisés classés est passée de 411,6 à 265,1 hectares, soit une diminution de 146,50 hectares pour l'ensemble du territoire du plan et de 63,8 à 36 hectares pour la seule ville d'Angers ; qu'il suit de là, qu'en ce qui concerne le parti retenu pour assurer la préservation du patrimoine paysager, le rapport de présentation ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme »*

ANNEXES

**Fiche technique actualisée relative à la procédure d'autorisation de défrichement, pour des bois de plus de 2ha qui devra être jointe au recueil des servitudes et obligations.** (VERSION 03 2015)

**Bois des particuliers: (Article L.341-1 et s Code Forestier nouveau)**

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois<sup>(1)</sup> sans avoir préalablement obtenu une autorisation, cela quelque soit la superficie défrichée dès que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant <sup>(2)</sup>.

Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (Opérations d'aménagement foncier, ZAC, lotissement) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à 2 Ha et à 0,5 Ha dans la région forestière « IFN-bassin minier ».

**Bois des collectivités : (Article L.214-13 et s Code Forestier nouveau)**

Ils sont soumis à autorisation de défrichement quelque soit la surface défrichée et la superficie du massif.

**La représentation cartographique de la servitude AD** ne résulte pas d'un constat de terrain.

Elle correspond uniquement au cadre général à savoir, autorisation de défrichement nécessaire dans les massifs boisés de plus de 2 ha, bois des particuliers.

Ce zonage ne tient pas compte de l'état actuel des terrains, de la nature de propriété (particulier, collectivité), et de la notion de propriété close attenante à une habitation principale.

Aussi, des espaces boisés non repris en servitude AD peuvent toutefois être soumis à autorisation de défrichement.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Aménagement Durable/Espace Rural et Biodiversité

100 avenue Winston CHURCHILLSP 7 - 62022 – ARRAS – CEDEX

**1) NOTION DE « BOIS, FORET, ETAT BOISE »**

Quelques éléments d'appréciation :

"...formation végétale comprenant des tiges d'arbres d'essence forestière dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie de terrain occupé par la formation, que celle-ci soit, au moment de l'enquête, à l'état de semis, de rejets sur souche, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie."

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée.

Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 m.

**(2) « NOTION DE MASSIF D'UN SEUL TENANT »**

Une expertise juridique a été réalisée sur la notion « d'un seul tenant » et sur les espaces interstitiels constituant ou non une interruption des espaces boisés. Il en ressort qu'une séparation de moins de 30 mètres entre des espaces boisés ne constitue pas une interruption pour ce qui concerne la notion d'un seul tenant.

En revanche, une autoroute, un canal, une ligne ferroviaire ou une rivière non franchissables directement entre les parties boisées, etc., constituent des ruptures tant dans la gestion économique que dans la gestion environnementale.

**État des lieux de la biodiversité dans les territoires des Schémas de cohérence territoriale- Extrait relatif à la forêt - Source : Observatoire de la biodiversité Nord-Pas-de-Calais – 2014**

*Etat des lieux de la biodiversité  
dans les territoires des Schémas de cohérence territoriale  
Extrait relatif à la forêt  
Source : Observatoire de la biodiversité Nord-Pas-de-Calais – 2014*

## Pays d'Artois

### LES FORETS

La surface occupée par les forêts, les espaces boisés et les fourrés est de 6 030 hectares, soit 5,9 % du territoire (contre 11,9 % dans le Nord - Pas-de-Calais selon le même référentiel). Le plus grand bois de ce territoire est le bois d'Havrincourt, mais il a été en grande partie planté de peupliers alors qu'il s'agit pourtant d'un bois de versant et de plateau. Les autres boisements correspondent soit :

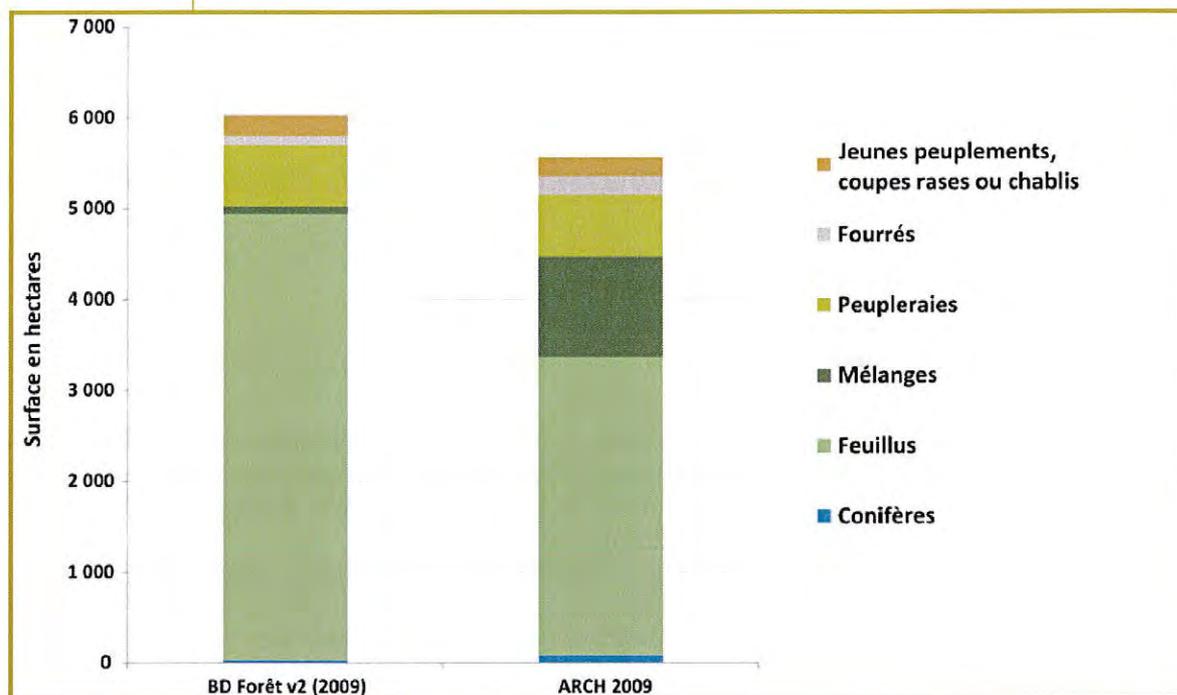
- à des forêts *mésophiles\** typiques de l'Artois (bois d'Orville, bois de Bucquoy, coteau boisé de Camblain l'Abbé, etc.), avec l'*Endymio non-scriptae - Fagetum sylvaticae* des limons et *colluvions\* limoneux\** de plateaux et hauts de versants hébergeant des *ourlets\** intraforestiers *mésœutrophiles\** du *Violo riviniana - Stellarion holostea* à étudier, puis le *Mercuriali perennis - Aceretum campestris* des pentes crayeuses plus ou moins marquées, parfois au contact de forêts alluviales fragmentaires de l'*Alnenion glutinoso - incanae* au niveau de petits vallons temporairement inondables. De rares forêts de ravin riches en fougères ont également été identifiées (*Phyllitido scolopendri - Fraxinetum excelsioris*) au niveau de reliefs particuliers, en contexte très ombragé à humidité atmosphérique plus élevée ;
- à des forêts alluviales *hygrophiles\** du Groupement à *Fraxinus excelsior* et *Humulus lupulus*, la plupart du temps plantées de peupliers dans les vallées de la Canche et de la Scarpe, donc plutôt *nitrophiles\**, ces végétations forestières étant associées à des haies ou des fourrés de recolonisation *eutrophiles\** du *Rhamno catharticae - Viburnetum opuli* ;
- à des forêts engorgées du *Cirsio oleracei - Alnetum glutinosae*, parfois anciennement dégradées par des drainages et des plantations de peupliers qui ont induit un assèchement relatif de ces forêts naturellement longuement inondables. La construction de voies de communication (routes, voies ferrées, etc.) et l'urbanisation détruisent non seulement des habitats, mais *fragmentent\** les milieux. Or, pour garantir la pérennité des espèces, il est essentiel que celles-ci puissent se déplacer pour se reproduire (diversité génétique). Au cours de la période 2005 - 2009, le nombre d'îlots boisés a faiblement augmenté sur le territoire (+ 2,1 %) de même que les surfaces boisées (+ 2,4 %).

La taille moyenne des îlots n'a, en revanche, pas évolué entre 2005 et 2009 (2,43 ha). Diverses politiques environnementales, nationales, régionales et locales s'appliquent aux forêts et plus largement aux milieux naturels et semi-naturels. C'est le cas notamment du Schéma régional de cohérence écologique - Trame verte et bleue (SRCE-TVB)\* qui vise à réduire la fragmentation des milieux ou encore du plan forêt régional de 2011 qui vise à doubler d'ici 2040 la surface boisée actuelle et du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) dont l'un des objectifs est d'augmenter les surfaces forestières à l'échelle du Nord - Pas-de-Calais de 850 hectares par an d'ici 2020.

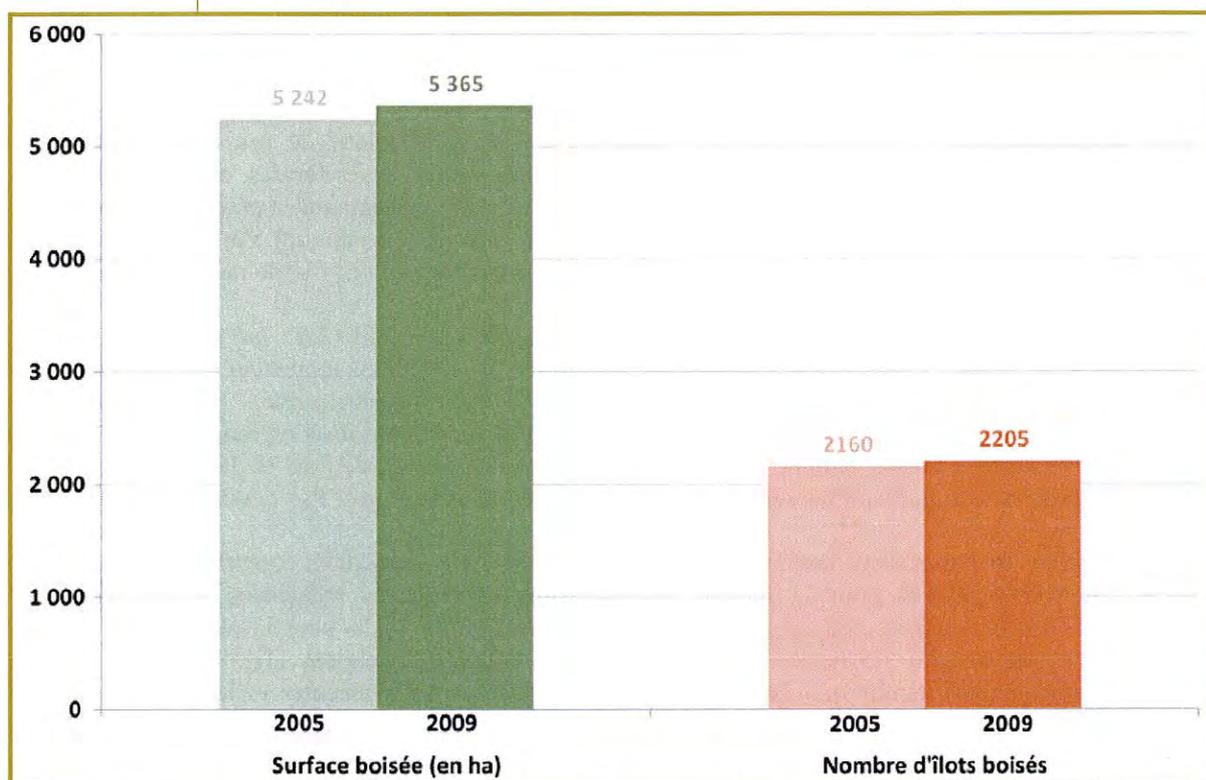
Ces espaces forestiers se composent, comme à l'échelle du Nord - Pas-de-Calais, essentiellement d'essences feuillues (81,3 % contre 80,2 % pour la région). Les surfaces en essences résineuses sont marginales et correspondent à 0,6 % des surfaces considérées comme forestières (contre 2,5 % pour la région). Les mélanges feuillus et résineux représentent 1,5 % des espaces boisés. Les peupliers occupent 11,1 % du territoire boisé (contre 8,7 % régionalement), tandis que les jeunes peuplements, les coupes récentes et les fourrés seulement 5,5 % des espaces boisés.

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES

Composition des espaces boisés du territoire du Pays d'Artois en hectares (sources : ORB NPdC 2014, d'après ARCH 2009 et BD Forêt® v2 2009)



La fragmentation des espaces boisés du territoire Pays d'Artois en hectares (source : ORB NPdC 2013, d'après ARCH 2009)



Au cours de la période 2005 - 2009, le nombre d'îlots boisés a faiblement augmenté sur le territoire (+ 2,1 %) de même que les surfaces boisées (+ 2,4 %). La taille moyenne des îlots n'a, en revanche, pas évolué entre 2005 et 2009 (2,43 ha). Diverses politiques environnementales, nationales, régionales et locales s'appliquent aux forêts et plus largement aux milieux naturels et semi-naturels. C'est le cas notamment du Schéma régional de cohérence écologique - Trame verte et bleue (SRCE-TVB)\* qui vise à réduire la fragmentation des milieux ou encore du plan forêt régional de 2011 qui vise à doubler d'ici 2040 la surface boisée actuelle et du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) dont l'un des objectifs est d'augmenter les surfaces forestières à l'échelle du Nord - Pas-de- Calais de 850 hectares par an d'ici 2020.

### ***ENJEUX POUR LA BIODIVERSITÉ***

Le territoire du Pays d'Artois compte environ 5 598 hectares d'espaces présentant des enjeux écologiques patrimoniaux majeurs ou forts pour la faune, la flore ou les végétations, soit 5,5 % du territoire.

Ce sont les forêts, uniformément réparties sur le territoire, qui composent la plus grande part des espaces à enjeux (plus de 3 200 hectares), puis viennent les pâtures et prairies de fauche dans une moindre mesure (environ 1 780 hectares). Principalement localisées à l'Ouest du territoire, dans les vallées de la Canche, de l'Authie et de la Scarpe, les prairies humides et roselières forment les espaces aux enjeux les plus importants mais les moins étendus (environ 440 hectares).

### ***LES PRESSIONS EXERCÉES***

Les principales pressions identifiées sur le territoire du Pays d'Artois sont :

- les pollutions d'origines agricole, industrielle et domestique (fertilisation, usage de pesticides, eaux usées, etc.) des sols et des cours d'eau qui ont pour conséquence une qualité des eaux généralement médiocre. L'eutrophisation\* des milieux est l'un des phénomènes induits par les pollutions ;
- la dégradation des milieux naturels et semi-naturels par l'urbanisation notamment, celle-ci pouvant induire un morcellement du territoire par les infrastructures ;
- l'abandon de nombreuses prairies humides au profit de plantations de peupliers ;
- la fragmentation du territoire par les principaux axes de communication (autoroutes, TGV).

## Note relative aux attendus du diagnostic agricole

### Quelles thématiques à analyser pour réaliser un diagnostic agricole ?

Le diagnostic agricole s'appuie à la fois sur l'utilisation du sol, du fonctionnement de ces espaces au regard des pratiques qui s'y exercent mais aussi sur les caractéristiques des exploitations agricoles.

#### 1/ État des lieux des espaces agricoles :

- Quelle est la surface agricole de la commune ?
- A-t-on connaissance de la valeur agronomique des terres ?
- Quelles cultures sont pratiquées ? (type d'élevage, signe officiel de qualité : AOC, label..., cultures à forte valeur ajoutée...)
- Quelles sont les productions dominantes ? (productions végétales, animales, agriculture biologique,..)
- Quelle est la localisation géographique des terrains agricoles et quel type de culture à la parcelle ? (prairies, cultures, vergers...)
- Quel est le bilan de la consommation du foncier agricole sur les 10 dernières années ? Où se situe l'espace agricole qui a été artificialisé ? Quelle est la destination des espaces utilisés (habitation, infrastructures, ZA, boisement...)
- Quelle est la localisation des terres agricoles soumises à des contraintes environnementales (ZNIEFF, Natura 2000...) ? Quelle surface est soumise à des engagements de type contrats agri-environnementaux, plans d'épandage des effluents d'élevage... ?
- Quels sont les éléments paysagers caractéristiques de structuration du paysage rural (haies, talus, bosquets, prairies, zones humides,...) ?
- Est-ce-que certaines terres ont bénéficié de travaux d'irrigation, de drainage... ?
- Quelle est la pression foncière des terres agricoles en périurbanisation ?

#### 2/ Caractéristiques des exploitations agricoles :

- Combien d'agriculteurs ont leur siège d'exploitation sur la commune ?
- Combien d'agriculteurs venant d'autres communes exploitent des terres de la commune ?
- Quelle est la pyramide des âges des exploitants ?
- Quelle est la localisation des sièges d'exploitation et les lieux d'implantation des différents bâtiments agricoles ?

*À partir de l'inventaire et du diagnostic sur les bâtiments agricoles, l'objectif du PLU est de garantir, à travers les choix d'aménagement et le zonage, la pérennité des exploitations. Pour les bâtiments d'élevage situés dans l'espace agricole, est attendu une définition des limites de zones urbanisables tenant compte de l'implantation des bâtiments d'élevage; ces limites devront être suffisamment éloignées de ces installations pour ne pas nuire aux projets de développement des exploitations agricoles (en général au moins 100 m). Les distances d'éloignement tiendront compte non seulement des bâtiments d'élevage et de leurs annexes mais aussi de leurs évolutions potentielles.*

*Pour les bâtiments agricoles insérés dans le tissu urbain (enclavement), il est important de réserver des secteurs d'implantation potentiels permettant les installations nouvelles et la délocalisation des bâtiments enclavés. Le règlement de la zone (U ou AU) doit prévoir la possibilité de faire évoluer les bâtiments existants (aménagement dans le volume et extension) sous condition que cette évolution soit compatible avec le voisinage des habitations et les réglementations précitées*

- Quelle est la taille des exploitations ?
- Quelles sont les structures sociétaires ? Quelle est la structure et le mode de faire-valoir du foncier ?
- Quelle est l'évolution des exploitations (nombre d'exploitations, diversification)
- Quel est le poids économique de l'agriculture (nombre d'emplois)?
- Combien et quelles entreprises gravitent autour de l'activité agricole (matériel agricole, alimentation animale, cabinet vétérinaire)?
- Quelles sont les projets des exploitants ? (projets de nouveaux bâtiments, progression du cheptel, transmission, arrêt, fusion...)

- Quelle est la pérennité de l'exploitation agricole (succession connue ou non d'un exploitant proche de l'âge de la retraite souhaitant s'arrêter pour d'autres raisons, installation de jeunes agriculteurs) ?
- Est-ce-que le projet de PLU prend en compte les projets d'investissements ou d'équipements prévus par l'exploitant ?
- A-t-on connaissance de problèmes d'accessibilité aux parcelles agricoles pouvant contraindre le passage de véhicules agricoles ? (disparition de chemins ruraux, aménagement de voies de circulation)
- Est-ce-que les exploitants ont diversifiés leurs activités (accueil, hébergement, transformation de produits, vente...) ?

### **Quelles sont les données à mobiliser pour réaliser un diagnostic agricole ?**

Les données mobilisables et à mettre en œuvre :

- données du Recensement Général Agricole (RGA) 2000, 2010 : nombre d'exploitations, statuts, surfaces... qui permet d'évaluer l'état de l'agriculture, mais aussi son évolution en comparant les résultats à ceux des précédents recensements,
  - registre parcellaire graphique,
  - carte du potentiel agronomique des terres (si disponible),
  - carte d'évolution du foncier agricole et urbain,
  - liste et les coordonnées des exploitations agricoles,
  - enquête auprès des exploitants agricoles (valider ou modifier les données, connaître l'évolution envisagée de l'exploitation : transmission, diversification, devenir des bâtiments, connaître les investissements réalisés...)
- rencontre avec le Maire, la Chambre d'Agriculture

## **Règlement-type des articles 1 et 2 de la zone agricole** (08/2015)

*extrait de « la charte d'engagement pour une gestion économe de l'espace agricole dans le Département du Pas de Calais »*

### **Caractère de la zone**

La zone A est une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

#### **Article A1** : occupations et utilisations du sol **interdites** :

- tous les modes d'occupation des sols qui ne sont pas autorisés par les dispositions de l'article 2.

#### **Article A2** : occupations et utilisations du sol **soumises à conditions** :

- **L'activité agricole**

La création, l'extension et la transformation de bâtiments ou installations nécessaires à l'exploitation agricole

- **L'activité complémentaire**

La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations nécessaires aux activités complémentaires de l'activité agricole, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone, restent limités et constituent un prolongement de l'acte de production ou ont pour support l'exploitation (art L.311-1 du Code Rural).

- **Le logement de fonction**

Les constructions à usage d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence à proximité est **obligatoire** pour l'exploitation (notamment pour assurer les soins aux cheptels présents sur le site).

- **Le changement de destination**

Le changement de destination de bâtiments agricoles répertoriés au plan de zonage sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activité.

- **Les services publics**

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées *"dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages."* (art. R123-7 du Code de l'Urbanisme).

- **Les abris et annexes**

s'ils sont nécessaires à l'exploitation et à l'activité agricole.

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 SOURCES

## Fiche données SIGALE

### Données SIGALE Communauté de Communes des Deux Sources

	1990			1998			2009		
	Espaces agricoles	Forêts et milieux semi-naturels	Espaces artificialisés	Espaces agricoles	Forêts et milieux semi-naturels	Espaces artificialisés	Espaces agricoles	Forêts et milieux semi-naturels	Espaces artificialisés
CC des Deux Sources	26832,62 ha	1892,41 ha	1642,87 ha	26655,37 ha	2055,40 ha	1660,22 ha	26290,67 ha	2314,90 ha	1763,43 ha

CC des Deux Sources	Evolution des espaces agricoles 1990-1998		Evolution des forêts et milieux semi-naturels 1990-1998		Evolution des espaces agricoles 1998-2009		Evolution des forêts et milieux semi-naturels 1990-1998	
		-177,25 ha	-0,66 %	+162,99 ha	+8,61 %	-364,70 ha	-1,37 %	+259,50 ha

(INSEE)	1990		1999		2012	
	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements
CC des Deux Sources	12656	5195	12583	5249	13530	5943



Entre 1990 et 1998, parmi les 20,89 ha d'espaces agricoles artificialisés, 2,48 ha correspondent à des emprises industrielles ou commerciales et 8,96 ha à des emprises résidentielles.

Entre 1998 et 2009, parmi les 104,92 ha d'espaces artificialisés, 13,83 ha correspondent à des emprises industrielles ou commerciales et 83,55 ha à des emprises résidentielles.

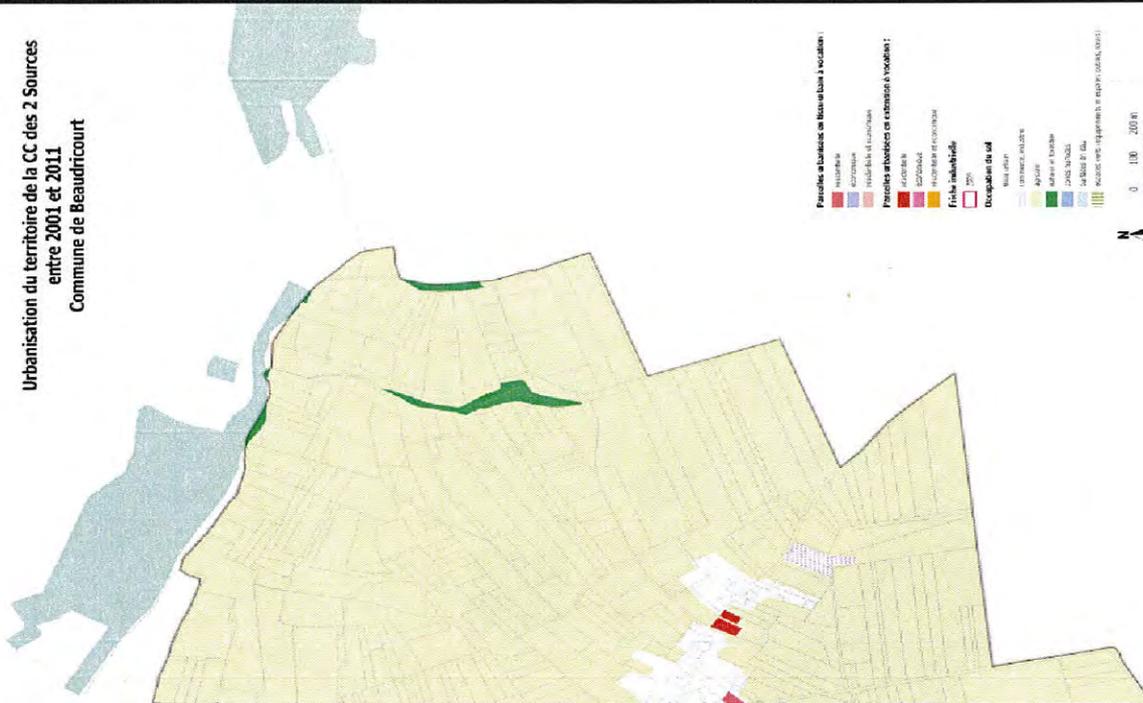
Entre 1998 et 2009, parmi les 2,80 ha d'espaces naturels artificialisés, 2,41 h correspondent à de l'emprise résidentielle.





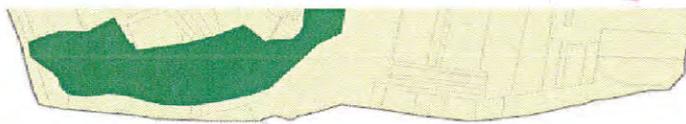


## Urbanisation du territoire de la CC des 2 Sources entre 2001 et 2011 Commune de Beaudricourt



- Parcelles à bâtir en tissu urbain :**
- Parcelles à bâtir en tissu urbain
  - Parcelles à bâtir en extension
  - Parcelles à bâtir en extension
- Parcelles à bâtir en extension :**
- Parcelles à bâtir en extension
  - Parcelles à bâtir en extension
  - Parcelles à bâtir en extension
- Parcelles à bâtir en tissu urbain :**
- Parcelles à bâtir en tissu urbain
  - Parcelles à bâtir en extension
  - Parcelles à bâtir en extension
- Parcelles à bâtir en extension :**
- Parcelles à bâtir en extension
  - Parcelles à bâtir en extension
  - Parcelles à bâtir en extension
- Parcelles à bâtir en tissu urbain :**
- Parcelles à bâtir en tissu urbain
  - Parcelles à bâtir en extension
  - Parcelles à bâtir en extension
- Parcelles à bâtir en extension :**
- Parcelles à bâtir en extension
  - Parcelles à bâtir en extension
  - Parcelles à bâtir en extension

Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)		
1	0	0.15		
Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)	
2	0	0.34	5.88	
Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998			
0.49	1.65			
Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011		
0	0	0		



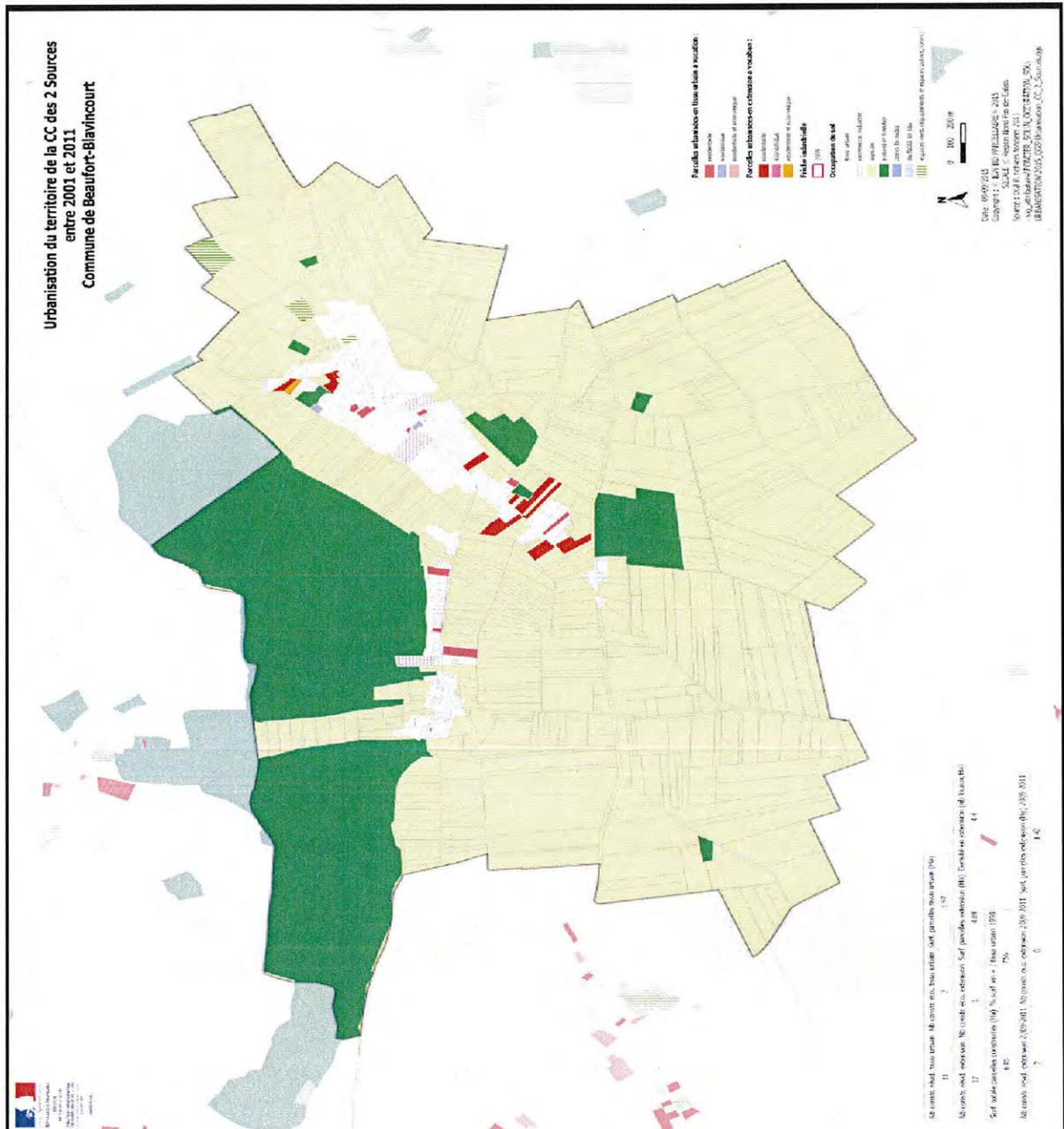
Nb constr. résid. tissu urbain : 1 ; Nb constr. éco. tissu urbain : 0 ; Surf. parcelles tissu urbain (Ha) : 0.15

Nb constr. résid. extension : 2 ; Nb constr. éco. extension : 0 ; Surf. parcelles extension (Ha) : 0.34 ; Densité en extension (nb locaux/Ha) : 5.88

Surf. totale parcelles construites (Ha) : 0.49 ; % surf. en + / tissu urbain 1998 : 1.65

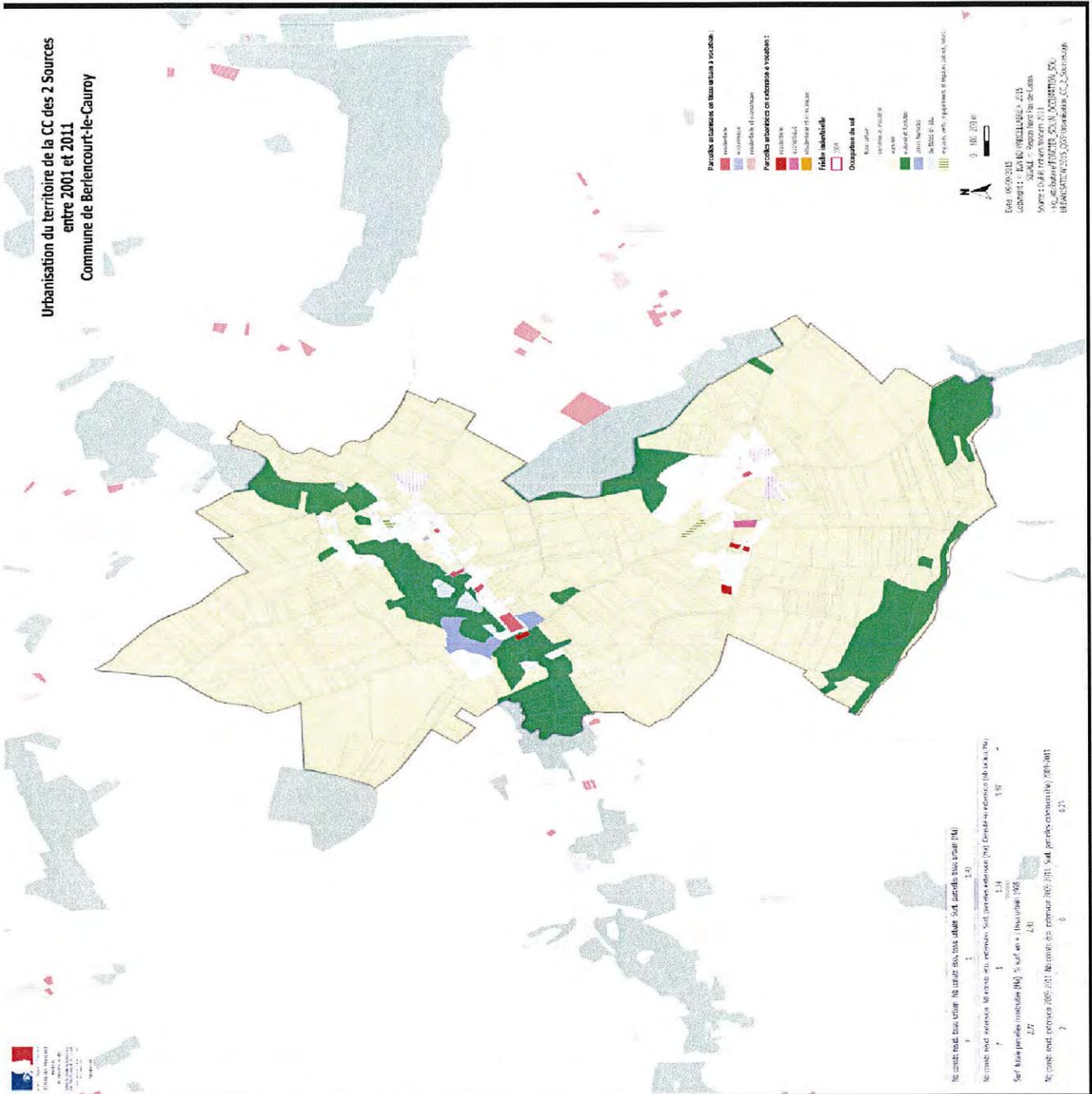
Nb constr. résid. extension 2009-2011 : 0 ; Nb constr. éco. extension 2009-2011 : 0 ; Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011 : 0





Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)	
11	2	1.97	
Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
17	1	4.09	4.4
Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998		
6.05	7.56		
Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011	
7	0	1.42	

Urbanisation du territoire de la CC des 2 Sources  
entre 2001 et 2011  
Commune de Berliencourt-le-Cauroy

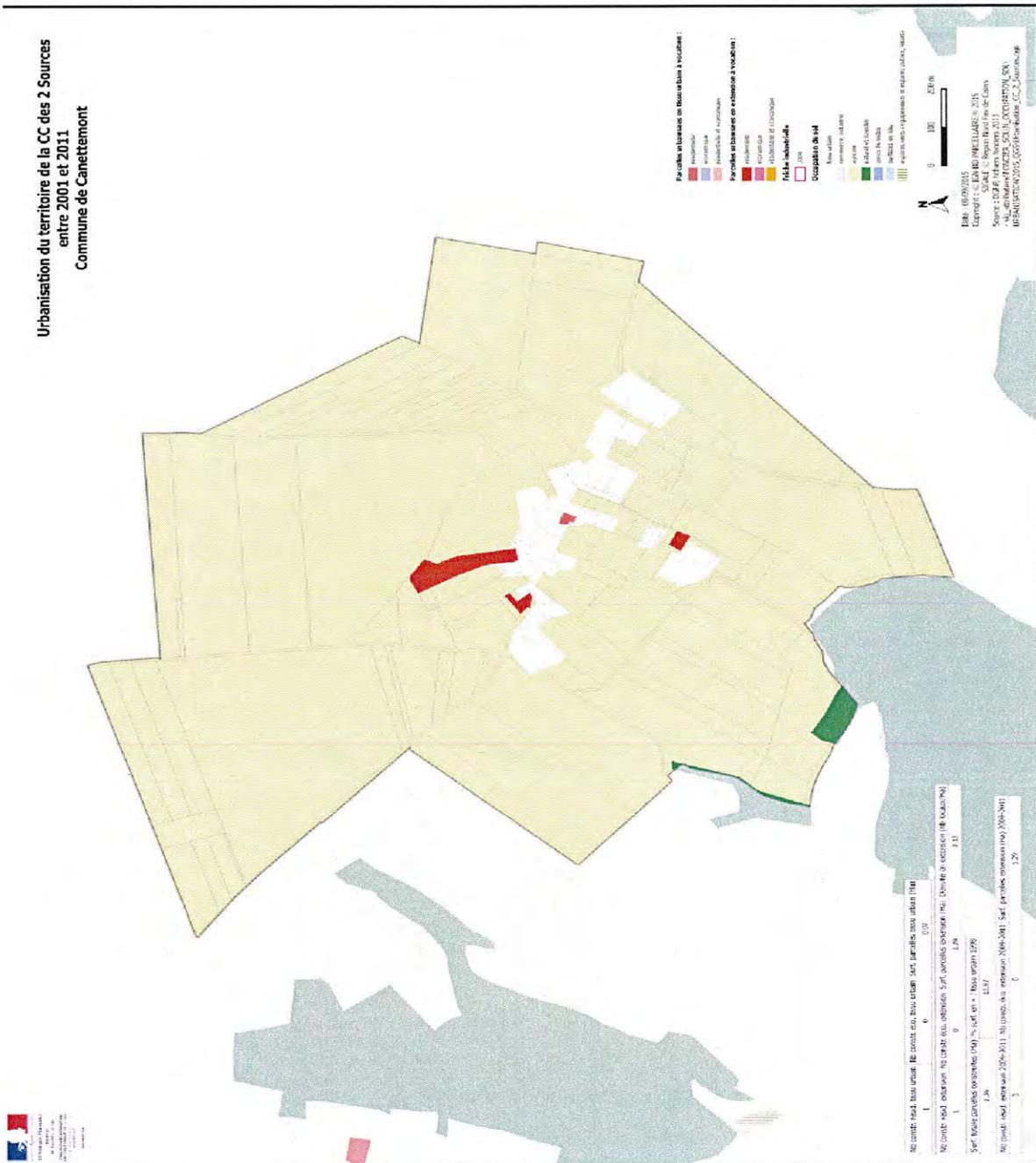


Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)	
7	1	1.43	
Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
7	1	1.34	3.97
Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998		
2.77	2.43		
Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011	
2	0	0.23	





Urbanisation du territoire de la CC des 2 Sources  
entre 2001 et 2011  
Commune de Canetematton



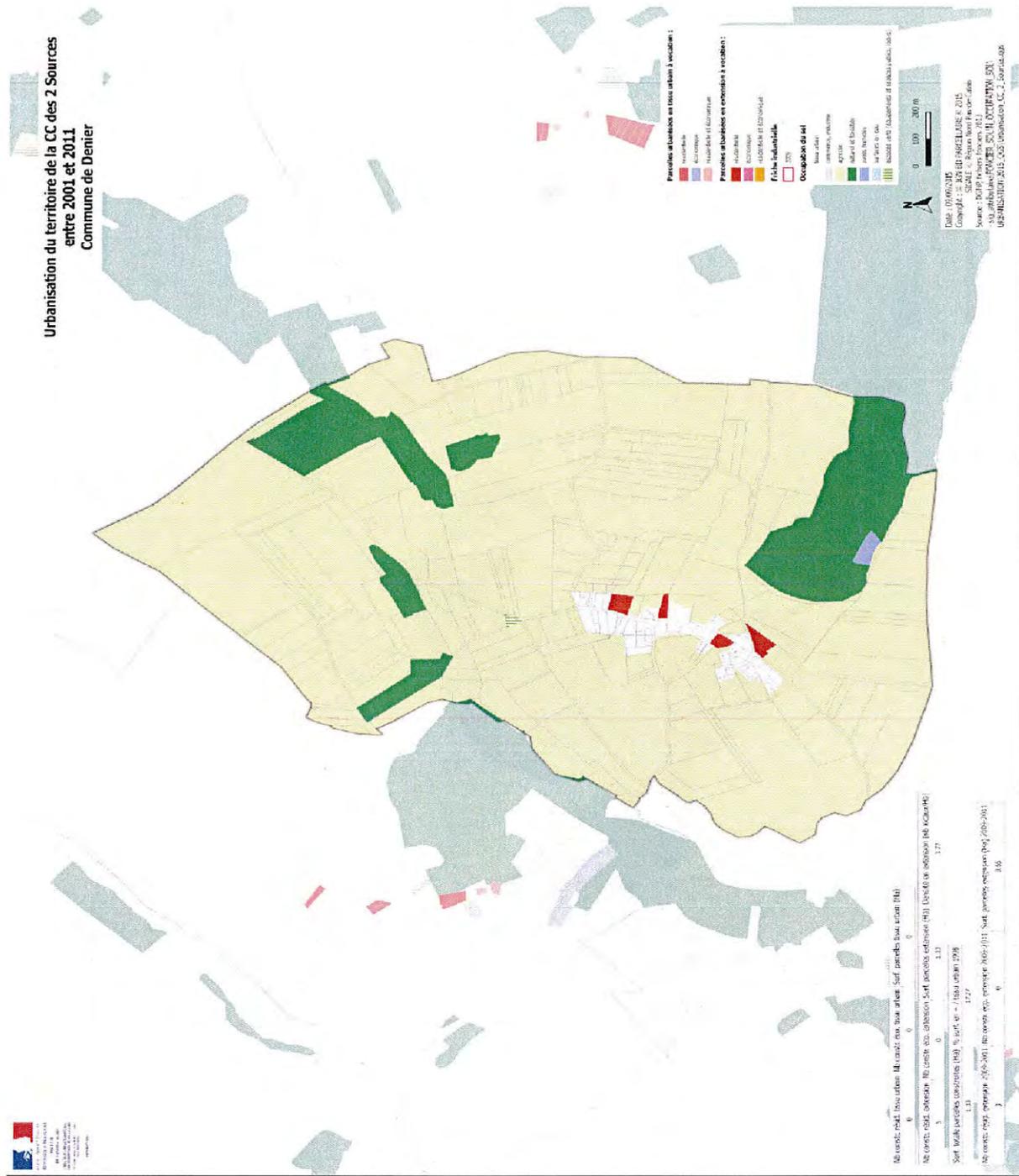
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)	
1	0	0,07	
Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
3	0	1,29	2,33
Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998		
1,36	11,97		
Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011	
3	0	1,29	







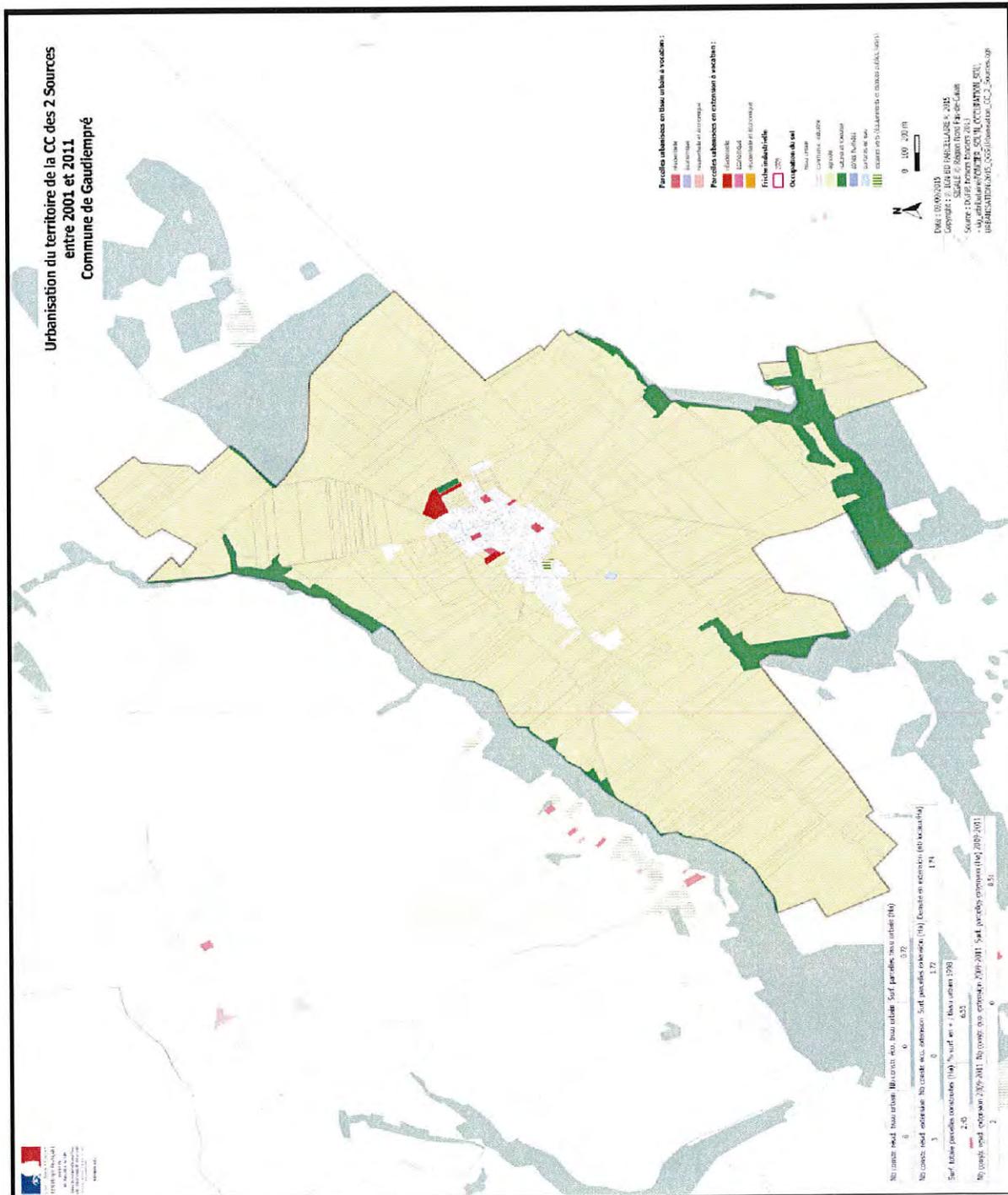
# COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)	
0	0	0	
Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
3	0	1.33	3.77
Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998		
1.33	17.27		
Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011	
3	0	0.65	

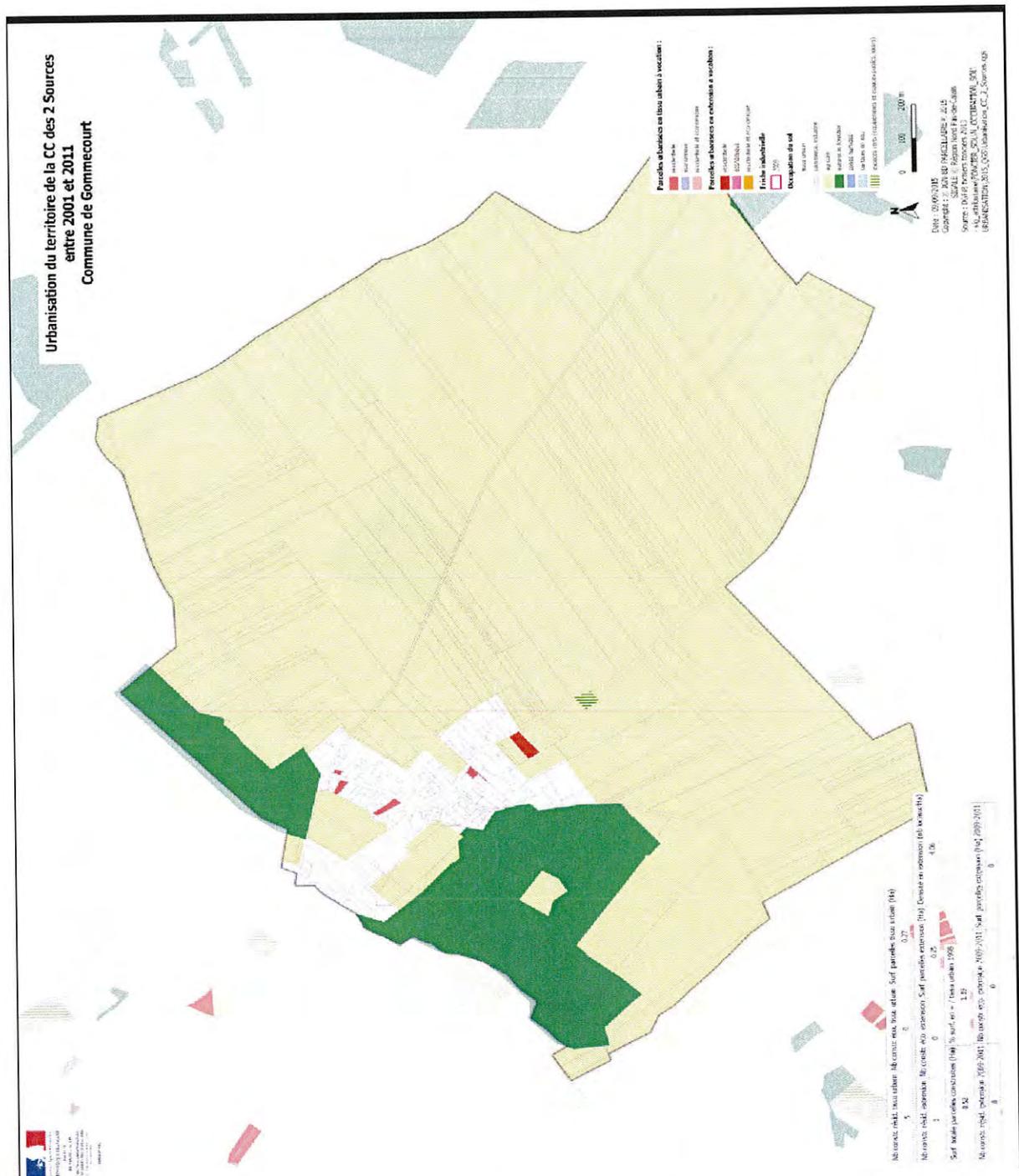






Nb constr. résid. tissu urbain	6	Nb constr. éco. tissu urbain	0	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)	0.72
Nb constr. résid. extension	3	Nb constr. éco. extension	0	Surf. parcelles extension (Ha)	1.72
Surf. totale parcelles construites (Ha)	2.45	% surf. en + / tissu urbain 1998	6.55		
Nb constr. résid. extension 2009-2011	2	Nb constr. éco. extension 2009-2011	0	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011	0.51

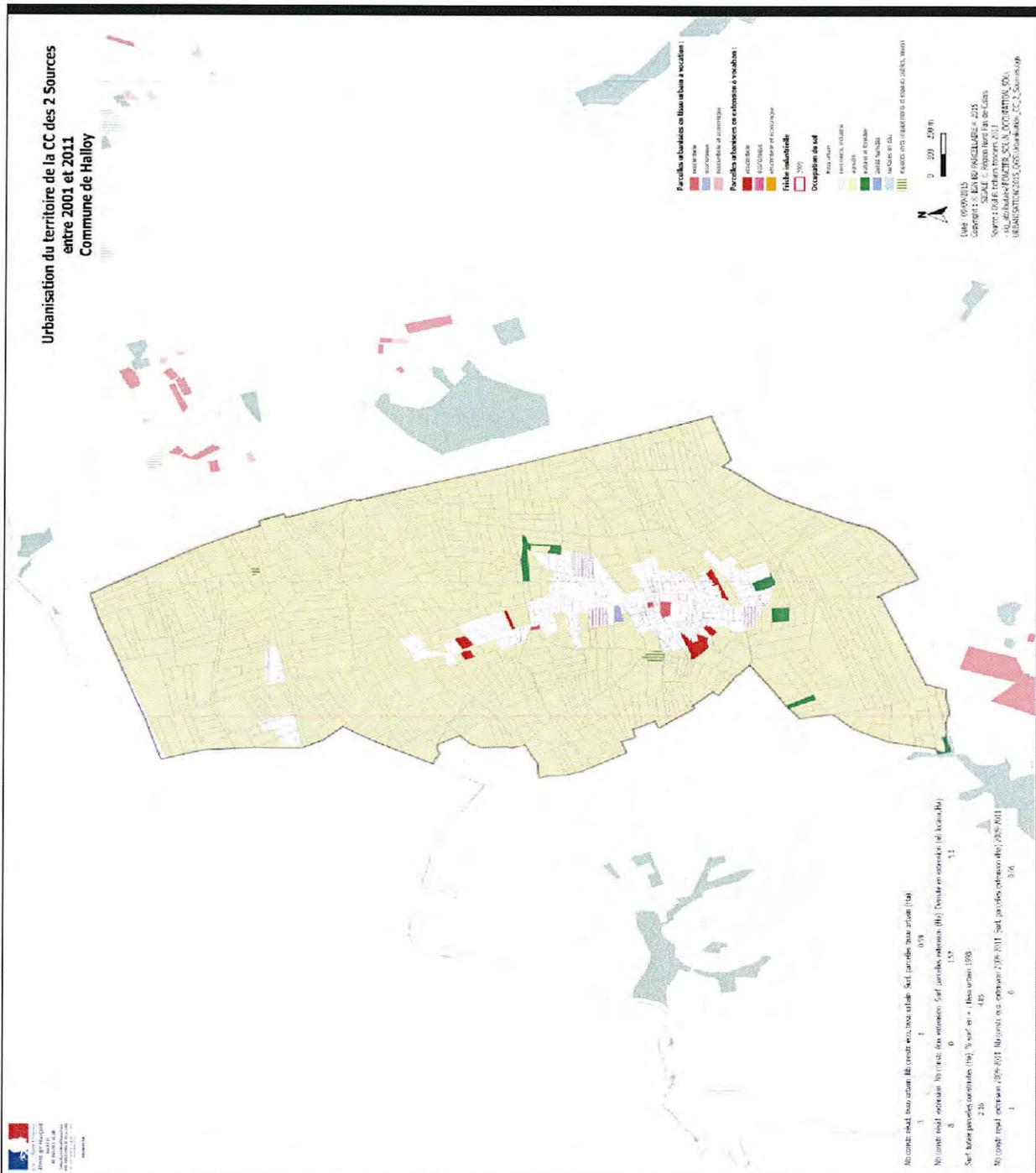




Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)		
5	0	0.27		
Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)	
1	0	0.25	4.06	
Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998			
0.52	1.39			
Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011		
0	0	0		

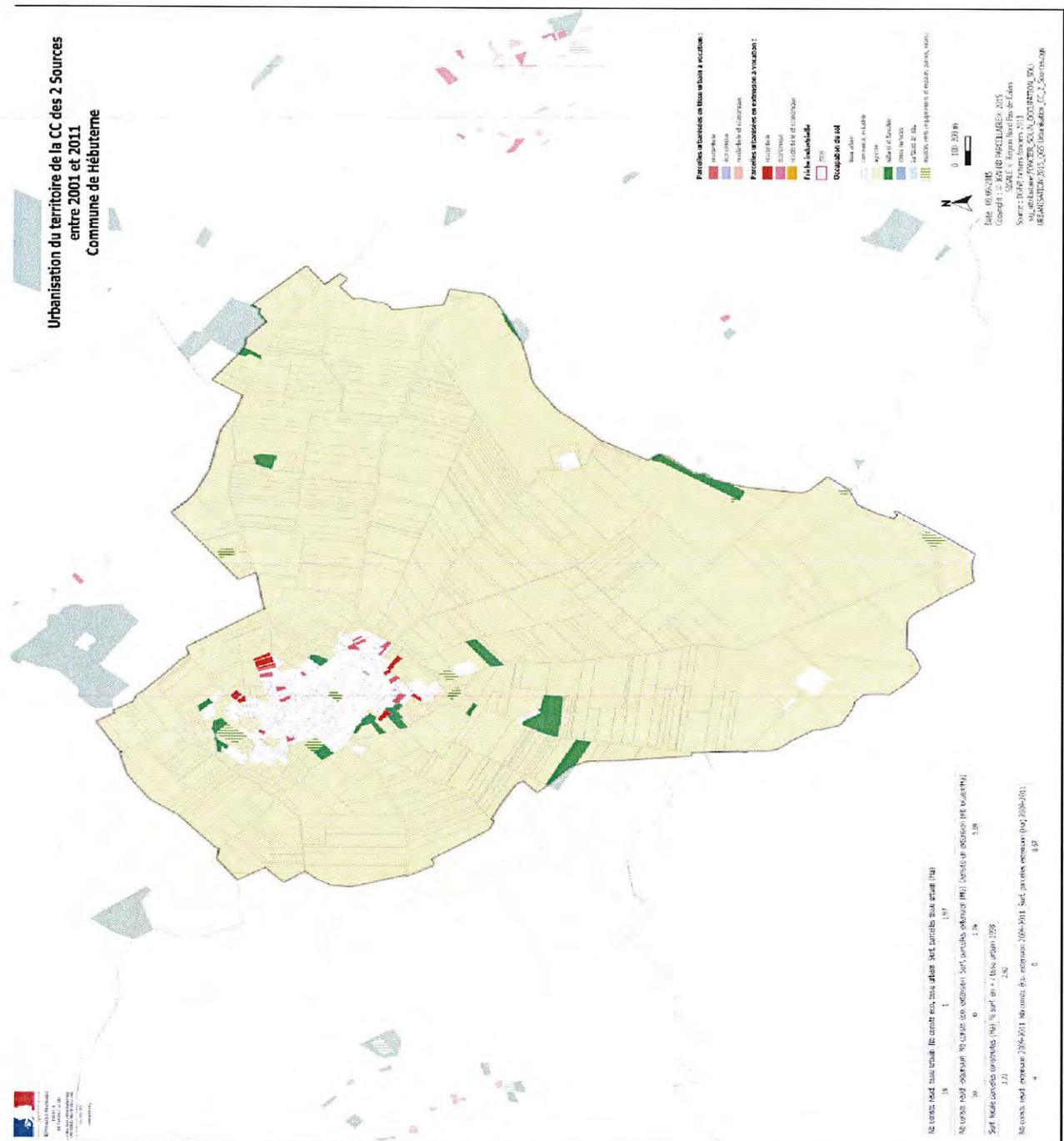




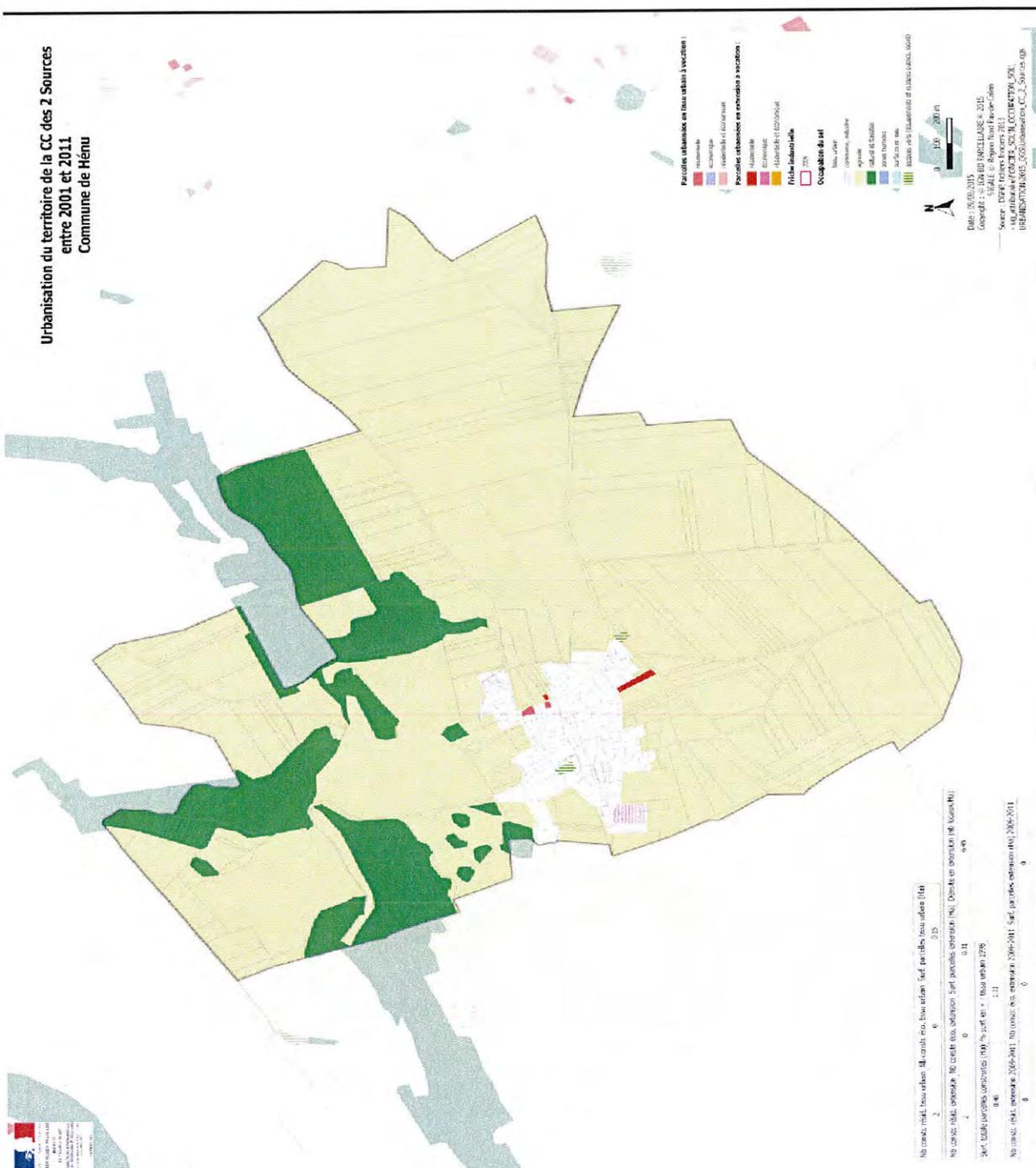




# COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)	
18	1	1.97	
Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
10	0	1.76	5.68
Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998		
3.72	2.92		
Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011	
4	0	0.67	



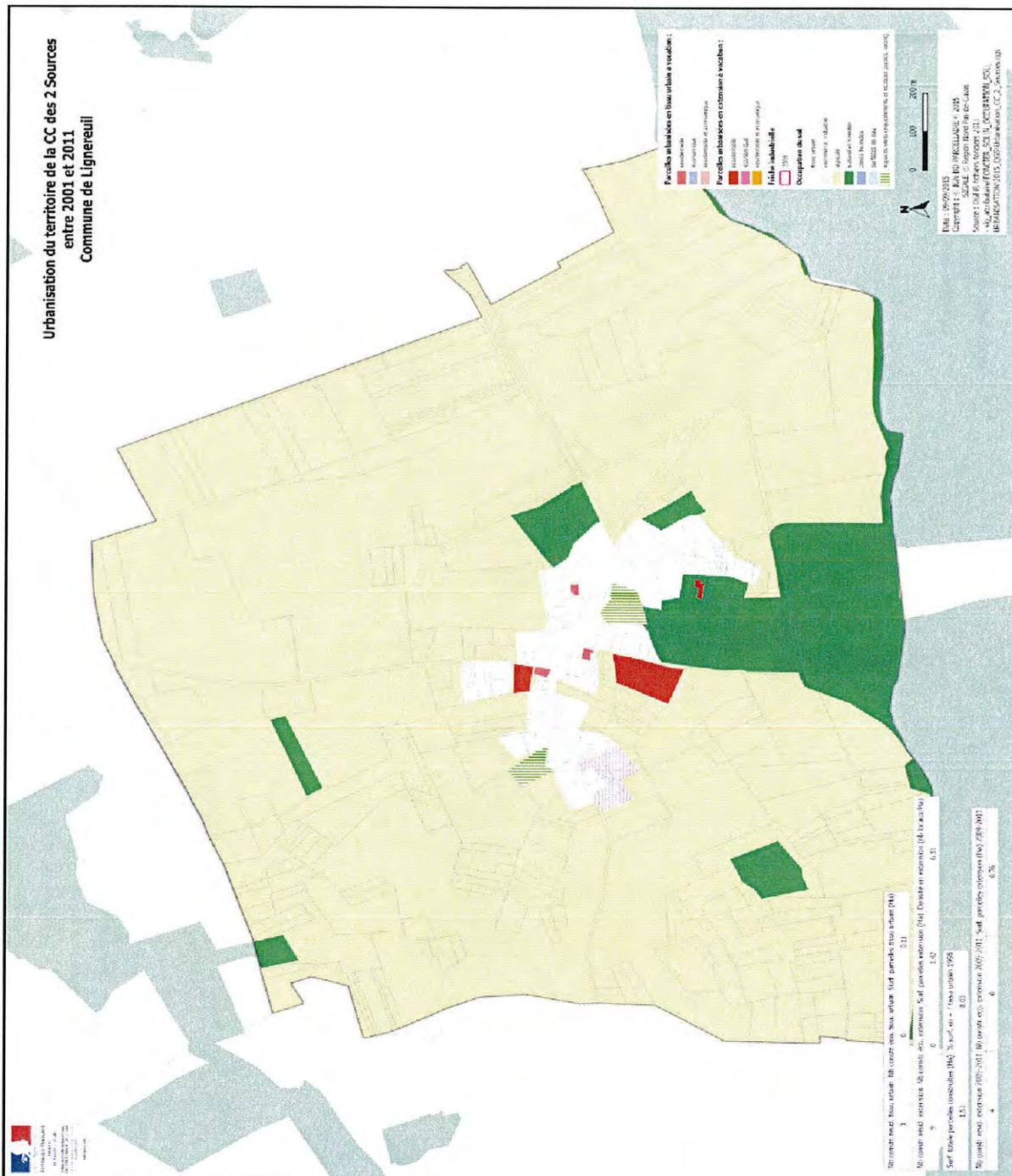




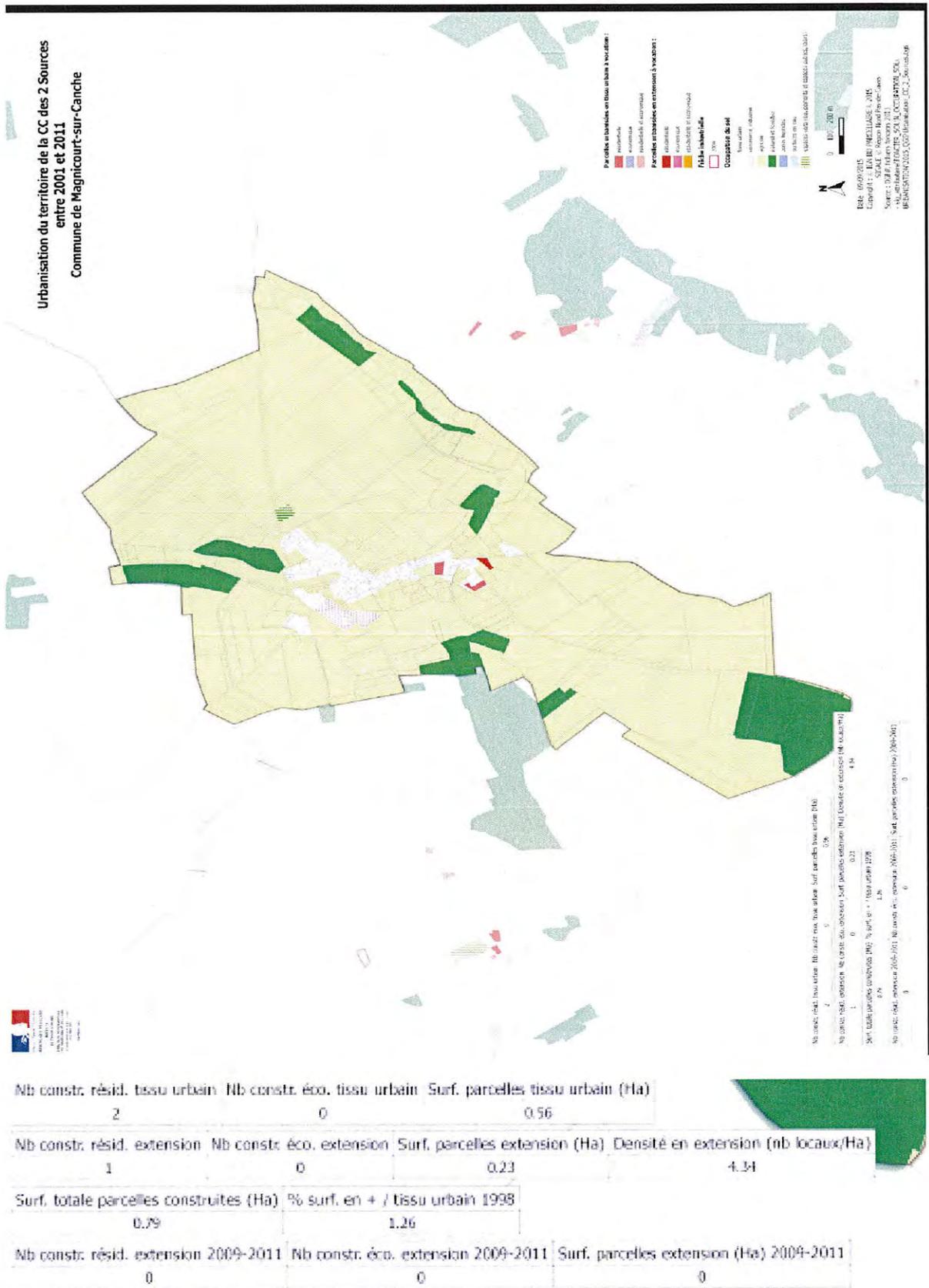




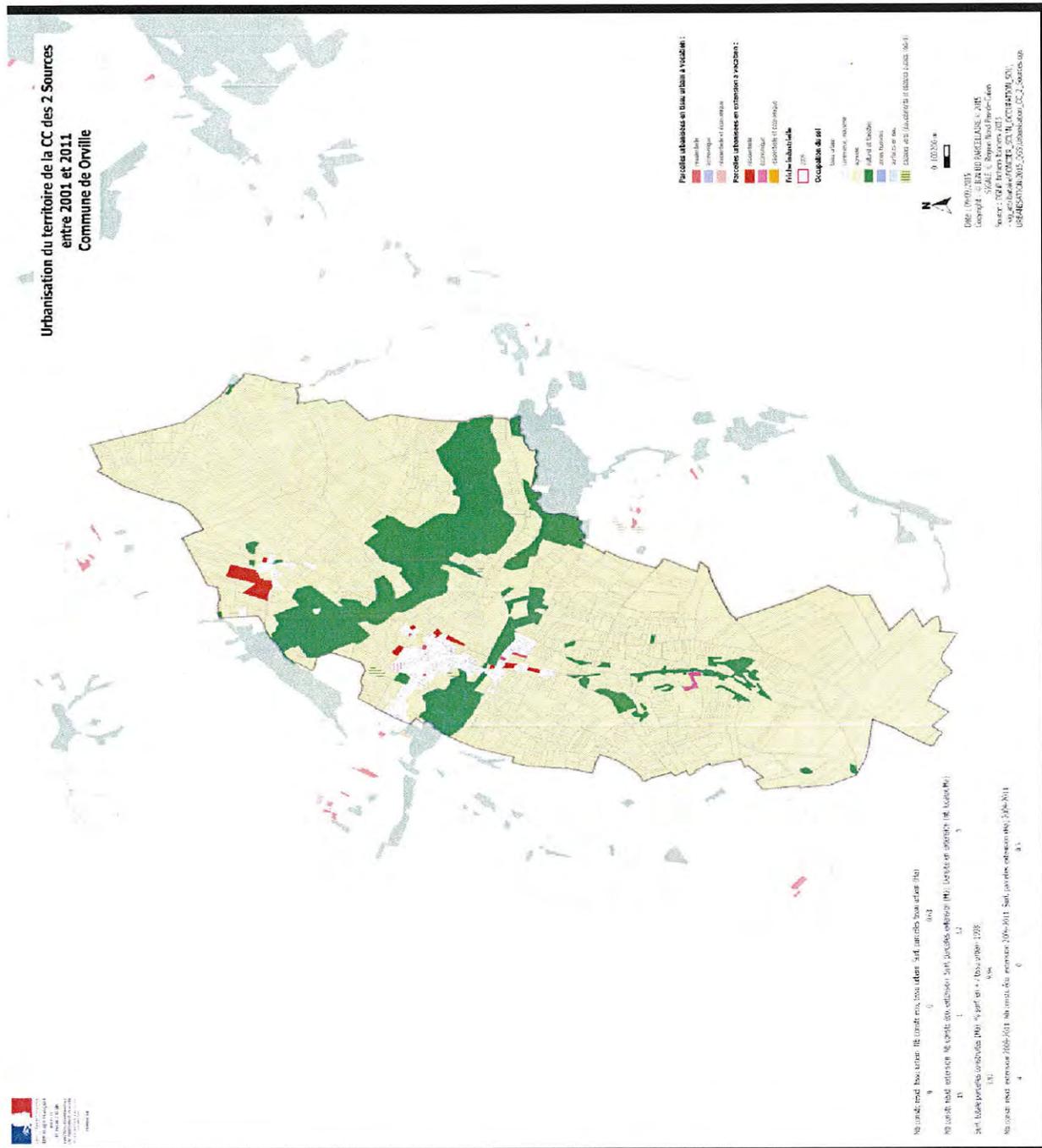




Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)	
3	0	0,11	
Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
9	0	1,42	6,33
Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998		
1,53	8,03		
Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011	
4	0	0,76	







Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)	
9	0	0.63	
Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
15	1	1.2	5
Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998		
3.83	9.94		
Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011	
4	0	0.3	